THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 22°

Atti conchiusi dal 1° gennaio 1912 al 31 dicembre 1913

ROMA

TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1930-VIII

JN
716
1865
v. 22

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1912, 17 gennaio, Parigi.

Convenzione sanitaria internazionale fra l'Italia ed altri Stati ..... *pag.* 3

II.

1912, 23 gennaio, l'Aja.

Convenzione internazionale dell'oppio ..... » 89

III.

1912, 23 e 31 gennaio – 12 febbraio, Berna, Berlino, Roma.

Convenzione telefonica principale conclusa tra le Amministrazioni italiana, svizzera e tedesca per le comunicazioni telefoniche dirette tra Italia e Germania e viceversa ..... *pag.* 106

IV.

1912, 23 gennaio, Roma.

Nota concertata fra il Governo italiano e francese per regolare, per mezzo di un arbitrato gli incidenti relativi ai piroscafi postali francesi *Manouba* e *Carthage* ..... » 111

V.

1912, 6 marzo, Parigi.

Compromesso d'arbitrato concluso fra Italia e Francia circa la questione fra i due Stati per la cattura ed il sequestro momentaneo del piroscafo postale francese *Manouba* ..... » 113

VI.

1912, 6 marzo, Parigi.

Compromesso d'arbitrato concluso fra Italia e Francia circa la questione sorta sorta fra i due Stati per la cattura ed il sequestro momentaneo del piroscafo postale francese *Carthage* ..... *pag.* 116

VII.

1912, 23 aprile – 18 luglio, Berlino – Roma.

Convenzione particolare conclusa tra le Amministrazioni italiana e tedesca per le comunicazioni telefoniche tra l'Italia e la Germania ..... » 119

VIII.

1912, 3 maggio, l'Aja.

Sentenza del Tribunale arbitrale istituito per compromesso concluso fra Italia e Perù al fine di regolare la controversia tra quest'ultimo Stato ed i fratelli Canevaro ..... » 124

IX.

1912, 5 luglio, Londra.

Convenzione radiotelegrafica internazionale, relativo protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

X.

1912, 31 luglio, Berlino.

Convenzione fra il Regno d'Italia e l'Impero Germanico circa le Assicurazioni Operaie ..... » 184

XI.

1912, 4 agosto, Parigi.

Accordo concluso fra Italia e Francia circa il matrimonio dei rispettivi connazionali indigenti..... » 202

XII.

1912, 17 agosto, Roma.

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Argentina ..... » 203

XIII.

1912. 31 agosto, Lima.

Convenzione per lo scambio dei vaglia postali fra il Regno d'Italia e la Repubblica Peruviana..... *pag.* 223

XIV.

1912, 15 ottobre, Ouchy.

Accordo preliminare di pace tra l'Italia e la Turchia seguito da un Firmano Imperiale, da un Decreto Reale e da un Iradé Imperiale ..... » 226

XV.

1912, 16 ottobre, Parigi.

Convenzione internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ..... » 233

XVI.

1912, 18 ottobre, Losanna.

Trattato di Pace concluso fra l'Italia e la Turchia » 243

XVII.

1912, 28 ottobre, Parigi.

Dichiarazione scambiata fra l'Italia e la Francia circa i rapporti fra i due Stati in Marocco ed in Libia ..... » 249

XVIII.

1912, 8 novembre, Parigi.

Compromesso d'arbitrato relativo alle questioni sorte fra l'Italia e la Francia per il sequestro del vapore francese *Tavignano* da parte delle autorità italiane e per i colpi di cannone tirati da una torpediniera italiana contro alcune maone tunisine..... » 250

XIX.

1912, 25 novembre, Roma.

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia ed il Giappone ..... » 253

XX.

1912. 10-23 dicembre, Costantinopoli.

Protocollo firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano ..... *pag.* 270

XXI.

1912, 14 dicembre, Berna.

Protocollo finale della Commissione Internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della III Conferenza Internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

XXII.

1912, 22 dicembre, Roma.

Proroga dell'accordo commerciale italo-brasiliano del 5 luglio 1900 ..... » 287

XXIII.

1912, 25 dicembre – 12 febbraio 1913, Roma.

Scambio di note fra Italia e Francia circa il riconoscimento da parte dell'Italia del protettorato francese del Marocco ..... » 288

I.

1913, 25 febbraio, Washington.

Trattato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, che modifica il Trattato di Commercio e di Navigazione concluso il 26 febbraio 1871, fra le stesse Alte Parti Contraenti ..... » 293

II.

1913, 5 marzo, Bucarest.

Atto d'accessione dell'Italia al trattato di alleanza concluso il 5 febbraio 1913 fra l'Austria-Ungheria e la Romania ..... » 297

III.

1913, 18 marzo, Parigi.

Dichiarazione per l'approvazione dell'Atto 24 febbraio 27 maggio 1909, concernente le relazioni telegrafiche tra la Francia e l'Italia ..... *pag.* 300

IV.

1913, 19 marzo, Roma.

Convenzione tra l'Italia e la Francia per lo scambio di notizie concernenti l'apparizione di malattie contagiose nel bestiame..... » 303

V.

1913, 31 marzo, Roma.

Dichiarazione addizionale relativa all'articolo 40 della Convenzione Italo-Sanmarinese di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 ..... » 313

VI.

1913, 4 maggio, Roma.

Dichiarazione italo-spagnuola relativa alla Libia ed al Marocco..... » 314

VII.

1913, 6 maggio, l'Aja.

Sentenza Arbitrale resa dalla Corte Permanente d'Arbitrato dell'Aja circa la controversia sorta fra l'Italia e la Francia per il piroscafo postale francese *Carthage* ..... » 315

VIII.

1913, 6 maggio, l'Aja.

Sentenza arbitrale resa dalla Corte Permanente d'Arbitrato dell'Aja circa la controversia sorta tra l'Italia e la Francia per il piroscafo francese *Manouba* ..... » 324

IX.

1913, 26 aprile – 9 maggio, San Giovanni di Medua.

Convenzione relativa all'abbandono della città di Scutari da parte delle truppe montenegrine firmata dall'Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Montenegro ..... *pag.* 336

X.

1913, 28 maggio, Washington.

Accordo prorogante la durata della Convenzione d'arbitrato del 28 marzo 1908 tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America ..... » 340

XI.

1913, 31 maggio, Guatemala.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e la repubblica di Guatemala ..... » 344

XII.

1913, 23 giugno, Vienna.

Convenzione navale tra l'Italia, l'Austria Ungheria e la Germania, con tre allegati..... » 354

XIII.

1913, 29 luglio, Londra.

Statuto organico dell'Albania, concluso in Londra dalla riunione degli Ambasciatori di Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Russia..... » 360

XIV.

1913, 8 agosto, Santiago del Cile.

Convenzione d'arbitrato fra l'Italia ed il Cile ..... » 362

XV.

1913, 7 ottobre – 15 ottobre, Pietroburgo – Roma.

Convenzione telegrafica Italo-Russa. Dichiarazione concernente le comunicazioni telegrafiche fra l'Italia e la Russia ..... *pag.* 368

XVI.

1913, 24 ottobre – 19 novembre, Berlino.

Scambio di note italo-germanico relativo alla produzione del certificato di nulla osta nella celebrazione dei matrimoni ..... » 371

XVII.

1913, 25 ottobre, Parigi.

Convenzione Internazionale dell'Ora ..... » 374

XVIII.

1913, 19 novembre, Berna.

Atto di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ... » 386

XIX.

1913, 29 novembre, Montevideo.

Compromesso d'arbitrato tra Italia ed Uruguay relativo alla controversia sorta fra i due Paesi, a seguito del sequestro del piroscafo italiano *Maria Madre* ed all'espulsione del suo equipaggio da parte delle autorità uruguaiane ..... » 389

XX.

1913, 8 dicembre, Guatemala.

Trattato generale d'arbitrato tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Honduras ..... » 391

XXI.

1913, 24 dicembre, Roma.

Proroga del trattato di arbitrato tra Italia e Francia conclusa per mezzo di scambio di note ..... *pag.* 399

XXII.

1913, 22 dicembre – 4 gennaio 1914. St. Pietroburgo.

Scambio di Note, fra i Governi italiano e russo, inteso a determinare il colore-tipo degli olii minerali pesanti importati dalla Russia in Italia ..... *pag.* 401

XXIII.

1913. 31 dicembre, Brusselle.

Convenzione internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

1912

I.

17 gennaio 1912.

PARIGI.

Convenzione sanitaria internazionale fra l'Italia ed altri Stati.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République Argentine ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; le Président de la République de Bolivie ; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil ; Sa Majesté le Roi des Bulgares ; le Président de la République du Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Président de la République de Costa-Rica ; le Président de la République de Cuba ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; le Président de la République de l'Equateur ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatemala ; le Président de la République d'Haïti ; le Président de la République de Honduras ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; Sa Majesté le Roi de Monténégro ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; le Président

1912
17 gennaio

de la République de Panama ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté le Shah de Perse ; le Président de la République Portugaise ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil Fédéral Suisse ; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ; Son Altesse le Khédive d'Egypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les firmans impériaux, et le Président de la République orientale de l'Uruguay,

Ayant décidé d'apporter dans les dispositions de la Convention sanitaire, signée à Paris le 3 décembre 1903 (1), les modifications que comportent les données nouvelles de la science et de l'expérience prophylactiques, d'établir une réglementation internationale relative à la fièvre jaune et d'étendre, autant qu'il est possible, le champ d'application des principes qui ont inspiré la réglementation sanitaire internationale, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

M. le Baron de Stein, Conseiller intime supérieur de Gouvernement, Conseiller rapporteur à l'Office impérial de l'Intérieur, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire ;

M. le Professeur Gaffky, Conseiller intime supérieur de médecine, Directeur de l'Institut royal pour les

---

(1) Per la Convenzione 3 dicembre 1903 vedi a pag. 204 del volume 17° della presente Raccolta.

maladies infectieuses à Berlin, Membre du Conseil sanitaire de l'Empire ; 1912 17 gennaio

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. A Bailly-Blancard, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

M. le Docteur Francisco de Veyga, Inspecteur général des Services de Santé de l'Armée Argentine, Professeur à la Faculté de médecine et Membre du Conseil national d'hygiène ;

M. le Docteur Ezequiel Castilla, Membre du Comité de l'Office international d'hygiène publique ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, etc, etc. :

M. le Baron Maximilien de Gagern, Grand-Croix de l'Ordre impérial Autrichien de François-Joseph, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse ;

M. le Chevalier François de Haberler, Docteur en droit et en médecine, Conseiller ministériel au Ministère I. R. Autrichien de l'Intérieur ;

M. Etienne Worms, Docteur en droit, Chevalier de l'Ordre impérial Autrichien de François-Joseph, Conseiller de section au Ministère I. R. Autrichien de Commerce ;

M. Jules Bölcs de Nagybudafa, Conseiller au Ministère royal Hongrois de l'Intérieur ;

M. le Baron Calman de Müller, Docteur en médecine, Conseiller ministériel, Professeur à l'Université

1912
17 gennaio

royale Hongroise de Budapest, Président du Conseil de santé du Royaume, Membre de la Chambre hongroise des Magnats:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. O. Velghe, Directeur général du Service de santé et de l'hygiène au Ministère de l'Intérieur, Membre-Secrétaire du Conseil supérieur d'hygiène, Officier de l'Ordre de Léopold ;

M. E. van Ermengem, Professeur à l'Université de Gand, Membre du Conseil supérieur d'hygiène, Commandeur de l'Ordre de Léopold ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE :

M. Ismael Montes, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

M. le Docteur Chervin, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le Docteur Henrique de Figueiredo Vasconcellos, Chef de service à l'Institut Oswaldo Cruz, à Rio de Janeiro ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Dimitri Stancioff, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

M. le Docteur Chichkoff, Capitaine sanitaire de l'Armée Bulgare ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI : 1912 17 gennaio

M. Federico Puga Borne, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

M. le Docteur Juan E. Manrique, Ministre plénipotentiaire ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

M. le Docteur Alberto Alvarez Cañas, Consul général de la République de Costa-Rica à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. le général Tomas Collazo y Tejada, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. le Comte de Reventlow, Grand-Croix de l'ordre du Danebrog, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

M. Victor M. Rendon, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

M. E. Dorn y de Alsua, premier Secrétaire de la Légation de la République de l'Equateur à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. Francisco de Reynoso, Ministre-Résident, Conseiller de l'Ambassade royale d'Espagne à Paris :

1912
17 gennaio

M. le Docteur Angel Pulido Fernandez, Conseiller sanitaire, ancien Directeur général de la Santé, Sénateur à vie du Royaume ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Camille Barrère, Ambassadeur de la République Française près S. M. le Roi d'Italie, Grand-Croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Fernand Gavarry, Ministre plénipotentiaire de 1ère classe, Directeur des Affaires administratives et techniques au Ministère des Affaires étrangères, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

M. le Docteur Emile Roux, Président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, Directeur de l'Institut Pasteur, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Louis Mirman, Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur ;

M. le Docteur A. Calmette, Directeur de l'Institut Pasteur de Lille, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Ernest Ronssin, Consul général de France aux Indes, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Georges Harismendy, Consul général, chargé de la Sous-Direction des Unions internationales et des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

M. Paul Roux, Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

1912
17 gennaio

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

L'Honorable Lancelot Douglas Carnegie, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de l'Ambassade royale Britannique à Paris, Membre de l'Ordre royal de Victoria ;

M. le Docteur Ralph William Johnstone, Inspecteur médical du Local Government Board ;

M. le Chirurgien général Sir Benjamin Franklin, ancien Directeur général du Service médical Indien et ancien Chef de Service sanitaire pour les Indes britanniques, Chevalier-Commandeur de l'Ordre de l'Empire des Indes, Chevalier de Grâce de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÉNES :

M. Démétrius Caclamanos, premier Secrétaire de la Légation royal de Grèce à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. José Maria Lardizabal, Chargé d'affaires de la République de Guatémala à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI :

M. le Docteur Auguste Casseus ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HONDURAS :

M. Désiré Pector, Consul général de la République de Honduras à Paris, Membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye ;

1912
17 gennaio

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le Commandeur Rocco Santoliquido, Docteur en médecine, Député, Directeur général de la Santé publique du Royaume ;

M. le Docteur Adolfo Cotta, Chef de division au Ministère royal de l'Intérieur ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. E. L. Bastin, Consul de Luxembourg à Paris ;

M. le Docteur Praum, Directeur du Laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg ;

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

M. le Docteur Miguel Zuñiga y Azcarate ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE MONTÉNÉGRO :

M. Louis Brunet, Consul général de Monténégro à Paris ;

M. le Docteur Edouard Binet, Médecin en chef de l'Hospice des Quinze-Vingts ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÉGE :

M. Frédéric, Hartvig, Herman Wedel Jarlsberg, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA :

M. Juan Antonio Jimenez, Chargé d'affaires de la République de Panama à Paris ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Docteur W. P. Ruysch, Inspecteur général du Service sanitaire dans la Hollande Méridionale et la Zélande ;

M. le Docteur C. Winkler, Médecin Inspecteur en retraite du Service sanitaire civil pour Java et Madoura ; 1912 17 gennaio

SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE :

Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le President de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. le Docteur Antonio Augusto Gonçalves, Braga, Médecin sanitaire et maritime à Lisbonne ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. Alexandre Em. Lahovary, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

M. Platon de Waxel, Conseiller privé, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères et du Conseil d'hygiène publique au Ministère Impérial de l'Intérieur,

M. le Docteur Freyberg, Conseiller d'Etat actuel, Fonctionnaire du Ministère Impérial de l'Intérieur, Représentant de la Commission instituée d'Ordre suprême contre la propagation de la peste ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR :

M. le Docteur S. Letona, Consul général de la République du Salvador à Paris ;

1912
17 gennaio

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE :

M. le Docteur Milenko Vesnitch, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

M. le Docteur A. Manaud, Conseiller sanitaire du Gouvernement royal ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÉDE :

M. le Comte Gyldenstolpe, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la Republique Française ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Charles-Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Massak Effendi, Ministre plénipotentiaire ;

SON ALTESSE LE KHÉDIVE D'EGYPTE :

Youssouf Pacha Saddik, Représentant du Gouvernement Khédivial auprès de la Sublime Porte ;

ET LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY :

M. le Docteur Luis Piera, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes : 1912 17 gennaio

TITRE I.

Dispositions générales.

CHAPITRE I.

Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste, le choléra ou la fièvre jaune apparaît sur leur territoire.

Section. I. — NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS ULTERIEURES AUX AUTRES PAYS.

ART. 1er. — Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire.

De même, le premier cas avéré de choléra, de peste ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes doit faire l'objet d'une notification immédiate aux autres Gouvernements.

ART. 2. — Toute notification prévue à l'article premier est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

1. – l'endroit où la maladie est apparue ;

2. – la date de son apparition, son origine et sa forme ;

3. – le nombre des cas constatés et celui des décès ;

4. – l'étendue de la ou des circonscriptions atteintes ;

5. – pour la peste, l'existence parmi les rats de la peste ou d'une mortalité insolite ;

1912
17 gennaio

6. – pour la fièvre jaune, l'existence du *stegomya calopus ;*

7. – les mesures immédiatement prises.

Art. 3. — La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Art. 4. — La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui se font au moins une fois par semaine et qui aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elle doivent préciser : 1. les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection ; 2. les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spécialement, dans les cas prévues par le 5° et le 6° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises respectivement contre les rats ou contre les moustiques.

Art. 5. — Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouverne-

ments de rendre obligatoire la déclarations des cas de peste, de choléra et de fièvre jaune et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats, notamment dans les ports. 1912 17 gennaio

Art. 6. — Il est désirable que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites.

Section II. — Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.

Art. 7. — La notification d'un premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraine pas, contre la circonscription territoriale où il s'est produit, l'application des mesures prévues au Chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste ou de fièvre jaune non importés se sont manifestés ou que le cas de choléra forment foyer (1), la circonscription peut être considérée comme contaminée.

Art. 8. — Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements

(1) Il existe un foyer quand l'apparition des cas de choléra au delà de l'entourage du ou des pre iers cas prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

1912
17 gennaio

qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, un île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomeration, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circoscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires : 1. pour combattre l'extension de l'épidémie, et 2., s'il s'agit de peste ou de choléra, pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visée aux 1° et 2° de l'article 13, provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 9. — Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut la constatation officielle ;

1. – qu'il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau, en ce qui concerne la peste ou le choléra depuis cinq jours, en ce qui concerne la fièvre jaune depuis dix-huit jours, soit après l'isolement, soit après la mort ou la guérison du dernier malade ;

2. – que toutes les mesures de désinféction ont été appliquées ; en outre, s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats sont exécutées, et, s'il s'agit de fièvre jaune, que les précautions contre les moustiques ont été prises.

1912
17 gennaio

Section III. — MESURES DANS LES PORTS CONTAMINÉS AU DÉPART DES NAVIRES.

ART. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1. – pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune ;

2. – en cas de peste ou de choléra, pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique ;

3. – en cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats ;

4. – en cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine ;

5. – en cas de fièvre jaune, pour empêcher l'embarquement des moustiques.

CHAPITRE II.

Mesures de défense contre les territoires contaminés.

Section I. — PUBLICATION DES MESURES PRESCRITES.

ART. 11. — Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée.

Il comunique aussitôt cette pubblication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

1912
17 gennaio

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II. — Marchandises. – Désinfection. – Importation et transit. – Bagages.

Art. 12. — Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de trasmettre la peste, le choléra ou la fièvre jaune. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Art. 13. — La désinfection ne peut être appliquée qu'en cas de peste ou de choléra et seulement aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, en cas de peste ou de choléra, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés :

1. – Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (objets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 20.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°.

2. – Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont trans-

portés comme marchandises en gros par ballots cerclés. 1912 17 gennaio

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Art. 14. — Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminé ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Art. 15. — Les marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 13 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 16. — Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, des insectes et des moustiques sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, papiers et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu.

Il appartient à chaque Etat de règler la question relative au payement éventuel des dommage-intérêts résultant de la désinfection ainsi que de la destruction

1912
17 gennaio

des objets ci-dessus visés et de celle des rats, des insectes et des moustiques.

Si, à l'occasion des mesures prises pour la destruction des rats, des insectes et des moustiques à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'Etat ou pour l'Administration sanitaire.

Art. 17. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux), ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

En cas de fièvre jaune, les colis postaux ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

Art. 18. — Les marchandises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les articles 13 et 16 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entrainer aucun délai pour le navire ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 19. — Lorsque des marchandises ont été

1912
17 gennaio

désinfectées par application des prescriptions de l'article 13, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3e alinéa de l'article 18, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 20. — La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (objet d'installation) provenant d'une circonscription territoriale contaminée n'est effectuée qu'en cas de peste ou de choléra et seulement lorsque l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

Section III. — Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

A. — *Classification des navires.*

Art. 21. — Est considéré comme *infecté* le navire qui a la peste, le choléra ou la fièvre jaune à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

B. — *Mesures concernant la peste.*

Art. 22. — Les navires *infectés de peste* sont soumis au régime suivant ;

1912
17 gennaio

1. – visite médicale ;

2. – les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3. – les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation (1), soit à la surveillance (2), soit à une observation suivie de surveillance, sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser cinq jours, à dater de l'arrivée.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales ;

4º – le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage (3) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectés ;

5. – les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées ;

---

(1) Le mot « observation » signifie : isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitarie, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

(2) Le mot « surveillance » signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendente et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

(3) Le mot « équipage » s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hotèl, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

6. – la destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant autant que possible de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et en tout cas, ne doit pas durer plus de quarante huit heures. 1912 17 gennaio

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus tôt possible avant le chargement.

Art. 23. — Les navires *suspects de peste* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 22.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Art. 24. — Les navires *indemnes de peste* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes :

1. – visite médicale ;

2. – désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ;

3. – sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et,

1912
17 gennaio

en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre le navire et la terre ferme et, autant que possible, de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, a cette opération le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, avant le chargement.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin du bord, ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Art. 25. — Lorsque, sur un navire *indemne*, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

I. Navires avec rats pesteux :

a) visite médicale ;

b) les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, en évitant autant que possible de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. L'opération doit être faite le plus tôt et le plus rapidement possible et, en tout cas, ne pas durer plus de quarante-huit heures. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt et le plus rapidement possible, et, en tout cas, avant le chargement ;

1912
17 gennaio

c) les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être contaminés sont désinfectés :

d) les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats :

a) visite médicale ;

b) l'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible ;

c) si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu dans les conditions indiquées ci-dessus relativement aux navires avec rats pesteux ;

d) jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée.

Art. 26. — Il est recommandé que les navires soient soumis à la dératisation périodique pratiquée au moins une fois tous les six mois. L'autorité sanitaire du port, où la dératisation a été effectuée, délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant la date de l'opération, le port où elle a été faite et la technique employée.

Il est recommandé que les autorités sanitaires des ports, où touchent les navires qui pratiquent la dératisation périodique, tiennent compte des certificats susvisés, dans l'appréciation des mesures à prendre, notamment en ce qui concerne les prescriptions du n. 3 du 2º alinéa de l'article 24.

1912
17 gennaio

C. — *Mesures concernant le choléra.*

Art. 27. — Les navires *infectés de choléra* sont soumis au régime suivant :

1. – visite médicale ;

2. – les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3. – les autres personnes peuvent être également débarquées et soumis, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours ; à la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire ;

4. – le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés ;

5. – les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées :

6. – lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considerée comme suspecte, elle est déversés après désinfection et remplacée, s'il y a lieu, par une eau de bonne qualité.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement dans les ports de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

1912
17 gennaio

Art. 28. — Les navires *suspectes de choléra* sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous le numéros 1, 4, 5 et 6 de l'article 27.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

A la condition que les mesures prévues dans l'alinéa précédent ne soient pas aggravées, l'autorité sanitaire peut procéder à l'examen bactériologique dans la mesure nécessaire.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, dans les ports, de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

Art. 29. — Les navires *indemnes de choléra* sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux numéros 1, 4 et 6 de l'article 27.

L'autorité sanitaire peut interdire le déversement dans les ports de l'eau de lest (water-ballast) si elle a été puisée dans un port contaminé, à moins qu'elle n'ait été préalablement désinfectée.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, a une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serment un certificat du médecin

1912
17 gennaio

de bord ou, à son défaut, du capitain, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

D. — *Mesures concernant la fièvre jaune.*

Art. 30. — Les navires *infectés de fièvre jaune* sont soumis au régime suivant :

1. – visite médicale ;

2. – les malades sont débarqués dans des conditions les mettant à l'abri de piqûres des moustiques, et dûment isolés ;

3. – les autres personnes peuvent être également débarquées et soumises, à dater de l'arrivée, à une observation ou surveillance qui ne dépassera pas six jours ;

4. – les navires doivent mouiller, autant que possible, à 200 mètres de la côte ;

5. – si possible, il est procédé à bord à l'extermination des moustiques, avant le déchargement des marchandises. Si cela n'est pas possible, on prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le pérsonnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel est soumis à une surveillance qui ne peut pas dépasser six jours, à dater du moment où il a cessé de travailler à bord.

Art. 31. — Les navires *suspects de fièvre jaune* sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1, 4 et 5 de l'article précédent.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire.

Art. 32. — Les navires *indemnes de fièvre jaune* sont admis à la libre pratique immédiate, après la visite médicale, quelle que soit la nature de leur patente.

1912
17 gennaio

Art. 33. — Les mesures prévues dans les articles 30 et 31 ne concernent que les pays où il existe des *stegomya*. Dans les autres pays, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

E. — *Dispositions communes aux trois maladies.*

Art. 34. — L'autorité compétente tiendra compte pour l'application des mesures indiquées dans les articles 22 à 33, de la présence d'un médecin et appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point, pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Art. 35. — Des mesures spéciales, notamment pour ce qui concerne le choléra, l'examen bactériologique, peuvent être prescrites à l'égarde de tout navire offrant de mauvais conditions d'hygiène ou des navires encombrés.

Art. 36. — Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présent Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir :

1. – isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;

1912
17 gennaio

2. – en ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats ;

3. – en ce qui concerne le choléra, remplacement, par une eau de bonne qualité, de l'eau potable emmagasinée à bord, lorsque celle-ci est considérée comme suspecte.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 37. — Les navires d'une provenance contaminée qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées, d'une façon suffisante, dans un port appartenant à l'un des pays contractants, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entrainant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, débarque seulement des passagers et leurs bagages ainsi que la malle postale, ou embarque seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, et qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu éloigné des côtes autant que possible et au moins à 200 mètres pour empêcher l'invasion des moustiques.

Art. 38. — L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est

faite, un certificat spécifiant la nature des mesures et les raisons pour lesquelles elles ont été appliquées. 1912 17 gennaio

Art. 39. — Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Art. 40. — Les bateau de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Art. 41. — Les Gouvernements des Etats riverains d'une même mer peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la Convention, conclure entre eux des accords particuliers.

Art. 42. — Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit, pour chaque Etat, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cette outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et ne soient pas envoyé, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste, de choléra ou de fièvre jaune et,

1912
17 gennaio

en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés et suspects.

Art. 43. — Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi :

a) un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port.

b) un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes ;

c) les installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques ;

d) un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

Art. 44. — Il est également recommandé aux Etats contractants de tenir compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher l'exportation.

Section I. — Mesures aux frontières de terre – Vojageurs – Chemins de fer – Zones frontières – Voies fluviales.

Art. 45. — Il ne doit pas être établi de quarantaines terrestres.

Seules, les personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

1912
17 gennaio

Art. 46. — Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

Art. 47. — L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins long temps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumis à un examen médical approfondi.

Art. 48. — Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser, à compter de la date du départ, cinq jours s'il s'agit de peste ou de choléra et six jours s'il s'agit de fièvre jaune.

Art. 49. — Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment, des bohémiens et des vagabonds, ainsi que des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Art. 50. — Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Art. 51. — Les mesures concernant le passage

1912
17 gennaio

aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Art. 52. — Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangement spéciaux entre les Etats limitrophes.

Art. 53. — Il appartient aux Gouvernements des Etats riverains de règler, par des arrangements spèciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

Titre II.

Dispositions spéciales aux pays d'Orient et d'Extrême Orient.

Section I. — Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.

Art. 54. — Toute personne, y compris les gens de l'équipage, prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Said, la visite médicale peut avoir lieu à bord quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3e classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite mé-

dicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1e et de 2e classes, mais non pour le passagers de 3e classe. 1912 17 gennaio

Section II. — Mesures a l'ègard des navires ordinaires venant de ports du nord contaminés et se presentant a l'entrée du canal de Suez ou dans les ports égyptiens.

Art. 55. — Les navires ordinaires *indemnes* venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

Art. 56. — Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Egypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Said, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Art. 57. — Les mesures auxquelles seront soumis les navires *infectés* et *suspects*, venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou des rives de la Méditerranée, et désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les règlements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil ; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible.

1912
17 gennaio

Section III. — MESURES DANS LA MER ROUGE.

A. — *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud, se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.*

ART. 58. — Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

ART. 59. — Les navires *indemnes* devront avoir completé ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le Canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médicin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

ART. 60. — Les navires *suspects* sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires, ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps né-

cessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire. 1912 17 gennaio

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Egypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolé pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours ; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que

1912
17 gennaio

sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 61. — Les navires *infectés* se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moise (1) ; les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi, lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé

---

(1) Les malades sont autant que possible débarqué aux Sources de Moise ; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte (lazaret des pilotes).

depuis six jour par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation sera de deux jours ; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours ; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour, l'observation sera de cinq jours. 1912 17 gennaio

b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moise. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant des symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lequels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestifére ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contact directs, soit par des contacts avec des objets qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés, seront complètement désinfe-

1912
17 gennaio

ctés. On entend par « partie du navire « la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3º alinéa du paragraphe *a*).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus aux Sources de Moïse cinq jours ; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. — *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du Hédjaz, en temp de pèlerinage.* 1912 17 gennaio

Art. 62. — A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis, en outre, à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moise et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

Section IV. — Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

Art. 63. — La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station ; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu, même de nuit, sur ces navires qui se présentent pour

1912
17 gennaio

transiter le Canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Art. 64. — Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils reçoivent un traitement qui, de huit mille francs, peut s'élever progressivement à douze mille francs pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs pour le médecin en chef.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats : ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

Art. 65. — Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

Art. 66. — Ce corps comprend dix gardes.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret kédivial du 19 juin 1893.

Art. 67. — Les gardes sont divisés en deux classes :

la 1re classe comprend quatre gardes ;

la 2e comprend six gardes.

Art. 68. — La solde annuelle allouée aux gardes est pour :

1912
17 gennaio

la 1re classe, de 160 l.ég. à 200 l.ég ;
la 2e classe, de 120 l.ég. à 168 l.ég. ;
avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Art. 69. — Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Il sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Section V. — Passage en quarantaine du Canal de Suez.

Art. 70. — L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

Art. 71. — Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

Art. 72. — Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiment qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance. Seront exceptés le cas de force majeure et de relâche forcée.

Art. 73. — Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

1912
17 gennaio

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous le navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment :

« Avez-vous des auxiliaires : chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial ? Quelle est leur nationalité ? Où les avez-vous embarqués ? ».

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Art. 74. — Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Said. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

Art. 75. — Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez à Port-Said.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer a Port-Said en quarantaine.

Art. 76. — Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Said sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

Art. 77. — Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le Canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

1912
17 gennaio

Art. 78. — Le stationnement des navires en quarantaine est interdit dans le port de Port-Said, sauf dans les cas prévus aux articles 75, alinéa 2, et 79.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection règlementaire.

Art. 79. — Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Said, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et ou tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

Art. 80. — Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Said, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire.

Art. 81. — Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du Canal de Suez, des dispositions suivantes :

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le Commandant et affirmant sous serment :

1912
17 gennaio

a) qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra ;

b) qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a rélévé aucun cas de ces maladies.

Ces navires son exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le Canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspectes ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérées comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Art. 82. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés dans des trains quarantenaires, sous les conditions déterminées dans l'annexe I.

Section VI. — Régime sanitaire applicable au Golfe Persique. 1912 17 gennaio

Art. 83. — La règlementation sanitaire telle qu'elle est instituée par les articles de la présent Convention sera appliqué, en ce qui concerne les navires pénétrant dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports d'arrivée.

Cette réglementation est soumise, sous le rapport de la classification des navires ainsi que du régime à leur faire subir dans le Golfe Persique, aux trois réserves suivantes :

1. – la surveillance des passagers et de l'equipage sera toujours remplacée par une observation de même durée ;

2. – les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé ;

3. – en ce qui concerne les navires suspectes, le délai de cinq jours pour l'observation de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux Pèlerinages.

Chapitre premier.

Prescriptions générales.

Art. 84. — Les dispositions de l'article 54 du titre II sont applicables aux personnes et objets à destination du Hedjaz ou de l'Irak-Arabi et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins,

1912
17 gennaio

alors même que le port d'embarquement ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

Art. 85. — Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou de choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Art. 86. — Les pélerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pélerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Art. 87. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Art. 88. — Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transport de courte durée dits « voyages au cabotage » sont soumis aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 89. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lequels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 90. — Tout navire à pèlerins se trouvant dans les eaux ottomanes doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié

1912
17 gennaio

par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictées dans la présente Convention.

Art. 91. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

Art. 92. — Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les pélerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Art. 93. — Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Chapitre II.

Navires à pèlerins. - Istallations sanitaires.

Section I. — Conditionnement général des navires.

Art. 94. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire, 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.

1912
17 gennaio

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Art. 95. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 96. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'equipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.

Art. 97. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins des faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 98. — Des locaux d'infirmerie offrant des bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades.

Ils seront disposés de manière à pouvoir isoler, d'après le genre de maladie, les personnes atteintes d'affections transmissibles.

L'infirmerie doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqué à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 99. — Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants, et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médi-

caments (1). Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins. 1912 17 gennaio

Art. 100. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Art. 101. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant :

1. – la destination du navire ;

2. – le prix des billets ;

3. – la ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin ;

4. – le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés a part.

Art. 102. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en déterminent la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 103. — Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (section I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues

---

(1) Il est désirable che chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérun antipesteux, vaccin de Haffkine, et.).

1912
17 gennaio

des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section I. — MESURES À PRENDRE AVANT LE DÉPART.

ART. 104. — Le capitaine, ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut de capitaine, le proprietaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

ART. 105. — A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire (1).

---

(1) L'autorité compétente est actuellement : dans les Indes anglaises un fonctionaire (*officer*) désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships, Act*, 1887, art. 7) : – dans les Indes néerlandaises, le maitre du port ; – en Turquie, l'autorité sanitaire ; – en Autriche-Hongrie, l'autorité du port ; – en Italie, le capitaine de port ; – en France, en Tunisie et en Espagne l'autorité sanitaire ; – en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc.

1912
17 gennaio

Art. 106. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

a) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, desinfecté ;

b) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois ;

c) qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage ;

d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination ; qu'elle existe en quantité suffisante ; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermé de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits « suçoirs » sont absolument interdits ;

e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour pour toute personne embarquée, y compris l'équipage ;

f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins ;

1912
17 gennaio

g) que l'equipage comprend un médecin diplômé et commissionné (1), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins, et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 99 et 100 ;

h) que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants ;

i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la Section III ci-après peuvent être exécutées.

Art. 107. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1. – une liste visée par l'autoriré compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ;

2. – une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers) la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre règlementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Section III. — Mesures à prendre pendant la traversée.

Art. 108. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants ; il doit être

(1) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition. 1912 17 gennaio

Art. 109. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Art. 110. — Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 111. — Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Art. 112. — Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qu'approcent ces malades, et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

Art. 113. — Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 98, doivent être rigoureusement désinfectés.

Art. 114. — Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection

1912
17 gennaio

conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

Art. 115. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins 5 litres.

Art. 116. — S'il y a doute su la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 117. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées, il doit notamment :

1. – s'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;

2. – s'assurer que les prescriptions de l'art. 115 relatif à la distribution de l'eau sont observées ;

3. – s'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 116 ;

4. – s'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 110 ;

5. – s'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 113 et 114 ;

6. – tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

1912
17 gennaio

Art. 118. — Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Art. 119. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Art. 120. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 107.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 107 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 121. — La patente délivré au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1. – le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port ;

1912
17 gennaio

2. – les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;

3. – l'état sanitaire du port de relâche.

Section IV. — Mesures à prendre a l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.

A. – *Règime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port contaminé et allant du Sud vers le Hedjaz.*

Art. 122. — Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 123 à 125.

Art. 123. — Les navires reconnus *indemnes* après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées.

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés ; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Pour la peste, les prescriptions de l'art. 24 et de l'article 25 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 124. — Les navires *suspects*, à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de cho-

léra depuis sept jours, sont traités de la manière suivante : 1912 17 gennaio

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciations de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, 6°, sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 125. — Les navires *infectés*, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant :

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers

1912
17 gennaio

sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venaient à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent cinq jours à l'établissement de Camaran. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu par l'article 29 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 126. — Toute station sanitaire destinée à recevoir des pèlerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaire pour assurer l'application, dans

leur intégralité, des mesures auxquelles lesdits pèlerins sont assujettis. 1912 17 gennaio

B. – *Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant du Nord et allant vers le Hedjaz.*

Art. 127. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Art. 128. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V. — Mesure à prendre au retour des pèlerins.

A. — *Navires à pèlerins retournant vers le Nord.*

Art. 129. — Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 133 à 135.

Art. 130. — Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

Art. 131. — Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir

1912
17 gennaio

fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Egyptien ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte soit à Tor, soit à Suez, à Port-Said ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 132. — Les pèlerins égyptiens subissent, soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Egypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Art. 133. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

1912
17 gennaio

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 22 et 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Art. 134. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

Art. 135. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz, au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

1912
17 gennaio

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opération, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente Convention et des Conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire d'Egypte, à traverser en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes :

1. – le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire ;

2. – le navire est pourvu d'étuve à désinfection, et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route ;

3. – il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage ;

4. – le capitaine s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

1912
17 gennaio

Art. 136. — Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord sera repoussé à El-Tor.

Art. 137. — Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Art. 138. — Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou à en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Art. 139. — Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Art. 140. — Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz :

1. – les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste ; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets ;

2. – les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Art. 141. — Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins

1912
17 gennaio

venant du Hedjaz par le route de Akaba ou de Moïla sont soumises, à leur arrivée au Canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. – *Pèlerins retournant vers le Sud.*

Art. 142. — Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 10 et 54, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans le cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

Chapitre III.

Pénalités.

Art. 143. — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques (1). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 144. — Toute infraction à l'article 101 est punie d'une amende de 30 livres turques.

---

(1) La livre turque vaut 22 fr. 50.

1912
17 gennaio

Art. 145. — Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 107, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 146. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste règlementaire et régulièrement tenue suivant les article 107, 120 et 121, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 147. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 100, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 148. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions de l'article 107, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 149. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 150. — Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

1912
17 gennaio

Art. 151. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 152. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

Titre IV.

Surveillance et exécution.

I. — Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte.

Art. 153. — Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédive en date du 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêté demeurent annexés à la présente Convention (*annexe II*).

Art. 154. — Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien,

d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement. 1912 17 gennaio

Toutefois il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Art. 155. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. — Conseil sanitaire international de Tanger.

Art. 156. — Dans l'intérêt de la santé publique, les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs Représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire international de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des Conventions sanitaires.

1912
17 gennaio

III. — Dispositions diverses.

Art. 157. — Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Art. 158. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenes dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

TITRE V.

Adhésions et ratifications.

Art. 159. — Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui, aux autres Gouvernements signataires.

Art. 160. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à execution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des Etats signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des Puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894, 19 mars 1897 et 3 décembre 1903.

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des Puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

1912
17 gennaio

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le dix-sept janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(*L. S.*) Signé : Frhrr von Stein
» » Dr. Gaffky
» » A. Bailly-Blanchard
» » Francisco de Veyga
» » Esequiel Castilla
» » Gagern
» » Haberler
» » Worms
» » Bölcs
» » Müller
» » O. Velghe
» » Dr. van Ermengem
» » Ismael Montes
» » Dr. Chervin
» » Dr. Figueiredo de Vasconcellos
» » Stancioff
» » Dr. G. Chichgoff
» » F. Puga Borne
» » J. E. Manrique
» » Dr. A. Alvarez Cañas
» » Tomas Collazo
» » F. Reventlow
» » Victor M. Rendon
» » E. Dorn y de Alsua
» » F. de Reynoso
» » Angel Pulido
» » Camille Barrère
» » Gavarry
» » Dr. E. Roux
» » Mirman

1912 17 gennaio	(*L. S.*)	Signé :	Dr. A. Calmette
	»	»	Er. Ronssin
	»	»	Harismendy
	»	»	Paul Roux
	»	»	Lancelot D. Carnegie
	»	»	Ralph W. Johnstone
	»	»	Benjamin Franklin
	»	»	D. Caclamanos
	»	»	J.-M. Lardizàbal
	»	»	Dr. Casséus
	»	»	Désiré Pector
	»	»	Rocco Santoliquido
	»	»	Adolfo Cotta
	»	»	Bastin
	»	»	Dr. Praum
	»	»	Miguel Zuñiga y Azcarate
	»	»	Brunet
	»	»	Dr. E. Binet
	»	»	F. Wedel jarlsberg
	»	»	J. A. Jimenez
	»	»	Dr. W. P. Ruysch
	»	»	Dr. C. Winkler
	»	»	M. Samad
	»	»	Antonio-Augusto, Gonçalves Braga
	»	»	Alexandre Em. Lahovary
	»	»	Platon de Waxel
	»	»	Nicolas Freyberg
	»	»	Dr. S. Letona
	»	»	Mil. R. Vesnitch
	»	»	Dr. Manaud
	»	»	Gylden stolpe
	»	»	Lardy
	»	»	Missak
	»	»	Y. Saddik
	»	»	Louis Piera.

Deposito della ratifica italiana : 7 ottobre 1920.

Esecuzione per Regio Decreto : 21 novembre 1920, n. 1716.

ANNEXE I. (*Voir art.* 82)

1912
17 gennaio

REGLEMENT

RELATIF AU TRANSIT, EN TRAIN QUARANTENAIRE, PAR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN, DES VOYAGEURS ET DES MALLES POSTALES PROVENANT DES PAYS CONTAMINÉS.

ART. 1er. — L'Administration des Chemins de fer Egyptiens désirant un train quarantenaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant des portes contaminés devra en aviser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le départ.

ART. 2. — Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'accord avec l'Administration des chemins de fer et le Gouvernement égyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un ocffiier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

ART. 3. — Le transport des effets, bagages, etc., les passagers sera effectué en quarantaine par les moyens du bord.

ART. 4. — Les agents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantenaire, aux ordres de l'officier du transit.

ART. 5. — Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

Un médecin du service quarantenaire accompagnera le train.

ART. 6. — Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au depart du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

ART. 7. — Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

ART. 8. — Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera complétement évacué, sauf par les agents de service absolument indispensables.

1912
17 gennaio

Art. 9. — Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et le autres employés du chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Said ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

Art. 10. — Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, ecct.

Art. 11. — Dans chaque train un compartiment-infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement isolé dans le compartiment spécial. Ce malade, à l'arrivée du train, sera ir médiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

Art. 12. — Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

Art. 13. — Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir eu cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

Art. 14. — Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

Art. 15. — Le Président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le Président pourra, en plus, charger un employé supérieur (outre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le Président.

1912
17 gennaio

ANNEXE II (*Voir art.* 153)

DÉCRET KHEDIVIAL DU 19 JUIN 1893

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

Décrétons :

ART. 1er. — Le Conseil Sanitaire, Maritime e Quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

ART. 2. — Le nombre des Délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement Egyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;

2° Un Docteur en médecine européen, Ispecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire ;

3° L'Inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;

4° L'Inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les Délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 3. — Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire exerce une surveillance sur l'état sanitaire de l'Egypte et sur les provenances des pays étrangers.

ART. 4. — En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spé-

1912
17 gennaio

ciales, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarentenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura ruçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

Art. 5. — Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

Art. 6. — Le Conseil arrête le mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladis épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

Art. 7. — Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

Art. 8. — En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la trasmission de ces maladies à l'étranger.

Art. 9. — Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille a leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

Art. 10. — Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pélerinage.

Art. 11. — Les décisions prises par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur ; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service. 1912 17 gennaio

Art. 12. — Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin, il expédie les affaires courantes.

Art. 13. — L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14. — Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministre de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est reservée au Conseil.

Art. 15. — Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Porto-Sáid, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Art. 16. — Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Art. 17. — Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 18. — Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés

1912
17 gennaio

du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Art. 19. — L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Art. 20. — Le délégué du Conseil Sanitaire, Maritine et Quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Art. 21. — Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministre de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil : 1° le blâme ; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 22. — Les peines disciplinaires sont :

1° Le blâme ;

2° La suspension du traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois ;

3° Le délacement sans indemnité ;

4° La révocation.

Le tout sans préjudice de poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Art. 23. — Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la Présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef de bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

Art. 24. — Le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des récettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire et de trois Délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de « Comité des Finances ». Les trois Délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont réeligibles. 1912 17 gennaio

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. – Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la Caisse du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire ; il sera, après décision du Conseil Sanitaire ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fond de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25. — Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois quo trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des Délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Art. 26. — Les Gouverneurs, Préfets de Police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 27. – Tous décrets et règlements antérieures sont abro-

1912
17 gennaio

gés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 28. – Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1er novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

Abbas Hilmi.

Par le Khédive :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Riaz.

1912
17 gennaio

Décret Khédivial du 25 décembre 1894.

Nous, Khédive d'Egypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avié conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7 ;

Avec l'assentiment des Puissances,

Décrétons :

Art. 1er. — A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur des recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40,000 L. E.. qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

Art. 2. — La somme prélevée en 1894 sera affectée : 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit ; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

Art. 3. — Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article premier.

Art. 4. – Sur la somme de L. E. 80,000, provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé : 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à L. E. 40,000 le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1er pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse ; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la Mer Rouge.

Art. 5. – A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de L. E. 40,000 sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme

1912
17 gennaio

nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares : il e t entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la Mer Rouge et dans laMéditerranée.

Art. 6. — Moyennant les prélèvements et effectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de tout obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les depenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement Egypyien continueront à rester à sa charge.

Art. 7. — A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20,000 L. E.

Art. 8. — Il a été convenu entre le Gouvernement Egyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux Conventions Commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

Art. 9. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

Abbas Hilmi.

Pour le Khédive :
Le Président du Conseil des Ministres,
N. Nubar.

Le Ministre des Finances,
Ahmer Mazloum.

Les Ministre des Affaires étrangères,
Boutros Ghali.

1912
17 gennaio

ARRÊTÈ MINISTERIEL DU 19 JUIN 1893
Concernant
Le Fonctionnement du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Le Ministre de l'Intérieur
Vu le Décret en date du 9 juin 1893,
Arrête :

Titre I.

Du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Art. 1er. — Le Président est tenu de convoquer le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Art. 2. — La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Art. 3. — Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivré à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Art. 4. — Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire, et de deux Délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

1912
17 gennaio

Le Délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettre à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Art. 5. — Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du Service Sanitare, Maritime et Quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter la décision du Conseil.

Secrétariat.

Art. 6. — Le secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Art. 7. — Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

Art. 8. — Le chef du bureau central de la comptabilité est « agent comptable ».

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantenaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

1912
17 gennaio

Art. 9. — L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du Décret en date 10 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du President, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Titre II.

Service des ports, stations quarantenaires, stations sanitaires.

Art. 10. — La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral egyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

Art. 11. — Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux em-

1912
17 gennaio

ployés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantenaires, et ils procédent, dans les cas prèvus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. — Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de 1er classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ;
Port-Saïd ;
Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ;
Tor.

Les offices de deuxiène classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ;
Souakim ;
Kosseir.

Art. 13. — Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Art. 14. — Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

Art. 15. — Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'il dirigents. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'execution des mesures sanitaires et quarantenaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors de cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce dieecteur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantenaires urgentes, telles que

1912
17 gennaio

les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil ; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connais sance.

Art. 16. — Les postes sanitaires sont au nombre de six énumérés ci-après :

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Art. 17. — Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quarantenaires est confié à des directeurs qui ont sous leur ordres des employés sanitaires, des gardiens, de portefaix et des gens de service.

Art. 18. — Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quarantenaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfenction des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Art. 19. — Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

Art. 20. — Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire.

Art. 21. — Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantenaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le phramacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantenaires et du personnel, et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

1912
17 gennaio

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Art. 22. — Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi « agent comptable ».

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantenaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables ; ils sont chargés personnellement d'effectuer la percetion des droits.

Les agents chargés du récouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des finances.

Art. 23. — Les dépenses du Service Sanitaire, Maritime et Quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire le 19 juin 1893.

Riaz.

II.

23 gennaio 1912.

L'AJA.

Convenzione internazionale dell'oppio.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; le Président de la République portugaise ; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Siam,

Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission Internationale de Shanghai de 1909 ;

Résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaine ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues ;

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point ;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés ;

1912
23 gennaio

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence M. Félix de Müller, Son Conseiller intime actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. Delbrück, Son Conseiller supérieur intime de régence ;

M. le Dr. Grunenwald, Son Conseiller actuel de légation ;

M. le Dr. Kerp, Son Conseiller intime de régence, Directeur à l'office impérial de santé ;

M. le Dr. Rössler, Consul impérial à Canton.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. l'Evèque Charles H. Brent ;

M. Hamilton Wright ;

M. H. J. Finger.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE CHINE :

Son Excellence M. Liang Cheng, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Henri Brenier, Inspecteur-conseil des services agricoles et commerciaux de l'Indo-Chine ;

M. Pierre Guesde, administrateur des services civils de l'Indo-Chine.

1912
23 gennaio

SA MAJESTÉ LE ROI DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES
AU DELÁ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

The Right-Honourable Sir Cecil Clementi Smith, G. C. M. G., Membre du conseil privé ;

Sir William Stevenson Meyer, K. C. I. E., Secrétaire en chef du Gouvernement de Madras ;

M. William Grenfell Max-Müller, C. B., M. V. O., Son Conseiller d'ambassade ;

Sir William Job Collins, M. D., Deputy-lieutenant du Comté de Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Comte J. Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son Envoyé etraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye ;

M. le Dr. Tomoe Takagi, Ingénieur du Gouvernement-général de Formose ;

M. le Dr. Kotaro Nishizaki, Spécialiste technique Attaché au laboratoire des services hygiéniques.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. J. T. Cremer, Son Ancien Ministre des colonies, Président de la Compagnie néerlandaise de commerce ;

M. C. Th. van Deventer, Membre de la premiére Chambre des Etats-Généraux ;

1912
23 gennaio

M. A. A. de Jongh, Ancien Inspecteur-général, Chef du service de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises ;

M. J. G. Scheurer, Membre de la seconde Chambre des Etats-Généraux ;

M. W. G. van Wettum, Inspecteur de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE :

Mirza Mahmoud Khan, Secrétaire de la légation de Perse à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. Antonio Maria Bartholomeu Ferreira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence M. Alexandre Savinsky, Son Maître de cérémonies, Son Conseiller d'Etat actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plènipotentiaire à Stockholm.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Excellence Phya Akharaj Varadhara, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, La Haye et Bruxelles ;

M. Wm. J. Archer, C. M. G., Son Conseiller de légation,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

1912
23 gennaio

Chapitre I.

Opium brut.

Définition. Par opium brut on entend :

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (Papaver somniferum), et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son empaquetage et à son transport.

Art. 1er. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 2. — Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut sera permise.

Art. 3. — Les Puissances contractantes prendront des mesures :

a) pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et

b) pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation,

à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 4. — Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède 5 kilogrammes.

Art. 5. — Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

1912
23 gennaio

Chapitre II.

Opium préparé.

Définition. Par opium préparé on entend :

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales, et en particulier par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation, et ayant pour but de le transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Art. 6. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 7. — Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé ; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, la prohiberont aussitôt que possible.

Art. 8. — Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé :

a) restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'opium préparé pourra être exporté ;

b) prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire plus tard, l'importation ;

c) défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restrein-

dre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur ; 1912 23 gennaio

d) prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium preparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu ;

e) ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

Chapitre III.

Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définitions. Par opium médicinal on entend :

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 pour cent de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé, avec des matières neutres.

Par morphine on entend :

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique C^{17} H^{19} NO^{3} .

Par cocaine on entend :

Le principal alcaloïde des feuilles de l'Erythroxylon Coca, ayant la formule C^{17} H^{21} NO^{4} .

Par héroine on entend :

La diacetyl-morphine, ayant la formule C^{21} H^{23} NO^{5}

Art. 9. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entr'elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Art. 10. — Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux

1912
23 gennaio

qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaine et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière :

a) limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un régistre.

b) exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine la cocaine et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes.

c) exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés.

Art. 11. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaine et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 12. — Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées

1912
23 gennaio

l'importation de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs.

Art. 13. — Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet tout Gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux Gouvernements des pays exportateurs des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaine et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Art. 14. — Les Puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs :

a) à l'opium médicinal ;

b) à toutes les préparations (officinales et non-officinales, y compris les remèdes dits anti-opium), contenant plus de 0,2 % de morphine ou plus de 0,1 % de cocaine ;

c) à l'héroine, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 % d'héroine ;

d) à tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaine ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloide de l'opium, qui pourrait à la suite de recherches scientifiques, généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

1912
23 gennaio

Chapitre IV.

Art. 15. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Art. 16. — Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, règlementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux Gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Art. 17. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les fumeries d'opium ou établissements sem-

1912
23 gennaio

blables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Art. 18. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle, *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoire à bail, « settlements » et concessions, a moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 19. — Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdir l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaine et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

Chapitre V.

Art. 20. — Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

1912
23 gennaio

Art. 21. — Les Puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas :

a) les textes des lois et des règlements administratifs existants, concernant les matières visées par la présente Convention, ou édictés en vertu de ses clauses ;

b) des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaine et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues, ou leurs sels, ou préparations, visés par la présente Convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

Chapitre VI.

Dispositions finales.

Art. 22. — Les Puissances non représentées à la Conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les Plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la Conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la Conférence, à savoir :

La République argentine ; l'Autriche-Hongrie ; la Belgique ; la Bolivie ; le Brésil ; la Bulgarie ; le Chili ; la Colombie ; le Costa-Rica ; la République de Cuba ; le Danemark ; la République Dominicaine ; la République de l'Equateur ; l'Espagne ; la Grèce ; le Guatémala ; la République d'Haiti ; le Honduras ;

1912
23 gennaio

le Luxembourg ; le Mexique ; le Monténegro ; le Nicaragua ; la Norvège ; le Panama ; le Paraguay ; le Pérou ; la Roumanie ; le Salvador ; la Serbie ; la Suède ; la Suisse ; la Turquie ; l'Uruguay ; les Etats-Unis du Vénézuela, à désigner un Délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la Conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Art. 23. — Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplementaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances, signataires à cette date, à désigner des Délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

1912
23 gennaio

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Art. 24. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures, prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs Parlements ou Corps Législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des Délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Art. 25. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Conven-

1912
23 gennaio

tion, le dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

F. de Müller
Delbrück
Grunenwald.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Charles H. Brent
Hamilton Wright
Henry J. Finger.

Pour la Chine :

Liang Cheng.

Pour la France :

H. Brenier.

Sous réserve d'une ratification, ou d'une dénonciation, éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les Protectorats français.

1912
23 gennaio

Pour la Grande-Bretagne :

W. S. Meyer
W. G. Max Müller
William Job Collins

Sous réserve de la déclaration suivante :
Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes Britanniques, à Ceylan, aux Etablissements des Détroits, à Hong Kong et à Wei-hai-wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande ; mais le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendence ou Protectorat de Sa Majesté autre que ceux qui ont été spécifiés.

Pour l'Italie :

G. de la Tour Calvello

Pour le Japon :

Aimaro Sato
Tamoe Takagi
Kotaro Nishizaki

Pour les Pays-Bas :

J. T. Cremer
C. Th. van Deventer
A. A. de Jongh
J. G. Scheurer

Pour la Perse :

Mirza Mahmoud Khan

Sous réserve des articles 15, 16, 17 18 et 19 (la Perse n'ayant pas le traité avec la Chine) et du paragraphe *a*) de l'article 3.

Pour le Portugal :

Antonio Maria Bartholomeu Ferreira

Pour la Russie :

A. Savinsky

Pour le Siam : AKHARAJ VARADHARA WM. J. ARCHER	Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19, le Siam n'ayant pas de traité avec la Chine.	1912 23 gennaio

Deposito ratifica dell'Italia : 28 giugno 1914.

Esecuzione per R. Decreto legge : 9 febbraio 1922, n. 335.

III.

23 e 31 gennaio – 12 febbraio 1912.

BERNA-BERLINO-ROMA.

Convenzione telefonica principale conclusa tra le Amministrazioni italiana, svizzera e tedesca per le comunicazioni telefoniche dirette tra Italia e Germania e viceversa.

Sur la base des dispositions de la Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg et du Règlement de service y relatif, le département des Postes et des Chemins de fer de la Confédération Suisse, le département des Postes de l'Empire d'Allemagne et le Ministre des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie ont convenu ce qui suit :

Art. 1er. — A l'effet de faciliter des relations téléphoniques directes entre l'Allemagne et l'Italie, l'Administration des télégraphes et des telephones suisses établira et entretiendra à ses frais, d'une frontière à l'autre de la Suisse, un circuit téléphonique, à double fil qui ne contiendra sur territoire suisse aucune station intermédiaire et sera affecté exclusivement à ces relations en transit. L'Administration suisse conservera la propriété exclusive de ce lacet, ainsi que de la ligne sur laquelle il est posé.

Art. 2. — Chacune des Administrations d'Allemagne et d'Italie s'engage, de son côté, à établir dans les conditions analogues à celles de la présente convention une communication téléphonique directe à travers son territoire sur une demande ultérieure de la Suisse.

1912
23-31 genn.
12 febbraio

Art. 3. — L'Administration italienne établira pour la date de mise en exploitation du lacet mentionné à l'article premier une communication entre le réseau de Milan et la frontière suisse à Chiasso et une autre entre le même réseau de Milan et le point de raccordement du câble du Simplon à Iselle pour former une communication directe entre Milan et Zurich et une autre entre Milan et Bâle. Chacune des Administrations de Suisse et d'Italie prendra a sa charge les frais d'établissement et d'entretien de ces raccordements sur son propre territoire.

Les dispositions de l'arrangement provisoire du 20 avril-7 mai 1904 entre la Suisse et l'Italie seront appliquées à ces deux dernières communications.

Art. 4. – Le circuit mentionné à l'article premier sera établi en fil de bronze ou de cuivre dur de 4,5 mm. de diamètre. Il sera muni sur son parcours aérien de bobines Pupin disposées à des distances de dix kilomètres environ l'une de l'autre. Dans le tunnel du Simplon, le circuit sera complété par un couple de conducteurs du câble télégraphique et téléphonique italo-suisse, qui cepandant ne recevra pas de bobines Pupin.

Si toutefois l'expérience faisait reconnaître par la suite l'opportunité d'avoir recours également à des bobines Pupin, les Administrations contractantes s'entendront sur le mode d'intercalation desdites bobines, ainsi que sur la question d'une augmentation éventuelle du montant de la garantie prevue à l'article 7, où bien sur la question de la pose d'un nouveau câble.

Art. 5. — Pour le trafic de transit passant par le circuit qui fait l'objet de l'article premier, il sera versé à la Suisse une taxe de deux francs par unité de conversation. La taxe de transit des conversations urgen-

1912
23-31 genn.
12 febbraio

tes sera triplée, et celle des conversations de nuit, isolées ou par abonnement, réduite en proportion de la réduction des taxes terminales.

La même taxe de transit de deux francs sera versée à la Suisse également pour des conversations qui s'échangeraient sur d'autres circuits entre l'Allemagne et l'Italie, et inversement, par l'intermédiaire de stations centrales suisses.

Art. 6. — Le décompte au sujet des conversations échangées sur le circuit dont il est question à l'article premier aura lieu de la façon suivante : Après que le compte mensuel aura été arrêté de commun accord entre les deux Administrations d'Allemagne et d'Italie, chacune de ces dernières fera connaître à la Direction générale des télégraphes suisses le nombre des unités de conversations partantes du mois, les conversations urgentes et de nuit étant indiquées à part.

Chaque Administration versera à la Suisse à la fin de chaque trimestre les sommes dont elle lui sera débitrice de ce chef.

Art. 7. — Les Administrations d'Allemagne et d'Italie garantissent toutefois à l'Administration Suisse un minimum de recette annuelle de fr. 45.000 (francs quarante-cinq mille), provenant exclusivement de conversations échangées sur le circuit dont il est question à l'article premier. Le montant de tout déficit qui se produirait entre la somme garantie et le recette totale annuelle effective sera payé à la Suisse lors de la liquidation du quatrième trimestre en parties égales par les deux Administrations, allemande et italienne.

Art. 8. — L'Administration suisse fera toute diligence, en cas d'interruption ou de dérangement, pour rétablir la communication aussi promptement que

1912
23-31 genn.
12 febbraio

possible. Dans le cas où l'interruption ou le dérangement aurait sur territoire Suisse, une durée superieure à cinq jours, comptés à partir de la date à laquelle l'Administration des télégraphes Suisses en aura reçu avis de la part de l'une ou de l'autre des Administrations d'Allemagne et d'Italie, le minimum garanti de recette serait réduit 1/365 pour chaque intervalle de 24 heures ou fraction de 24 heures d'interruption ou de dérangement en plus.

Art. 9. — En application de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale ; la Suisse se réserve le droit de suspendre le trafic sur la section de transit, sans aucune obbligation d'indemniser ; mais elle s'engage à en aviser immédiatement les deux autres parties contractantes. Le minimum garanti de recette sera réduit dans ce cas, comme à l'article 8, de 1/365 pour chaque durée de 24 heures ou fraction de 24 heu res.

Les dispositions de la Convention télégraphique internationale, ainsi que du règlement de service font du reste règle aussi pour la présente convention pour autant que les articles qui précèdent ne prévoient rien qui leur soit contraire.

Art. 10. — La présente convention entre immédiatement en vigueur.

Elle déploiera ses effets pendant dix années consécutives.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'année en année, à moins de résiliation par l'une des parties contractantes, dans lequel cas la convention cessera ses effets dans le délai d'un an, compté à partir de la date à laquelle ladite résiliation aura été notifiée.

Art. 11. — Les relations entre l'Allemagne et l'Italie découlant de la présente convention seront réglées

1912
23-31 genn.
12 febbraio

par un arrangement spécial entre les Administrations de ces deux pays.

En foi de quoi le département des postes et des chemins de fer de la Confédération Suisse, le département des postes de l'Empire d'Allemagne et le ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie ont signé la présente convention en triple expédition.

Berne, le 23 janvier 1912.

Le département des postes et des chemins de fer de la Confédération suisse :

COMTESSE.

Berlin, le 31 janvier 1912.

Le département des postes de l'Empire d'Allemagne :

KRAETKE.

Rome, le 12 febbraio 1912.

Le ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie :

TEOBAHDO CALISSANO.

Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale *del Regno d'Italia* (*1912 n. 218*).

IV.

23 gennaio 1912.

ROMA.

Nota concertata fra il Governo italiano e francese per regolare, per mezzo di un arbitrato gli incidenti relativi ai piroscafi postali francesi « Manouba » e « Carthage ».

L'Ambassadeur de France et le ministre des Affaires étrangères d'Italie ayant examiné dans l'esprit le plus cordial les circonstances qui ont précédé et suivi l'arrêt et la visite par un croiseur italien de deux vapeurs français se rendant de Marseille à Tunis, ont été heureux de constater, d'un commun accord et avant toute autre considération, qu'il n'en résultait de la part d'aucun des deux pays aucune intention contraire aux sentiments de sincere et constante amitié qui les unissent.

Cette constatation a amené sans difficulté les deux gouvernements à décider :

1. — Que les questions dérivant de la capture et de l'arrêt momentané du vapeur *Carthage:* seront déférées à l'examen de la cour d'arbitrage de la Haye, en vertu de la Convention d'arbitrage franco-italienne du 23 décembre 1903, renouvelée le 24 décembre 1908 ;

2. — Qu'en ce qui concerne la saisie du vapeur *Manouba* et des passagers ottomans qui y étaient embarqués, cette opération ayant été effectuée, d'après le gouvernement italien, en vertu des droits

1912
23 gennaio

qu'il déclare tenir des principes généraux du droit international et de l'article 47 de la déclaration de Londres de 1909, les circonstances spéciales dans lesquelles cette opération a été faite et les conséquences qui en découlent seront également soumises à l'examen de la haute juridiction internationale instituée à la Haye ; que dans le but de rétablir le *statu quo ante* en ce qui concerne les personnes, les passagers ottomans saisis, ces derniers seront remis au consul de France à Cagliari, pour être reconduits par ces soins à leur lieu d'embarquement, sous la responsabilité du gouvernement français, qui prendra les mesures nécessaires pour empêcher que les passagers ottomans n'appartenant pas au « Croissant Rouge » mais à des corps combattants, se rendent d'un port français en Tunisie ou sur le théâtre des opérations militaires.

V.

6 marzo 1912.

PARIGI

Compromesso d'arbitrato concluso fra Italia e Francia circa la questione fra i due Stati per la cattura ed il sequestro momentaneo del piroscafo postale francese « Manouba ».

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien, s'étant mis d'accord le 26 janvier 1912 par application de la Convention d'arbitrage franco-italienne du 25 décembre 1903, renouvelée le 24 décembre 1908 pour confier à un Tribunal d'arbitrage l'examen de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français *Manouba* par les autorités navales italiennes notamment dans les circonstances spéciales où cette opération a été accomplie et de l'arrestation de vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués, ainsi que la mission de se prononcer sur les conséquences qui en dérivent.

Les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant :

Art. 1. — Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions suivantes :

1. – Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales ou l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la

1912
6 marzo

saisie momentanée du vapeur postal français *Manouba*, ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués ?

2. – Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente ?

Art. 2. — Le Tribunal sera composé de cinq Arbitres que les deux Gouvernements choisiront parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en désignant celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Surarbitre.

Art. 3. — A la date du 15 juin 1912, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties, savoir deux exemplaires pour chaque Arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse ; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 15 août 1912, chaque Partie déposera dans les mêmes conditions que ci-dessus, son contre-mémoire avec les piéces à l'appui et ses conclusions finales.

Art. 4. — Chacune des Parties déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en même temps que son mémoire et à titre de provision, une somme qui sera fixée d'un commun accord.

Art. 5. — Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1912.

Art. 6. — Chaque Partie sera représentée par un Agent avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

1912
6 marzo

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un où à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites, auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Art. 7. — La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie pourra faire usage de sa propre langue.

Art. 8. — La sentence du Tribunal sera rendue dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans les trente jours qui suivront la clôture des débats. Toutefois ce délai pourra être prolongé à la demande du Tribunal et du consentement des Parties.

Art. 9. — Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de sa sentence.

Art. 10. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le réglement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent Arbitrage.

Fait en double à Paris, le 6 mars 1912.

Signé : L. Renault

Signé : G. Fusinato.

VI.

6 marzo 1912.

PARIGI.

Compromesso d'arbitrato concluso fra Italia e Francia circa la questione sorta fra i due Stati per la cattura ed il sequestro momentaneo del piroscafo postale francese « Carthage ».

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien, s'étant mis d'accord le 26 janvier 1912 par application de la Convention d'arbitrage du 15 décembre 1908 pour confier à un Tribunal d'arbitrage l'examen de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français *Carthage* par les autorités navales italiennes, ainsi que la mission de se prononcer sur les conséquences qui en dérivent.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant :

Art. 1. — Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions suivantes :

1. – Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français *Carthage ?*

2. – Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente ?

Art. 2. — Le Tribunal sera composé de cinq Arbitres que les deux Gouvernements choisiront

parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en désignat celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Surarbitre. 1912 · 6 marzo

Art. 3. — A la date du 15 juin 1912, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties savoir deux exemplaires pour chaque Arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse ; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 15 août 1912, chaque Partie déposera dans les mêmes conditions que ci-dessus son contre-mémoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

Art. 4. — Chacune des Parties déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye, en même temps que son mémoire et à titre de provision, une somme qui sera fixée d'un commun accord.

Art. 5. — Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1912.

Art. 6. — Chaque Partie sera représentée par un Agent avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Art. 7. — La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie pourra faire usage de sa propre langue.

1912
6 marzo

Art. 8. — La sentence du Tribunal devra être rendue dans le plus bref délai possible et dans tout les cas dans les trente jours qui suivront la clôture des débats. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du Tribunal et du consentement des Parties.

Art. 9. — Le Tribunal est compétent pour les conditions d'exécution de sa sentence.

Art. 10. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent Arbitrage.

Fait en double à Paris, le 6 mars 1912.

Signé : L. Renault
Signé : G. Fusinato.

VII.

23 aprile – 18 luglio 1912.

BERLINO — ROMA.

Convenzione particolare conclusa tra le Amministrazioni italiana e tedesca per le comunicazioni telefoniche tra l'Italia e la Germania.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie et le Département des Postes de l'Empire d'Allemagne désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre l'Italie et l'Allemagne, en usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de St. Pétersburg, et sur la base de la Convention du 23 janvier 1912, 12 fevrier 1912 arrêtée entre l'Italie et l'Allemagne d'une part, et la Suisse, d'autre part, ont résolu de conclure une convention générale à ce sujet et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — La correspondance téléphonique entre les deux pays est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamêtre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont protégés dans la plus large mesure possible contre les influences nuissibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énérgie électrique.

Chacune des Administrations d'Italie et d'Allemagne fait exécuter à ces frais sur son propre terri-

1912
23 aprile
18 luglio

toire les travaux d'établissement et d'entretien des lignes telephoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires où à destination de postes d'abonnés et de postes publics.

Art. 2. — A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les deux Administrations, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

L'unité admise tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la période indivisible de 3 Minutes.

Art. 4. — Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Convention internationale de St. Petersbourg et leur durée n'est pas limitée.

Art. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total de la taxe de transit pour la Suisse et des taxes terminales italienne et allemande, fixées comme il suit :

a) l'Italie est divisée pour la taxation en 3 zones. La 1er zone comprend les centres téléphoniques des provinces ci-après : Turin, Novare, Milan Côme, Bergame, Sondrio.

Taxe terminale 1 franc :

La deuxième zone comprend les centres téléphoniques des provinces ci-après : Alessandrie, Bellune, Bologne, Brescia, Crémone, Cuneo, Ferrare, Forlì, Gènes, Mantoue, Modène, Reggio, Rovigo, Trévise, Udine, Venise, Verone, Vicenze.

Taxe terminale 1,50 franc :

La troisième zone comprend les centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones.

Taxe terminale 2 francs :

b) l'Allemagne est divisée pour la taxation en 3 zones. 1912 23 aprile 18 luglio

La première zone comprend les centres téléphoniques situés entre la frontière suisse et une ligne allant d'un point de la frontière germano-autrichienne entre Taus et Furth (in Wald) et suivant le chemin de fer par Irrenlohe, Nurnberg, Erlangen jusqu'à Bamberg et de là le cours du Main jusqu'à l'embouchure dans le Rhin. De la rive gauche du Rhin appartiennent à la prèmière zone les centres téléphoniques situées dans la Hesse Rhénane, dans le Palatinat et en Alsace-Lorraine.

Les villes allemandes situées le long du chemin de fer susmentionné et sur le Main font partie de la première zone.

Taxe terminale 1 franc :

La deuxième zone comprend les centres téléphoniques autres que ceux compris dans la prèmière zone et situés entre la frontière suisse et une ligne partant d'un point de la frontière germano-autrichienne entre Teschen et Schandau et suivant le chemin de fer par Pirna, Dresden, Riesa, Leipzig. Halle (Saale), Eisleben, Nordhausen, Northeim (Hannover), Werden (Weser), Ottbergen, Altenbeken, Lippstadt, Rheda (Bezirk Minden, Warendorf, Munster (Westfalen), Dulmen, Dorsten, Wesel, Geldern, jusqu'à la frontière hollandaise auprès de Venlo.

Les villes allemandes désignées du paragraphe précédent font partie de la deuxième zone.

Taxe terminale 1,50 francs :

La troisième zone comprend les centres téléphoniques non compris dans les deux premières zones.

Taxe terminale 2 francs :

Pour les communications urgentes ayant priorité sur les communications privées ordinaires la taxe est triplée.

1912
23 aprile
18 luglio

Les taxes pour les conversations, isolées et par abonnement, échangées pendant les heures de nuit, c. à. d. de 9h du soir à 7h du matin depuis le 1er mars au 31 octobre et a 8h du matin depuis le 1er novembre à la fin de février sont fixées comme suit :

Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques entre l'Italie et l'Allemagne échangées pendant la nuit sont réduites, par unité de trois minutes, aux trois cinquièmes (3/5) des taxes élémentaires normales.

Le tarif mensuel des communications d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est réduit, par unité de trois minutes, à la moitié du tarif normal.

La durée minima d'une séance d'abonnement, est double de l'unité de conversation des séances d'une durée supèrieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

Les correspondances d'abonnement doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

Les Administrations peuvent selon les convenances monètaires de leurs pays arrondir les taxes totales à percevoir.

Art. 6. — Les Administrations déterminent d'un commun accord l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Art. 7. — Chaque Administration reçoit pour sa part les taxes terminales afférentes au parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font de la part de chaque Administration l'objet d'un compte spécial direct.

1912
23 aprile
18 luglio

Art. 8. — Après accord des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des deux Administrations.

Art. 9. — En vertu de l'article 8 de la Convention Internationale de St. Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 10. — Les Admistrations n'assument ancune responsabilité à raison du service de la correspondance téléphonique internationale.

Art. 11. — Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un réglement de service arrêté d'un commun accord entre les deux Administrations.

Art. 12. — La présente Convention entre immédiatement en vigueur ; elle aura la même durée que la Convention entre la Suisse, d'une part et l'Italie et l'Allemagne de l'autre.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 18 juillet 1912.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes du Royaume d'Italie :

T. Calissano.

à Berlin, le 23 avril 1912.

Le département des Postes de l'Empire d'Allemagne :
Kraetke.

Pubblicato nella Gazzetta Ufficiale *del Regno* (*1912 n. 218*).

VIII.

3 maggio 1912.

L'AJA.

Sentenza del Tribunale arbitrale istituito per compromesso concluso fra Italia e Perù al fine di regolare la controversia tra quest'ultimo Stato ed i fratelli Canevaro.

Considérant que, par un Compromis en date du 25 avril 1910, le Gouvernement Italien et le Gouvernement du Pérou se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage les questions suivantes :

« Le Gouvernement du Pérou doit-il payer en es-
« pèces ou bien d'après les dispositions de la loi péru-
« vienne sur la dette intérieure du 12 juin 1889 les
« lettres à ordre (*cambiali*, *libramientos*) dont sont ac-
« tuellement possesseurs les frères NAPOLEON, CARLO
« et RAPHAEL CANEVARO, qui furent tirées par le Gou-
« vernement du Pérou à l'ordre de la maison JOSE
« CANEVARO È HIJOS pour le montant de 43140 livres
« sterling plus les intérêts légaux du montant susdit ? »

« Les frères CANEVARO ont-ils le droit d'exiger le
« total de la somme réclamée ? »

« Le comte RAPHAEL CANEVARO a-t-il le droit d'être
« considéré comme réclamant italien ? »

Considérant qu'en exécution de ce Compromis, ont été désignés comme Arbitres :

Monsieur LOUIS RENAULT, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole des scien-

ces politique, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Président ; 1912 3 maggio

Monsieur GUIDO FUSINATO, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat ;

Son Excellence Monsieur MANUEL ALVAREZ CALDERON, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Lima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Bruxelles et à Berne.

Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Conseillers :

LE GOUVERNEMENT ROYAL ITALIEN :

Monsieur le Professeur Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume d'Italie et, comme conseiller adjoint, le Comte Giuseppe Francesco Canevaro Docteur en droit,

LE GOUVERNEMENT PERUVIEN :

Monsieur Manuel Maria Mesones, Docteur en droit, Avocat.

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis, les Mémoires et Contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres ;

Considérant que le Tribunal s'est réuni à La Haye le 20 avril 1912.

Considérant que, pour la simplification de l'exposé qui suivra, il vaut mieux statuer d'abord sur la troisième question posée par le Compromis, c'est-à-dire sur la qualité de RAPHAEL CANEVARO ;

Considérant que, d'après la lègislation péruvienne (Art. 34 de la Constitution), RAPHAEL CANEVARO est

1912
3 maggio

péruvien de naissance comme étant né sur le territoire péruvien,

Que, d'autre part, la législation italienne (Art. 4 du Code civil) lui attribue la nationalité italienne comme étant né d'un père italien ;

Considérant qu'en fait RAPHAEL CANEVARO s'est, à plusieurs reprises, comporté comme citoyen péruvien, soit en posant sa candidature au Sénat où ne sont admis que les citoyens péruviens et où il est allé défendre son élection, soit surtout en acceptant les fonctions de Consul-général des Pays-Bas, après avoir sollicité l'autorisation du Gouvernement, puis du Congrès péruvien ;

Considérant que, dans ces circonstances, quelle que puisse être en Italie, au point de vue de la nationalité, la condition de RAPHAEL CANEVARO, le Gouvernement du Pérou a le droit de le considérer comme citoyen péruvien et de lui dénier la qualité de réclamant italien.

Considérant que la créance qui a donné lieu à la réclamation soumise au Tribuanl résulte d'un décret du dictateur PIÉROLA du 12 décembre 1880, en vertu duquel ont été créés, à la date du 23 du même mois, des bons de paiement (libramientos) à l'ordre de la maison « JOSE CANEVARO È HIJOS » pour une somme de 77000 livres sterling, payables à diverses échéances ;

Que ces bons n'ont pas été payés aux écheances fixées, qui ont coïncidé avec l'occupation ennemie ;

Qu'un acompte de 35000 livres sterling ayant été payé à Londres en 1885, il reste une créance de 43140 livres sterling sur le sort de laquelle il s'agit de statuer ;

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la maison de commerce « JOSE CANEVARO È HIJOS »,

établie à Lima, a été reconstituée en 1885 après la mort de son fondateur, survenue en 1883 ; 1912 3 maggio

Qu'elle a bien conservé la raison sociale « JOSE CANEVARO È HIJOS », mais qu'en réalité, comme le constate l'acte de liquidation du 6 février 1905, elle était composée de JOSE FRANCISCO et de CESAR CANEVARO, dont la nationalité péruvienne n'a jamais été contestée, et de RAPHAEL CANEVARO, dont la même nationalité, aux termes de la loi du Pérou, vient d'être reconnue par le Tribunal ;

Que cette société, péruvienne à un double titre et par son siège social et par la nationalité de ses membres, a subsisté jusqu'à la mort de JOSE FRANCISCO CANEVARO, survenue en 1900 ;

Considérant que c'est au cours de l'existence de cette société que sont intervenues les lois péruviennes du 26 octobre 1886, du 12 juin 1889 et du 17 décembre 1898 qui ont édicté les mesures les plus graves en ce qui concerne les dettes de l'Etat péruvien, mesures qu'à paru nécessiter l'état désastreux auquel le Pérou avait été réduit par les malheurs de la guerre étrangère et de la guerre civile ;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal d'apprécier en elles-mêmes les dispositions des lois de 1889 et de 1898, certainement très rigoureuses pour les créanciers du Pérou, leurs dispositions s'imposaient sans aucun doute aux Péruviens individuellement comme aux sociétés péruviennes, qu'il y a là un pur fait que le Tribunal n'a qu'à constater.

Considérant que, le 30 septembre 1890, la Société Canevaro, par son représentant GIACOMETTI, s'adressait au Sénat pour obtenir le paiement des 43140 livres sterling qui auraient été, suivant lui, fournis pour satisfaire aux nécessités de la guerre ;

1912
3 maggio

Que, le 9 avril 1891, dans une lettre adressée au Président du Tribunal des Comptes, GIACOMETTI assignait une triple origine à la créance : un solde dû à la maison CANEVARO par le Gouvernement comme prix d'armements achetés en Europe au temps de la guerre ; lettres tirées par le Gouvernement à la charge de la consignation du guano aux Etats-Unis, protestées et payées par JOSE FRANCISCO CANEVARO ; argent fourni pour l'armée par le Général CANEVARO ;

Qu'enfin, le 1er avril 1891, le même GIACOMETTI, s'adressant encore au Président du Tribunal des Comptes, invoquait l'article 14 de la loi du 12 juin 1889 que, disait-il, le Congrès avait votée « animado del mas patriotico proposito », pour obtenir le règlement de la créance ;

Considérant que le représentant de la maison CANEVARO avait d'abord assigné à la créance une origine manifestement erronée, qu'il ne s'agissait nullement de fournitures ou d'avances faites en vue de la guerre contre le Chili, mais, comme il a été reconnu plus tard, uniquement du remboursement de lettres de change antérieures qui, tirées par le Gouvernement péruvien, avaient été protestées, puis acquittées par la maison CANEVARO ;

Que c'est en présence de cette situation qu'il convient de se placer ;

Considérant que la maison CANEVARO reconnaissait bien, en 1890 et 1891, qu'elle était soumise à la loi de 1889 sur la dette intérieure, qu'elle cherchait seulement à se placer dans le cas de profiter d'une disposition favorable de cette loi au lieu de subir le sort commun des créanciers ;

Que sa créance ne rentre pas dans les dispositions de l'article 14 de la dite loi qu'elle a invoquée, ainsi qu'il a été dit plus haut ; qu'il ne s'agit pas, dans l'es-

1912
3 maggio

pèce, d'un dépôt reçu par le Gouvernement, ni de lettres de change tirées sur le Gouvernement, acceptées par lui et reconnues légitimes par le Gouvernement « actuel », mais d'une opération de comptabilité n'ayant pas pour but de procurer des ressources à l'Etat, mais de régler une dette antérieure ;

Que la créance CANEVARO rentre, au contraire, dans les termes très compréhensifs de l'article 1er, nº 4 de la loi qui mentionnent les ordres de paiement (*libramientos*), bons, chèques, lettres et autres mandats de paiement émis par les bureaux nationaux *jusqu'en janvier* 1880 ; qu'on peut, à la vérité, objecter que ce membre de phrase semble devoir laisser en dehors la créance CANEVARO qui est du 23 décembre 1880 ; mais qu'il importe de faire remarquer que cette limitation quant à la date avait pour but d'exclure les créances nées des actes du dictateur PIEROLA, conformément à la loi de 1886 qui a déclaré nuls tous les actes de ce dernier ; qu'ainsi, en prenant à la lettre la disposition dont il s'agit, la créance CANEVARO ne pourrait être invoquée à aucun titre, même pour obtenir la faible proportion admise par la loi de 1889 ;

Mais considérant que, d'une part, il résulte des circonstances et des termes du Compromis que le Gouvernement péruvien reconnaît lui-même comme non applicable à la créance CANEVARO la nullité édictée par la loi de 1886 ; que, d'autre part, la nullité du décret de PIEROLA laisserait subsister la créance antérieure née du paiement des lettres de change ;

Qu'ainsi, la créance résultant des bons de 1880 délivrés à la maison CANEVARO doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des titres enumérés dans l'article 1er, nº. 4, de la loi.

Considérant qu'il a été soutenu d'une manière générale que la dette CANEVARO ne devait pas subir l'ap-

1912
3 maggio

plication de la loi de 1889, qu'elle ne pouvait être considérée comme rentrant dans *la dette intérieure*, parce que tous ses éléments y répugnaient, le titre étant à ordre, stipulé payable en livres sterling, appartenant à des Italiens ;

Considérant qu'en dehors de la nationalité des personnes, on comprend que des mesures financières, prises dans l'intérieur d'un pays, n'atteignent pas les actes intervenus au dehors par lesquels le Gouvernement a fait directement appel au crédit étranger ; mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce : qu'il s'agit bien, dans les titres délivrés en décembre 1880, d'un règlement d'ordre intérieur, de titres créés à Lima, payables à Lima, en compensation d'un paiement fait volontairement dans l'intérêt du Gouvernement du Pérou ;

Que cela n'est pas infirmé par les circonstances que les titres étaient à ordre, payables en livres sterling, circonstances qui n'empêchaient pas la loi péruvienne de s'appliquer à des titres créées et payables sur le territoire où elle commandait ;

Que l'énumération de l'article 1er nº. 4 rappelée plus haut comprend des titres à ordre et que l'article 5 prévoit qu'il peut y avoir des conversions de monnaies à faire ;

Qu'enfin il a été constaté précédemment que, lorsque sont intervenues les mesures financières qui motivent la réclamation, la créance appartenait à une société incontestablement péruvienne.

Considérant que la créance de 1880 appartient actuellement aux trois frères CANEVARO dont deux sont certainement Italiens ;

Qu'il convient de se demander si cette circonstance rend inapplicable la loi de 1889 ;

Considérant que le Tribunal n'a pas à rechercher ce

1912
3 maggio

qu'il faudrait décider si la créance avait appartenu à des Italiens au moment où intervenait la loi qui réduisait dans de si grandes proportions les droits des créanciers du Pérou et si les mêmes sacrifices pouvaient être imposés aux étrangers et aux nationaux ;

Mais qu'en ce moment, il s'agit uniquement de savoir si la situation faite aux nationaux, et qu'ils doivent subir, sera modifiée radicalement, parce qu'aux nationaux sont substitués des étrangers sous une forme ou sous une autre ;

Qu'une telle modification ne saurait être admise aisément, parce qu'elle serait contraire à cette idée simple que l'ayant-cause n'a pas plus de droit que son auteur.

Considérant que les frères CANEVARO se présentent comme détenant les titres litigieux en vertu d'un endossement ;

Que l'on invoque à leur profit l'effet ordinaire de l'endossement qui est de faire considérer le porteur d'un titre à ordre comme créancier direct du débiteur, de telle sorte qu'il peut repousser les exceptions qui auraient été opposables à son endosseur ;

Considérant que, même en écartant la théorie d'après laquelle, en dehors des effets de commerce, l'endossement est une cession entièrement civile, il y a lieu, dans l'espèce, d'écarter l'effet attribué à l'endossement ;

Qu'en effet, si la date de l'endossement des titres de 1880 n'est pas connue, il est incontestable que cet endossement est de beaucoup postérieur à l'échéance ; qu'il y a lieu dès lors, d'appliquer la disposition du Code de commerce péruvien de 1902 (art. 436) d'après laquelle l'endossement postérieur à l'échéance ne vaut que comme cession ordinaire ;

Que, d'ailleurs, le principe susrappelé au sujet de

1912
3 maggio

l'effet de l'endossement n'empêche pas d'opposer au porteur les exceptions tirées de la nature même du titre, qu'il a connues ou dû connaître ; qu'il est inutile de faire remarquer que les frères CANEVARO connaissaient parfaitement le caractère des titres endossés à leur profit.

Considérant que, si les frères CANEVARO ne peuvent, en tant que possesseurs de la créance en vertu d'un endossement, prétendre à une condition plus favorable que celle de la société dont ils tiendraient leurs droits, il est permis de se demander si leur situation ne doit pas être différente en les envisageant en qualité d'héritiers de JOSÉ FRANCISCO CANEVARO, comme les présente une déclaration notariée du 6 février 1905 ;

Qu'il y a, en effet, cette différence entre le cas de cession et le cas d'hérédité que, dans ce dernier, ce n'est pas par un acte de pure volonté que la créance a passé d'une tête sur une autre ;

Que, néanmoins, on ne trouve aucune raison décisive pour admettre que la situation a changé par ce fait que des Italiens ont succédé à un Péruvien et que les héritiers ont un titre nouveau qui leur permet de se prévaloir de la créance dans des conditions plus favorables que le *de cujus* ;

Que c'est une règle générale que les héritiers prennent les biens dans l'état où ils se trouvaient entre les mains du défunt.

Considérant qu'enfin il a été soutenu que la loi péruvienne de 1889 sur la dette intérieure, sans changer les créances existantes contre le Pérou, avait seulement donné au Gouvernement la faculté de s'acquitter de ses dettes d'une certaine manière quand les créanciers en réclameraient le paiement, que c'est au moment où le paiement est réclamé qu'il faut se placer pour savoir si l'exception résultant de la loi peut être

invoquée contre toutes personnes, spécialement contre les étrangers ; 1912 3 maggio

Que, les propriétaires actuels de la créance étant des Italiens, il y aurait lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le point de savoir si la loi péruvienne de 1889, malgré son caractère exceptionnel, peut être imposée aux étrangers ;

Mais considérant que ce point de vue paraît en désaccord avec les termes généraux et l'esprit de la loi de 1889 ;

Que le Congrès, dont il ne s'agit pas d'apprécier l'œuvre en elle-même, a entendu liquider complètement la situation financière du Pérou, substituer les titre qu'il créait aux titres anciens ;

Que cette situation ne peut être modifiée, parce que les créanciers se présentent plus ou moins tôt pour le règlement de leurs créances ;

Que telle était la situation de la maison CANEVARO, péruvienne au moment où la loi de 1889 entrait en vigueur, et que, pour les motifs déjà indiqués, cette situation n'a pas été changée en droit par le fait que la créance a, par endossement ou par héritage, passé à des Italiens.

Considérant, en dernier lieu, qu'il a été allégué que le Gouvernement péruvien doit indemniser les réclamants du préjudice que leur a occasionné son retard à s'acquitter de la dette de 1880, que le préjudice consiste dans la différence entre le paiement en or et le paiement en titres de la dette consolidée qu'ainsi le Gouvernement peruvien serait tenu de payer en or la somme réclamée, en admettant même que la loi de 1889 se soit régulièrement appliquée à la créance ;

Considérant que le Tribunal estime qu'en entrant dans cet ordre d'idées, il sortirait des termes du Compromis qui le charge seulement de dècider si le Gou-

1912
3 maggio

vernement du Pérou doit payer en argent comptant *ou* d'après les dispositions de la loi péruvienne du 12 juin 1889 ; que, le Tribunal ayant admis cette dernière alternative, la première solution doit être exclue ; qu'il n'est pas chargé d'apprécier la responsabilité qu'aurait encourue à un autre titre le Gouvernement péruvien, de rechercher notamment si le retard à payer peut ou non être excusé par les circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait, étant donné surtout qu'il s'agirait en réalité d'une responsabilité encourue envers une maison péruvienne qui était créanciére quand le retard s'est produit.

Considérant qu'il y a lieu de rechercher quel était le montant de la créance CANEVARO au moment où est entrée en vigueur la loi de 1889 ;

Qu'elle se composait d'abord du capital de 43140 livres sterling, mais qu'il faut y ajouter les intérêts ayant couru jusque là ;

Que les intérêts qui étaient, d'après le décret du 23 décembre 1880, de 4 % par an jusqu'aux échéances respectives des bons délivrés et qui étaient compris dans le montant de ces bons, doivent être, à partir de ces échances, calculés au taux légal de 6 % (Art. 1274 du Code civil péruvien) jusqu'au 1er janvier 1889 ;

Qu'on obtient ainsi une somme de L. 16577.22 qui doit être jointe au principal pour former la somme globale devant être remboursée en titres de la dette consolidée et devant produire un intérêt de 1 % payable en or à partir du 1er janvier 1889 jusqu'au paiement définitif ;

Considérant que, d'après ce qui a été décidé plus haut relativement à la situation de RAPHAËL CANEVARO, c'est seulement au sujet de ses deux frères que le Tribunal doit statuer.

Considérant qu'il appartient au Tribunal de règler le mode d'exécution de sa sentence. 1912 3 maggio

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral décide que le Gouvernement Péruvien devra, le 31 juillet 1912, remettre à la Légation d'Italie à Lima pour le compte des frères NAPOLÉON et CARLO CANEVARO :

1°. en titres de la dette intérieure (1 %) de 1889, le montant nominal de trente-neuf mille huit cent onze livres sterling huit sh. un p. (L. 39811.8.1.) contre remise des deux tiers des titres délivrés le 23 décembre 1880 à la maison JOSÈ CANEVARO È HIJOS ;

2°. en or, la somme de neuf mille trois cent quatre-vingt huit livres sterling dix-sept sh. un p. (L. 9388.17.1.), correspondant à l'intérêt de 1 % du 1er janvier 1889 au 31 juillet 1912.

Le Gouvernement péruvien pourra retarder le paiement de cette dernière somme jusqu'au 1er janvier 1913 à la charge d'en payer les intérêts à 6 % à partir du 1er août 1912.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 3 mai 1912.

Le Secrétaire générale : MICHIELS VAN VERDUYNEN

Le Président ; LOUIS RENAULT.

IX.

5 luglio 1912.

LONDRA.

Convenzione radiotelegrafica, internazionale, relativo protocollo e regolamento di servizio.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et

---

Concluso fra l'Africa Equatoriale Francese, l'Africa Occidentale Francese, l'Austria, il Belgio, la Bosnia Erzegovina, il Brasile, la Bulgaria, il Canadà, il Cile, il Congo Belga, la Danimarca, l'Egitto, la Francia e l'Algeria, Formosa, la Federazione Australiana, la Germania e Protettorati Tedeschi, la Gran Bretagna e le diverse Colonie e Protettorati Britannici, il Giappone e Chosen, la Grecia, l'Indie Britanniche, l'Indocina, l'Indie Olandesi, e la Colonia di Curaçao, l'Italia e le Colonie Italiane, il Madagascar, il Marocco, la Norvegia, la Nuova Zelanda, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo e le Colonie Portoghesi, Il Principato di Monaco, la Repubblica Argentina, la Repubblica di San Marino, la Romania, la Russia i Possessi e i Protettorati, Sakhalin Giapponese e i Territori annessi, la Spagna e le Colonie Spagnole, il Siam, i Stati Uniti d'America, la Svezia, la Tunisia, la Turchia, l'Unione dell'Africa del Sud, l'Ungheria, l'Uruguay.

ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer. 1912 5 luglio

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Art. 2. — Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Art. 3. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélegraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

1912
5 luglio

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut-être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Art. 5. — Chacune de Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

Art. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Art. 8. — L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Art. 9. — Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Art. 10. — La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1912
5 luglio

1° (*a*) la « taxe côtiere » qui appartient à la station côtière,

b) « la taxe de bord » qui appartient à la station de bord ;

2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

Art. 11. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 12. — Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des

1912
5 luglio

voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :

l'Afrique orientale allemande ;

l'Afrique allemande du sud-ouest ;

le Caméroun ;

le Togo ;

les Protectorats allemands du Pacifique ;

l'Alaska ;

Hawaii et les autres possessions américaines de la Polynésie ;

les Iles Philippines ;

Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles ;

la Zone du Canal de Panama ;

le Congo Belge ;

la Colonie espagnole du Golfe de Guinée ;

l'Afrique occidentale française ;

l'Afrique équatoriale française ;

l'indo-Chine ;

Madagascar ;

la Tunisie ;

l'Union de l'Afrique du Sud ;

la Fédération australienne ;

le Canesa ;

les Indes britanniques ;

la Nouvelle-Zélande ;

l'Erythrée ;

la Somalie italienne ;

Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ;

les Indes néerlandaises ;

la Colonie de Curaçao ;

1912
5 luglio

l'Afrique occidentale portugaise ;

l'Afrique oriental e portugaise et les possessions portugaises asiatiques ;

l'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne) ;

Boukhara ;

Khiva ;

la Sibérie occidentale (littoral de l'Océan glacial) ;

la Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

Art. 13. — Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la convention et au règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

Art. 14. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administra-

1912
5 luglio

tion d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'accept en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de réfuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

Art. 15. — Les dispositions des articles 8 et 9 de cette convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

Art. 16. — Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stypulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

Art. 17. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Art. 18. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement

1912
5 luglio

à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également desintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

Art. 19. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs lègislatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime,

1912
5 luglio

elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux presciptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous rèserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station ; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

Art. 22. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la denonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été fait. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 23. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Conventions celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Partie qui l'auront ratifiée.

1912
5 luglio

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

B. Koehler
O. Wachenfeld
Dr. Harl Strecker
Schrader
Goetsch
Dr. Emil Krauss
Fielitz

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique :

John R. Edwards
Jno. Q. Walton
Willis L. Moore
Louis W. Austin
George Owen Squier
Edgar Russel
C. McK. Saltzman
David Wooster Todd
John Hays Hammond, Jr
Webster
W. D. Terrell
John I. Waterbury

Pour la République Argentine :

Vicente J. Dominguez

Pour l'Autriche :

Dr. Fritz Ritter Wagner von Jauregg
Dr. Rudolf Ritter Speil v. Ostheim

Pour la Hongrie :

Charles Follert
Dr. de Hennyey

Pour la Bosnie-Herzégovine :

H. Goiginger, G. M.
Adolf Daninger
A. Cicoli
Romeo Vio

Pour la Belgique :

J. Banneux
Deldine

Pour le Congo belge :

Robert B. Goldschmidt

1912
5 luglio

Pour le Brésil :

Dr. Francisco Bhering

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyanovitch

Pour le Chili :

C. E. Rickard

Pour le Danemark :

N. Meyer
J. A. Vöhtz
R. N. A. Faber
T. F. Kearup

Pour l'Egypte :

J. S. Liddell

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

Jacobo Garcia Roure
Juan de Carranza y Garrido
Jacinto Labrador
Antonio Nieto
Tomàs Ferdnandez quintana
Jaime Janer Robinson

Pour la France et l'Algérie :

A. Frouin

Pour l'Afrique occidentale française :

A. Duchene

Pour l'Afrique équatoriale française :

A. Duchene

Pour l'Indo-Chine :

A. Duchene

Pour Madagascar :

A. Duchene

Pour la Tunisie :

Et. de Felcourt

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques :

H. Babington Smith
E. W. Farnall
E. Charlton
G. M. W. Macdonogh

1912
5 luglio

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

RICHARD SOLOMON

Pour la Fédération australienne :

CHARLES BRIGHT

Pour le Canada :

G. J. DESBARATS

Pour les Indes britanniques :

H. A. KIRK F. E. DEMPSTER

Pour la Nouvelle Zélande :

C. WRAY PALLISER

Pour la Grèce :

C. DOSIOS

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Prof. A. BATTELLI

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais e le territoire loué de Kwantoung :

TETSUJIRO SAKANO RJIUJI NAKAYAMA
KENJI IDE SEIICHI KUROSE

Pour le Maroc :

MOHAMMED EL CABADJ U. ASENSIO

Pour Monaco :

FR. ROUSSEL

Pour la Norvège :

HEFTYE K. A. KNUDSSÖN

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. POP J. P. GUÉPIN

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao :

PERK F. VAN DER GOOT

Pour la Perse :

MIRZA ABDUL CHAFFAR KHAN

1912
5 luglio

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie :

C. BOERESCU

Pour la Russie et les Possessions et les Protectorats russes :

N. DE ETTER
P. OSSADTCHY
A. EULER
SERGUEIEVITCH
V. DMITRIEFF
D. SOKOLTSOW
A. STCHASTNYI
BARON A. WYNEKEN

Pour la République de Saint-Marin :

ARTURO SERENA

Pour le Siam :

LUANG SANPAKITCH PREECHA
WM. J. ARCHER

Pour la Suède :

RYDIN
HAMILTON

Pour la Turquie :

M. EMIN
M. FAHRY
OSMAN SADI

Pour l'Uruguay :

FED R. VIDIELLA.

1912
5 luglio

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la convention, ou si cette voix lui est accordé conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II. Il est pris acte de la déclaration suivante :

La Délégation des Etats Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III. — Il est également pris acte de la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

1912
5 luglio

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

B. Koehler
O. Wachenfeld
Dr. Karl Strecker
Schrader
Goetsch
Dr. Emil Krauss
Fielitz

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique :

John R. Edwards
Jno Q. Walton
Willis L. Moore
Louis W. Austin
George Owen Squier
Edgar Russel
C. McK. Saltzman
David Wooster Todd
John Hays Hammond, Jr
Webster
W. D. Terrell
John I. Waterbury

Pour la République Argentine :

Vicente J. Dominguez

Pour l'Autriche :

Dr. Fritz Ritter Wagner von Jauregg
Dr. Rudolf Ritter Speil v. Ostheim

Pour la Hongrie :

Charles Follért
Dr. d Hennyey

Pour la Bosnie-Herzégovine :

H. Goiginger, G. M.
Adolf Daninger
A. Cicoli
Romeo Vio

Pour la Belgique :

J. Banneux
Deldime

1912
5 luglio

Pour le Congo belge :

ROBERT B. GOLDSCHMIDT

Pour le Brésil :

Dr. FRANCISCO BEHRING

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH

Pour le Chili :

C. E. RICKARD

Pour le Danemark :

N. MEYER
J. A. VÖHTZ
R. N. A. FABER
T. F. KRARUP

Pour l'Egypte :

J. S. LIDDELL

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

JACOBO GARCIA ROURE
JUAN DE CARRANZA Y CARRIDO
JACINTO LABRADOR
ANTONIO NIETO
TOMAS FERNANDEZ QUINTANA
JAIME JANER ROBINSON

Pour la France et l'Algérie :

A. FROUIN

Pour l'Afrique occidentale française :

A. DUCHENE

Pour l'Afrique équatoriale française :

A. DUCHENE

Pour l'Indo-Chine :

A. DUCHENE

Pour Madagascar :

A. DUCHENE

Pour la Tunisie :

ET, DE FELCOURT

1912
5 luglio

Pour le Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques :

A. Babington Smith — E. Charlton
E. W. Farnall — G. M. W. Macdonogh

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

Richard Solomon

Pour la Fédération australienne :

Charles Bright

Pour le Canada :

G. J. Desbarats

Pour les Indes britanniques :

H. A. Kirk — F. E. Dempster

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. Wray Palliser

Pour la Grèce :

C. Dosios

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Prof. A. Battelli

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung :

Tetsujiro Sakano — Riuji Nakayama
Kenji Ide — Sehchi Kurose

Pour le Maroc :

Mohammed el Karadj — U. Asensio

Pour Monaco :

Fr. Roussel

Pour la Norvège :

Heftye — K. A. Knudssöc

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. Pop — J. P. Guepin

Pour les Indes néerlandaises et Colonie du Curaçao :

Perk — F. van der Goot

1912
5 luglio

Pour la Perse :

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

ANTONIO MARIA DA SILVA

Pour la Roumanie :

C. BOERESCU

Pour la Russie et les Posséssions et Protectorats russes :

N. DE ETTER
P. OSSADTCHY
A. EULER
SERGYEIEVITCH
V. DMITRIEFF
D. SOKOLTSOW
A. SRCHASTNYI
BARON A. WYNEKEN

Pour la République de Saint-Marin :

ARTURO SERENA

Pour le Siam :

LUANG SANPAKITCH PREECHA
WM. J. ARCHER

Pour la Suède :

RYDIN
HAMILTON

Pour la Turquie :

M. EMIN
M. FAHRY
OSMAN SADI

Pour l'Uruguay :

FED R. VIDIELLA.

1912
5 luglio

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ

À LA CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

1. - Organisation des stations radiotélégraphiques.

Art. 1. — Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Art. 2. — Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article XXXV, il est fait usage d'une longueur d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

Art. 3. — 1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article XXXV (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'ondes, inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées. 1912 5 luglio

2. Pendant toute la durée de son ouverture chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres ; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

Art. 4. — Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.

Art. 5. — 1. Le Bureau international dresse, publie, et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1er de la Convention, ainsi que des supplements périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

1° Pour les stations côtières : le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu ; pour les stations de bord ; le nom et la nationalité du navire ; le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant.

2° L'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres) ;

3° La portée normale ;

4° le système radiotélégraphique avec les caractéristi-

1912
5 luglio

ques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.) ;

5° les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée) ;

6° la nature des services effectués ;

7° les heures d'ouverture ;

8° le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques ;

9° la taxe côtière ou de bord.

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article XLVIII.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radio-télégraphiques :—

PG. station ouverte à la correspondance publique générale ;

PR. station ouverte à la correspondance publique restreinte ;

P. station d'intérêt privé ;

O. station ouverte seulement à la correspondance officielle ;

N. station ayant un service permanent ;

X. station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

Art. 6. — L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1er de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

Art. 7. — 1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

1912
5 luglio

2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sort qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précedentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques.

Art. 8. — Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article 7, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes :—

a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

b) Sous réserve des prescriptions de l'article XXXV, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Art. 9. — 1. Aucune station de bord ne peut être établie

1912
5 luglio

ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession, ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession, ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements conme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navires fait escale peuvent exiger la prodution de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présente Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article XII, paragraphe 2.

Art. 10. — 1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

2. Il y a deux classes de certificats :—

Celui de 1er classe constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

a) le règlage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement ;

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute ;

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques ;

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis :—

a) sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche ;

1912
5 luglio

b) sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins *un* télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article XIII, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

Art. 11. — Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article XIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

Art. 12. — 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet,

1912
5 luglio

celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. - Durée du service des stations.

Art. 13. — a) *Stations cotières.* – 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

b) *Stations de bord.* – 3. Les stations de bord sont classées en trois catégories :—

1° Stations ayant un service permanent ;

2° Stations ayant un service de durée limitée ;

3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute : 1° les stations de la première catégorie ; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service ; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la trosième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences specifiées par l'article IX de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue des ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

1912
5 luglio

3. - Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

Art. 14. — 1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».

2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire, en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomeclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

Art. 15. — 1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :—

a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomeclature ;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

4. - Taxation.

Art. 16. — 1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixée suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord

1912
5 luglio

supérieures à ces maxima dans le cas de stations d'une portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.

2. En ce qui concerne les radiotélégramme originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

Art. 17. — 1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celles du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, le taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmisssion.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord ; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au § 1 ; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur ; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée : « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les rensei-

gnements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre. 1912 5 luglio

3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend :

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

Art. 18. — Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. - Perception des taxes.

Art. 19. — La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1. des frais d'exprès (article 58, paragraphe 1, du règlement télégraphique) ; 2. des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article 19, paragraphe 9 du règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation des radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

1912
5 luglio

2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montan de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

6. - Transmission des radiotélégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

Art. 20. — Les signaux employés sont ceux du code Morse international.

Art. 21. — Les navires en détresse font usage du signal suivant : ● ● ● ▬ ▬ ▬ ● ● ●.
répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours, est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

Art. 22. — Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

b) *Ordre de transmission.*

1912
5 luglio

Art. 23. — Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

c) *Appel des stations et transmission des radiotélégrammes.*

Art. 24. — 1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.), l'appel d'un navire à une station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 pour cent de la portée normale de la station côtière.

3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action ; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

4. Pour l'appel, toute station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. La station de bord doit faire connaître à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations ainsi que la durée probable de l'interruption.

Art. 25. — 1. L'appel comporte le signal ▬ • ▬ • ▬, l'indicatif de la station appelée émis trois fois et le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal ▬ • ▬ • ▬, suivi de l'indicatif émis trois fois de la station

1912
5 luglio

correspondante, du mot « de », de son propre indicatif et du signal ▬ ● ▬.

3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux sui se trouvent dans leur rayon d'action peuvent employer le signal ▬ ● ▬ ● ▬ ▬ ● ▬ (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

Art. 26. — Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article 25) émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

Art. 27. — Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement ▬ ▬ ● ● ▬ ▬, avec la puissance minimum nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

Art. 28. — 1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui transmettre ; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande :

a) la distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière ;

b) la position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives ;

c) le prochain port auquel touchera le navire ;

d) le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionelle.

La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraphe 1, soit le nombre de télégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

1912
5 luglio

4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

Art. 29. — Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leur correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute tation intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Art. 30. — Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article 23) ; elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indication du signal ▬ ● ▬.

Art. 31. — La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal ▬ ● ▬ ● ▬ et terminée par le signal ● ▬ ● ▬ ● suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal ▬ ● ▬.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal ▬ ● ▬ ne sont donnés qu'à la fin de la série.

Art. 32. — Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal ▬ ● ▬ après chaque série de 20 mots environ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi du dit signal, ou, si la réception est bonne, le signal ▬ ● ▬.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrâmmes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes, avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article 35, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

1912
5 luglio

Art. 33. — 1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service : « Réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformément à l'article XLII du présent règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

d) *Accusé de réception et fin du travail.*

Art. 34. — 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le règlement télégraphique international ; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ●●●▬●▬ suivi de son propre indicatif.

e) *Direction à donner aux radiotélégrammes.*

Art. 35. — 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Cependant si la station de bord peut choisir entre plusieurs station côtières se trouvant à distances égales ou à peut près égales, elle donne la préférence a celle qui est établie sur le

territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes. 1912 5 luglio

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que :

a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est situé cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays ;

b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres ;

c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la mêne longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée ;

d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles VII et VIII. Cette réduction de distance n'est pas applicables dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

7. - Rémise des radiotélégrammes à destination.

Art. 36. — Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a tran-

1912
5 luglio

sité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Art. 37. — Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour) jour de dépôt non compris).

Cependant si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans rétard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

8. - Radiotélégrammes spéciaux.

Sont seuls admis :

Art. 38. — 1° Les radiotélégrammes avec reponse payée. Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication « Réponse payée » ou « RP » complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit : « Réponse payée fr. x », ou « RP fr. x » ;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° Les radiotélégrammes avec collationnement ;

3° Les radiotélégrammes a remettre par exprès. Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils

1912
5 luglio

sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante.

4° Les radiotélégrammes a remettre par poste ;

5° Les radiotélégrammes multiples ;

6° Les radiotélégrammes avec accuse de reception. Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière à transmis à la station de bord le télégramme adressé à cette dernière ;

7° Les avis des services taxés. Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques ;

8° Les radiotélégrammes urgents. Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du règlement télégraphique international.

Art. 39. — Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;

2° Nom et adresse complète du destinataire ;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple : Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

9. - Archives.

Art. 40. — Les originaux des radiotélégrammes ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du depôt des radiotélégrammes.

1912
5 luglio

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés, au moins une fois par mois, par les stations de bord aux Administrations dont elles relèvent.

10. - Détaxes et remboursements.

Art. 41. — 1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application du règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux article 38 et 39 du présent règlement et sous les réserves suivantes ;

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ces cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'art. 42, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. - Comptabilité.

Art. 42. — 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le règlement télégraphique international.

1912
5 luglio

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.

2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au règlement télégraphique.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article 38) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière, crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intérmédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles 23, § 1, et 27, § 1, du règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y à lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à

1912
5 luglio

l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de services taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des Compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. - Bureau international.

Art. 43. — Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80.000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit :

1912
5 luglio

1er classe :

Union de l'Afrique du Sud ; Allemagne ; Etats-Unis d'Amérique ; Alaska ; Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynesie ; Iles Philippines ; Porto Rico et les Possessions américaines dans les Antilles ; Zone du Canal de Panama ; République Argentine ; Australie ; Autriche ; Brésil ; Canada ; France ; Grande-Bretagne ; Hongrie ; Indes britanniques ; Italie ; Japon ; Nouvelle-Zélande ; Russie ; Turquie.

2e classe :

Espagne.

3e classe :

Asie central russe (littoral de la mer Caspienne) ; Belgique ; Chili ; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ; Indes néerlandaises ; Norvège ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan glacial) ; Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique) ; Suède.

4e classe :

Afrique orientale allemande ; Afrique allemande du Sud-Ouest ; Caméroun ; Togo ; Protectorats allemands du Pacifique ; Danemark ; Egypte ; Indo-Chine ; Mexique ; Siam ; Uruguay.

5e classe :

Afrique occidentale française ; Bosnie-Herzégovine ; Bulgarie ; Grèce ; Madagascar ; Tunisie.

6e classe :

Afrique équatoriale française ; Afrique occidentale portugaise ; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques ; Boukhara ; Congo belge ; Colonie de Curaçao ; Colonie espagnole du Golfe de Guinée ; Erythrée ; Khiva ; Maroc ; Monaco ; Perse ; S. Marin ; Somalie italienne.

Art. 44. — Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article 5 du règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau International du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature, prévue par l'article 5. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

1912
5 luglio

13. - Trasmissions météorologiques, horaires et autres.

Art. 45. — 1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météreologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par les pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de services taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes, font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

14. - Dispositions diverses.

Art. 46. — Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

Art. 47. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

1912
5 luglio

Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux. En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

La retransmission est dans tous les cas subordinnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.

Art. 48. — Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

Art. 49. — Les modifications du présent règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières conférences.

Art. 50. — Les dispositions du règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article 27, paragraphes 3 à 6, du règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles 26 et 41 relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles 75, paragraphe 1, 78, paragraphe 2 à 4, et 79, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois : 1. Le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'article 79 du règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes ; 2. les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radio-

1912
5 luglio

télégraphique ; 3° les dispositions de l'article 79, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres le présent Règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1913.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

ministration de . . . . . (Annexe à l'article XLIV du Règlement).

Etat signalétique des stations radiotélégraphiques

(*a*) Stations côtières.

Nom	Nationalité	Position géographique E – longitude orientale ; O – longitude occidentale ; N – latitude septentrionale ; S – latitude méridionale ; Subdivisions territoriales.	Indicatif d'appel	Portée normale en milles nautiques	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée)

ture des services effectués	Heures d'ouverture (heure du fuseau)	TAXE COTIÈRE		OBSERVATIONS (éventuellement heure et mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques)
		par mot en francs	minimum par radiotélégrame en francs	

(*b*) STATIONS DE BORD.

Nom	Nationalité	Indicatif d'appel	Portée normale en milles nautiques	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur	Longueurs d'ond en mètres

Nature des services effectués	Heures d'ouverture	TAXE DE BORD		OBSERVATIONS (éventuellement nom et adresse de l'exploitant)
		par mot en francs	minimum par radiotélégrame en francs	
		1° Navires de guerre		
		2° Navires de commerce		

(Annexe à l'article XXII du Règlement)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques

Abréviation	QUESTION	RÉPONSE OU AVIS
1	2	3
▬•▬• ▬▬•▬	(C Q) - - - - -	Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
▬ •▬•	(T R) - - - - -	Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (article.....).
▬▬••▬▬	(!) - - - - -	Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.
P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station.....
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de..... milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de..... degrés.
Q R D	Où allez-vous?	Je vais à.....
Q R F	D'où venez-vous?	Je viens de.....
Q R G	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à.....
Q R H	Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de..... mètres.
Q R J	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai.....mots à transmettre.
Q R K	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R L	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois : ••••▬• pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois : ••••▬• pour que je puisse régler mes appareils.
Q R M	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.
Q R N	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R O	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R P	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Q	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q R S	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q R T	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q R U	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q R V	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.

Abréviation	QUESTION	REPONSE OU AVIS
1	2	3
Q R W	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station (ou : avec....). Prière de ne pas troubler.
Q R X	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à.... heures (ou : au besoin).
Q R Y	Quel est mont tour?	Votre tour est numéro.....
Q R Z	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S A	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S B	Mon ton est-il mauvais? Mon étincelle est-elle mauvaise?	Le ton est mauvais. L'étincelle est mauvaise.
Q S C	Les intervalles de transmission sont ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S D	Comparons nos montres. J'ai.... heures ; quelle heure avez-vous?	L'heure est.....
Q S F	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q S G	- - - - - - - - - - - - - - - -	La transmission sera faite pas séries de 5 radiotélégrammes.
Q S H	- - - - - - - - - - - - - - - -	La transmission sera faite par séries de 10 radiotélégrammes.....
Q S J	Quelle est la taxe a percevoir pour..	La taxe à percevoir est de.....
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de..... degrés.
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Etes-vous en communication avec une autre station (ou : avec....)?	Je suis en communication avec.... (par l'intermédiaire de.....).
Q S P	Dois-je signaler à....que vous l'appelez?	Informez.....que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par.....?	Vous êtes appelé par.....
Q S R	Expédierez-vous le radiotélégramme.....?	J'expédirai le radiotélégramme....
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations
Q S U	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou : à....heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q S V	Corrispondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle
Q S Y	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de.....mètres?	Passon à l'onde de.....mètres.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.

Lorsqu'une abreviation est suivie d'un point d'interrogation. elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

Exemples :

Stations		
A	Q R A?	= Quel est le nom de votre station ?
B	Q R A Campania	= Ici la station Campania !
A	Q R G?	= A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenenz-vous !
B	Q R G Cunard. Q R Z	= J'appartiens à la Cunard Line. Vos signaux sont faibles.

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance :

A	Q R H	= Comment recevez-vous?
B	Q R K	= Je reçois bien.
	Q R B 80	= La distance entre nos stations est de 80 milles nautiques.
	Q R C 62	= Mon vrai relèvement est de 62 degrés,
	etc.	etc.

Deposito della ratifica : 18 giugno 1913.
Esecuzione per R. Decreto : 11 luglio 1913, n. 1006.

X.

31 luglio 1912.

BERLINO.

Convenzione fra il Regno d'Italia e l'Impero Germanico circa le Assicurazioni Operaie.

Il Governo italiano rappresentato dal sottoscritto Regio Incaricato d'affari in Berlino, signor Alberto Martin-Franklin, a ciò munito di pieni poteri,

e

il Cancelliere dell'Impero Germanico, rappresentato dal sottoscritto Sottosegretario di Stato al Dipartimento degli Affari Esteri, Consigliere intimo attuale di Legazione, signor Arthur Zimmermann, a ciò debitamente autorizzato,

hanno, al fine di regolare i rapporti tra il Regno d'Italia e l'Impero Germanico circa le assicurazioni operaie, convenuto le disposizioni seguenti, in applicazione dell'art. 2 *a* del trattato addizionale del 3 dicembre 1904 (1) al trattato di commercio, dogana e navigazione tra l'Italia e la Germania del 6 dicembre 1891 (2).

Capo I.

Assicurazione infortuni.

Art. 1. — Ciascuna delle parti contraenti accorda per le prestazioni dipendenti rispettivamente dall'assicurazione germanica contro gli infortuni nell'industria e nella marina e dall'assicurazione ita-

(1) Vedi a pag. 421 del vol. XVII di questa Raccolta.
(2) Vedi a pag. 872 del vol. XII di questa Raccolta.

liana contro gli infortuni, ai cittadini e superstiti dell'altra parte lo stesso trattamento accordato ai propri cittadini e ai loro superstiti. 1912 31 luglio

La precedente diposizione si applica, rispetto all'assicurazione italiana contro gli infortuni degli operai agricoli, solo in quanto tali operai siano assoggettati all'assicurazione infortuni in base alla vigente legge del 31 gennaio 1904.

Art. 2. — Il principio dell'uguaglianza di trattamento (art. 1) non esclude che in luogo della rendita possa esere data, col consenso dell'avente diritto, una somma equivalente a tre annualità di rendita, e, senza il suo consenso, un capitale corrispondente al valore della rendita stessa.

Per l'assicurazione germanica contro gl'infortuni valgono, quanto al calcolo del capitale equivalente alla rendita, le norme generali fissate dal Bundesrat per tale materia.

Per l'assicurazione italiana contro gli infortuni valgono le norme generali per la trasformazione dell'indennità in rendita.

Capo II.

Assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti.

Art. 3. — I contributi relativi all'assicurazione germanica per l'invalidità e superstiti debbono essere versati per gli Italiani al pari che per i tedeschi anche quando i primi siano iscritti alla Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai o alla Cassa Invalidi per la Marina Mercantile.

Quando l'Italiano sia iscritto ad una delle suddette casse, gli istituti germanici assicuratori per l'invalidità e superstiti dovranno però, a richiesta di esso, at-

1912
31 luglio

tribuire alla Cassa Nazionale di Previdenza la metà dei contributi per esso versati a partire dall'atto della richiesta; e ciò a titolo di versamento alla Cassa alla quale il richiedente è iscritto. Disposizioni particolari in proposito, ed in ispecie per quanto riguarda il rilascio di speciali carte di invalidità, saranno emanate dal Cancelliere dell'Impero; questi si accorderà previamente col Governo Italiano in quanto tali disposizioni interessino la Cassa Nazionale di Previdenza.

L'assicurato italiano e i suoi superstiti, nel caso del capoverso precedente, non hanno diritto a prestazioni dipendenti dall'assicurazione germanica per l'invalidità e i superstiti, salvo che si tratti di un evento coperto dall'assicurazione verificatosi prima della domanda. I contributi che in conformità del precedente capoverso vanno attribuiti per metà alla Cassa Nazionale di Previdenza non sono da computarsi per tali prestazioni.

Art. 4. — Le disposizioni dei due capoversi dell'articolo precedente trovano pure applicazione rispetto agli Italiani che si valgono dell'assicurazione facoltativa supplementare stabilita dalla legge tedesca.

Gli istituti assicuratori germanici attribuiranno alla Cassa Nazionale di Previdenza l'intero importo delle marche supplementari.

Art. 5. — Agli effetti della conservazione del diritto alle prestazioni dipendenti dall'assicurazione germanica per l'invalidità e superstiti, l'adempimento del servizio militare obbligatorio in Italia è equiparato all'adempimento del servizio medesimo in Germania.

Art. 6. — I Tedeschi in Italia hanno diritto di essere iscritti alla Cassa Nazionale di Previdenza per l'invalidità e per la vecchiaia degli operai sotto le stesse condizioni e con gli stessi effetti degli Ita-

liani, salvo che non sia stabilito diversamente negli articoli 7, 8, 10 e 11. 1912 31 luglio

Art. 7. — I Tedeschi saranno iscritti alla Cassa Nazionale di Previdenza con la condizione del rimborso dei contributi (tariffa dei contributi riservati). I contributi, compresi quelli versati da terzi a favore dello iscritto, verranno restituiti, su domanda dell'interessato quando prima della maturazione del diritto a rendita *l'assicurato muoia o lasci il territorio del Regno;* in quest'ultimo caso saranno restituiti all'assicurato stesso.

Gli imprenditori in Italia, quando versino contributi alla Cassa Nazionale di Previdenza per tutti i loro operai italiani o per determinate classsi di essi, dovranno versare in modo corrispondente contributi per i loro operai tedeschi.

Art. 8. — Il passaggio dall'assicurazione operaia a quella popolare, che ha luogo in base alla legge italiana quando vengano a mancare le condizioni per l'iscrizione nel ruolo della assicurazione operaia della Cassa Nazionale di Previdenza, non porta con sè, rispetto all'assicurato tedesco, la perdita del diritto a restituzione dei contributi fintantochè l'assicurato stesso non abbia espressamente acconsentito al passaggio.

Art. 9. — Ai Tedeschi che facciano parte dell'equipaggio di un bastimento italiano è accordato il medesimo trattamento fatto agli Italiani per l'assicurazione alla Cassa Invalidi per la marina mercantile, salvo che non sia stabilito diversamente nelle seguenti disposizioni. L'iscrizione nella matricola italiana della gente di mare non sarà richiesta come condizione per l'assicurazione dei Tedeschi agli effetti di questo articolo.

All'assicurato tedesco che prima della maturazione

1912
31 luglio

del diritto derivante dall'assicurazione abbandoni il territorio italiano, senza far parte dell'equipaggio di un bastimento italiano, saranno restituiti, dietro sua domanda, i versamenti eseguiti per esso.

Art. 10. — La rendita spettante al Tedesco a carico di una delle Casse summenzionate rimane sospesa durante la dimora volontaria e abituale fuori del territorio del regno d'Italia ; in tal caso l'avente diritto sarà tacitato con un importo uguale a tre annualità della rendita ad esso spettante.

La rendita del Tedesco espulso dal territorio Italiano, a cagione di condanna penale, rimane sospesa finchè dura tale espulsione.

Il Tedesco che abbia abbandonato il territorio del Regno d'Italia in dipendenza di un provvedimento di autorità italiane all'infuori dei casi previsti dal precedente capoverso non perde il diritto a percepire la rendita. La Cassa italiana potrà però tacitarlo, con il suo consenso, mediante tre annualità della rendita spettantegli.

Art. 11. — Le controversie sulle capitalizzazioni delle rendite sono decise col procedimento stabilito per far valere i diritti a rendita secondo l'assicurazione italiana invalidità e vecchiaia.

Art. 12. — Le precedenti disposizioni verranno applicate in modo corrispondente qualora l'assicurazione italiana invalidità, vecchiaia e superstiti venga estesa a nuove categorie di persone.

Capo III.

Disposizioni generali.

Art. 13. — Per quanto riguarda l'attuazione dell'assicurazione contro gli infortuni non che dell'assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti di uno

dei due paesi nel territorio dell'altro, le competenti autorità si presteranno reciproco appoggio e assistenza legale. L'assistenza legale è data, in quanto non sia diversamente disposto con gli articoli seguenti, in conformità delle disposizioni che regolano la materia civile e commerciale. 1912 31 luglio

Art. 14. — Il Governo Italiano comunicherà al Governo Germanico una lista di medici, cliniche ed ospedali particolarmente adatti per le cure e perizie da eseguirsi in Italia per l'attuazione delle assicurazioni operaie germaniche. Esso provvederà pure a che le spese per le cure e le perizie affidate ai medici designati non che pel mantenimento negli istituti indicati siano contenute in limiti ristretti.

Art. 15. — Le prescrizioni di uno dei due paesi, con le quali sono stabilite esenzioni da tasse e diritti o altre facilitazioni in materia di assicurazioni contro gli infortuni e per l'invalidità, la vecchiaia e i superstiti si applicano ugualmente quando si tratti di attuare nel paese medesimo la corrispondente assicurazione operaia dell'altro paese.

Art. 16. — L'autorità germanica che compie l'inchiesta riguardante l'infortunio di un Italiano deve dare immediata comunicazione delle conclusioni dell'inchiesta stessa all'ufficio consolare italiano competente in ragione del luogo ove la detta autorità ha sede.

L'ufficio consolare italiano può prender visione degli atti dell'inchiesta e di quelli successivi nella stessa misura che gl'interessati stessi.

Le disposizioni del capoverso precedente si applicano analogamente all'assicurazione germanica invalidità e superstiti.

Art. 17. — Qualora per accertare i diritti di un Italiano all'assicurazione germanica per gli infortuni non che all'assicurazione germanica per l'invalidità

1912
31 luglio

e superstiti siano necessari mezzi istruttori in Italia, gl'istituti assicuratori germanici e le autorità germaniche preposte all'assicurazione possono ricorrere al tramite dell'ufficio consolare competente in ragione della loro sede. I mezzi istruttori così promossi sono gratuiti, all'infuori delle perizie mediche.

Art. 18. — L'istituto o autorità germanica che debba fare, in dipendenza dell'assicurazione germanica per gl'infortuni l'invalidità, la vecchiaia e superstiti notificazionai le quali importino decadenza di termini, ad Italiani dimoranti fuori del territorio dell'Impero e la cui dimora sia conosciuta, dovrà valersi del tramite dell'autorità consolase italiana nella circoscrizione della quale l'istituto o autorità ha sede.

L'autorità consolare entro una settimana dal ricevimento dell'atto da notificare, dovrà inviare al mittente la ricevuta della posta relativa allo inoltro dell'atto stesso. Qualora il mittente ne faccia richiesta, l'autorità consolare dovrà promuovere accertamenti sul recapito dell'atto e comunicare al mittente stesso le informazioni fornitegli al riguardo dalla posta. Se poi la posta restituisce l'atto non recapitato all'autorità consolare, questa deve trasmetterlo, senza ritardo, al mittente con le annotazioni della posta.

Qualora l'autorità consolare non sia in grado di provvedere alla notificazione dell'atto, essa dovrà restituirlo al mittente senza ritardo e nel termine massimo di una settimana dal ricevimento di esso.

L'istituto o autorità germanica, quando si sia valsa senza risultato del tramite dell'autorità consolare per la notificazione dell'atto, potrà provvedervi in altri modi.

Anche per le notificazioni che non importino decadenza di termini potrà ricorrersi al tramite delle autorità consolari italiane.

1912
31 luglio

Art. 19. — Il Governo Italiano organizzerà per l'applicazione dell'assicurazione italiana operaia ai Tedeschi un procedimento analogo a quello degli articoli 16 a 18, quando il Governo Germanico presti il concorso dei suoi consoli.

Art. 20. — Le parti contraenti si riservano una ulteriore intesa mediante scambio di note al fine di determinare in quale maniera debbano aver luogo i pagamenti dipendenti dall'assicurazione operaia di uno dei due paesi ed aventi diritto che risiedano nell'altro paese.

Art. 21. — Agli effetti dell'applicazione delle disposizioni contenute nel presente capo la competenza territoriale e le circoscrizioni delle autorità consolari saranno stabilite d'accordo fra i due Governi.

Capo IV.

Disposizioni finali.

Art. 22. — Le parti contraenti si riservano di attuare, mediante un trattato addizionale, la ulteriore parificazione dei rispettivi cittadini per quanto concerne l'assicurazione contro gli infortuni nell'agricoltura non appena sarà introdotta in Italia una assicurazione, la quale sia da riconoscersi equivalente a quella germanica contro gli infortuni nell'agricoltura.

Art. 23. — Inoltre le parti contraenti si riservano di attuare, mediante un trattato addizionale, la parificazione dei rispettivi cittadini per quanto concerne l'assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti non appena sarà introdotta in Italia una assicurazione invalidità, vecchiaia e superstiti, la quale sia da riconoscersi equivalente a quella germanica.

1912
31 luglio

Art. 24 — La presente convenzione sarà ratificata da Sua Maestà il Re d'Italia e da Sua Maestà l'Imperatore di Germania e le ratifiche saranno scambiate al più presto possibile.

Art. 25. — La convenzione entrerà in vigore il 1° aprile 1913. Essa potrà essere da ambo le parti denunziata in ogni tempo e rimarrà abrogata alla fine dell'anno susseguente alla denunzia.

In fede di che i rappresentanti delle due parti hanno sottoscritto la presente convenzione munendola del loro sigillo.

Redatto in doppio originale in Berlino il 31 luglio 1912.

(*L.* S.) A. Martin-Franklin
(*L.* S.) Zimmermann.

N. B. — Per i dati relativi allo Scambio delle ratifiche ed all'Esecuzione nel Regno vedi a pag. 201 del presente volume.

1912
31 luglio

Convenzione fra il Regno d'Italia e l'Impero Germanico circa le Assicurazioni Operaie.

Die Königlich Italienische Regierung, vertreten durch den unterzeichneten und hierzu mit Vollmacht versehenen Königlich Italienischen Geschäftsträger in Berlin Herrn Alberto Martin-Franklin,

und

der Kanzler des Deutschen Reichs, vertreten durch den unterzeichneten und hierzu ermächtigten Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amte, Wirklichen Geheimen Legationsrat Herrn Arthur Zimmermann,

sind zur Regelung der Beziehungen zwischen dem Königreich Italien und dem Deutschen Reiche auf dem Gebiete der Arbeiterversicherung in Ausführung des Artikel 2 *a* des Zusatzvertrags vom 3. Dezember 1904 zum Handels-, Zoll und Schiffahrtsvertrage zwischen Italien und dem Deutschen Reiche vom 6. Dezember 1891 über folgende Bestimmungen übereingekommen :

Erster Abschnitt.

Unfallversicherung.

Artikel 1. — Die beiden vertragschliessenden Teile stellen für Leistungen aus der deutschen Gewerbe-Unfallversicherung und der deutschen See-Unfallversicherung einerseits und aus der italienischen Unfallversicherung andererseits den Angehörigen ihres Landes und deren Hinterbliebenen die Angehörigen des anderen Landes und deren Hinterbliebene gleich.

1912
31 luglio

Dies gilt für die italienische Unfallversicherung landwirtschaftlicher Arbeiter nur dann, wenn sie nach dem geltenden italienischen Gesetze vom 31 Januar 1904 der Unfallversicherung unterliegen.

Artikel 2. — Der Grundsatz der Gleichberechtigung (Artikel 1) schliesst nicht aus, dass an Stelle einer Rente mit Zustimmung des Berechtigten der dreifache Betrag einer Jahresrente, ohne seine Zustimmung ein dem Werte der Rente entsprechendes Kapital gewährt wird.

In der deutschen Unfallversicherung sind für die Berechnung des entsprechenden Kapitalwerts die vom Bundesrat erlassenen allgemeinen Bestimmungen massgebend.

In der italienischen Unfallversicherung sind die allgemeinen Bestimmungen massgebend, die für die Umwandlung des Entschädigungskapitals in Leibrente gelten.

Zweiter Abschnitt.

Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung.

Artikel 3. — Für Italiener sind Beiträge zur deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung wie für Deutsche zu entrichten, auch wenn sie bei der Cassa Nazionale di Previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai oder der Cassa Invalidi della Marina Mercantile eingeschrieben sind.

Ist der Italiener bei einer der bezeichneten Kassen eingeschrieben, so hat auf seinen Antrag der Träger der deutschen Invaliden- ung Hinterbliebenenversicherung die Hälfte der Beiträge, die nach der Stellung des Antrages für ihn verwendet werden, an die Cassa Nazionale di Previdenza als Einzahlungen des

Italieners für die Kassa, bei der er eingeschrieben ist, abzuführen. Dan Nähere, insbesondere über die Ausstellung entsprechender Quittungskarten, bestimmt der Reichskanzler ; er wird sich vorher des Einverständnisses der Italienischen Regierung versichern, soweit die Cassa Nazionale di Previdenza in Betracht kommt. 1912 31 luglio

Im Falle des Absatz 2 stehen dem versicherten Italiener und seinen Hinterbliebenen Anspruche auf Leistungen aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung nicht zu, soweit solche Leistungen nicht aus einem vor Stellung des Antrags eingetretenen Versicherungsfalle zu gewähren sind. Beiträge, die nach Absatz 2 zur Hälfte an die Cassa Nazionale di Previdenza abzuführen sind, kommen fur den Anspruch auf jene Leistungen nicht in Betracht.

Artikel 4. — Artikel 3 Absatz 2, 3 gilt auch für Italiener, die von der freiwilligen Zusatzversicherung nach deutschem Rechte Gebrauch machen. Die deutschem Versicherungsträger führen den vollen Wert der Zusatzmarken ab.

Artikel 5. — Für die Erhaltung der Anwartschaft auf die Leistungen aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung wird die Erfüllung der Pflicht zum aktiven Militärdienst in Italien der Erfüllung der deutschen Wehrpflicht gleichgestellt.

Artikel 6. — Deutsche in Italien sind zur Einschreibung bei der italienischen Cassa Nazionale di Previdenza per l'invalidità e per la vecchiaia degli operai berechtigt, und zwar unter denselben Bedingungen und mit denselben Wirkungen wie Italiener, soweit in den Artikeln 7, 8, 10 und 11 nichts anderes bestimmt ist.

1912
31 luglio

Artikel 7. — Die Deutschen werden bei der Cassa Nazionale di Previdenza unter der Bedingung der Rückgewähr der Einzahlungen (Tarif des vorbehaltenen Kapitals) versichert. Die Einzahlungen werden einschliesslich der für den Eingeschriebenen von anderen gezahlten Beträge auf Antrag des Versicherten zuruckgewährt, wenn dieser vor Eintritt des Versicherungsfalls stirbt oder das Gebiet des Italienischen Staates verlässt ; im letzeren Falle werden sie an den Versicherten gezahlt.

Wenn Arbeitgeber in Italien für ihre inländischen Arbeiter oder für bestimmte Klassen von ihnen an die Cassa Nazionale di Previdenza Beiträge leisten, so sind sie verpflichtet, in entsprechender Weise auch fur ihre deutschen Arbeiter Beiträge an diese Kasse zu entrichten.

Artikel 8. — Der Uebergang aus der Arbeiterversicherung in die Volksversicherung, der nach der italienischen Gesetzgebung bei Wegfall der Voraussetzung für die Einschreibung in das Register der Arbeiterversicherung bei der Cassa Nazionale di Previdenza eintritt, zieht für den deutschen Versicherten den Verlust seines Anspruchs auf Rückerstattung der Beiträge nur dann nach sich, wenn er sich mit dem Uebergang ausdrücklich einverstanden erklärt.

Artikel 9. — Deutsche, die zur Besatzung eines italienischen Seefahrzeugs gehören, werden für die Versicherung bei der Cassa Invalidi della Marina Mercantile den Italienern gleichgestellt, soweit im folgenden nichts anderes bestimmt wird. Für solche Deutsche ist die Eintragung in der italienischen Matrikel der Seeleute nicht Voraussetzung der Versicherung.

Wen der hiernach versicherte Deutsche vor Eintritt

1912
31 luglio

des Versicherungsfalls das italienische Staatsgebiet verlässt, ohne zur Besatzung eines italienischen Seefahrzeugs zu gehören, werden auf seinen Antrag die für ihn gemachten Einzahlungen zurückgewährt.

Artikel 10. — Solange ein Deutscher, dem ein Rente aus einer der bezeichneten italienischen Kassen zusteht, sich freiwillig gewöhnlich ausserhalb des Gebiets des Italienischen Staates aufhält, ruht seine Rente ; er ist dann mit dem dreifachen Betrage seiner Jahresrente abzufinden.

Solange der Deutsche aus Anlass der Verurteilung in einem Strafverfahren aus dem Gebiete des Italienischen Staates ausgewiesen ist, ruht seine Rente.

Hat der Deutsche, abgesehen von den Fällen des Absatz 2, auf Grund der Anordnung einer italienischen Behörde das Gebiet des Italienischen Staates verlassen, so ruht seine Rente nicht. Die italienische Kasse kann ihn jedoch mit seiner Zustimmung mit dem dreifachen Betrage seiner Jahresrente abfinden.

Artikel 11. — Streitigkeiten über die Abfindung werden in dem Verfahren entschieden, das für Rentenansprüche in der italienischen Jnvaliden- und Altersversicherung vorgeschrieben ist.

Artikel 12. — Bei einer Ausdehnung der italienischen Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung auf weitere Personenkreise sind die vorstehenden Bestimmungen entsprechend anzuwenden.

Dritter Abschnitt.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 13. — Bei der Durchführung der Unfallversicherung sowie der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung des einen Landes im anderen

1912
31 luglio

Lande wird gegenseitig Beistand und Rechtshilfe durch die zuständigen Behörden geleistet. Die Rechtshilfe erfolgt, soweit in den folgenden Artikeln nichts anderes bestimmt ist, nach Massgabe der für Zivil und Handelssachen geltenden Bestimmungen.

Artikel 14. — Die Italienische Regierung wird der Deutschen Regierung ein Verzeichniss von Aerzten, Kliniken und Krankenhäusern mitteilen, die bei der Durchführung der deutschen Arbeiterversicherung in Italien für ärztliche Behandlung und Begutachtung besonders geeignet sind. Auch wird sie dafur Sorge tragen, dass sich die Kosten für Behandlung, Untersuchung und Begutachtung durch die in dem Verzeichnisse benannten Aerzte sowie für Verpflegung in den darin namhaft gemachten Anstalten in mässigen Grenzen halten.

Artikel 15. — Die Vorschriften des einen Landes, nach denen auf dem Gebiete der Unfallversicherung sowie der Invaliden-, Alters- und Hinterbliebenenversicherung für Stempel und Gebühren Befreiungen oder andere Vergünstigungen bestehen, sind entsprechend anzuwenden, soweit es sich darum handelt, in diesem Lande die betreffende Arbeiterversicherung des anderen Landes durchzuführen.

Artikel 16. — Von dem Abschlusse der Unfalluntersuchung hat die mit dieser befasste deutsche Stelle der für ihren Sitz zuständigen italienischen Konsularbehörde unverzüglicht Nachricht zu geben, wenn es sich um den Unfall eines Italieners handelt.

Die italienische Konsularbehörde kann in demselben Umfange wie die Beteiligten selbst Einsicht in die Untersuchungsverhandlungen und in die weiteren Verhandlungen verlangen.

Die Bestimmung des Absatz 2 ist entsprechend auf die deutsche Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung anzuwenden. 1912 31 luglio

ARTIKEL 17. — Wenn für die Feststellung des Anspruchs eines Italieners aus der deutschen Unfallversicherung sowie aus der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenversicherung Beweiserhebungen in Italien erforderlich sind, so können die deutschen Versicherungsträger und die deutschen Versicherungsbehörden die Vermittelung der für ihren Sitz zuständigen italienischen Konsularbehörde in Anspruch nehmen. Die auf diesem Wege herbeigeführten Erhebungen sind mit Ausnahme der ärzlichen Gutachten kostenfrei.

ARTIKEL 18. — Sind für die Durchführung der deutschen Unfallversicherung sowie der deutschen Invaliden und Hinterbliebenenversicherung Zustellungen, die den Lauf von Fristen bedingen, an Italiener zu bewirken, die sich nicht im Gebiete des Deutschen Reichs aufhalten und deren Aufenthalt bekannt ist, so ist hierfür von der die Zustellung betreibenden Stelle die Vermittelung der italienischen Konsularbehörde ln Anspruch zu nehmen, in deren Bezirke die Stelle ihren Sitz hat.

Die Konsularbehörde hat binnen einer Woche nach Empfang des Schriftstücks die Bescheinigung der Post über dessen Einlieferung der die Zustellung betreibenden Stelle zu übersenden. Sofern diese es verlangt, hat die Konsularbehörde Feststellungen über Verbleib und Aushändigung des Schriftstücks zu veranlassen und die Auskunft, die ihr darüber von der Post zugeht, der Stelle mitzuteilen. Gelangt das Schriftstück durch die Post unbestellt an die Konsularbehörde zurück, so hat diese es mit den Vermerken der Post unverzüglich der die Zustellung betreibenden Stelle zu übermitteln.

1912
31 luglio

Ist die Konsularbehörde nicht in der Lage, die Zustellung des Schriftstücks zu vermitteln, so hat sie dieses ohne Verzug, spätestens aber vor Ablauf einer Woche nach Empfang, der die Zustellung betreibenden Stelle zurückzusenden.

Wenn die Vermittelung der Konsularbehörde zur Zustellung ohne Erfolg in Anspruch genommen worden ist, so steht es der die Zustellung betreibenden Stelle frei, sie anderweit zu bewirken.

Auch bei Zustellungen, die den Lauf von Fristen nicht bedingen, kann die Vermittelung der italienischen Konsularbehörde in Anspruch genommen werden.

Artikel 19. — Die Italienische Regierung wird ein den Artikeln 16-*bis* 18 entsprechendes Verfahren bei der Durchführung der italienischen Arbeiterversicherung Deutschen gegenüber einführen, sobald die Deutsche Regierung die Vermittelung ihrer Konsuln zur Verfügung stellt.

Artikel 20. — Die vertragschliessenden Teile behalten sich im Wege des Notenaustausches eine Verständigung darüber vor, in welcher Weise Zahlungen aus der Arbeiterversicherung des eines Landes an Berechtigte erfolgen sollen, die sich im anderen Lande aufhalten.

Artikel 21. — In den Angelegenheiten, die in diesem Abschnitte geregelt sind, bestimmen sich die örtliche Zuständigkeit und die Bezirke der Konsularbehörden nach Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen.

Vierter Abschnitt.

Schlussbestimmungen.

Artikel 22. — Die beiden vertragschliessenden Teile behalten sich vor, durch ein Zusatzabkommen

1912
31 luglio

die Gleichstellung der beiderseitigen Angehörigen auf dem Gebiete der landwirtschaftlichen Unfallversicherung in weiterem Umfange herbeizüfuhren, sobald in Italien eine Unfallversicherung zur Einführung gelangt, die als der deutschen landwirtschaftlichen Unfallversicherung gleichwertig anzuerkennen ist.

Artikel 23. — Ebenso behalten sich die beiden vertragschliessenden Teile vor, durch ein Zusatzabkommen die Gleichstellung der beiderseitigen Angehörigen auf dem Gebiete der Invaliden- Alters- und Hinterbliebenenversicherung herbeizuführen, sobald in Italien eine Invaliden- Alters- und Hinterbliebenenversicherung zur Einführung gelangt die als der deutschen Invaliden- und Hinterbliebenenverscheirung gleichwertig anzuerkennen ist.

Artikel 24. — Dieses Abkommen wird durch Seine Majestät den König von Italien und Seine Majestät den Deutschen Kaiser ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich ausgetauscht werden.

Artikel 25. — Das Abkommen tritt am 1 April 1913 in Kraft.

Es kann von beiden Teilen jederzeit gekündigt werden und tritt mit Ablauf des auf dei Kündigung folgenden Jahres ausser Kraft.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Vertreter das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin am 31 Juli 1912.

(*L. S.*) A. Martin-Franklin
(*L. S.*) Zimmermann.

Scambio delle ratifiche : 25 marzo 1913.
Esecuzione per R. Decreto: 28 marzo 1913, n. 376.
Rimesso in vigore a datare dall'8 luglio 1920 (*art. 289 del* Trattato di Versailles).

XI.

4 agosto 1912.

PARIGI.

Accordo concluso tra Italia e Francia circa il matrimonio dei rispettivi connazionali indigenti.

Le Gouvernement de sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désirant établir un régine de réciprocité au profit des indigents de l'un ou de l'autre pays qui veulent contracter mariage sur le territoire de l'autre pays, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions édictées par la loi française du 10 décembre 1850 en vue de faciliter le mariage des indigents seront applicables aux mariages contractés en France par les Italiens, tant que les Français jouiront en Italie des avantages consacrés par l'article 147 du décret royal du 15 novembre 1865.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont dressé le présent Arrangement et l'ont revétu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 4 août 1912.

(*L. S.*) Tittoni
(*L. S.*) R. Poincaré.

Scambio delle ratifiche : 1 giugno 1914.
Esecuzione per R. Decreto, 29 luglio 1914, n. 901.

XII.

17 agosto 1912.

ROMA.

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Argentina.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, avendo risoluto di stipulare una Convenzione sanitaria che regoli la profilassi internazionale, onde evitare la importazione nei rispettivi paesi della peste bubbonica, del colera asiatico e della febbre gialla, senza apportare inutili danni al commercio ed alla navigazione, hannno a questo scopo, nominato per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

l'On. Rocco Santoliquido, Deputato al Parlamento Nazionale, Consigliere di Stato, grande ufficiale dei Suoi ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, e

SUA ECCELLENZA
IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ARGENTINA:

Sua Eccellenza Epifanio Portela, Suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia,

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

1912
17 agosto

Art. 1. — Ciascuno dei due Governi si impegna di immediatamente notificare all'altro ogni comparsa, sul proprio territorio, della peste, colera o febbre gialla: accompagnando o facendo seguire la notificazione da notizie particolareggiate circa:

1. – la località ove la malattia è apparsa;

2. – la data della sua apparizione, la origine e la forma;

3. – il numero dei casi constatati e quello dei morti;

4. – la estensione della o delle circoscrizioni invase;

5. – per la peste: l'esistenza di una epizoozia pestosa o una insolita mortalità di topi;

6. – per la febbre gialla: la esistenza dello *stegomia calopus;*

7. – le misure immediatamente prese.

Poscia settimanalmente, saranno mandate particolareggiate notizie sul decorso della epidemia.

Art. 2. — Le notificazioni e notizie di cui all'art. 1 saranno dirette alla rappresentanza diplomatica nella capitale del paese infetto.

I due Governi si obbligano ugualmente di comunicarsi al più presto le modificazioni alle leggi, ai regolamenti e alle ordinanze sanitarie generali, nonchè le nuove disposizioni di legge, regolamenti e ordinanze generali relative alla lotta contro malattie infettive.

Art. 3. — Ciascuno dei due Governi s'impegna:

a) a rendere obbligatoria nel proprio territorio la denuncia dei casi di peste, colera o febbre gialla;

b) a tenersi informato di ogni mortalità insolita di topi nei porti marittimi e fluviali;

c) a prendere le misure efficaci per:

1. – impedire l'imbarco di persone che ab-

biano avuto contatto con ammalati o presentino sintomi di peste, colera o febbre gialla ; 1912 17 agosto

2. – impedire, in caso di peste o colera, la esportazione di merci o oggetti inquinati, che non siano precedentemente disinfettati a terra sotto la sorveglianza dell'autorità sanitaria governativa ;

3. – impedire, in caso di peste, l'imbarco dei topi ;

4. – assicurare, in caso di colera, che l'acqua potabile è pura ;

5. – impedire, in caso di febbre gialla, l'imbarco delle zanzare ;

d) ad affidare la vigilanza sanitaria della nave ad un medico funzionario, a termini degli articoli successivi 13, 14 e 15.

Art. 4. — La notificazione di un primo caso di peste, colera o febbre gialla constatato sul territorio di uno dei due paesi non dà il diritto al Governo dell'altro paese di considerare o trattare come infetta la circoscrizione ove il caso si sia manifestato.

Non si potrà considerare e trattare come infetta una circoscrizione che quando molti casi di colera o di febbre gialla non importati si sono manifestati o quando casi di colera costatati al di là delle vicinanze del o dei primi casi, dimostrino che non si è riuscito a circoscrivere la malattia nel punto ove è apparsa.

Art. 5. — Le misure che, a termine degli articoli seguenti, ciascun Governo crederà di prendere, non potranno essere applicate che alle provenienze dalle circoscrizioni infette, la estensione delle quali sarà determinata sulla base delle informazioni previste al n. 4 dell'art. 1. Ciascun Governo s'impegna, a tale riguardo, di fornire i dati necessari con la massima precisione.

1912
17 agosto

Art. 6. — Non potrà esser presa alcuna misura contro le provenienze da una circoscrizione infetta se la partenza abbia avuto luogo almeno cinque giorni prima dell'inizio dell'epidemia.

Cesserà di essere considerata come infetta una circoscrizione dopo la dichiarazione ufficiale :

1. – che nessun nuovo caso o nessuna morte per peste o colera si sia avverato – dopo cinque giorni, per la febbre gialla – dopo diciotto giorni, dallo isolamento, morte o guarigione dell'ultimo malato ;

2. – che furono eseguite le necessarie disinfezioni ; inoltre, in caso di peste, furono prese tutte le misure contro i topi, e, in caso di febbre gialla, furono prese tutte le misure contro le zanzare.

Art. 7. — I due Governi contraenti convengono di considerare :

a) *indenne* la nave proveniente da un porto compreso in una circoscrizione infetta di uno dei due paesi, o sulla quale siano imbarcate persone provenienti da una circoscrizione infetta, qualora nè durante la traversata nè all'arrivo si siano avverati morti o casi di peste, colera, o febbre gialla.

b) *infetta* la nave di qualunque provenienza che abbia all'arrivo la peste, il colera o la febbre gialla a bordo o che durante la traversata abbia avuto casi di tali malattie.

Art. 8. — Le navi *indenne* sono ammesse a libera pratica. L'autorità sanitaria del porto di arrivo potrà prescrivere soltanto le seguenti misure :

1. – Visita medica ;

2. – Disinfenzione della biancheria sudicia, degli effetti d'uso e degli altri oggetti dell'equipaggio o dei passeggieri nel caso che ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo diano motivo per considerarli inquinati ;

1912
17 agosto

3. – Sorveglianza (1) dei passaggieri e membri dell'equipaggio, che non potrà oltrepassare i cinque giorni a datare dalla partenza dal porto infetto se si tratta di peste o di colera e i sei giorni se si tratta di febbre gialla.

Art. 9. — Le navi infette sono sottoposte al regime seguente ;

1. – Visita medica

2. – Gli ammalati saranno sbarcati e isolati ;

3. – Le altre persone saranno, per quanto possibile, sbarcate o sottoposte a datare dallo arrivo sia a una osservazione (2) sia a una sorveglianza che non oltrepasserà i cinque giorni se si tratta di peste o colera, e i sei giorni se si tratta di febbre gialla. In caso di colera e alla condizione che non si oltrepassino i cinque giorni l'autorità sanitaria può procedere all'esame bacteriologico nella misura necessaria ;

4. – La biancheria sudicia e gli oggetti degli equipaggi e dei passeggieri saranno disinfettati nel caso che l'autorità sanitaria del porto abbia ragioni speciali per considerarli inquinati ;

5. – La nave sarà sottoposta a disinfezione totale o parziale secondo il giudizio dell'autorità sanitaria del porto.

Inoltre :

a) in caso di colera, se l'acqua potabile di bordo è considerata come sospetta sarà disinfettata e sosti-

---

(1) Per «sorveglianza» si intende : che i viaggiatori non sono isolati, che ottengono subito la libera pratica, ma vengono segnalati all'autorità delle varie località ove si recano, per essere sottomessi ad una visità medica onde constatare il loro stato di salute.

(2) Per «osservazione» si intende : isolamento dei viaggiatori sia a bordo di una nave, sia in una stazione sanitaria, prima che ottengono la libera pratica.

1912
17 agosto

tuita con acqua di buona qualità; l'autorità sanitaria potrà proibire che siano evacuate nel porto le acque di sentina (lest water ballast) senza previa disinfezione, come pure le deiezioni umane e le acque residue della nave, salvo disinfezione;

b) in caso di peste, la distruzione dei topi della nave sarà effettuata sia prima che dopo lo scarico delle stive, evitando per quanto possibile di deteriorare le merci, le macchine e gli oggetti di metallo (tòles). Questa operazione sarà effettuata con l'apparecchio Clayton o altro apparecchio, di cui i Governi contraenti riconoscono, d'accordo, l'efficacia;

c) in caso di febbre gialla, le navi devono *ancorare* per quanto possibile a 200 metri dalla costa, salvo nel porto di Buenos Ayres il di cui ancoraggio sarà nella rada esteriore; e, se possibile, si procederà a bordo alla distruzione delle zanzare prima di scaricare le merci, se ciò non sia possibile, si prenderanno tutte le misure necessarie per evitare che il personale addetto allo sbarco sia infettato.

Le spese per l'applicazione di questo articolo sono a carico delle Compagnlie di navigazione nei limiti stabiliti da tariffe ufficiali pubblicate anticipatamente.

Art. 10. — Le navi *indenni*, anche se non provengono da una circoscrizione infetta di peste, che abbiano a bordo topi riconosciuti pestosi, o sulle quali si constati una mortalità insolita di topi, saranno sottoposte al medesimo trattamento che le navi *indenni* provenienti da una circoscrizione infetta di peste e, inoltre, alla distruzione dei topi da praticarsi nelle condizioni indicate dall'art. 9 *b*).

Art. 11. — Non sono considerate come provenienti da un porto infetto le navi che alla partenza da uno dei due paesi o durante la traversata avranno

1912
17 agosto

toccato un porto infetto, senza essere state in comunicazione colla terra ferma o vi sbarchino soltanto i passeggeri e i loro bagagli e la posta o vi imbarchino soltanto la posta.

Se si tratta di febbre gialla, la nave deve inoltre, essere tenuta lontana dalle coste per quanto possibile e almeno 200 metri.

Le misure profilattiche eventualmente effettuate in un porto intermediario, non appartenente ad alcuno dei due paesi, contro il colera, febbre gialla e peste, non escludono il diritto di sottoporre la nave alle medesime operazioni all'arrivo.

Art. 12. — Le merci provenienti da un porto infetto non possono essere, in alcun caso respinte.

Non potranno nemmeno essere sottoposte a disinfezione, tranne il caso che si debbano ritenere inquinate per ragioni speciali dedotte da circostanze constatate a bordo.

Tuttavia in caso di peste, o di colera le merci o oggetti sottoindicati (anche se contenuti in pacchi postali) potranno essere sottoposti a disinfezione o ne può anche essere proibita la importazione:

a) gli effetti di uso personale e domestico non nuovi (biancheria usata, vesti usate, effetti letterecci ecc.);

b) gli stracci. Sono però ammessi in quanto al colera gli stracci quando siano stati compressi idraulicamente, in balle cerchiate di metallo, e trasportati come mercanzie in grosse partite. Le lettere e la corrispondenza, i libri, gli stampati, i giornali, le carte commerciali, ecc., non sono sottoposti a nessuna restrizione nè disinfezione.

Art. 13. — I due Governi contraenti si obbligano a dispensare dalla visita medica di rigore e dalla disinfezione della biancheria, degli effetti d'uso ecc.

1912
17 agosto

le navi *indenni* provenienti dai porti di ciascuno dei due paesi che abbiano a bordo un medico funzionario governativo specialmente incaricato dal paese di provenienza. Durante il viaggio debbono essere praticate le disinfezioni necessarie, e a tale scopo ogni nave avrà uno o più apparecchi di disinfezione (stufe) e sufficienti installazioni per le applicazioni a bordo di tutte le misure profilattiche. Le stufe devono essere munite degli apportuni apparecchi registratori.

Art. 14. — Le dichiarazioni in forma ufficiale dei regi Commissarii sulle navi provenienti dall'Italia e quelle che essi abbiano registrato nel giornale sanitario e nel giornale di viaggio sulle condizioni sanitarie a bordo, alla partenza e durante la traversata, saranno accettate come facenti piena fede dalle autorità sanitarie nei porti di arrivo della Repubblica Argentina.

Uguale trattamento sarà usato nei porti italiani alle navi provenienti dalla Argentina aventi a bordo funzionari sanitari nelle medesime condizioni.

Art. 15. — Spetta a ciascun Governo di assicurarsi, secondo le rispettive leggi, della competenza dei Commissarri regi italiani o degli Ispettori sanitarii delle navi argentine, in igiene navale, polizia sanitaria, microscopia, bactereologia applicata alla igiene e clinica delle malattie infettive diffusive.

Art. 16. — I due Governi si riservano il diritto di adottare misure speciali per le navi in cattive condizioni igieniche o navi ingombre. Non potranno però essere considerate come ingombre le navi ad emigranti provenienti da un porto italiano e aventi a bordo un Commissario Reale per la emigrazione, quando esse abbiano a bordo le installazioni previste dalle leggi italiane ed argentine sulla emigrazione, nonchè gli apparecchi registratori delle stufe, di cui all'art. 13, e

il numero dei passeggeri ed emigranti esistenti a bordo non oltrepassi il massimo previsto dalle leggi suddette. 1912 17 agosto

Art. 17. — I due Governi contraenti riconoscono come valide le misure applicate alle navi in ciascuno dei due paesi semprechè siano certificate da documento ufficiale e siano conformi ai requisiti di cui agli articoli 13, 14 e 15. In queste misure deve essere compresa la distruzione dei topi che è obbligatoria per tutte le navi che fanno servizio regolare fra i porti dei due paesi. La distruzione dei topi deve essere eseguita almeno una volta ogni sei mesi.

Le autorità dei porti in ciascuno dei due paesi devono rilasciare al Capitano, all'armatore o al suo Agente semprechè se ne faccia domanda, un certificato che indichi la natura delle misure e le ragioni per cui furono applicate.

Art. 18. — I due Governi contraenti riconoscono che dalla presente Convenzione nessuna ingerenza deriva all'uno od all'altro di essi sulle direttive che l'altro segua nell'adozione, nella organizzazione e nella attuazione delle misure di profilassi nell'interno del proprio territorio.

Art. 19. — Le navi che non corrispondono a tutte le prescrizioni contemplate nella presente Convenzione non potranno usufruire delle facilitazioni che ne deriverebbero.

Art. 20. — La durata della presente Convenzione sarà di anni tre : se non è denunziata sei mesi prima della scadenza da uno dei due Governi contraenti, si intende prorogata per un altro periodo di tre anni.

La presente Convenzione deve essere ratificata entro sei mesi dalla data della firma e entrerà in vigore immediatamente dopo.

1912
17 agosto

In fede di che, i plenipotenziari sopranominati hanno firmato la presente Convenzione, e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Roma, in doppio originale, ciascuno in lingua italiana e spagnuola, il 17 agosto 1912.

(*L. S.*) R. Santoliquido.

Scambio delle ratifiche : 9 aprile 1913.
Esecuzione per R. Decreto : 13 aprile 1913, n. 393.

1912
17 agosto

Convenzione sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica Argentina.

Su Majestad el Rey de Italia y Su Excelencia el Presidente de la Repùblica Argentina, habiendo resuelto estipular una Convención sanitaria que regule la profiláxis internacional, á fin de evitar la importación en los respectivos paises, de la peste bubónica, del cólera asiatico y de la fiebre amarilla, sin aportar inùtiles perjuicios al comercio y á la navegación, han, con este objeto, nombrado como sus Plenipotenciarios :

Su Majestad el Rey de Italia :

El Honorable Roque Santoliquido, Diputado al Parlamento, Consejero de Estado, Gran Oficial de Sus órdenes de los Santos Mauricio y Lázaro y de la Corona d'Italia, y

Su Excelencia el Presidente de la Republica Argentina :

S. E. Epifanio Portela, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de Italia,

Los cuales, despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, que fueron encontrados en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes :

Articulo 1. — Cada uno de los Gobiernos se compromete á notificar immediatamente al otro, toda aparición, en su territorio, de la peste, del cólera ó de la fiebre amarilla, acompañando ó haciendo seguir la notificación de informaciones circunstanciadas sobre :

1º – el lugar donde ha aparecido la enfemedad ;

2º – la fecha de su aparición, su origen y forma ;

3º – el número de casos comprobados y el de defunciones ;

1912
17 agosto

4º – la extensión de la ó de las circunscripciones invadidas ;

5º – en cuanto á la peste : la existencia de una epizootia pestosa ó de una insolita mortandad de ratas ;

6º – en cuanto à la fiebre amarilla : la existencia del *stegomya calopus ;*

6º – las medidas inmediatamente adoptadas.

Despues, semanalmente, se enviarán informaciones detalladas sobre la marcha de la epidemia.

Articulo 2. — Las notificaciones é informaciones de que se habla en el Art. 1 serán dirigidas à la agencia diplomática en la Capital del pais contaminado.

Los dos Gobiernos se comprometen igualmente á comunicarse, à la brevedad posible, todas las modificaciones de leyes, reglamentos y ordenanzas sanitarias generales, asì como todas las nuevas disposiciones legales, reglamentos y ordenanzas generales relativas à la lucha contra las enfermedades contagiosas.

Articulo 3. — Cada uno de dos Gobiernos contratantes se obliga á :

a) hacer obligatoria, en el propio territorio, la denuncia de los casos de peste, cólera, o fiebre amarilla ;

b) informarse sobre toda mortalidad insólita de ratas en los puertos maritimos y fluviales ;

c) adoptar medidas eficaces :

1º – para impedir el embarque de personas que hayan estado en contacto con enfermos ó que presenten sintomas de peste, cólera ó fiebre amarilla ;

2º – en caso de peste ó de cólera, para impedir la exportación de las mercaderias ù objetos contaminados y que no hubieran sido previamente desinfectados en tierra, bajo la vigilancia de la autoridad sanitaria gubernamental ;

1912
17 agosto

3º – para impedir, en caso de peste, el embarque de ratas ;

4º – en caso de cólera, para asegurar que el agua potable sea pura ;

5º – en caso de fiebre amarilla, para impedir el embarque de mosquitos ;

d) confiar la vigilancia sanitaria de la nave, à un médico funcionario, segùn les terminos de los sucesivos articulos 13, 14 y 15.

Articulo 4. — La notificación de un primer caso de peste cólera ó fiebre amarilla comprabado en el territorio de uno de los dos paises, no da al Gobierno del otro pais derecho á considerar ó tratar como contaminada la circunscripción donde el caso se hubiere manifestado.

No se podrá considerar y tratar como contaminada una circunscripción, sinó cuando se hubiesen manifestado varios casos de cólera ó fiebre amarilla no importados ó que los casos de cólera comprobados, más allá de la vecindad del ó de los primeros casos, probaran que no se ha podido circunscribir la propagación de la enfermedad al lugar donde ha aparecido.

Articulo 5. — Las medidas que cada Gobierno creyere oportuno adoptar, segùn los articulos siguientes, no podràn aplicarse sinó á las procedencias de las circunscripciónes contaminadas, la extensión de las cuales será determinada sobre la base de las informaciones previstas en el nº 4 del Art. 1. Cada Gobrierno se compromete, à este respecto, á suministrar los datos necesarios con la mayor precisión.

Articulo 6. — No podrá adoptarse medida alguna contra las procedencias de una circunscripción contaminada si la partida se hubiese verificado, por lo ménos, cinco dias àntes del comienzo de la epidemia.

1912
17 agosto

Dejará de ser considerada como contaminada una circunscripción despues de la declaración oficial :

1º – de que no se ha verificado ningún nuevo caso ó ningùn fallecimiento por peste ó cólera despues de cinco dias, y de diez y ocho para la fiebre amarilla, desde el aislamiento, muerte ó curación del ùltimo enfermo ;

2º — de que han sido ejecutadas todas las disinfecciones necesarias ; además, en caso de peste, de que fueron tomadas todas las medidas contra las ratas y, en caso de fiebre amarilla, que fueron adoptadas las medidas contra los mosquitos,

Articulo 7. — Los dos Gobiernos contratantes convienen en considerar :

a) *Indemne* el buque procedente de un puerto comprendido en una circunscripción contaminada de uno de los dos paises ó en el cual se hayan embarcado personas provenientes de una circunscripción contaminada, que no haya tenido á bordo, ni durante la travesia, ni á la llegada, defunciones ó casos de peste, cólera ó fiebre amarilla.

b) *Infectado*, el buque de cualquier procedencia que tuviera á bordo, à su arribo, peste, cólera ó fiebre amarilla, ó que hubiere tenido casos de alguna de estas enfermedades durante la travesía.

Articulo 8. — Los buques *indemnes* son admitidos en libre plática. La autoridad sanitaria del puerto de llegada solo podrà prescribir las siguientes medidas :

1º – visita médica ;

2º – desinfección de la ropa blanca sucia, de los efectos de uso y de otros objetos de la tripulación, ó de los pasajeros, en el caso de que razones especiales, resultantes de circunstancias comprobadas á bordo, diesen motivo para considerárselos contaminados ;

1912
17 agosto

3º – vigilancia (1) de los pasajeros y miembros de la tripulación, que no podrá exceder de cinco dias, contados desde la fecha en que el buque ha salido del puerto contaminado, si se trata de peste ó de cólera, y de seis dias, si se trata de fiebre amarilla.

Articulo 9. — Los buques *infectados* serán sometidos al régimen siguiente :

1º – visita médica ;

2º – los enfermos serán desembarcados y aislados ;

3º – las demàs personas serán, en cuanto sea posible, desembarcadas y sometidas, à contar desde la llegada, sea á una observación (2), sea à una vigilancia, que no excederá de cinco dias si se trata de cólera ó de peste y de seis dias si se trata de fiebre amarilla. En caso de cólera y siempre que el plazo de cinco dias no sea excedido, la autoridad sanitaria puede proceder al exámen bacteriólogico en la medida necesaria ;

4º – la ropa blanca sucia y los objetos de la tripulación y de los pasajeros serán desinfectados toda vez que la autoridad sanitaria del puerto tuviera razones especiales para considerarlos contaminados ;

5º – el buque serà sometido à desinfección total ó parcial, à juicio de la autoridad sanitaria del puerto.

---

(1) Por «vigilancia» se entende : que los pasajeros no son aislados, que obtienen en seguida la libre plática ; pero son señalados, á la autoridad de las diversas localindades á donde se dirigen, para ser sometidos á una visita mèdica á fin de comprobar su estado de salud.

(2) Por «observación» se entiende : aislamientos de los pasajeros, sea á bordo de un buque ó sea en una estación sanitaria, ántes de que obtengan la libre plática.

1912
17 agosto

Además :

a) en caso de cólera, si el agua potable de á bordo es considerada como sospechosa, serà desinfectada y reemplazada por agua de buena calidad : la autoridad sanitaria podrà tambien prohibir el derramamiento en el puerto del agua de sentina (lest water ballast) que no baya sido préviamente desinfectada, asi como de las deyecciones humanas y aguas servidas del buque, salvo prévia disinfección ;

b) en caso de peste, la destrucción de las ratas del buque serà efectuada sea ántes, sea despues de la descarga de las estivas, evitando, en lo posible, deteriorar las mercaderias, máquinas y objetos de metal (tôles). Esta operación será efectuada con el aparato Clayton ù otro, del cual los Gobiernos contrayentes reconozcan, de acuerdo, la eficacia ;

e) en caso de fiebre amarilla, los buques deberán fondear, en cuanto sea posible, à 200 metros de la costa, salvo en el puerto de Buenos-Aires, cuyo fondeadero serà la rada exterior ; y, si posible, se procederà á bordo á la exterminaciòn de los mosquitos antes de la descarga de las mercaderias.

Si esto no fuera posible, se adoptarán todas las medidas necesarias à fin de eviter que el presonal empleado en la descarga sea infectado.

Los gastos para la aplicación de este articulo, son á cargo de las Compañias de navegación, dentro de los limites establecidos en las tarifas oficiales, publicadas anticipadamente.

Articulo 10. — Los buques indemnes, aùn cuando no procedan de una circunscripción contaminada de peste, que tuvieran á bordo ratas reconocidamente apestadas, ó en los cuales se comprobara una mortalidad insólita de ratas, serán sometidos al mismo tratamiento que los buques indemnes procedentes de una

circunscripciòn contaminada de peste y, además, à la destrucción de las ratas, à efectuarse en las condiciones indicadas en el Art. 9 *b*). 1912 17 agosto

ARTICULO 11. — No son considerados como procedentes de un puerto contaminado, los buques que á la salida de uno de los dos paises, ó durante la travesia, hubieran tocado un puerto contaninado, sin haber estado en comunicación con la tierra firme, y habiendo desembarcado solemente pasajeros y sus equipajes, asi como la valija postal, ó embarcado tan solo la valija postal.

Si se trata de fiebre amarilla, el buque debe, además, ser mantenido alejado, en lo posible, de las costas, por lo menos, à 200 metros.

Las medidas profilácticas eventualmente efectuadas en un puerto intermediario, no perteneciente á ninguno de los dos paises, contra el cólera, fiebre amarilla y peste, no excluyen el derecho de someter el buque á las mismas operaciones á la llegada.

ARTICULO 12. — Las mercaderias procedentes de un puerto contaminado no podrán, en ningun caso, ser rechazadas.

No podràn tampoco ser sometidas á desinfección, excepto el caso en que deban juzgarze contaminadas por razones especiales, deducidas de circunstancias comprobadas á bordo.

Sin embargo, en caso de peste ó de cólera, las mercaderias ù objetos enumerados más adelante (aùn si contenidas en encomiendas postales) podrán ser sometidos á la desinfección y aùn puede ser prohibida su importación :

a) los efectos de uso personal y doméstico no nuevos (ropa blanca usada, prendas de vestir usadas, rapa de cama, etc.).

b) los trapos. Son, sin embargo, exceptuados,

1912
17 agosto

cuanto al cólera, los trapos, cuando hayan sido comprimidos hidráulicamente en balas cercadas de aros metálicos y transportados, como mercaderias, en grandes partidas. Las cartas y correspondencias, libros, impresos, periódicos, papeles comerciales, etc., no están sometidos á ninguna restricción, ni disinfección.

Articulo 13. — Los dos Gobiernos contratantes se obligan á dispensar de la visita médica de rigor y de la disinfecciòn de la ropa blanca, efectos de uso, etc., á los buques indemnes, procedente de los puertos de cada uno de los dos paises, que tengan á bordo un médico funcionario gubernamental, especialmente comisionado por el pais de procedencia. Durante el viaje deben praticarse las desinfecciones necessarias, para cuyo efecto cada buque tendrá uno ó más aparatos de desinfección (estufas) y suficientes instalaciones para la applicaciòn á bordo de todas las medidas profilácticas. Las estufas deben ser munidas de los correspondientes aparatos registradores.

Articulo 14. — Las declaraciones en forma oficial de los Comisarios Reales sobre los buques procedentes de Italia y las registradas por ellos en el diario sanitario y en el diario de viaje sobre las condiciones sanitarias à bordo, en el momento de la partida y durante la travesia, serán aceptadas como haciendo plena fé, por las autoridates sanitarias en los puertos de llegada de la République Argentina.

Igual tratamiento será usado en los puertos italianos con los buques provenientes de la Argentina, que tengan á bordo funcionarios sanitarios en las mismas condiciones.

Articulo 15. — Corresponde á cada Gobierno asegurarse, segùn las respectivas leyes, de la competencia de los Comisarios Régios italianos ó de los Inspectores

Sanitarios de los buques argentinos, en higiene naval, policia sanitaria, microscopia, bacteriologia aplicada á la higiene, y clinica de las enfermedades infecto-conta-giosas. 1912 17 agosto

Articulo 16. — Los dos Gobiernos se reservan el derecho de adoptar medidas especiales respecto de los buques en malas condiciones higiénicas, ó de los buques sobrecargados. Sin embargo, no podrán ser considerandos como sobrecargados los buques de emigrantes, procedentes de un puerto italiano, que tengan á bordo un Comisario Real para la emigración, cuando estos barcos posean á bordo las instalaciones previstas por las Leyes italianas y argentinas sobre emigración, asi como los aparatos registradores de las estufas, de que se habla en el Art. 13, y el nùmero de pasajeros y emigrantes existentes á bordo no exceda el màximum previsto en dichas leyes.

Articulo 17. — Los dos Gobiernos contratantes reconocen como vàlidas, las medidas aplicadas à los buques en cada uno de los dos paises, siempre que sean certificadas por documento official y que llenen los requisitos de los articulos 13, 14 y 15. En estas medidas debe ser conprendida la destrucción de las ratas, la que es obligatoria para todos los buques que hacen un servicio regular entre los puertos de ámbos paises. Esta destrucción de ratas deberá ser efectuada, por lo ménos, una vez cada seis meses.

Las autoridades de los puertos, en cada uno de los dos paises, deben expedir al Capitan, al Armador ó á su Agente, siempre que les fuera requerido, un certificado que indique la naturaleza de las medidas y las razones por las que hubiesen sido aplicadas.

Articulo 18. Los dos Gobiernos contrayentes reconocen que de la presente Convención no se deriva ingerencia alguna, para uno ù otro, sobre la dirección

1912
17 agosto

que cualquiera de ellos adopte para el establecimiento, organización y applicación de las medidas de profiláxis, en el interior del propio territorio.

Articulo 19. — Los buques que no llenen todas las prescripciones contempladas en la presente Convención, no podrán gozar de las ventajas que se derivasen de ella.

Articulo 20. — La duración de la presente Convención será de tres años. En caso de que no fuera denunciada seis meses ántes de su expiración, por uno de los dos Gobiernos contratantes, será considerada como prorogada por otro periodo de tres años.

La presente Convención será ratificada dentro de los seis meses subsiguientes à la firma y entrerà en vigencia immediatamente despues.

En fé de la cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados han firmado la presente Convención, y le han puesto su sello.

Hecha en Roma, en doble original, cada uno en idioma italiano è español, el 17 de Agosto 1912.

(*L.* S.) Epifanio Portella.

XIII.

LIMA.

31 agosto 1912.

Convenzione per lo scambio dei vaglia postali fra il Regno d'Italia e la Repubblica Peruviana.

Il cavaliere Ruffillo Agnoli, inviato straordinario e ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia presso la Repubblica del Perù e Sua Eccellenza il dottore don Germano Leguia y Martinez, ministro delle relazioni estere della stessa Repubblica, muniti dei necessari poteri all'uopo, hanno deciso di comune accordo di provvedere, mediante la presente convenzione, al servizio di scambio reciproco e diretto dei vaglia postali ordinari fra i due paesi sulla base della convenzione internazionale concernente il servizio dei vaglia conclusa a Roma il ventisei maggio mille novecento sei ed in conformità del regolamento per la esecuzione della convenzione suddetta, colle seguenti speciali condizioni :

Art. 1. — L'importo dei vaglia sarà indicato da entrambe le Parti in franchi e centesimi, rimanendo in facoltà di ciascuna amministrazione di pagarli nella sua moneta nazionale, al tipo di cambio che le sembri opportuno fissare.

Art. 2. — 1° – I vaglia potranno emettersi dal Perù su qualsiasi ufficio postale d'Italia, della Repubblica di San Marino, della Colonia Eritrea, della Somalia Italiana, della Tripolitania e Cirenaica, come pure sugli uffici postali italiani stabiliti nell'Impero ottomano o sui confini del Regno.

1912
31 agosto

Ciò non pertanto, per quanto concerne l'Italia, il cambio dei vaglia si farà esclusivamente per mezzo dell'ufficio di Genova, dovendo quello di Lima, dopo emesso un vaglia, trasmetterlo in busta chiusa, e col primo corriere, a quello di Genova.

2° – Dall'Italia, dalla Repubblica di San Marino, dalla Colonia Eritrea, dalla Somalia Italiana, dalla Tripolitania e Cirenaica, come dagli uffici postali italiani stabiliti all'estero o sui confini del Regno, si potranno emettere vaglia su qualsiasi ufficio postale del Perù.

Nondimeno, per quanto riguarda il Perù, il cambio dei vaglia sarà fatto esclusivamente per mezzo dell'ufficio di Lima, dovendo quello di Genova trasmettere i suoi vaglia in busta chiusa, e col primo corriere, a quello di Lima.

Art. 3. — La consegna dei vaglia per espresso non è ammessa.

Art. 4. — I conti particolari e generali saranno compilati in franchi e centesimi.

Art. 5. — 1° – L'amministrazione creditrice compilerà un conto generale trimestrale dei vaglia postali scambiati con l'altra amministrazione.

2° – Il conto generale sarà trasmesso in duplicato all'amministrazione debitrice, la quale, dopo averlo esaminato sarà obbligata a notificarne l'accettazione all'ufficio creditore, con o senza modificazioni, restituendo contemporaneamente uno dei due esemplari del conto.

Art. 6. — La differenza in franchi e centesimi che risulta dal conto generale sarà pagata in franchi oro, per mezzo di tratta su Parigi.

Art. 7. — La presente convenzione avrà esecuzione col 1° novembre 1912, e resterà in vigore per un anno dopo la data in cui uno dei due Governi

avrà notificato all'altro la sua decisione di cessare il servizio. 1912 31 agosto

Fatta in doppio originale, uno in lingua italiana e l'altro in lingua spagnuola e firmata dai due plenipotenziari, che vi apposero i loro sigilli, in Lima, addì trentuno di agosto mille novecento dodici.

(*L. S.*) R. Agnoli
(*L. S.*) G. Leguia y Martinez.

Esecuzione per R. Decreto; 17 ottobre 1912, n. 1158.

XIV.

15 ottobre 1912.

OUCHY.

Accordo preliminare di pace tra l'Italia e la Turchia seguito da un Firmano Imperiale, da un Decreto Reale e da un Jradé Imperiale.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et SA MAJESTÈ L'EMPEREUR DES OTTOMANS animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux Pays et en vue de la difficulté d'y parvenir, provenant de l'impossibilité pour l'Italie de déroger à la loi du février 1912, qui a proclamé sa souveraineté sur la Tripolitaine et sur la Cyrénaique, et pour l'Empire Ottoman de formellement reconnaître cette souveraineté, ont nommé leurs Plénipotentiaires :

lesquelles après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus du modus procedendi secret suivant :

I. — Le Gouvernement Impérial s'engage à ce que dans un délai de trois jours au plus tard un Firman Impérial soit émané, adressé aux populations de la Tripolitaine et de la Cyrénaique, conforme au texte ci-joint (Annexe n. 1).

II. — Le représentant du Sultan et des chefs religieux devront être préalablement agrées par le Gouvernement Royal.

Les appointements du susdit représentant et des Naîbs seront fixés d'accord par les deux Gouvernements et payés sur les recettes locales ; ceux du Cadi

seront au contraire payés par le Gouvernement Impérial. 1912 15 ottobre

Le nombre des susdits chefs religieux ne pourra pas surpasser le nombre de ceux existant au moment de la déclaration de la guerre.

III. — Le Gouvernement Royal s'engage à ce que dans un délai de trois jours au plus tard à dater de la promulgation du Firman Impérial mentionné à l'article I, un décret Royal soit émané conforme au texte ci-joint (Annexe n. 2).

IV. — Le Gouvernement Impérial s'engage à ce que dans un délai de trois jours, au plus tard, à dater de la promulgation du Firman Impérial mentionné à l'article I, un Iradé Impérial soit émané conforme au texte ci-joint. (Annexe n. 3).

V. — Immédiatement après la promulgation des trois actes unilateraux susdits les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes signeront un Traité public conforme au texte ci-joint (Annexe n. 4).

VI. — Il reste naturellement entendu et consacré par le présent Accord que le Gouvernement Impérial s'engage à ne pas envoyer et à ne pas permettre l'envoi de Turquie en Tripolitaine et Cyrénaique d'armes, de munitions, de soldats et d'officiers.

VII. — Les dépenses supportées respectivement par les deux Gouvernements pour l'entretien des prisonniers de guerre et des ôtages seront considérées comme compensées.

VIII. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir secret le present Accord.

Toutefois les deux Gouvernements se réservent la faculté de rendre public cet Accord au moment de la présentation du Traité public (Annexe n. 4) aux Parlements respectifs.

1912
15 ottobre

Le présent Accord entrera en vigueur le jour même de sa signature.

IX. — Il est bien entendu que les Annexes mentionnés dans le présent Accord en forment partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lausanne en deux exemplaires, le 15 octobre 1912.

(*L. S.*) Pietro Bertolini
(*L. S.*) Guido Fusinato
(*L. S.*) Giuseppe Volpi

(*L. S.*) Mehemmed Naby
(*L. S.*) Roumbeyoglou Fahrreddin.

(Annesso n. 1). 1912 15 ottobre

AUX HABITANTS DE LA TRIPOLITAINE ET DE LA CYRÉNAIQUE

Mon Gouvernement se trouvant d'une part dans l'impossibilité de vous donner les secours efficaces qui vous sont nécessaires pour défendre votre pays, soucieux d'autre part de votre bonheur présent et avenir ; voulant éviter la continuation d'une guerre désastreuse pour vous et vos familles et dangereuse pour Notre Empire ; afin de faire renaître dans votre pays la paix et la prosperité ; me prévalant de mes droits souverains je vous concède une pleine et entière autonomie. Votre pays sera régi par des nouvelles lois et des règlements spéciaux, à la préparation desquels vouz apporterez la contribution de vos conseils afin qu'ils correspondent à vos besoins et à vos coutûmes.

Je nomme auprès de vous comme mon représentant mon fidèle serviteur Chemseddin Bey avec le titre de Naîb-ul-Sultan, que je charge de la protection des intérêts ottomans dans votre pays. Le mandat que je lui confère a une durée de cinq ans ; passé ce délai je me réserve de renouveler son mandat ou bien de pourvoir à sa succession.

Notre intention étant que les dispositions de la loi sacrée du Chéri restent constamment en vigueur, nous nous réservont dans ce but la nomination du Cadi, qui à son tour nommera les Naîbs parmi les ulémas locaux, conformément aux prescriptions du Chéri. Les émoluments de ce Cadi seront payés par nous et ceux du Naîb-ul-Sultan aussi bien que ceux des autres fonctionnaires du Chéri seront prélevés sur les recettes locales.

1912
15 ottobre

(ANNESSO N. 2).

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

vue la loi du 25 février 1912, n. 38, par laquelle la Tripolitaine et la Cyrénaique ont été soumises à la souveraineté pleine et entière du Royaume d'Italie ;

Dans le but de hâter la pacification des susdites provinces ;

Sur la proposition du Conseil des Ministres ;

Nous avons décrété et decrétons :

ART. 1er. — Pleine et entière amnistie est accordée aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaique, qui aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes du droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice de ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires, ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

ART. 2. — Les habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaique continueront à jouir comme par le passé de la plus grande liberté dans la pratique du culte musulman. Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Kalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans, et son représentant est reconnu en la personne nommée par elle ; ses appointements seront prélevés sur les recettes locales.

Les droits des fondations pieuses (vakouf) seront respectés comme par le passé et aucune entrave ne

1912
15 ottobre

sera apportée aux relations des Musulmans avec le chef religieux appelé Cadi, qui sera nommé par le Cheix-ul-Islamat et avec les Naîbs nommés par lui même et dont les appointements seront prélévés sur les recettes locales.

Art. 3. — Le susdit représentant est aussi reconnu à l'effet de la protection des intérêts de l'Empire Ottoman et des sujets ottomans, tels qu'ils subsistent dans les deux provinces après la loi du 25 février 1912, n. 83.

Art. 4. — Une Commission, nommé par Décret Royal et dont formeront part aussi des notables indigènes, devra proposer les règlements civils et administratifs pour les deux Provinces en s'inspirant aux principes de la liberté et au respect des usages et des coutûmes locales.

1912
15 ottobre (Annesso n. 3).

Il sera procédé à des réformes administratives et judiciaires afin d'assurer aux habitants des îles de la mer Egée sujettes à la souveraineté ottomane, la distribution égale de la justice, la sécurité et le bien-être sans distinction de culte et de religion.

Les fonctionnaires et les juges seront nommés parmi les personnes notoires connaissant la langue locale et ayant la capacité voulue.

Pleine et entière amnistie est accordée aux susdits habitants qui aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercice des ses droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

XV.

16 ottobre 1912.

PARIGI.

Convenzione internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali.

Les Souverains, Chefs d'Etat et Gouvernements des Puissances ci-après désignées, désireux d'établir une réglementation internationale pour l'unification des méthodes d'analyse des produits alimentaires sur les bases arrêtées lors de la Conférence internationale réunie à Paris le 27 juin 1910, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes en ce qui concerne les règles pour l'unification de la présentation des résultats d'analyse des matières alimentaires :

Notation.

1. Les notations doivent être celles qui ont été adoptées par le Comité international des Poids et Mesures.

Les poids atomiques employés doivent être ceux qui sont établis par la Commission internationale des Poids atomiques.

Masse.

(QUANTITÉ DE MATIÈRE).

2. Conformément à la définition donnée par les Conférences générales internationales des Poids et

1912
16 ottobre

Mesures, et insérée dans les lois des pays qui ont adhéré à la Convention du Mètre, l'unité pratique, pour les pesées, est le gramme, millième partie du kilogramme international.

3. Pour les produits dont on évalue la quantité par des pesées, on doit indiquer les résultats de l'analyse donnant la composition, en grammes ou en milligrammes, pour 100 grammes du produit. Ces résultats sont indiqués ainsi :

g. 0/0 g. *ou* mg. 0/0 g.
g./100 g. *ou* mg./100 g.
g. p. cent g. *ou* mg. p. cent g.

Lorsque les résultats sont rapportés à 100 grammes du produit desséché, cette particularité doit être expressément indiquée.

Simultanément, les résultats peuvent être donnés d'une façon différente.

Volume.

4. L'unité de volume est le litre, volume du kilogramme d'eau pure dans les conditions définies par les Conférences générales internationales des Poids et Mesures ; l'unité pratique des mesures de volume est le centimètre cube, sensiblement égal à la millième partie du litre.

5. A la température de t°, le litre est représenté par le volume de g. grammes d'eau distillée, pesée dans l'air avec des poids en laiton. Une table donnant g pour diverses températures est annexée au présent paragraphe.

QUANTITÉS *à retrancher de* 1 Kilogramme *pour équilibrer, dans l'air, avec des poids de densité égale a* 8,5, 1 litre *d'eau distillée aux temperatures et pressions indiquées au tableau suivant :*

TEMPÉRATURE	70 centimètres	71 centimètres	72 centimètres	73 centimètres	74 centimètres	75 centimètres	76 centimètres	77 centimètres	78 centimètres	79 centimètres	80 centimètres
	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.	gr.
10 degrés	1 29	1 30	1 31	1 33	1 34	1 36	1 37	1 38	1 40	1 41	1 42
11 »	1 38	1 39	1 41	1 42	1 43	1 45	1 46	1 47	1 49	1 50	1 52
12 »	1 48	1 50	1 51	1 52	1 54	1 55	1 57	1 58	1 59	1 61	1 62
13 »	1 60	1 61	1 63	1 64	1 65	1 67	1 68	1 70	1 71	1 72	1 74
14 »	1 73	1 74	1 76	1 77	1 78	1 80	1 81	1 82	1 84	1 85	1 86
15 »	1 87	1 88	1 90	1 91	1 92	1 94	1 95	1 96	1 98	1 99	2 01
16 »	2 02	2 04	2 05	2 06	2 07	2 09	2 10	2 12	2 13	2 14	2 16
17 »	2 19	2 20	2 21	2 23	2 24	2 25	2 27	2 28	2 29	2 31	2 32
18 »	2 36	2 38	2 39	2 40	2 42	2 43	2 44	2 46	2 47	2 48	2 50
19 »	2 55	2 56	2 57	2 59	2 60	2 61	2 63	2 64	2 65	2 67	2 68
20 »	2 74	2 76	2 77	2 78	2 80	2 81	2 82	2 84	2 85	2 86	2 88
21 »	2 95	2 97	2 98	2 99	3 00	3 02	3 03	3 04	3 06	3 07	3 08
22 »	3 17	3 18	3 20	3 21	3 22	3 24	3 25	3 26	3 28	3 29	3 30
23 »	3 40	3 41	3 43	3 44	3 45	3 46	3 48	3 49	3 50	3 52	3 53
24 »	3 63	3 65	3 66	3 67	3 69	3 70	3 71	3 73	3 74	3 75	3 77
25 »	3 88	3 90	3 91	3 92	3 94	3 95	3 96	3 98	3 99	4 00	4 01

6. Pour les produits qui se mesurent au volume, on doit indiquer les résultats de l'analyse donnant la composition, en grammes ou en milligrammes, par litre du produit :

g./L. *ou* mg./L.

Simultanément, les résultats peuvent être donnés d'une façon différente.

1912
16 ottobre

Température.

7. Les températures doivent être rapportées à l'échelle normale adoptée par les Conférences générales internationales des Poids et Mesures, c'est-à-dire l'échelle centigrade du thermomètre à hydrogène ayant pour points fixes : la température de la glace fondante (0°) et celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°), sous la pression atmosphérique normale.

Autant que possible, les points d'ébullition doivent être indiqués après avoir subi les corrections habituelles. Dans ce cas, il doivent être suivis du signe (Corr.).

Mesures calorimétriques.

8. Les résultats thermo-chimiques doivent être exprimés en grandes calories, avec le signe : Gr. cal. (quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré centigrade la température de 1000 grammes d'eau).

Pression.

9. Les pressions doivent être indiquées en millimètres de mercure à 0° et dans les conditions normales de la pesanteur.

Densité.

10. La densité est le rapport de la masse d'un volume donné d'un corps à la masse d'un même volume d'eau distillée à 4° et à la pression normale.

11. En raison de ce que la plupart des tables donnent des chiffres obtenus à 15°, par rapport à l'eau à 15°, les densités sont pratiquement rapportées à ces conditions (solutions alcooliques ; solutions des divers acides ; huiles ; essences, notamment).

Exception est faite pour les matières grasses solides ; mais la température T à laquelle leur densité aura été prise, ainsi que la température t de l'eau à laquelle la densité est rapportée, devront être indiquées sous la forme suivante : T/t. Exemples : 100°/15°-40°/40°, etc. 1912 16 ottobre

12. Les densités ne doivent pas être données en unités arbitraires (degrés Baumé, Tessa, Cartier, etc.).

13. La teneur en alcool des liquides alcooliques doit être indiquée en grammes d'alcool, soit par litre, soit par 100 cm°, et, simultanément, en volumes d'alcool conformément aux usages du pays, mais de préférence en volumes d'alcool absolu contenus dans 100 volumes du liquide analysé (degré alcoométrique centésimal).

Indice de réfraction.

14. Les déviations réfractométriques doivent être exprimées en indice de réfraction par rapport à l'air, pour la raie D, à la température de 25°, mais, pour les graisses, à la température de 40°.

Toutefois, dans le cas où il serait impossible d'opérer aux températures de 25° ou de 40° ci-dessus indiquées, l'indice peut être pris a une autre température T. mais celle-ci doit être indiquée sous la forme : Indice (T).

Déviation polarimétrique.

15. La déviation polarimétrique doit être donnée en degrés d'arc, avec fraction centésimale, pour le tube de 20 centimètres, à la température de 20°, par rapport à la lumière jaune (D).

Pour les solides, on doit indiquer la nature du dissolvant et la concentration de la solution.

1912
16 ottobre

Acidité.

16. Quelle que soit la nature des acides (fixes ou volatils, libres ou partiellement combinés), l'acidité doit être exprimée par le nombre de centimètres cubes de liqueur normale, décime ou centime, correspondant à 100 grammes de substance ou à 1 litre de liquide, en employant la notation : cm^3 N, cm^3 1/10 N, cm^3 1/100 N.

En ce qui concerne les beurres et les graisses l'acidité doit être rapportée à 100 grammes de la matière grasse.

Simultanément, les résultats peuvent être donnés en grammes d'acide acétique, tartrique, malique, etc., suivant la nature du produit, ou, arbitrairement, en acide sulfurique, ou de toute autre façon.

En outre, le nom de la méthode employée et celui de l'indicateur doivent être mentionnés, lorsque leur choix est de nature à influer sur les résultats.

17. L'indice de saponification doit être exprimé en centimètres cubes de liqueur normale correspondant à 100 grammes de matière grasse.

Il peut être accompagné de l'indication du nombre de Köttstorfer.

Alcalinité.

18. Quelle que soit la nature des bases, l'alcalinité doit être exprimée par le nombre de centimètres cubes de liqueur normale, décime ou centime, correspondant à 100 grammes ou à 1 litre du produit analysé, au moyen de la notation suivante : cm^3 N, cm^3 1/10 N, cm^3 1/100 N.

Simultanément, l'alcalinité peut être exprimée d'une autre manière.

En outre, le nom de l'indicateur doit être mentionné, lorsque son choix est de nature à influer sur les résultats.

19. L'alcalinité des cendres d'un produit, exprimée comme il est dit ci-dessus, doit être rapportée à 100 grammes ou à 1 litre du produit.

Sucres réducteurs.

20. Les sucres réducteurs dont la nature n'est pas indiquée sont évalués en grammes de glucose pour 100 grammes ou 1 litre du produit analysé.

Indice d'iode, de brome, etc.

21. Les indices d'iode ou de brome indiquent le nombre de grammes d'halogène calculé respectivement en iode ou en brome qui sont fixés par 100 grammes du produit.

En ce qui concerne les beurres et les graisses, les résultats doivent être rapportés à 100 grammes de la matière grasse.

Le nom de la méthode employée doit être indiqué.

Matières protéiques.

22. Lorsqu'un autre facteur que 6,25 est employé pour calculer les matières protéiques en fonction de l'azote, ce facteur doit être indiqué entre parenthèses.

Analyses des eaux-de-vie.

(RÉGLE SPÈCIALE).

23. Les éthers sont évalués en éther acétique ;
Les aldéhydes en aldéhyde éthylique ;
Les alcools supérieurs en alcool isobutylique ou

1912
16 ottobre

en alcool amylique, mais en indiquant lequel des deux ;

Les acides volatils en acide acétique.

Ils sont exprimés en milligrammes par litre d'eau-de-vie et, simultanément, en milligrammes pour 100 centimètres cubes d'alcool absolu contenu dans l'eau-de-vie analysée.

Les matières extractives et l'acidité fixe (calculée en acide acétique) sont exprimées en grammes par litre d'eau-de-vie.

24. Par les lettres C. I. on pourra indiquer que les résultats analytiques sont donnés conformément aux règles précédentes.

25. Les Gouvernements contractants donneront des instructions aux autorités compétentes pour l'adoption des mesures qu'à préconisées la Conférence internationale.

Les Gouvernements précités s'engagent à prendre, chacun en ce qui le concerne, des dispositions à l'effet de rendre général l'usage du mode de présentation des résultats d'analyse adopté par la Conférence.

26. Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement de la République Française en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les Archives dudit Gouvernement. Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'Acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

1912
16 ottobre

Elle sera mise à exécution, dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des Etats signataires.

28. La présente Convention, qui portera la date du 16 octobre 1912, pourra être signée à Paris jusqu'au 15 avril 1913 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence internationale réunie à Paris le 27 juin 1910.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 16 octobre 1912, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour la République Argentine :

(*L. S.*) ENRIQUE R. LARRETA

Pour le Danemark :

» ALFR. ERLANDSEN

Pour la France :

» FRED. BORDAS

Pour la Hongrie :

» SZECSEN
Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

» JOSEPH DE KAZY
Secrétaire d'Etat au ministère Royal Hongrois de l'agriculture.

Pour l'Italie :

» TITTONI

Pour le Mexique :

» MIGUEL DIAZ LOMBARDO

» MANUEL BARREIRO

1912
16 ottobre

Pour la Norvège :

» S. Schmidt-Nielsen

Pour le Portugal :

» Jose Maria Lambertini Pinto

Pour l'Uruguay :

» R. de Miero.

Deposito della ratifica italiana : 24 ottobre 1912.

XVI.

18 ottobre 1912.

LOSANNA.

Trattato di Pace concluso fra l'Italia e la Turchia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans animés par un égal désir de faire cesser l'état de guerre existant entre les deux pays, ont nommé leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Monsieur Pietro Bertolini, Grand-Croix de la Couronne d'Italie, Grand-Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, député au Parlement ;

Monsieur Guido Fusinato Grand-Croix de la Couronne d'Italie, Grand-Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, député au Parlement, Conseiller d'Etat ;

Monsieur Giuseppe Volpi, Commandeur des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS :

Son Excellence Mèhemmed Naby Bey, Grand Cordon de l'Ordre Imperial de l'Osmanié, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ;

Son Excellence Roumbeyoglou Fahreddin Bey, Grand officier de l'Ordre Impérial du Medjidié

1912
18 ottobre

Commandeur de l'Ordre Impérial de l'Osmanié, Envoyé extraordinair et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les deux Gouvernements s'engagent à prendre immédiatement après la signature du present Traité, les dispositions nécessaires pour la cessation immédiate et simultanée des hostilités. Des Commissaires spéciaux seront envoyés sur les lieux pour assurer l'exécution des susdites dispositions.

Art. 2. — Les deux Gouvernements s'engagent à donner immédiatement après la signature du présent Traité, l'ordre de rappel de leurs officiers, de leurs troupes, ainsi que de leurs fonctionnaires civils, respectivement le Gouvernement Ottoman de la Tripolitaine et de la Cyrénaique et le Gouvernement Italien des îles qu'il a occupées dans la mer Egée.

L'effective évacuation des îles susdites par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils italiens aura lieu immédiatement après que la Tripolitaine et la Cyrénaique auront été évacuées par les officiers, les troupes et les fonctionnaires civils ottomans.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre et les otages seront échangés dans le plus bref délai possible.

Art. 4. — Les deux Gouvernement s'engagent à accorder pleine et entière am nistie, le Gouvernement Royal aux habitants de la Tripolitaine et de la Cyrénaique et le Gouvernement Impérial aux habitants des îles de la mer Egée sujettes à la souveraineté ottomane, lesquels aient pris part aux hostilités ou qui se seraient compromis en leur occasion, sauf

1912
18 ottobre

les crimes de droit commun. En conséquence aucun individu de quelque classe ou condition qu'il soit ne pourra être poursuivi ou troublé dans sa personne ou ses biens ou dans l'exercise des droits en raison de ses actes politiques ou militaires ou bien des opinions qu'il aurait exprimées pendant les hostilités. Les personnes détenues et déportées de ce fait seront immédiatement remises en liberté.

Art. 5. — Tous les traités, conventions et engagements de tout genre, espèce et nature, conclus ou en vigueur entre les deux Hautes Parties contractantes antérieurement à la déclaration de la guerre, seront remis immédiatement en vigueur et les deux Gouvernements seront placés l'un vis-à-vis de l'autre ainsi que les sujets respectifs, dans la situation identique dans laquelle ils se trouvaient avant les hostilités.

Art. 6. — L'Italie s'engage a conclure avec la Turquie, en même temps qu'elle renouvellera ses traités de commerce avec les autres Puissances, un traité de commerce sur la base du droit public européen, c'est-à-dire qu'elle consent à laisser à la Turquie toute son indépendance économique et le droit d'agir en matière commerciale et douanière à l'instar de toutes les Puissances européennes et sans être liée par les capitulations et d'autres actes à ce jour. Il est bien entendu que ledit traité de commerce ne sera mis en vigueur qu'en tant que seront mis en vigueur les traités de commerce conclus par la Sublime Porte avec les autres Puissances sur la même base.

En outre l'Italie consent à l'élévation de 11 % à 15 % des droits de douane ad valorem en Turquie, ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxes de consommation sur

1912
18 ottobre

les cinq articles suivants : pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcool, cartes à jouer. Tout cela à la condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinction aux importations des autres pays.

En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance italienne suivant le pourcentage établi sur la base de l'importation annuelle de ces mêmes articles, pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole sec conforment à la situation du marché au moment de l'achat, tout en prenant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix ; qui ont été notés dans les trois années précédentes à celle de la déclaration de la guerre pour lesdites qualités.

Il est en outre que, si la Turquie, au lieu d'établir des nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnées, se décidait à les frapper de surtaxe de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même mesure aux produits similaires de la Turquie et de toute autre Nation.

Art. 7. — Le Governement Italien s'engage à supprimer les bureaux de poste italiens fonctionnant dans l'Empire Ottoman en même temps que les autres Etats ayant des bureaux de poste en Turquie supprimeront les leurs.

Art. 8. — La Sublime Porte se proposant d'ouvrir, en conférence européenne ou autrement avec les Grandes Puissances intéressées, des négotiations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie en le remplaçant par le régime du droit international, l'Italie, en reconaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant

vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui. 1912 18 ottobre

Art. 9. — Le Gouvernement Ottoman voulant témoigner de sa satisfaction pour les bons et loyaux services qui lui ont été rendus par les sujets italiens employés dans les administrations et qu'il s'etait vu forcé de congédier lors des hostilités, se déclare prêt à les rétablir sans la situation qu'ils avaient quittée.

Un traitement de disponibilité leur sera payé pour les mois passés hors d'emploi et cette interruption de service ne portera aucun préjudice à ceux parmi ces employés qui auraient droit à une pension de retraite.

En outre le Gouvernement Ottoman s'engage à user de ses bons offices auprès des institutions avec lesquelles il est en rapport (Dette publique, Societés de Chemin de fer, Banques, etc.) pour qu'il en soit agi de même envers les sujets italiens qui etaient à leur servlce et qui se trouvent dans des conditions analogues.

Art. 10. — Le Gouvernement Italien s'engage à verser annuellement à la caisse de la Dette Publique Ottomane pour compte du Gouvernement Impérial une somme correspondante à la moyenne des sommes qui dans chacune des trois années précédents à celle de la déclaration de la guerre ont été affectées au service de la Dette Publique sur les recettes des deux Provinces. Le montant de la susdite annuité sera déterminé d'accord par deux commissaires nommés l'un par le Gouvernement Royal, l'autre par le Gouvernement Impérial. En cas de désaccord, la décision sera remise à un collège arbitral nommé d'accord entre les deux Parties. Si l'accord ne s'etablit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et le choix du surarbitre sera fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

1912
18 ottobre

Le Gouvernement Royal ainsi que l'Administration de la Dette Publique Ottomane par l'entremise du Gouvernement Impérial, auront la faculté de demander la substitution de l'annuité susdite par le payement de la somme correspondante capitalisée au taux du 4 %.

Pour ce qui se réfère au précédent alinéa le Gouvernement Royal déclare de reconnaître dès à présent que l'annuité ne peut être inférieure à la somme de lires italiennes deux millions et qu'il est disposé à verser à l'Administration de la Dette Publique la somme capitalisée correspondante, aussitôt que demande en sera faite.

Art. 11. — Le présent Traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Lausanne, le 18 octobre 1912.

Pietro Bertolini
Guido Fusinato
Giuseppe Volpi
Mehemmed Naby
Roumbeyoglou Fahreddin.

Scambio delle ratifiche : 18 ottobre 1912.
Esecuzione per legge : 16 dicembre 1912, n. 1312.

XVII.

28 ottobre 1912.

PARIGI.

Dichiarazione scambiata fra l'Italia e la Francia circa i rapporti fra i due Stati in Marocco ed in Libia.

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement della République française, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Lybie et la France au Maroc.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré à l'Italie au Maroc et à la France en Lybie : le dit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements et aux entreprises de l'un et l'autre Etats, sans exception.

Paris, le 28 octobre 1912.

Tittoni. Poincaré.

XVIII.

8 novembre 1912.

PARIGI.

Compromesso d'arbitrato relativo alle questioni sorte fra l'Italia e la Francia per il sequestro del vapore francese « Tavignano » da parte delle autorità italiane e per i colpi di cannone tirati da una torpediniera italiana contro alcune maone tunisine.

Le Gouvernement de la Republique Française et le Gouvernement Royal Italien, s'étant mis d'accord, le 15 avril 1912 :

1° – Pour soumettre à une Commission Internationale d'enquête les questions de fait soulevées au sujet de la saisie du vapeur français *Tavignano* par le torpilleur italien *Fulmine*, le 25 janvier 1912, dans les parages de Raz-Zira et au sujet des coups de canon tirés par le torpilleur italien *Canopo*, le même jour et dans les mêmes parages, sur les deux mahonnes tunisiennes *Camouna* et *Goulois* ;

2° – Pour transmettre, s'il y avait lieu, le résultat de l'enquête au Tribunal arbitral chargé de statuer,

sur les affaires du *Carthage* et du *Manouba*, afin qu'il se prononce sur les questions de droit, qu'il établisse les responsabilités et qu'il détermine les réparations morales et matérielles qu'elles comporteraient ayant pris connaissance du rapport présenté le 23 juillet 1912 par ladite Commission Internationale d'enquête ;

1912
8 novem.

les soussignés, dument autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant :

Art. 1er. — Le Tribunal arbitral chargé de statuer sur les affaires du *Chartage* et du *Manouba* est aussi chargé de statuer sur les incidents concernant la saisie du vapeur français *Tavignano* et les coups de canon tirés sur les mahonnes tunisiennes, afin de se prononcer sur les questions de droit, d'établir les responsabilités et de déterminer les réparations morales et matérielles qu'elles comporteraient.

Art. 2. — Pour ce qui concerne les questions de fait soulevées par les deux incidents, le Tribunal arbitral devra faire état du rapport présenté par la Commission Internationale d'enquête, le 23 juillet 1912, ainsi que des procès-verbaux de ladite Commission.

Ledit rapport et lesdits procès-verbaux seront imprimés à frais communs par les soins des Parties et dans les plus bref délai possible.

Art. 3. — A la date du 15 janvier 1913, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage quinze exemplaire de son mémoire, avec les copies certifiés conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux Parties savoir : deux exemplaires pour chaque arbitre, trois exemplaire pour la Partie adverse ; deux exemplaire resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 1er mars 1913 chaque Partie déposera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, son contre-memoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

Le Tribunal se réunira à La Haye dans la seconde

1912
8 novem.

quinzaine de mars sur la convocation de son Président.

Art. 4. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis les dispositions des compromis du 6 mars 1912 et de l'Accord du 4 avril 1912 seront applicables au présent litige.

Fait à Paris, le 8 novembre 1912.

L. Renault
G. Fusinato.

XIX.

25 novembre 1912.

ROMA.

Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia ed il Giappone.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

S. Exc. le Marquis Antonino Di San Giuliano, Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'Ordre Suprème de l'Annonciade, Chevalier de Grand Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

S. Exc. Luigi Facta, Ministre des Finances, Chevalier de Grand Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

S. Exc. Francesco Tedesco, Ministre du Trésor, Chevalier de Grand Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

1912
25 novem.

S. Exc. le Vice Amiral Pasquale Leonardi-Cattolica, Ministre de la Marine, Chevalier de l'Ordre Suprème de l'Annonciade, Chevalier de Grand Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

S. Exc. Francesco Nitti, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de Grand Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie ;

M. Riccardo Bollati, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Secrétaire Général au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Chevalier de Grand Croix des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

M. Ernesto Koch, Envoyé extraordinaire et miministre plénipotentiaire de Sa Majesté, Commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie ;

M. Lodovico Luciolli, Directeur Général des Gabelles au Ministère Royal des Finances, Commandeur des Ordres des Saints maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

M. Carlo Bruno, Directeur Général de la Marine Marchande, Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie ;

M. Luigi Belloc, Inspecteur Général du Commerc au Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

S. Exc. le Baron Gonsuke Hayashi, Jusammi, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à

Rome, décoré de la première classe de l'Ordre du Soleil Levant, 1912 25 novem.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de ses conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés :

1° Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux ;

2° Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux ;

3° Ils seront, en ce qui concerne l'esercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traité, à tous égards, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée ;

4° Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les fabriques, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre ;

5° Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, que la loi du pays

1912
25 novem.

permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux sujets ou citoyens de tout autre pays étranger.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances ;

6° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux ; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes, et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice ;

7° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts de tout service militaire obligatoire soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi

1912
25 novem.

que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les habitations, magasins, fabriques et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur ; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Art. 5. — Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes bénéficieront, à leur importation dans les territoires de

1912
25 novem.

l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie dénommés dans le tarif *A*, joint au présent Traité, à leur importation dans le Japon, et les produits du sol et de l'industrie du Japon enumérés dans le tarif *B*, joint au présent Traité, à leur importation en Italie, seront admis aux conditions spécifiées dans lesdits tarifs.

Aucune des Parties contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Art. 6. — Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement affranchis de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que, pendant le transit, ils doivent être déchargés, déposés et rechargés.

Art. 7. — Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations, grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes importés dans les

territoires de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur. 1912 25 novem.

Art. 8. — Les Parties contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas où il existerait, dans l'un des deux Pays, des taxes de douane diférentes à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite, et, dans les autres lieux, par l'autorité douanière, et, à défaut de cette autorité, par les Chambres de commerce ou les autorités locales.

Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception de taxes quelconques dans l'un des Pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre Pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Art. 9. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux Pays par des prohibitions ou restrictions à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant en conditions identiques, seront admises seulement dans les cas suivants :

1° Dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre ;

2° Pour des motifs de sûreté ou de santé publique ;

1912
25 novem.

3° Pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

4° Par égard aux mesures sanitaires ayant pour but de protéger les animaux et les plantes utiles contre les maladies et les insectes et parasites nuisibles ;

5° En vue de l'application aux produits étrangers de toutes les prohibitions ou restrictions arrêtées par des lois intérieures à l'égard de la production à l'intérieur des produits similaires, ou à l'égard de la vente ou du transport à l'intérieur des produits similaires de production nationale.

Art. 10. — Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leur commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits en conformité des réglements et formalités de douane, établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantil-

lon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée. 1912 25 novem.

Art. 11. — Les marques, timbres ou cachets apposés sur ces échantillons par les autorités douanières de l'une des Parties contractantes, à fin d'identification, seront reconnus comme suffisants par les autorités de l'autre Partie. Si, toutefois, les échantillons n'avaient pas, à leur arrivée, les marques d'identité susindiquées, ou si ces marques ne semblaient pas suffisantes à l'administration intéressée, celle-ci pourra appliquer aux dits échantillons une marque supplémentaire, si cela était reconnu nécessaire.

Art. 12. — Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. 13. — Tous les articles qui sont ou pourront être également importés, dans les ports de l'une des Hautes Parties contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie contractante, sans être soumis à des droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays etranger.

1912
25 novem.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires italiens et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie, soit un port d'une tierce Puissance.

Art. 14. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège, ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ces rapports, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 15. — Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

1912
25 novem.

Art. 16. — Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 17. — Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables au commerce de cabotage des Hautes Parties contractantes, qui sera réglé suivant les lois du Japon et de l'Italie respectivement.

Il est entendu, toutefois, qu'un navire d'une des Parties contractantes chargé dans un pays étranger avec un chargement destiné à deux ou plusieurs ports de l'autre Partie, pourra débarquer une portion de son chargement dans un de ces ports, et continuer son voyage vers l'autre port ou les autres ports de destination, pour y débarquer le reste de la cargaison, en se soumettant toujours aux lois, aux tarifs et aux règlements douaniers du pays de destination ; pareillement et avec les mêmes réserves, les navires d'une des Parties contractantes auront la faculté de prendre de la cargaison dans plusieurs ports de l'autre Partie, pour le même voyage à l'étranger.

Art. 18. — En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la

1912
25 novem.

consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Art. 19. — Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie contractante.

Art. 20. — Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas :

1. à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales des Hautes Parties contractantes, ni aux produits de la pêche nationale, ainsi que de la pêche qui, à l'égard de l'importation de ses produits, serait assimilée à la pêche nationale ;

2° aux concessions de tarif que chacune des Parties contractantes ait accordés ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière ;

3° aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Il est fait exception aux dispositions du premier alinéa de l'art. 5 du présent Traité, en ce qui concerne les droits de l'importation sur les tissus de soie (excepté le « habutae » inscrit au tableau *B* annexé à ce Traité), ou mélangés de soie dans la proportion non inférieure à 12 %.

Art. 21. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratification et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

1912
25 novem.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de mettre fin au Traité, le Traité continuera à rester en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 25 novembre 1912.

(*L. S.*) A. di San Giuliano (*L. S.*) G. Hayashi.
» L. Facta
» F. Tedesco
» Pasquale Leonardi-Cattolica
» F. Nitti
» R. Bollati
» E. Koch
» L. Luciolli
» Carlo Bruno
» Luigi Belloc.

Scambio delle ratifiche: 17 giugno 1913.
Esecuzione per legge: 19 giugno 1913, n. 639.

Tarif A.

Droits à l'entrée au Japon.

Numéros du tarif japonais	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits Yen
ex 31	2-A-1) Légumes conservés en boîtes de fer-blanc, y compris la conserve de tomates	100 kin (y compris le récipient)	6.—
	ex-2-B-1) Fruits conservés en boîtes de fer-blanc	id.	5.50
	ex-2-B-4-*a*) Citrons	100 kin	2.50
48	Macaroni, vermicelle et autres pâtes similaires	id.	6 —
ex 64	Vermout et marsala contenant plus de 14 % et ne contenant pas plus de 24 % en volume d'alcool pur ayant une densité de 0,7947 à 15° C. :		
	A) en bouteilles	100 litres	20 —
	B) en futs ou barriques	id.	10 —
	NOTE – Les vermout et marsala contenant plus de 20 grammes de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C. sont assujettis à un droit additionnel de 25 sen par 100 litres pour chaque gramme en plus de sucre.		
	ex-2-A-*a*) Vins non mousseux de toutes sortes provenant exclusivement de la fermentation naturelle du raisin ne contenant pas plus de 14 % en volume d'alcool pur ayant une densité de 0.7947 à 15° C. :		
	En futs ou barriques, ne contenant pas plus de 1 gramme de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C. ...	id.	5 —

Numéros du tarif japonais	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits Yen
ex 95	ex 1) Huiles volatiles des fruits du genre *citrus* (essences d'orange, de citron, de bergamote, de mandarine, etc.)	—	exemptes
ex 98	1) Huile d'olive en récipients de fer-blanc ou barils	100 kin	1.70
ex 298	ex 9-C-3) Tissus de coton pour parapluies et satins, non façonnés, teints :		
	pesant plus de 10 kg. et pas plus de 20 kg. par 100 mètres carrés et ayant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté :		
	de 28 à 35 fils.....	id.	18.30
	de 36 à 43 fils.....	id.	22 —
ex 354	2-B-1) Chapeaux en feutre	la douzaine	5.60
	2-B-2-*a*) Cloches de chapeaux en feutre, formées	id.	5.60
ex 357	ex 2-D) Boutons en ivoire végétal	100 kin (y compris l'emballage intérieur)	70 —
	ex 2-E) Boutons en os ou corne ...	id.	70 —
ex 469	Mercure	—	exempt

Tarif B.

Droits à l'entrée en Italie.

Numéros du tarif italien	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits Lires
ex 157	Tresses de fibres végétales du genre « musa »	100 kilos	80 —
ex 213	Tissus habutae et similaires, écrus ou seulement décrués (ni blanchis, ni teints, ni imprimés) ayant un poids non supérieur à 40 grammes par m. c. :		
ex *b*)	ex 1) unis	1 kilo	4.50
	NOTE – Les tissus blanchis sont ceux dont le blanchiment a été obtenu autrement que par le simple décruage.		
ex 228	Mouchoirs, fichus, écharpes, cache-nez et autres articles consus en tissu habutae	—	droit du tissu habutae augmenté de 20 %
ex 239	Meubles et parties de meubles finies ou brutes en bois enduit de laque japonaise (Urushi) :		
	a) non rembourrés :		
	3) en bois d'ébénisterie	100 kilos	40 —
ex 241	Mercerie en bois enduit de laque japonaise (Urushi)	id.	40 —
ex 245	Vannerie en bambou, même garnie de ses accessoires usuels et non ornementaux en cordonnets ou en métaux ordinaires :		
	b) fine	id.	20 —
	NOTE – Les nattes dites « hanamushiro » rentrent sous le n. 245 *b*) au droit conventionnel de 20 lires.		

Numéros du tarif italien	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Unités	Droits Lires
ex 246	Tresses :		
	ex *a*) de paille d'orge nue à six rangs.	100 kilos	5 —
	ex *b*) en copeaux de bois purs ou mélangés de paille :		
	1) pour chapeaux	id.	10 —
ex 256	Articles en papier et en carton enduits de laque japonaise (Urushi)	id.	50 —
ex 455	Eventails en bambou ou en papier ou tissu avec monture en bambou :		
	a) communs	id.	60 —
	b) fins	id.	100 —

Scambio delle ratifiche : 17 giugno 1913.
Esecuzione per Legge : 19 giugno 1913, n. 639.

XX.

10-23 dicembre 1912.

COSTANTINOPOLI.

Protocollo firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano.

Le Poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration des pouvoirs de Youssouf Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer à ce poste Channès Bey Couyoumdjian, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Les Représentants des Puissances signataires des règlements organiques et des protocoles du Liban, réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Etrangères, sont unanimes pour constater par le présent Protocole l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte, et pour maintenir la clause qui fixe à cinq ans, à partir de la date du présent protocole, la durée des pouvoirs du Gouverneur. Ils ont été d'accord également pour ajouter aux Règlements et Protocoles visés ci-dessus les dispositions suivantes :

1. Par analogie avec le mode d'election en vigueur à Zahlé, les Membres du Conseil administratif seront élus dans les arrondissements par les Cheiks de village auxquels seront adjoints dans les villages comptant 100 contribuables. Le Membre du Conseil

pour Zahlé continuera à être élu, comme précédemment par des délégués nommés à raison d'un par 50 contribuables. 1912 10-23 dic.

Le nombre des Membres du Conseil administratif élus par chaque circonscription et leur proportion au point de vue des communautés représentées au sein du Conseil ne seront pas modifiés. Toutefois les habitants du Mudiriet de Deir-el-Kamar, privés jusqu'à présent de représentation au Conseil, seront appelés à y envoyer un membre de leur rite, et d'autre part, le membre druze du Conseil, élu jusqu'à présent au Djezzin, sera élu dans le Chouf.

2. Aucun membre du Conseil administratif, une fois élu, ne pourra être suspendu par le Gouverneur, en cas de faute, abus ou manquement dans les devoirs de sa charge de Conseiller administratif, qu'après enquête, et sur avis conforme du Conseil administratif auxquel les résultats de l'enquête seront communiqués.

3. Le budget de prévision des recettes et des dépenses sera établi par le Gouverneur avec le concours du Conseil administratif ; il sera dressé et publié trois mois avant l'ouverture de l'exercice financier qu'il concerne.

4. Le Gouverneur présentement nommé étudiera la révision du cadastre, du recensement et des diverses taxes actuellement perçues ; il procédera également à l'examen des questions accessoires telles que celle des terrains « Haradj ou Emirié » qu'il est désirable de faire rentrer dans la règle commune ; d'après les données ainsi recueillies, et six mois au plus tard avant l'expiration de ses pouvoirs, il présentera à la Sublime Porte ses propositions pour la révision de l'art. 15 du règlement organique du 6 septembre 1864 à effectuer d'accord entre la Sublime Porte et les Puissances. Les comptes des exercices

1912
10-23 dic.

antérieurs feront l'objet à cette occasion d'une liquidation définitive.

5. En matière commerciale dans les affaires où les parties seraient toutes libanaises, les Tribunaux de la Montagne seront compétents en première et deuxième instances.

6. L'effectif du Corps de Police libanais prévu par l'art. 14 du Règlement de 1864 sera de 1200 hommes et son instruction sera confiée pendant la durée nécessaire à l'un des officiers au service de la Turquie pour la réorganisation de la Gendarmerie. Le supplément de dépenses qui en résultera sera réglé de façon à grever le moins possible le budget général de l'Empire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le 10-23 décembre 1912.

(*L. S.*) Gabriel Noradounghian
(*L. S.*) Pallavicini
(*L. S.*) Gerard Locother
M. Bompard
(*L. S.*) Giers
(*L. S.*) Wangenheim
(*L. S.*) C. Garroni.

XXI.

14 dicembre 1912.

BERNA.

Protocollo finale della Commissione Internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della III Conferenza Internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 (*).

Les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, qui ont pris part aux travaux de la Commission internationale chargée de l'établissement d'un gabarit passe-partout pour wagons à marchandises et des règles générales déterminant les dimensions transversales des véhicules et des chargements se sont réunis en séance plénière à Berne pour la première fois le 10 octobre 1911.

Une Sous-commission a été chargée de préparer les propositions à discuter en séances plénières.

D'autres séances plénières de la Commission ont eu lieu les 14 et 17 octobre 1911, les 22 et 24 mai et les 11, 13 et 14 décembre 1912.

La Commission s'est réunie aujourd'hui en séance de clôture sous la présidence de M. le Directeur *Winkler* et a adopté à l'unanimité les conclusions ci-après :

(*) Per il Protocollo finale 18 maggio 1907 vedi a pag. 117 del volume 19° della presente Raccolta.

1912
14 dicem.

PREMIÉRE CONCLUSION.

La Commission internationale propose d'apporter les modifications et compléments suivants au protocole final de la IIIme Conférence internationale pour l'Unité technique des chemins de fer, du 18 mai 1907 :

A.

Art. 2 :

Construction du matériel roulant.

1. *Le texte actuel du § 18 doit être remplacé par le texte suivant :*

Toute partie de l'attelage qui serait susceptible de descendre à moins de 140 mm au-dessus du plan des rails devra pouvoir être relevée ou suspendue, de façon à être maintenue au moins à cette hauteur.

2. *Le texte actuel du § 22 devient l'alinéa* [1].

3. *Il sera ajouté au § 22 un alinéa* [2] *de la teneur suivante :*

2 Les wagons à marchandises qui, sans vérification spéciale de leurs dimensions transversales, peuvent circuler sur toutes les lignes ouvertes au trafic international, exception faite des lignes expressément désignées, et qui seront dénommés wagons de transit (voir § 25, chiffre 10) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ils doivent au repos, dans leur position médiane en voie droite, se tenir, dans toutes leurs parties soumises aux oscillations des ressorts de suspension, à l'intérieur du gabarit représenté sur l'annexe C ; les parties (bôites à huile, etc.) qui ne sont pas

soumises à ces oscillations, peuvent dépasser le gabarit de 15 mm mesurés parallèlement à son axe.* 1912 14 dicem.

b) Les plus grandes largeurs admises par ce gabarit pour de tels véhicules doivent être réduites de telle sorte qu'en aucun point le wagon placé dans sa position la plus défavorable en courbe de 250 m de rayon, sur une voie à 1,465 m d'écartement, ne puisse faire sur le gabarit passe-partout une saillie supérieure à k. Cette saillie est mesurée parallèlement à la surface de roulement des rails, l'axe du gabarit étant placé perpendiculairement à cette surface et à égale distance des deux rails.

c) Les réductions seront calculées d'après les formules suivantes :

$$\text{I. } E_i = \frac{an - n^2}{500} + \frac{1{,}465 - d}{2} + q + w + \frac{p^2}{2000} - k + \alpha ;$$

$$\text{II. } E_a = \frac{an - n^2}{500} + \left(\frac{1{,}465 - d}{2} + q + w\right)\frac{2n + a}{a} - \frac{p^2}{2000} - k + \beta$$

Dans ces formules on a :

E_i = valeur, en mètres, de la réduction à faire subir, de chaque côté, par rapport au gabarit représenté par l'annexe C, à une section située *entre* les essieux extrêmes ou les pivots ;

E_a = valeur, en mètres, de la réduction à faire subir, de chaque côté, par rapport au gabarit représenté par l'annexe C, à une section située *au-delà* des essieux extrêmes ou des pivots ;

a = empattement, c'est-à-dire écartement, en mètres, des essieux extrêmes ou des pivots ;

---

* En ce qui concerne les wagons munis d'un frein à levier et construits avant 1915, il est admis que ces wagons pourront être dénommés *wagons de transit*, si ce levier de frein mis dans la positions supérieure (desserrage) ne dépasse pas le gabarit passe-partout d'après l'annexe C, lors même qu'il le dépasserait dans la position inférieure (serrage).

1912
14 dicem.

n = distance, en mètres, de la section considérée du wagon à l'essieu extrême ou au pivot le plus rapproché ;

d = écartement extérieur des boudins, en mètres, mesuré à 10 mm en contre-bas des cercles de roulement supposés écartés de 1500 mm, les boudins étant à la limite d'usure ;

q = déplacement latéral possible, en mètres, entre les coussinets et les fusées, ajouté à celui entre les plaques de garde et les boîtes à partir de la position médiane et de chaque côté, tous les organes étant à la limite d'usure ;

w = déplacement latéral possible, en mètres, des pivots des bogies et des traverses danseuses à partir de la position médiane et de chaque côté ;

p = empattement, en mètres, du bogie, c'est-à-dire écartement des essieux extrêmes de chaque bogie ;

k = 0,075 pour les parties situées à la cote 430 mm et au-dessus ; 0,025 pour les parties situées au-dessous de la cote 430 mm ;

$$\alpha = 0, \quad \ldots\ldots\ldots \quad \text{pour } an - n^2 + \frac{p^2}{4} \leq 100 ;$$

$$\alpha = \frac{1}{750}\left(an - n^2 + \frac{p^2}{4} - 100\right), \text{ pour } an - n^2 + \frac{p^2}{4} > 100 ;$$

$$\beta = 0, \quad \ldots\ldots\ldots \quad \text{pour } an + n^2 - \frac{p^2}{4} \leq 120 ;$$

$$\beta = \frac{1}{750}\left(an + n^2 - \frac{p^2}{4} - 120\right), \text{ pour } an + n^2 - \frac{p^2}{4} > 120.$$

4. *Le § 25 recevra l'addition suivante :*

10. pour les wagons dénommés « wagons de transit » (voir § 22[2]) la marque T (annexe D), à droite, si possible à hauteur des yeux.

1912
14 dicem.

B.

ART. IV :

Chargement des wagons.

1. *Le texte actuel du § 6 doit être remplacé par le texte suivant :*

[1] Le chargement des wagons ouverts ne doit, dans la position médiane des wagons en voie droite, dépasser en aucun point le gabarit de chargement admis par chaque réseau pour le trafic international. Ces gabarits seront portés à la connaissance des Etats partecipants.

[2] Pour tenir compte du passage dans les courbes de faible rayon, la largeur des chargements doit être réduite d'après le tableau pour chargements (annexe E). En outre, pour les chargements sur les wagons à pivot porteur ou lors de l'emploi de wagons de sûreté ou d'un wagon intermédiaire, il faut tenir compte des prescriptions du § 9. Les prescriptions spéciales à certaines lignes doivent être portées à la connaissance des Etats participants.

2. *Le texte actuel de l'alinéa du § 9 doit être remplacé par le texte suivant :*

[1] Lors de l'emploi de wagons munis de traverses à pivot ou de wagons de sureté ou d'un wagon intermédiaire, le chargement doit se trouver :

a) à une distance verticale d'au moins 100 mm au-dessus du plancher des dits wagons ;

b) à des distances horizontales des parois latérales des dits wagons au moins égales à celles indiquées par le tableau de l'annexe F, lorsque ces parois ne sont pas d'au moins 100 mm en contre-bas du dessous du chargement.

1912
14 dicem.

Deuxième Conclusion.

En raison du grand nombre des Etats qui se sont fait représenter dans la Commission internationale, il ne paraît pas indispensable de soumettre la conclusion qui précède à une Conférence internationale avant d'en saisir tous les Gouvernements intéressés. La Commission prie donc le Conseil fédéral suisse de vouloir bien transmettre le présent protocole final aux Gouvernements faisant partie de la Convention pour l'Unité technique des chemins de fer en les priant de ratifier les modifications et compléments, proposés par la première conclusion, aux prescriptions de l'Unité technique des chemins de fer et de lui faire connaître, s'ils seraient disposés à les mettre en vigueur à bref délai, par exemple à partir du 1er janvier 1914.

Fait et signè a Berne, le 14 dècembre 1912.

Les Déléqués

de l'Allemagne :

Petri
Gadow
Herr
Kittel
Courtin

de l'Autriche :

Kulka
E. Cimonetti
Lessel
Pachmann
Dr. Schlöss
Ing. Pfeiffer

de la Hongrie :

Gyömörey
Kelényi
Vész
Komlössy

de la Belgique :

Ch. Janvier
De Coninck

de la France :

R. de Volontat
Barrand
Maréchal
Descubes
L. Willard
Tete
G. Patte

de l'Italie :

L. Casinelli
A. Zanotta
F. Maternini
A. Primatesta

1912
14 dicem.

LES DÉLÉGUÉS

de la Norvège :

PAUL HOFF
OVE OEVERGAARD
E. M. C. JOHANNSEN

des Pays-Bas :

P. C. J. LAUMANS
A. G. P. HARTING

de la Russie :

SUSZYNSKI
A. WASIUTYNSKI
A. PODWORSKI

de la Suisse :

R. WINKLER
KELLER.

1912
14 dicem.

Protocollo finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della III Conferenza Internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907.

Die Abgeordneten von Deutschland, Oesterreich, Ungarn, Belgien, Frankreich, Italien, Norwegen, der Niederlande, von Russland und der Schweiz zu der internationalen Kommission für die Aufstellung einer allgemeinen Begrenzungslinie für Güterwagen und von allgemeinen Bestimmungen über die Querschnittsmasse der Wagen und Ladungen sind erstmals am 10. Oktober 1911 in Bern zu einer Vollversammlung zusammengetreten.

Sie haben einen Unterausschuss mit der Aufgabe betraut, die in den Vollversammlungen zu beratenden Bestimmungen vorzubereiten.

Weitere Vollversammlungen der Kommission haben am 14. und 17. Oktober 1911, am 22, und 24. Mai und am 11., 13, und 14. Dezember 1912 stattgefunden.

Die Kommission hat sich heute, unter Vorsitz des Herrn Direktor *Winkler*, zu einer Schlussitzung versammelt und einstimmig folgende Beschlüsse gefasst :

BESCHLUSS 1.

Die internationale Kommission beantragt, am Schlussprotokoll dev III. internationalen Konferenz für technische Einheit im Eisenbahnwesen vom 18. Mai 1907 folgende Abänderungen und Ergänzungen vorzunehmen :

1912
14 dicem.

A.

ART. II :

Bauart des Eisenbahnfahrzeuge.

1. *An Stelle des bisherigen § 18 tritt folgender Wortlaut :*

KUPPELUNGSTEILE, die auf weniger als 140 mm über Schienenoberkante herabhängen könnten, müssen mindestens auf diesen Abstand eingeschraubt oder aufgehängt werden können.

2. *Der bestehende Text des § 22 wird Absatz*[1].

3. *Dem § 22 soll ein Absatz*[2] *beigefügt werden, lautend :*

[2] GÜTERWAGEN, die OHNE BESONDERE PRÜFUNG IHRER QUERSCHNITTSMASSE auf alle, dem internationalen Verkehr dienenden Linien, mit Ausnahme der ausdrücklich ausgenommenen Strecken, übergehen können und als TRANSITWAGEN bezeichnet werden sollen (vergl. § 25, Ziffer 10), müssen folgenden Bedingungen entsprechen :

a) Sie müssen bei ihrer Mittelstellung im geraden Geleise im Stillstand mit allen dem Federspiele folgenden Teilen innerhalb der in der Anlage C gezeichneten Begrenzungslinie verbleiben ; die dem Federspiele nicht folgenden Wagenteile (Achsbüchsen usw.) dürfen diese Begrenzungslinie um 15 mm, parallel zur Mittelachse dieser Linie gemessen, überragen.*

---

* Vor dem Jahre 1915 erbaute agen mit Hebelbremsen, deren Hebel in der Tieflage (Bremsstellung) die Begrenzungslinie nach Anlage C uberschreiten, können als *Transitwagen* bezeichnet wedren, wenn diese Hebel in der Hochlage (Lösestellung) innerhalb der genannten Begrenzungslinie verbleibdn.

1912
14 dicem.

b) Die grössten, nach dieser Begrenzungslinie zulässigen Breitenabmessungen solcher Wagen müssen derart eingeschränkt sein, dass kein Teil des Wagens bei dessen ungünstigster Stellung in einem Geleise von 1.465 m Spurweite und mit der Krümmung von 250 m Halbmesser die Begrenzungslinie mehr als um den Wert k überragt. Die Uberragung ist parallel zur Schienenebene zu messen, wobei die Achse der Begrenzungslinie senkrecht zur Schienenebene und in der Mitte zwischen beiden Schienen stehend anzunehmen ist.

c) Diese Einschränkungen sind nach folgenden Formeln zu berechnen :

$$\text{I. } E_i = \frac{an - n^2}{500} + \frac{1{,}465 - d}{2} + q + w + \frac{p^2}{2000} - k + \alpha ;$$

$$\text{II. } E_a = \frac{an + n^2}{500} + \left(\frac{1{,}465 - d}{2} + q + w\right)\frac{2n + a}{a} - \frac{p^2}{2000} - k + \beta$$

In diesen Formeln bedeutet :

E_i = INNERE Einschränkung, d.h. zulässiger kleinster Abstand eines zwischen den Endachsen oder Drehzapfen liegenden Wagenpunkts von der in Anlage C gezeichneten Begrenzungslinie, in Metern ;

E_a = ÄUSSERE Einschränkung, d.h. zulässiger kleinster Abstand eines über die Endachsen oder Drehzapfen hinaus liegenden Wagenpunkts von der in Anlage C gezeichneten Begrenzungslinie, in Metern ;

a = Radstand, d.h. Entfernung der Endachsen oder Drehzapfen, in Metern ;

n = Abstand des betrachteten Wagenquerschnitts von der nächstgelegenen Endachse oder vom nächstgelegenen Drehzapfen, in Metern ;

1912
14 dicem.

d = Entfernung von Aussenkante zu Aussenkante der Spurkränze bei grösster Abnutzung, in Metern, gemessen 10 mm ausserhalb der beiden in einer Entfernung von 1500 mm von einander anzunehmenden Laufkreise;

q = mögliche Querverschiebung zwischen Lagerschale und Achsschenkel, zusätzlich derjenigen zwischen Achshalter und Achsbüchse, in Metern, aus der Mittellage heraus nach jeder Seite, bei grösster Abnutzung;

w = mögliche Querverschiebung von Drehgestellzapfen und Wiege, in Metern, aus der Mittellage heraus nach jeder Seite;

p = Drehgestellradstand, d. h. Entfernung der Endachsen der einzelnen Drehgestelle, in Metern;

k = 0,075 für Teile, die 430 mm und mehr über Schienenoberkante liegen;
0,025 für Teile, die weniger als 430 mm über Schienenoberkante liegen;

$$\alpha = 0, \quad \ldots\ldots\ldots \text{ wenn } a\,n - n^2 + \frac{p^2}{4} \leqq 100;$$

$$\alpha = \frac{1}{750}\left(an - n^2 + \frac{p^2}{4} - 100\right), \text{ wenn } a\,n - n^2 + \frac{p^2}{4} > 100;$$

$$\beta = 0, \quad \ldots\ldots\ldots \text{ wenn } a\,n + n^2 - \frac{p^2}{4} \leqq 120;$$

$$\beta = \frac{1}{750}\left(an + n^2 - \frac{p^2}{4} - 120\right), \text{ wenn } a\,n + n^2 - \frac{p^2}{4} > 120.$$

4. *Der § 25 soll folgende Ergänzung erhalten:*

10. die Transitwagen im Sinne des § 22^2 das Zeichen T (Anlage D), rechts auf den Langseiten der Wagen, womöglich in Augenhöhe.

1912
14 dicem.

B.

ART. IV :

Beladung der Guterwagen.

1. *An Stelle des bisherigen § 6 tritt folgender Wortlaut:*

[1] Die Ladung offener Güterwagen darf bei Mittelstellung der Fahrzeuge im geraden Geleise die auf jeder Bahn für den internationalen Verkehr zugelassenen Lademasse nicht überschreiten. Diese Lademasse sind den beteiligten Staaten bekannt zu geben.

[2] Die Breite der Ladungen muss mit Rücksicht auf das Durchfahren scharfer Krümmungen um die in der Ladetabelle (Anlage E) angegebenen Masse eingeschränkt werden. Ausserdem sind für Ladungen auf Schemelwagenpaaren oder beim Gebrauch von Schutzwagen oder eines Zwischenwagens die Vorschriften des § 9 zu berücksichtigen. Besondere, für einzelne Linien gültige Vorschriften der Bahnverwaltungen sind den beteiligten Staaten bekannt zu geben.

2. *An Stelle des bisherigen* § 9, *Absatz*[1], *a—c, tritt folgender Wortlaut :*

[1] Beim Gebrauch von Schemelwagenpaaren, von Schutzwagen oder eines Zwischenwagens muss die Ladung entfernt bleiben :

a) von dem Boden dieser Wagen mindestens 100 mm senkrecht gemessen ;

b) von den Seitenwänden dieser Wagen, sofern diese Wände nicht wenigstens 100 mm unter der Ladung bleiben, mindestens um die in der Tabelle der Anlage F angegebenen Beträge.

1912
14 dicem.

BESCHLUSS 2.

Im Hinblick auf die grosse Zahl der in der internationalen Kommission vertretenen Staaten dürfte es entbehrlich sein, den vorstehenden Beschluss vor der Ubermittlung an alle beteiligten Regierungen einer internationalen Konferenz vorzulegen. Die Kommission bittet daher den schweiz. Bundesrat, das vorliegende Schlussprotokoll den an den Vereinbarungen für technische Einheit im Eisenbahnwesen beteiligten Regierungen übermitteln und sie ersuchen zu wollen, die im Beschluss I vorgeschlagenen Abänderungen und Ergänzungen der Bestimmungen über die technische Einheit im Eisenbahnwesen zu genehmigen und eine Erklärung darüber abzugeben, ob sie bereit sind, die neuen Vorschriften tunlichst bald, etwa bis zum 1. Januar 1914, in Kraft zu setzen.

So geschehen und unterzeichnet in Bern, am 14 dezember 1912.

DI ABGEORDNETEN

von Deutschland :
PETRI
GODOW
HERR
KITTEL
COURTIN

von Oesterreich :
KULKA
E. CIMONETTI
LESSEL
PACHMANN
Dr. SCHLÖSS
Ing. PFEIFFER

von Ungarn :
GYIOMOREY
KELENYI
VESZ
KOMLÖSSY

von Belgien :
CH. JANVIER
DE CONINCK

von Frankreich :
R. DE VOLONTAT
BARRAND
MARÉCHAL
DESCUBES
L. WILLARD
TETE
G. PATTE

von Italien :
L. CASINELLI
A. ZANOTTA
F. MATERNINI
A. PRIMATESTA

1912
14 dicem.

DIE ABGEORDNETEN

von Norwegen :

PAUL HOFF
OVE OEVERGAARD
E. M. C. JOHANNSEN

der Niederlande :

P. C. J. LAUMANS
A. G. P. HARTING

von Russland :

SUSZYNSKI
A. WASIUTYNSKI
A. PODWORSKI

der Schweiz :

R. WINKLER
KELLER

Esecuzione per Decreto Ministeriale LL. PP. : 8 luglio 1914.

XXII.

22 dicembre 1912.

ROMA

Proroga dell'accordo commerciale italo-brasiliano del 5 luglio 1900 (1).

Il R. incaricato d'affari in Rio de Janeiro e il ministro brasiliano degli affari esteri, debitamente autorizzati dai rispettivi Governi, hanno convenuto che viene prorogato fino al 31 dicembre 1914 l'accordo commerciale provvisorio stipulato il 5 luglio 1900 tra l'Italia e il Brasile.

In virtù di tale proroga il caffè naturale brasiliano continuerà ad essere sottoposto, all'entrata nel Regno, al dazio di L. 130 al quintale, mentre i prodotti italiani continueranno a fruire della tariffa minima brasiliana alla loro entrata nel Brasile.

Roma, 22 dicembre 1912.

Il segretario generale:

BOLLATI.

Pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 26 dicembre 1912 n. 303

(1) Per l'Accordo Commerciale italo brasiliano vedi a pag. 182 del volume 16° della presente Raccolta.

XXIII.

25 dicembre 1912 – 12 febbraio 1913

ROMA

Scambio di note fra Italia e Francia circa il riconoscimento da parte dell'Italia del protettorato francese del Marocco.

L'Ambasciatore di Francia in Roma
al Ministro degli Affari Esteri.

Roma, le 25 décembre 1912.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, le traité de protectorat franco-marocain qui á été signé à Fez le 30 mars 1912, dont le texte est ci-annexé.

Le Gouvernement de la République serait heureux que le Gouvernement du Roi voulût bien donner son adhésion à cet acte, et je me plais à espérer que Votre Excellence sera en mesure de me faire le plus tôt posible une communication en ce sens.

Veuillez agréer etc.

Camille Barrére.

1912
25 dicem.
12 febbraio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE DI FRANCIA IN ROMA.

Roma, 12 febbraio 1913.

Signor Ambasciatore,

Con sua nota del 25 dicembre p. p. l'Eccellenza Vostra, in conformità alle sue istruzioni, mi notificava il trattato di protettorato franco-marocchino firmato a Fez il 30 marzo 1912, il cui testo era annesso alla stessa sua comunicazione, e chiedeva che il Governo di S. M. il Re d'Italia desse la propria adesione al medesimo atto internazionale.

In risposta alla nota succitata, ho l'onore di partecipare alla Eccellenza Vostra che il Governo Italiano formalmente dichiara di riconoscere il protettorato della Francia sul Marocco, sancito dal trattato di Fez del 30 marzo 1912.

Prego l'Eccellenza Vostra di voler portare questa dichiarazione a conoscenza del Governo della Repubblica.

A. DI SAN GIULIANO.

1913

I.

25 febbraio 1913.

WASHINGTON.

Trattato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, che modifica il Trattato di Commercio e di Navigazione concluso il 26 febbraio 1871, fra le stesse Alte Parti Contraenti.

Sua Maestà il Re d'Italia e gli Stati Uniti d'America, desiderando ciascuno di precisare maggiormente i diritti dei rispettivi cittadini nei territori dell'altro hanno risoluto a tale scopo di concludere un Trattato che modifica l'articolo 3 del Trattato di Commercio e di Navigazione del 26 febbraio 1871, fra i due Paesi ed hanno nominato come loro rispettivi Plenipotenziari :

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA :

il Marchese Cusani Confalonieri, Commendatore dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone di quello della Corona d'Italia, ecc., ecc., Suo Ambasciatore straordinario e Plenipotenziario in Washington ;

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI D'AMERICA :

il Signor Philander C. Knox, Segretario di Stato degli Stati Uniti di America :

E i predetti Plenipotenziari, dopo essersi comunicati i rispettivi pieni poteri trovati in buona e debita forma, hanno conchiuso e firmato i seguenti articoli :

1913
25 febbraio

Art. 1. — È convenuto fra le Alte Parti Contraenti che il primo paragrafo dell'Articolo 3 del Trattato di Commercio e di Navigazione del 26 febbraio 1871, fra l'Italia e gli Stati Uniti, sia sostituito dalla disposizione seguente:

I cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti riceveranno negli Stati e Territori dell'altra, la più costante sicurezza e protezione per le loro persone e proprietà e per i loro diritti, inclusa quella forma di protezione accordata da ogni legge statale o nazionale, che stabilisca una responsabilità civile per danni o per morti cagionati da negligenza o colpa, e dia ai parenti od eredi della parte lesa, un diritto di azione il quale non potrà essere menomato per motivo della nazionalità dei detti parenti od eredi; e godranno a questo riguardo gli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, purchè si sottomettano alle condizioni imposte a questi ultimi.

Art. 2. — Il presente Trattato sarà ratificato da Sua Maestà il Re d'Italia, in conformità delle forme costituzionali di quel Regno, e dal Presidente degli Stati Uniti, per e col parere e consenso del Senato dei predetti Stati, ed entrerà in vigore in seguito allo scambio delle ratifiche che dovrà aver luogo in Washington al più presto fattibile.

In fede di che i Plenipotenziari delle Alte Parti Contraenti hanno firmato il presente Trattato in duplicato, in lingua italiana ed inglese, e vi hanno apposto i loro rispettivi sigilli.

Fatto a Washington questo 25 giorno di febbraio nell'anno di Nostro Signore mille novecento tredici.

(*L. S.*) Cusani
(*L. S.*) Philander C. Knox.

1913
25 febbraio

Trattato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, che modifica il Trattato di Commercio e di Navigazione concluso il 26 febbraio 1871, fra le stesse Alte Parti Contraenti.

His Majesty the King of Italy and the United States of America, desiring to define more accurately the rights of their respective citizens in the territories of the other, have for that purpose determined to conclude a treaty amendatory of Article 3 of the Treaty of Commerce and Navigation of February 26, 1871, between the two countries, and have named as their respective Plenipotentiaires :

His Majesty the King of Italy : The Marquis Cusani Confalonieri, Commander of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Grand Cordon of the Order of the Crown of Italy, etc., etc., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington ;

The President of the United States of America : Philander C. Knox, Secretary of State of the United States of America :

And the said Plenipotentiaries having exhibited each to the other, their full powers, found to be in good and due form, have concluded and signed the following articles :

Art. 1. — It is agreed between the High Contracting Parties that the first paragraph of Article 3 of the Treaty of Commerce and Navigation of February 26, 1871, between Italy and the United States shall be replaced by the following provision :

The citizens of each of the High Contracting Parties shall receive in the States and Territories of the other the most constant security and protection for their persons and property and for their rights,

1913
25 febbraio

inclusing that form of protection granted by any State or national law which establishes a civil responsibility for injuries or for death caused by negligence or fault and gives to relatives or heirs of the injured party a right of action, which right shall not be restricted on account of the nationality of said relatives or heirs ; and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or shall be granted to nationals, provided that they submit themselves to the conditions imposed on the latter.

Art. 2. — The present Treaty shall be ratified by His Majesty the King of Italy, in accordance with the constitutional forms of that Kingdom, and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof and shall go into operation upon the exchange of the ratifications thereof, which shall be effected at Washington as soon as practicable.

In faith whereof the Plenipotentiaries of the High Contracting Parties have signed the present Treaty in duplicate in the Italian and English languages, and have affixed thereto their respective seals.

(*L. S.*) Cusani
(*L. S.*) Philander C. Knox.

Scambio delle ratifiche : 3 luglio 1913.
Esecuzione per legge : 11 luglio 1913, n. 958.

II.

5 marzo 1913.

BUCAREST.

Atto d'accessione dell'Italia al trattato di alleanza concluso il 5 febbraio 1913 fra l'Austria-Ungheria e la Rumenia.

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. et Roi Apostolique de Hongrie et S. M. le Roi de Roumanie ayant conclu à Bucarest le 5 Fèvrier de l'année courante le traité d'amitié et de alliance suivant :

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes se promettent paix et amitié et n'entreront dans aucune alliance ou engagement dirigés contre l'un de leurs états.

Elles s'engagent à suivre une politique amicale et à se prêter un appui mutuel dans la limite de leurs intérets.

Art. 3. — Si une des hautes parties contractantes se trouvait menacée d'une aggression dans les conditions susmentionnées les gouvernements respectifs se mettront d'accord sur les mesures à prendre en vue d'une cooperation de leurs armées. Ces questions militaires, notamment celles de l'unité des opérations et du passage des territoires respectifs, seront reglées par une convention militaire.

Ce traité ayant reçu (le 13-26 février 1913) l'accession de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse et ayant été ensuite communiqué par les

1913
5 marzo

hautes parties contractantes susmentionnées à S. M. le Roi d'Italie avec l'invitation à y accéder,

S. M. le Roi d'Italie, approuvant le but pour lequel ce traité a été conclu et qui est la conservation de la paix générale et de l'ordre existant, a autorisé le soussigné sieur Ch. Baron Fasciotti, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Roumanie, à déclarer en son nom qu'il accède au dit traité dans les limites ci-après indiquées en ce qui concerne les stipulations des articles 2 et 3 du traité du 25 juillet 1892 entre l'Autriche et la Roumanie articles qui sont reproduits dans l'art. 1er du traité ci-dessus inséré, savoir :

Si les éventualités, pouvant donner lieu au casus foederis, tel qu'il est prévu dans les dits articles 2 et 3, venaient à se produire, L.L. M.M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, le Roi d'Italie et le Roi de Roumanie prennent l'engagement mutuel de se concerter en temps utile pour une action commune dont les modalités seront réglées par une convention spéciale.

La presente accession sera en vigueur à dater du 8 juillet 1914 par toute la durée du traité principal du 5 février 1913 à moins qu'elle ne soit denoncé par une des hautes parties contractantes en temps utile conformément aux dispositions de l'article 2 du dit traité principal.

Le secret sera gardé sur cet acte d'accession qui ne pourra être révélé sans le consentement de chacune des hautes parties contractantes.

S. M. l'Empereur l'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie a autorisé de son côté le soussigné sieur Charles Emile Prince de Furstenberg, Son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Roumanie,

1913
5 marzo

à déclarer en son nom qu'il accepte, dans les termes ci-dessus relatés et avec les mêmes obligations mutuelles, l'accession de S. M. le Roi d'Italie au traité du 5 février 1913.

Le présent acte d'accession et d'acceptation sera ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême ect. et Roi Apostolique de Hongrie, et par S. M. le Roi d'Italie et les ratifications seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bucarest, le cinquième jour du mois de mars de l'an de grâce mil neuf cent treize.

(*L. S.*) Prince Charles Emile de Furstemberg.
(*L. S.*) Fasciotti.

III.

18 marzo 1913.

PARIGI.

Dichiarazione per l'approvazione dell'Atto 24 febbraio (1) 27 maggio 1909, concernente le relazioni telegrafiche tra la Francia e l'Italia.

Le Gouvernement de sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désirant faciliter les relations télégraphiques des deux Pays, sont convenus de ce qui suit :

L'Acte, dont copie est annexée à la présente Déclaration et qui a été signé à Rome, le 24 février 1909, par le Ministre des Postes et des Télégraphes de Sa Majesté le Roi d'Italie, et à Paris, le 27 mai 1909, par le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de la République Française, pour régler les relations télégraphiques entre les deux Pays sur de nouvelles bases, est et demeure approuvé par les deux Gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 mars 1913.

(*L. S.*) signé : Jounart
(*L. S.*) signé : Ruspoli.

---

(1) Per l'Atto 24 febbraio - 27 maggio 1909 tra Italia e Francia vedi a pag. 411 del Volume 20° della presente Raccolta.

(ANNESSO). 1913
18 marzo

En vertu des dispositions de l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes, tant en Italie qu'en France, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1er. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre l'Italie, d'une part, et la France (Continent et Corse), d'autre part, est fixée uniformément, et par mot, à dix-sept centimes et demi (0 fr. 175).

ART. 2. — Les taxes afférentes au nombre des mots transmis, perçues de part et d'autre pour le trafic limitrophe, seront partagées par moitié entre les deux pays.

Les comptes relatifs aux télégrammes échangés entre l'Italie et la France seront établis conformément aux dispositions de l'article 76 du Règlement de service international revisé à Lisbonne (1908) ou à celles qui les remplaceraient ultérieurement.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux télégrammes échangés entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Toutefois, ces correspondances seront en outre passibles de la taxe de transit des câbles franco-algériens et franco-tunisien indiquée à l'Annexe au tableau A et dont le montant sera exclusivement attribué à la France.

Cette taxe ne pourra pas être supérieure à dix centimes (0 fr. 10).

ART. 4. — Les télégrammes échangés entre l'Italie et la France qui, par suite d'interruption des li-

1913
18 marzo

gnes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant, s'il y a lieu, à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour être acheminés sur leur destination, les lignes télégraphiques de l'autre pays seront transmis gratuitement par les bureaux de ce dernier.

Art. 5. — Les télégrammes échangés entre l'Italie ou la France, d'une part, et la Suisse, d'autre part, qui, par suite d'interruption totale des communications directes italo-suisses ou franco-suisses ou d'insuffisance notoire desdites communications, transiteraient par les lignes françaises ou italiennes seront transmis gratuitement sur ces dernières lignes.

Art. 6. — Les dispositions de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg et du Règlement de service en vigueur seront applicables aux relations directes entre l'Italie et la France dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

Art. 7. — La présente Convention sera soumise à l'approbation des autorités compétentes et entrera en vigueur le 1er juillet 1909 ; elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

Fait en double expédition :

A Rome, le 24 février 1909.

Le Ministre de Postes et des Télégraphes
Signé : Carlo Schanzer

A Paris, le 27 mai 1909.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes
Signé : J. Simyan.

IV.

19 marzo 1913.

ROMA.

Convenzione tra l'Italia e la Francia per lo scambio di notizie concernenti l'apparizione di malattie contagiose nel bestiame.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de la Republique Française désirant réglementer l'échange immédiat des informations entre les autorités compétentes de la frontière des deux Etats, en cas d'apparition de maladies contagieuses des animaux, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1. — Les maladies contagieuses affectant les animaux au sujet desquelles il y a lieu à information réciproque, sont les suivantes :

Peste bovine,
Rage,
Morve et farçin,
Fièvre aphteuse,
Péripneumonie contagieuse,
Clavelée,
Dourine,
Gale de mouton,
Pneumo-entérite du porc (maladies infectieuses du porc) et rouget,
Fièvre charbonneuse,
Charbon symptomatique.

1913
19 marzo

La communication des avis s'étend du côté français sur les départements frontières de la Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

Du côté italien sur les provinces de Torino, Cunéo et Porto-Maurizio.

Elle a lieu du côté français par les soins des Préfets de la Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes.

Du côté italien par les soins des Préfets des provinces de Cunéo, Torino et Porto-Maurizio.

Les informations ont lieu entre les Préfets des départements et provinces dont les territoires sont contigus.

Les informations relatives aux maladies des animaux seront fournies toutes les semaines par l'échange de bulletins sanitaires. Seule l'apparition de la fièvre aphteuse et de la clavelée devra être annoncée chaque fois qu'elle sera constatée au moyen d'une déclaration spéciale transmise dans le plus bref délai.

2. — *Pacage de longue durée* (*Alpage, estivage, hivernage*).

La pénétration dans chaque pays contractant des animaux équidés, bovidés, ovidés, caprins et porcs sera autorisée après l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Les animaux d'un pays contractant destinés au pacage sur le territoire de l'autre pays au déla de la douane du pays d'introduction doivent être inscrits quinze jours avant le départ auprés du Maire ou du Syndic (Sindaco) de la commune où ils séjournent.

L'inscription doit contenir :

a) Les nom, prénoms et domicile du propriétaire des animaux ;

b) L'espèce ;

c) Le nombre des animaux de chaque espèce ; 1913 19 marzo

d) Le lieu où séjournent les animaux au moment de l'inscription ;

e) L'indication de la commune et des pâturages de destination ;

f) Le chemin que les animaux ont à parcourir pour rejoindre les pâturages auxquels ils sont destinés et le mode de transport (à pied, voie ferrée, etc.) ;

g) Le bureau de douane par où les animaux doivent entrer dans le pays de destination.

La demande signée par le Maire est immédiatement envoyée à la Préfecture.

2° Après avoir reçu les demandes, le Préfet délègue le vétérinaire d'Etat ou le vétérinaire spécialement désigné à cet effet par l'Etat dans la localité où se trouvent les animaux destinés au pacage.

3° Le vétérinaire d'Etat ou spécialement désigné par l'Etat à cet effet, doit visiter chaque animal et s'assurer que tout le troupeau est indemne de maladie contagieuse et qu'il n'a pas été exposé à la contagion.

4° A la suite de cette visite par le vétérinaire d'Etat, ou spécialement désigné à cét effet par l'Etat, le Maire, ou le Syndic (Sindaco), délivre un certificat de provenance et de santé signé aussi par le susdit vétérinaire, certificat constatant que les animaux sont indemnes de maladies contagieuses et que le territoire de la commune est depuis trente jours au moins indemne :

de *fièvre aphteuse* pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

de *clavelée* pour les espèces ovine et caprine ;

de maladies infectieuses (*rouget*, *pneumo-entérite*) pour l'espèce porcine.

Ce certificat indiquera en plus qu'aucun foyer de

1913
19 marzo

fièvre aphteuse ou de clavelée n'existe dans une zone large de quatre kilomètres autour du territoire de la commune de provenance.

Ce certificat sera rédigé d'après les modèles joints à la Convention ; il sera valable pendant 10 jours, et la validité pourra être prolongée d'une égale période à la suite d'une nouvelle visite par un vétérinaire d'Etat ou spécialement agréé par l'Etat.

Au bureau de douane du pays de destination, la visite sanitaire sera faite par un vétérinaire d'Etat, ou désigné à cet effet par l'Etat.

5° Chaque Etat s'engage à organiser l'inspection vétérinaire aux bureaux de douane de pénétration et à fixer les jours et les heures de visite de manière à entraver le moins possible la circulation des animaux. Les Etats contractants se communiqueront réciproquement les jours et heures de visite par l'intermédiaire des Préfets.

Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée au moment de la visite à la frontière les animaux atteints et les animaux contaminés sont refoulés dans les pays de provenance.

3. — *Réglemantation de la circulation des animaux destinés au pacage journalier et des animaux servant aux travaux agricoles entre les communes frontières.*

Ces animaux ne seront astreints à aucune formalité sanitaire jusqu'au moment où une maladie contagieuse apparaîtra.

4. — *Réglementation de la circulation des animaux solipèdes et des bovidés servant au transport des personnes et des marchandises.*

Ces animaux ne pourront pénétrer sur le territoire du pays voisin que s'ils sont acconpagnés d'un certificat délivré par le Maire ou le Syndic (Sindaco) attestant que dans la commune d'où ils proviennent il

1913
19 marzo

n'existe pas depuis trente jours au moins de la fièvre aphteuse sur les espèces bovine, ovine, caprine et porcine et qu'en outre aucune autre maladie réputée contagieuse par la législation sanitaire propre à chaque pays n'a été constatée dans l'exploitation de provenance.

Ce certificat mentionnera les nom, prénoms et domicile du propriétaire ; le signalement individuel des animaux.

Ce certificat qui ne devra pas avoir plus de trente jours de date devra être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité ; il devra être immédiatement retiré par le Maire de la commune de provenance des mains du bénéficiaire si les conditions de délivrance stipulées ci-dessus venaient à cesser d'exister.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions précédentes, les animaux solipèdes attelés ou montés servant aux voyageurs de commerce, aux entrepreneurs de transport, aux forains et nomades circulant dans la zone frontière, devront être accompagnés aux lieu et place du certificat de provenance d'un certificat de santé n'ayant pas plus de trente jours de date, délivré par un vétérinaire français ou italien attestant qu'il a visité les animaux et que ceux-ci sont indemnes de toute maladie réputée contagieuse.

5. — *Réglementation du transit des animaux par la vallée de la Roya et de la vallée d'Aoste vers la Suisse par Seez et le Petit Saint-Bernard.*

a) Transit par la vallée de la Roya par Fontan et Breil et inversement :

Les animaux seront soumis à une visite sanitaire par le vétérinaire-inspecteur à la frontière.

b) Transit de la vallée d'Aoste par Seez et le Petit Saint-Bernard :

Les animaux qui pour se rendre en Suisse pénétre-

1913
19 marzo

ront en territoire français seront soumis aux dispositions édictées dans la réglementation du pacage de longue durée (Alpage, estivage et hinvernage).

6. — En ce qui concerne les territoires compris entre la ligne frontière et la ligne douanière, les animaux appelés à les fréquenter seront assimilés, quant aux prescriptions sanitaires de leur circulation, aux animaux de pacage journalier, sous réserve que la présente disposition ne portera pas atteinte aux droits qui sont accordés par les traités et conventions antérieurs.

7. — La présente Convention entrera en vigueur dès qu'elle sera ratifiée par les Gouvernements contractants. Elle pourra être dénoncée en tout temps moyennant avis donné un an à l'avance par la voie diplomatique. Elle pourra être dénoncée, après avis motivé donné par la même voie, dans le cas où l'existence d'une maladie épizootique constituerait un danger très grave nécessitant des mesures exceptionnelles de protection.

Fait à Rome en double expédition le 19 mars 1913.

(*L. S.*) di San Giuliano
(*L. S.*) Barrère.

Scambio delle ratifiche : 28 aprile 1912.
Esecuzione per R. Decreto : 8 maggio 1913, n. 499.

N. d'ordine .....

REGNO D'ITALIA

Ministero dell'Interno

Direzione Generale della Sanità Pubblica

PROVINCIA DI .... CIRCONDARIO DI .... COMUNE DI .....

Certificato di sanità e di origine per condurre il bestiame al pascolo in Francia.

(Valevole per animali isolati oppure in mandrie appartenenti allo stesso proprietario o condotti dalla stessa persona).

Numero di ciascuna specie { Equini ..... Bovini..... Ovini ..... Caprini ..... Suini ..... } Numero totale .....

Segni .....
Segni particolari.....
Cognome, nome e domicilio del proprietario .....
» » » del conduttore .....
Comune o località di origine .....
» » di destinazione .....
Percorso stradale fino all'ufficio doganale del paese di destinazione.....
.....
Ufficio doganale per il quale gli animali debbono entrare nel paese di destinazione .....

Si dichiara che gli animali sovraindicati sono sani e provengono da un comune che si trova nelle condizioni specificate nella convenzione franco-italiana del .....

Il presente certificato è valido per 10 giorni.

Data del certificato.....

Giorno di scadenza.....

Il Veterinario

Timbro del Comune

Il Sindaco

Il presente certificato è regolare ed autentico. Gli animali sono arrivati sani al confine.

Timbro del Veterinario di confine

Il Veterinario di confine

Le Vétérinaire soussigné, de l'Etat ou spécialement autorisé à cet effet, certifie avoir visité les animaux ci-dessus désignés et les avoir reconnus indemnes de toute maladie contagieuse.

(Date)

Le Vétérinaire

N° d'ordre .....

RÈPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture

Service Vétérinaire

DEPARTEMENT DE.... ARRONDISSEMENT DE..... COMMUNE DE ....

Certificat de sanité et de provenance pour le pacage des animaux en Italie.

(Valable pour les animaux isolés ou pour des tropeaux appartenant au même propriétaire ou conduits par la même personne).

Nombre de chaque espèce { Equidés ..... / Bovins ..... / Ovins ..... / Caprin ..... / Porcs ..... } Nombre total.....

Signalement.....
Signes particuliers .....
Nom et prénoms, domicile du propriétaire .....
» » » du conducteur .....
Commune et localité de provenance .....
» » de destination .....
Chemins à parcourir jusqu'au bureau de douane du pays de destination.
.....
Bureau de douane par lequel les animaux doivent pénétrer dans le pays de destination .....

On déclare que les animaux ci-dessus sont sains, qu'ils proviennent d'une commune remplissant les conditions spécifiées dans la Convention Franco-Italienne du .....

Le présent certificat est valable pour 10 jours.

Date du certificat .....

Jour de l'échéance .....

Le Vétérinaire

Sceau de la Mairie

Le Maire

Le présent certificat est régulier et authentique. Les animaux sont arrivés sains à la frontière.

Sceau de Vétérinaire frontiére

Le Vétérinaire frontière

Il sottoscritto, veterinario di confine, certifica di aver visitati gli animali sovraindicati, e di averli riconosciuti immuni da ogni malattia contagiosa.

(Data)

Il Veterinario

V.

31 marzo 1913.

ROMA.

Dichiarazione addizionale relativa all'articolo 40 della Convenzione Italo-Sanmarinese di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 (1).

Avendo IL GOVERNO DI SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA e IL GOVERNO DELLA SERENISSIMA REPUBBLICA DI SAN MARINO riconosciuto che la cifra della popolazione sanmarinese, fissata dalla dichiarazione addizionale (2) del 9 gennaio 1901, agli effetti dell'art.40 della convenzione di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 ; non è più rispondente al numero reale degli abitanti di quella Repubblica ;

I sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno scambiato la presente dichiarazione, per far risultare che il numero di diecimila abitanti, stabilito nella suddetta dichiarazione addizionale, s'intende, di comune accordo, e sempre agli effetti della convenzione del 28 giugno 1897, elevato a diecimilaseicentonovantuno.

Il presente accordo avrà effetto a partire dal 1° luglio 1912.

In fede di che i sottoscritti hanno firmato, in doppio originale, la presente dichiarazione, apponendovi i loro rispettivi sigilli.

Fatto a Roma il 31 del mese di marzo dell'anno millenovecentotredici.

A. DI SAN GIULIANO EUGENIO TROMPEO.

---

(1) Per la Convenzione italo-sanmarinese del 28 giugno 1897 v. a pag. 326 del Volume 15° di questa Raccolta.

(2) Per la Dichiarazione fra Italia e San Marino del 9 gennaio 1901 v. a pag. 214 del Volume 16° di questa Raccolta.

VI.

4 maggio 1913.

ROMA.

Dichiarazione italo-spagnuola relativa alla Libia ed al Marocco.

Le Gouvernement royal d'Italie et le Gouvernement royal d'Espagne, sont tombés d'accord pour exprimer leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Lybie et l'Espagne dans sa zone d'influence au Maroc.

Ils sont également tombés d'accord sur le point que le traitement visé par la déclaration franco-italienne en date Paris 28 octobre 1912, (1) est pareillement assuré à l'Italie au Maroc (zone d'infuence espagnole) et à l'Espagne en Lybie ; de sorte que le même traitement de faveur qui, en Lybie et au Maroc, serait accordé de part et d'autre aux nationaux aux produits, aux établissements, aux entreprises de tout tiers Etat, se trouvera immédiatement acquis par l'autre puissance signataire du présent accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, ce 4 mai 1913

A. di San Giuliano — Piña y Millet.

---

(1) Per la Dichiarazione franco-italiana 28 ottobre 1912 vedi a pag. 249 del presente Volume.

VII.

6 maggio 1913.

L'AJA.

Sentenza Arbitrale resa dalla Corte Permanente d'arbitrato dell'Aja circa la controversia sorta fra l'Italia e la Francia per il piroscafo postale francese « Carthage ».

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT ROYAL ITALIEN sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes :

1° Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « *Carthage* » ?

2° Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente ?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage :

Son Excellence Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat ;

1913
6 maggio

Monsieur Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal ;

Monsieur Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand ;

Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel ;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de Hammarskjöld pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres ;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française :

Monsieur Henri Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit internationale, Agent ;

Monsieur André Hesse, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil; 1913 6 maggio

Le Gouvernement Royal Italien :

Monsieur Arturo Ricci-Busatti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent ;

Monsieur Dionisio Anzilotti, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire que les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « *Carthage* » ;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts :

1° La somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français ;

2° La somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France ;

3° La somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition ;

1913
6 maggio

Dire que la somme susdite de cent mille francs sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle oeuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer ;

Subsidiairement et dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas, dès à présent, suffisamment éclairé sur le bien fondé des réclamations particulières,

Dire que, par tel ou tels de ses membres qu'il lui plaira de commettre à cet effet, il sera, en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, procédé, en la Chambre de ses délibérations, à l'examen de chacune desdites réclamations particulières ;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « *Carthage* » ;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter, à la charge du Gouvernement Royal Italien, de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français « *Carthage* » ;

Dire que le Gouvernement Français sera tenu de verser au Gouvernement Italien la somme de deux

1913
6 maggio

mille soixante-douze francs vingt-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du « *Carthage* » ;

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, la somme mise à la charge du Gouvernement de la République Française sera, si elle n'a pas encore été versée, productive d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait :

Considérant que le vapeur postal français « *Carthage* » de la Compagnie Générale Transatlantique, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté, le 16 janvier 1912, à 6 heures 30 du matin, en pleine mer, à 17 milles des côtes de Sardaigne, par le contretorpilleur de la Marine Royale Italienne « *Agordat* » ;

que le commandant de l'« *Agordat* », ayant constaté la présence à bord du « *Carthage* » d'un aéroplane appartenant aux sieur Duval, aviateur français, et expédié à Tunis à l'adresse de celui-ci, a déclaré au capitaine du « *Carthage* » que l'aéroplane en question était considéré par le Gouvernement Italien comme contrebande de guerre :

que, le transbordement de l'aéroplane n'ayant pu être opéré, le capitaine du « *Carthage* » a reçu l'ordre de suivre l'« *Agordat* » à Cagliari, où il a été retenu jusqu'au 20 janvier ;

En droit :

Considérant que, d'après les principes universellement admis, un bâtiment de guerre belligérant à, en thèse générale et sans conditions particulières,

1913
6 maggio

le droit d'arréter en pleine mer un navire de commerce neutre et de procéder à la visite pour s'assurer s'il observe les règles sur la neutralité, spécialement au point de vue de la contrebande ;

Considérant, d'autre part, que la légitimité de tout acte dépassant les limites de la visite dépend de l'existance, soit d'un trafic de contrebande, soit de motifs suffisants pour y croire,

que, à cet égard, il faut s'en tenir aux motifs d'ordre juridique ;

Considérant que, dans l'expèce le « *Carthage* » n'a pas été seulement arrêté et visité par l'« *Agordat* », mais aussi amené à Cagliari, séquestré et retenu un certain temps, après lequel il a été relaxé par voie administrative ;

Considérant que le but poursuivi par les mesures prises contre le paquebot-poste français était d'empêcher le transport de l'aéroplane appartenant au sieur Duval, et embarqué sur le « *Carthage* » à l'adresse de ce même Duval, à Tunis ;

que cet aéroplane était considéré par les autorités italiennes comme constituant de la contrebande de guerre, tant par sa nature que par sa destination qui, en réalité, aurait été pour les forces ottomanes en Tripolitaine ;

Considérant, pour ce qui concerne la destination hostile de l'aéroplane, élément essentiel de la saisissabilité,

que les renseignements possèdés par les autorités italiennes étaient d'une nature trop générale et avaient trop peu de connexité avec l'aéroplane dont il s'agit, pour constituer des motifs juridiques suffisants, de croire à une destination hostile quelconque et, par conséquent, pour justifier la capture du navire qui transportait l'aéroplane ;

1913
6 maggio

que la dépêche de Marseille, relatant certains propos tenus par le mécanicien du sieur Duval, n'est parvenue aux autorités italiennes qu'après que le « *Carthage* » avait été arrêté et conduit à Cagliari et n'a pu, par suite, motiver ces mesures ; que, d'ailleurs, elle n'aurait pu, dans tous les cas, fournir des motifs suffisants dans les sens de ce qui a été dit précédemment ;

Considérant que, ce résultat acquis, il n'importe pas au Tribunal de rechercher si l'aéroplane devait ou non par sa nature être compris dans les articles de la contrebande, soit relative, soit absolue, pas plus que d'examiner si la théorie du voyage continu serait ou non applicable dans l'expèce ;

Considérant que le Tribunal trouve également superflu d'examiner s'il y a eu, lors des mesures prises contre le « *Carthage* », des irrégularités de forme et si, en cas d'affirmative, ces irrégularités étaient de nature à vicier des mesures autrement légitimes ;

Considérant que les Autorités italiennes n'ont demandé la remise du *port postal* que pour le faire parvenir à destination le plus tôt possible.

que cette demande, qui paraît avoir été d'abord mal comprise par le capitaine du « *Carthage* », était conforme à la Convention du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture*, qui, d'ailleurs, n'était pas ratifiée par les belligérants.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser au Gouvernement de la République Français à titre de dommages-intérêts :

1° la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français ;

2° la somme de cent mille francs pour réparation

1913
6 maggio

du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué a remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse ;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles ;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes ;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale ;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire ; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande susmentionnée.

Sur la demande de l'Agent français tendant à faire condamner le Gouvernement Italien à payer la somme de cinq cent soixante seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition,

Considérant que la demande d'une indemnité est, en principe, justifiée ;

Considérant que le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à soixante-quinze mille francs

1913
6 maggio

le montant de l'indemnité due à la Compagnie générale transatlantique, à vingt-cinq mille francs le montant de l'indemnité due à l'aviateur Duval et consorts, enfin à soixante mille francs l'indemnité due à l'ensemble des passagers et chargeurs, soit à cent soixante mille francs la somme totale à payer par le Gouvernement Italien au Gouvernement Français.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral

Déclare et prononce ce qui suit :

Les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français « *Carthage* ».

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent soixante mille francs, montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la saisie du « *Carthage* », par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président :
Hj. L. Hammarskjöld

Le Secrétaire Général :
Michiels van Verduynen

Le Secrétaire :
Röell.

VIII.

6 maggio 1913.

L'AJA.

Sentenza arbitrale resa dalla Corte Permanente d'Arbitrato dell'Aja circa la controversia sorta tra l'Italia e la Francia per il piroscafo francese « Manouba ».

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE et le GOUVERNEMENT ROYAL ITALIEN sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes :

1. – Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français *Manouba* ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués ?

2. – Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage :

Son Excellence Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat ;

1913
6 maggio

Monsieur Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal ;

Monsieur Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plenipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand ;

Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères ;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel ;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de Hammarskjöld pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres ;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française :

Monsieur Henri Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent ;

1913
6 maggio

Monsieur André Hesse, Avoçat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil ;

Le Gouvernement Royal Italien :

Monsieur Arturo Ricci-Busatti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent ;

Monsieur Dionisio Anzilotti, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'agent du Gouvernement de la République Française :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français *Manouba* ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Sur la seconde question posée par le Compromis,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de *un franc* de dommages-intérêts, à titre de réparation morale de l'atteinte portée à l'honneur du pavillon français ;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République la somme de cent mille francs, à titre de sanction et de réparation du préjudice politique et moral résultant de l'infraction par le Gouvernement Royal Italien à ses engagements conventionnels généraux et spé-

1913
6 maggio

ciaux et notamment à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions au droit de capture dans la guerre maritime*, article 2, à la Convention de Genève du 6 juillet 1906 *pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne*, article 9, et à l'accord verbalement intervenu entre les deux Gouvernements, le 17 janvier 1912, relativement au contrôle des passagers embarqués sur le paquebot *Manouba*.

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle oeuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer ;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le paquebot *Manouba*, soit dans son expédition ;

Subsidiairement et pour le cas où, sur ce dernier chef, le Tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé,

Dire, avant faire droit, que, par tel ou tels de ses membres qu'il commettra à cet effet, il sera procédé dans la Chambre de ses délibérations et en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, à l'examen des diverses réclamations des particuliers intéressés ;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

1913
6 maggio

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien :

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français *Manouba* ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans sur lesquels pesait le soupçon qu'ils étaient des militaires, et dont le Gouvernement Italien avait le droit de contrôler la véritable qualité.

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter à la charge du Gouvernement Italien de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français *Manouba*.

Dire et juger que le Gouvernement Français a prétendu à tort qu'on lui remît les passagers ottomans qui se trouvaient légalement entre les mains des autorités italiennes ;

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres ;

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement Royal Italien pour être attribuée à telle oeuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer ;

Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal ne

croirait pas devoir admettre cette forme de sanction, 1913 6 maggio

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de réparer le tort fait au Gouvernement Royal Italien de telle manière qu'il plaira au Tribunal d'indiquer ;

Dans tous les cas,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal Italien la somme de quatre cent quatorze francs quarante-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du *Manouba* ;

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement de la République et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait :

Considérant que le vapeur postal français *Manouba*, de la Compagnie de Navigation Mixte, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté dans les parages de l'île de San Pietro, le 18 janvier 1912, vers 8 heures du matin, par le contre-torpilleur de la Marine Royal Italienne *Agordat* ;

Considérant que, après constatation de la présence, à bord dudit vapeur, de vingt-neuf passagers turcs, soupçonnés d'appartenir à l'armée ottomane, le *Manouba* fut conduit sous capture à Cagliari ;

Considérant que, arrivé dans ce port le même jour, vers 5 heures du soir, le capitaine du *Manouba* fut sommé de livrer les vingt-neuf passagers susmen-

1913
6 maggio

tionnés aux autorités italiennes et que, sur son refus, ces autorités procédèrent à la saisie du vapeur ;

Considérant enfin que, sur l'invitation du Vice-Consul de France à Cagliari, les vingt-neuf passagers turcs furent livrés le 19 janvier, à 4 heures 30 de l'après-midi, aux autorités italiennes,

et que le *Manouba*, alors relaxé, se remit en route sur Tunis le même jour, à 7 heures 20 du soir.

En droit :

Considérant que, si le Gouvernement Français a dû penser, étant donné les circonstances dans lesquelle la présence de passagers ottomans à bord du *Manouba* lui était signalée, que, moyennant la promesse de faire vérifier le caractère desdits passagers, il exemptait le *Manouba* de toute mesure de visite ou de coercition de la part des autorités navales italiennes, il est établi qu'en toute bonne foi le Gouvernement Italien n'a pas entendu la chose de cette façon ;

que, par suite, en l'absence d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, les autorités navales italiennes ont pu agir conformément au droit commun ;

Considérant que, d'après la teneur du Compromis, l'opération effectuée par les autorités navales italiennes renferme trois phases successives, savoir : la capture, la saisie momentanée du *Manouba* et l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués ;

qu'il convient d'examiner d'abord la légitimité de chacune de ces trois phases, regardées comme des actes isolés et indépendants de l'ensemble de l'opération susmentionnée ;

Dans cet ordre d'idées,

Considérant que les autorités navales italiennes avaient, lors de la capture du *Manouba*, des motifs

suffisants de croire que les passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués étaient, au moins en partie, des militaires enrôlés dans l'armée ennemie ; 1913 6 maggio

que ces autorités avaient, par conséquent, le droit de se les faire remettre ;

Considérant qu'elles pouvaient, à cet effet, sommer le capitaine de les livrer, ainsi que prendre, en cas de refus, les mesures nécessaires pour l'y contraindre ou pour s'emparer de ces passagers ;

Considérant, d'autre part, que, même étant admis que les passagers ottomans aient pu être considérés comme formant une troupe ou un détachement militaire, rien ne permettait de révoquer en doute l'entière bonne foi de l'armateur et du capitaine du « *Manouba* » ;

Considérant que, dans ces circonstances, les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de capturer le « *Manouba* » et de le faire dévier pour suivre l'« *Agordat* » à Cagliari, si ce n'est comme moyen de contrainte et après que le capitaine eût refusé d'obéir à une sommation de livrer les passagers ottomans ;

que, aucune sommation de ce genre n'ayant eu lieu avant la capture, l'acte de capturer le « *Manouba* » et de l'amener à Cagliari n'était pas légitime ;

Considérant que, la sommation faite à Cagliari étant restée sans effet immédiat, les autorités navales italiennes avaient le droit de prendre les mesures de contrainte nécessaires et, spécialement, de retenir le « *Manouba* » jusqu'à ce que les passagers ottomans fussent livrés ;

que la saisie effectuée n'était légitime que dans les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel ;

Considérant enfin que les autorités navales ita-

1913
6 maggio

liennes avaient le droit de se faire livrer et d'arrêtre les passagers ottomans.

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération.

Considérant que les trois phases dont se compose l'opération unique prévue par le Compromis doivent être appréciées en elles-mêmes, sans que l'illégalité de l'une d'elles doive, dans l'espèce, influer sur la régularité des autres ;

que l'illégalité de la capture et de la conduite du « *Manouba* » à Cagliari n'a pas vicié les phases postérieures de l'opération ;

Considérant que la capture ne pourrait non plus être légitimée par la régularité, relative ou absolue, de ces dernières phases envisagées séparément.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser à titre de dommages-intérêts :

1° la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français ;

2° la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Et sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement de la République Française à verser la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant à de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres.

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit

spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse ; 1913 6 maggio

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles ;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes ;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre santion pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale ;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire ; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite aux demandes susmentionnées.

Sur la demande de l'Agent français tendant à ce que le Gouvernement Royal Italien soit tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixantedix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le vapeur « *Manouba* », soit dans son expédition,

Considérant qu'une indemnité est due pour le retard occasionné au « *Manouba* » par sa capture non justifiée et sa conduite à Cagliari, mais qu'il y a lieu de tenir compte du retard provenant du refus non légitime du capitaine de livrer à Cagliari les vingt-neuf passagers turcs et aussi du fait que le navire n'a pas été entièrement détourné de sa route sur Tunis ;

Considérant que, si les autorités navales italiennes ont opéré la saisie du « *Manouba* » au lieu du séquestre temporaire et conditionnel qui était légitime il,

1913
6 maggio

apparaît que, de chef, les intéressés n'ont pas éprouvé de pertes et dommages :

Considérant que, en faisant état de ces circonstances el aussi des frais accasionnés au Governement Italien par la surveillance du navire retenu, le Tribunal, après avoire entendu les explications concordantes de deux de ses Membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites reclamations, a évalué à quatre mille francs la somme la l'ensemble des intéressés au navire et à son expédition.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral

Déclare et prononce ce qui suit :

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération visée dans la première question posée par le Compromis,

Les différentes phases de cette opération ne doivent pas être considérées comme connexes en ce sens que le caractère de l'une doive, dans l'espèce, influer sur le caractère des autres.

Pour ce qui concerne les différentes phases de ladite opération, appréciées séparément,

Les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture du vapeur postal français « *Manouba* » et à sa conduite à Cagliari ;

Le « *Manouba* » une fois capturé et amené à Cagliari, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la saisie momentanée du

« *Manouba* » dans la mesure où cette saisie ne dépassait les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel, ayant pour but de contraindre le capitaine du « *Manouba* » à livrer les vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués ; 1913 6 maggio

Le « *Manouba* » une fois capturé, amené à Cagliari et saisi, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances speciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Pour ce qui concerne la seconde question posée par le Compromis,

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de quatre mille francs, qui, déduction faite des frais de surveillance du « *Manouba* » dûs au Gouvernement italien, forme le montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la conduite du « *Manouba* » à Cagliari, par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président :
HJ. L. HAMMARSKJÖLD

Le Secrétaire général :
MICHIELS VAN VERDUYNEN

Le Secretaire :
RÖELL.

IX.

26 aprile – 9 maggio 1913.

SAN GIOVANNI DI MEDUA.

Convenzione relativa all'abbandono della città di Scutari da parte delle truppe montenegrine firmata dall'Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Montenegro.

Sa Majesté le Roi de Monténégro après avoir pris le 9-22 avril 1913 avec Son armée victorieuse la ville fortifiée de Scutari défendue par une armée ottomane a decidé de 22 avril - 5 mai 1913 dans l'intérêt supérieur de la paix de faire sortir Ses troupes de Scutari et de confier le sort de cette ville aux Grandes Puissances d'Europe.

Pour régler toutes les questions concernant l'abandon libre par l'armée monténégrine du fruit de sa victoire et l'entrée dans la ville de Scutari des marins de la flotte internationale, Sa Majesté le Roi de Monténégro a chargé Son Gouverneur civil de la ville de Scutari, M. Pierre Plamenatz, de s'entendre avec Monsieur le Vice-amiral Anglais Cecil Burney et les autres Commandants des divisions internationales.

Après avoir débattu toutes les questions concernant leur mission, ces messieurs sont tombés d'accord que :

1° – L'armée monténégrine abandonnera la ville et la forteresse de Scutari mercredi prochain 1-14 mai, à deux heures de l'après-midi.

2° – Les troupes internationales prendront possession de la ville de Scutari laissée libre par le Monté-

négro le même jour à partir de deux heures de l'après-midi. 1913 26 aprile 9 maggio

3º – La gendarmerie et la police monténégrine resteront à Scutari pour maintenir l'ordre seulement jusqu'à l'entrée des troupes internationales dans la ville.

4º – Vu que le Monténégro a pris par les armes la ville de Scutari qui faisait partie intégrante de l'Empire Ottoman, tout ce qui appartenait, soit dans la ville, la forteresse et les retranchements (poteaux et fils de fer) au Gouvernement Ottoman et à l'armée ottomane qui défendait la ville contre le Monténégro, est devenu par le fait même de la conquête la propriété de l'armée et du Gouvernement du Monténégro ; le Monténégro se réserve la faculté d'en disposer après la prise de possession de la ville de Scutari par les Grandes Puissances comme il veut et comme il aurait pu le faire avant l'entrée des troupes internationales dans la ville, de transporter au Monténégro ce qu'il veut transporter, de vendre sur place ce qu'il ne veut ou bien ne peut pas transporter.

Le transport et la vente devront se faire au fur et à mesure des moyens dont le Gouvernement Monténégrin dispose et dans le plus court délai possible.

5º – Comme le Gouvernement Monténégrin n'aura pas avant l'entrée des troupes internationales le temps nécessaire d'enlever ou de vendre tout ce qu'il a apporté à Scutari et ce qui lui est échu en vertu de la conquête, le Vice-Amiral commandant en chef des flottes réunies désignara des officiers qui, avec les officiers monténégrins en dresseront un inventaire détaillé. Tout ce qui sera contenu dans cet inventaire sera gardé par les troupes internationales et leur conservation garantie par les Grandes Puissances.

6º – Mille hommes de l'armée monténégrine

1913
26 aprile
9 maggio

camperont sur la rive droite de la Bojana et pourront entrer librement dans la ville de Scutari pour enlever et liquider tout ce qui appartenait à l'armée et au Gouvernement du Monténégro et qui n'aura pas pu être enlevé et liquidé avant l'entrée des troupes internationales.

7° – Au moment de l'entrée des troupes internationales dans la ville de Scutari, le Vice-amiral commandant en chef et les autres Commandants des divisions navales s'engagent à lever immédiatement le blocus des côtes monténégrines depuis Spizza jusqu'à l'embouchure du Drin.

Fait en rade de San Giovanni di Medua le 26 avril – 9 mai 1913. à bord de H. M. S. *King Edward VII*.

P. Plamenatz, *Gouverneur civil de Scutari, m. p.*
Cecil Burney, *Vice-Amiral, m. p.*
Patris G., *Contrammiraglio, m. p.*
Njegovan M., *k. und K. Konteradmiral, m. p.*
G. Laugier, *Capitaine de vaisseau, m. p.*
Von Klitzing, *Fregattenkapitàn, m. p. Kommandant S. M. S.* « Breslau ».

1913
26 aprile
9 maggio

2. *paragrafo.*

Pour éviter tout incident entre les troupes du Monténégro et les détachements internationaux, je soussigné, Pierre Plamenatz, représentant de Sa Majesté le Roi de Monténégro, prends les engagements suivants.

1. – Quand la ville de Scutari aura été évacuée par les troupes de Monténégro ces troupes se retireront dans une zone éloignée de 10 kilomètres au moins de la ville de Scutari.

Exception est faite pour les mille hommes prévus au paragraphe 6 de la Convention ; 800 d'entre eux pourront séjourner à mi-distance entre Zokaj et Siroka, les 200 autres dans les casermes de Tarabosch.

2. – Lorsque le matériel de guerre etc. aura été enlevé ces mille hommes se retireront également dans une zone éloignée de 10 kilomètres au moins de la ville de Scutari.

PIERRE PLAMENATZ, *m. p. Gouverneur civil de la ville de Scutari.*

X.

28 maggio 1913.

WASHINGTON.

Accordo prorogante la durata della Convenzione d'arbitrato del 28 marzo 1908 (1) tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

Il Governo di sua Maestà il Re d'Italia e il Governo degli Stati Uniti d'America, essendo desiderosi di prorogare il periodo di cinque anni, durante il quale la Convenzione d'Arbitrato conclusa fra essi il 28 marzo 1908, deve rimanere in vigore, il quale periodo sta per spirare, hanno autorizzato i sottoscritti, cioè: Sua Eccellenza il Marchese Cusani Confalonieri, Commendatore dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone dell'Ordine della Corona d'Italia, etc., etc., Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario di Sua Maestà a Washington, e l'onorevole William Jennings Bryan, Segretario di Stato degli Stati Uniti, a concludere l'accordo seguente:

Art. 1. — La Convenzione d'Arbitrato del 28 marzo 1908, fra il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo degli Stati Uniti d'America, la durata della quale, a termini dell'Articolo III di essa, era stata fissata ad un periodo di cinque anni dalla data dello scambio delle ratifiche della detta Convenzione, il quale periodo terminerà il 22 gennaio

(1) Per la Convenzione di Arbitrato 28 marzo 1908 vedi a pag. 13 del Volume 20° di questa Raccolta.

1914, viene col presente atto rinnovata e mantenuta in vigore per un nuovo periodo di cinque anni, a datare dal 22 gennaio 1914. 1913 28 maggio

Art. 2. — Il presente accordo sarà ratificato dal Governo di Sua Maestà il Re d'Italia in conformità della sua Costituzione e delle sue leggi, e dal Presidente degli Stati Uniti d'America, in base al parere e col consenso del Senato degli Stati Uniti, e diventerà effettivo alla data dello scambio delle ratifiche, il quale avrà luogo a Washington, al più presto possibile.

Fatto in doppio, nelle lingue italiana ed inglese, a Washington, il ventotto maggio, millenovecentotredici.

(*L. S.*) Cusani
(*L. S.*) William Jennings Bryan.

1913
28 maggio

Accordo prorogante la durata della Convenzione d'arbitrato del 28 marzo 1908 tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTYS THE KING OF ITALY and THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on March 28, 1908, is to remain in force which period is about to espire, have authorized the undersigned, to wit: His Excellency The Marquis Cusani Confalonieri, Commander of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Grand Cordon of the Order of the Crown of Italy, etc., etc., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington, and the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, to conclude the following agreement:

ART. 1. — The Convention of Arbitration of March 28, 1908, between the Government of His Majesty the King of Italy and the Government of the United States of America, the duration of which by article III thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications of said Convention, which period will terminate on January 22, 1914, is hereby extended and continued in force or a further period of five years from January 22, 1914.

ART. 2. — The present Agreement shall be ratified by the Government of His Majesty the King of Italy, in accordance with its Constitution and laws, and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and it shall become effective upon

the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible. 1913 28 maggio

Done in duplicate, in the Italian and English languages, at Washington this twenty-eighth day of May, one thousand nine hundred and thirteen.

(*L. S.*) CUSANI
(*L. S.*) WILLIAM JENNINGS BRYAN.

XI.

31 maggio 1913.

GUATEMALA.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e la repubblica di Guatemala.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica di Guatemala, mossi dal desiderio di stringere sempre più i vincoli di amicizia che esistono fra i due Paesi, inspirandosi ai principii della Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando di consacrare, conformemente allo spirito dell'art. 19 della detta Convenzione, mediante un accordo generale, il principio dell'arbitrato obbligatorio nei loro rapporti reciproci, hanno stabilito di conchiudere una Convenzione a questo fine, ed hanno per ciò nominati loro Plenipotenziarii, e cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

L'Eccellentissimo signor Cav. Giosué Notari, Ufficiale dei Reali Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario in Guatemala; e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI GUATEMALA:

L'Eccellentissimo signor Dottore D. Luis Toledo Herrarte, Segretario di Stato nel Dicastero degli Affari Esteri;

1913
31 maggio

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri e averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue :

Art. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie che potessero sorgere fra di loro e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche.

Ciascuno dei due Stati ha, peraltro, la facoltà di non sottoporre all'arbitrato quelle controversie le quali, secondo il suo apprezzamento, mettono in questione l'indipendenza o l'onore nazionale.

Nelle controversie che fossero di competenza dell'autorità giudiziaria, secondo la legge territoriale, le Parti contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione nazionale non si sia pronunciata definitivamente.

Art. 2. — Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale, senza la riserva di cui all'alinea secondo dell'art. 1°, le controversie relative alle seguenti questioni :

1. – Reclami pecuniari per perdite e danni sofferti da uno degli Stati contraenti o dai suoi nazionali, per effetto di atti illeciti od omissioni dell'altro Stato contraente, delle sue autorità pubbliche e dei loro funzionari ;

2. – Interpretazione e applicazione delle stipulazioni concernenti materie d'indole esclusivamente giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione;

3. – Diniego di giustizia.

La questione, se una data controversia costituisca o no una di quelle espressamente prevedute nei numeri 1, 2 e 3, sarà del pari sottoposta all'arbitrato.

1913
31 maggio

Art. 3. — In ciascun caso particolare, le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa, e, se ne è il caso, la sede del Tribunale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al medesimo, la somma che ciascuna Parte dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti, e, in generale, tutte le condizioni fra di loro concordate.

In mancanza di compromesso, gli arbitri, nominati secondo le regole di cui agli articoli 4 e 5 del presente Trattato, giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente e in mancanza d'accordo speciale, si osserveranno le disposizioni stabilite dalla Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali firmata all'Aja il 29 luglio 1899, con le modificazioni e le aggiunte contenute nei seguenti articoli.

Art. 4. — Salvo stipulazione in contrario, il tribunale sarà composto di tre membri. Le due Parti ne nomineranno uno per ciascuna, e si accorderanno per la scelta del terzo arbitro. Se l'accordo su questo punto non è possibile, le Parti si rivolgeranno ad una terza Potenza perchè ne faccia la designazione, e, in mancanza d'accordo anche su di ciò, richiesta a questo scopo sarà fatta a Sua Maestà la Regina dei Paesi Bassi o ai suoi successori.

Il terzo arbitro sarà scelto nell'elenco dei membri della Corte permanente d'arbitrato stabilita dalla detta Convenzione dell'Aja. Nessuno degli arbitri potrà essere cittadino di una delle Parti, nè aver domicilio o residenza nel loro territotio.

1913
31 maggio

La stessa persona non potrà funzionare come terzo arbitro in due vertenze successive.

Art. 5. — Quando le Parti non si accordassero per la costituzione del tribunale, le funzioni arbitrali saranno conferite ad un arbitro unico, che, salvo stipulazione in contrario, sarà nominato secondo le regole stabilite nell'articolo precedente per la nomina del terzo arbitro.

Salvo stipulazione in contrario, la questione preveduta nell'ultimo alinea dell'art. 2 sarà parimenti decisa da un arbitro unico, da nominarsi secondo le stesse regole, il quale, quando ne sia il caso, continuerà a funzionare, come arbitro, unico o come terzo arbitro, per la decisione del merito della contesa.

Art. 6. — La sentenza arbitrale è pronunciata a maggioranza di voti; è esclusa ogni menzione del dissenso eventuale di un arbitro.

La sentenza è sottoscritta dal presidente e dal cancelliere, o dall'arbitro unico.

Art. 7. — La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione, davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro, che pronunciò la sentenza, e prima che questa sia eseguita nei casi seguenti:

1. – Se è stato scoperto un fatto nuovo, tale che avrebbe potuto esercitare un'influenza decisiva sulla sentenza e che, al momento della chiusura del dibattimento, era ignoto al tribunale o all'arbitro ed alla Parte che chiede la revisione;

2. – Se sia stato giudicato sopra documenti falsi ed errati;

3. – Se la sentenza, sia in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa.

1913
31 maggio

Art. 8. — Qualunque controversia potesse sorgere fra le Parti circa l'interpretazione e l'esecuzione della sentenza, sarà sottoposta al giudizio dello stesso tribunale o dello stesso arbitro che la pronunziò.

Art. 9. — Il presente trattato sarà ratificato, e le ratifiche saranno scambiate a Roma al più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche. Se non sarà denunciato sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

In fede di che, i Plenipotenziari hanno sottoscritto il presente Trattato e lo hanno munito dei loro sigilli.

Fatto in Guatemala in doppio esemplare il giorno 31 di maggio del mille novecento tredici.

(*L. S.*) Luis Toledo Herrarte (*L. S.*) G. Notari.

Scambio delle ratifiche: 20 aprile 1915 – Roma.
Esecuzione per R. Decreto: 29 aprile 1915, n. 639.

1913
31 maggio

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e la repubblica di Guatemala.

Su Excelencia el Presidente de la Republica de Guatemala y Su Majestad el Rey de Italia animados del deseo de estrechar los vinculos de amistad que existen entre los dos Paises, inspirándose en los principios de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya, el 29 de julio de 1899, y deseando consagrar, conforme el espiritu del articulo 19 de dicha Convención, por un acuerdo general, el principio del arbitraje obligatorio en sus relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convención con este objeto, y han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber:

SU EXCELENCIA EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DE GUATEMALA:

Al Excelentisimo Señor Doctor D. Luis Toledo Herrarte, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores;

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA:

Al Excelentisimo Señor Cav. Giosué Notari, Oficial de las Reales Ordenes de los Santos Mauricio y Lázaro y de la Corona de Italia, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en Guatemala;

y quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debita forma, han convenido en lo siguiente:

Art. 1. — Las Altas Partes contratantes se comprometen a someter al arbitraje todas las controversias que puedan surgir entre ellas y que no hubieren podido ser resueltas por la via diplomática.

1913
31 maggio

Sim embargo, cada una de ellas puede no someter al arbitraje las controversias que, según su juicio, afecten la independencia o el honor nacional.

En las cuestiones que fueren de la competencia de la autoridad judicial, según la ley territorial, las Partes contratantes tienen el derecho de no someter el litigio al juicio arbitral, sino después que los tribunales locales hayan fallado definitivamente.

Art. 2. — Serán en todo caso sometidos al arbitraje, sin la reserva indicada en el párafo 2 del articulo 1, las controversias relativas a las cuestiones siguientes :

1. – Reclamaciones pecuniarias procedentes de daños y perjuicios sufridos por uno de los Estados contratantes o por su nacionales, por causa de actos ilicitos o por omisiones del otro Estado contratante, de sus autoridades publicas y de sus funcionarios.

2. – Interpretación y aplicación de las estipulaciones que se refieran a materias de orden exclusivamente juridico, administrativo, económico, de commercio y de navegación.

3. – Denegación de justicia.

La cuestion de saber si una controversia constituye o no una diferencia expresamente prevista en los numeros 1, 2 y 3, será sometida también al arbitraje.

Art. 3. — En cada caso particular, las Altas Partes contratantes firmarán un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si hubiere lugar, el asiento del tribunal, el idioma de que haya de hacerse uso y los idiomas cuyo empleo quede autorizado ante él, el monto de la suma que cada Parte tendrá que depositar de antemano para las costas, la forma y los plazos que deberán observarse para la constitución del tribunal y el canje de memo-

rias y documentos, y, en general, todas las condiciones que fueren convenidas entre ellas. 1913 31 maggio

A falta de compromiso, los àrbitros, nombrados según las reglas establecidas en los articulos 4 y 5 del presente Tratado, juzgarán sobre la base de las pretensiones que les sean sometidas.

Además y a falta de acuerdo especial, serán aplicadas las disposiciones establecidas por la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, firmada en La Haya el 29 de julio de 1899, salvo las adiciones y modificaciones contenidas en los articulos siguientes.

Art. 4. — Salvo estipulatión en contrario, el tribunal se compondrá de tres miembros. Cada parte nombrará un árbitro, y ambas se entenderán para la elección del tercer árbitro. Si no se llegare a un acuerdo acerca de este punto, las Partes se dirigirán, e una tercera Potencia para que ella haga esta designación, y, a falta de acuerdo aun en este punto, se dirigirá una petición con este fin a su Majestad la Reina de los Paises Bajos o a sus sucesores.

El tercer árbitro será elegido en la lista de los miembros de la Corte Permanente de Arbitraje establecida por la citada Convención de La Haya. Ni los árbitros, ni el tercer árbitro pueden ser nacionales de alguna de las Partes, ni estar domiciliados o residir en sus territorios.

No podrá ser árbitro tercero la misma persona en dos asuntos sucesivos.

Art. 5. — Si las Partes no se entendieren para la constitución del tribunal, las funciones de árbitro serán encomendadas a un árbitro unico, el cual será nombrado, salvo estipulación contraria, conforme a las reglas establecidas en el articulo anterior para el nombramiento del tercer árbitro.

1913
31 maggio

A falta de acuerdo en contrario, la cuestión prevista en el ultimo párrafo del articulo 2, será igualmente resuelta por un árbitro unico, nombrado según las mismas reglas, y el cual, llegado el caso, continuará como árbitro único, o como árbitro tercero, para juzgar el litigio en cuanto al fondo.

Art. 6. — La sentencia arbitral será dictada por mayoria de votos, sin que deba mencionarse el disentimiento eventual de un árbitro.

La sentencia será firmada por el Presidente y el actuario, o por el árbitro único.

Art. 7. — La sentencia arbitral resuelve definitivamente y sin apelación la controversia.

Sin embargo, el tribunal o el árbitro que haya pronunciado la sentencia podrá, antes de que sea ejecutada, admitir la demanda para, su revisión, en los siguientes casos :

1. – Si se ha descubierto un hecho nuevo, que hubiera podido ejercer una influencia decisiva en la sentencia, e ignorado, al terminar los debates, por el tribunal o por el árbitro y por la Parte que ha solicitado la revisión ;

2. – Si el juicio se ha basado en documentos falsos o erróneos ;

3. – Si la sentencia estuviere viciada, total o parcialmente, por un error de hecho que aparezca en las actuaciones o documentos de la causa.

Art. 8. — Toda controversia que pueda surgir entre las Partes respecto e la interpretación o a la ejecución de la sentencia, será sometida al juico del tribunal o del árbitro que la haya pronunciado

Art. 9. — El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones serán canjeadas en Roma a la mayor brevedad posible.

Permanecerá en vigor diez años, contados desde la

fecha del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento, se entenderá renovado por un nuevo periodo de diez años, y asi sucesivamente. 1913 31 maggio

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho en Guatemala, por duplicado, el dia 31 de mayo de mil novecientos trece.

(*L. S.*) G. Notari (*L. S.*) Luis Toledo Herrarte.

XII.

23 giugno 1913.

VIENNA.

Convenzione navale tra l'Italia, l'Austria Ungheria e la Germania, con tre allegati.

Marineubereinkommen zwischen dem k. und K. österreichisch-ungarischen Kriegsministerium, Marinesektion, dem Admiralstabe der kaiserlich deutschen Marine und dem königlich italienischen Marineministerium (Admiralstab). Im Entwurfe gefertigt am 23. Juni 1913 ; verbessert am 2 August 1913 ; in kraft getreten mit I November 1913.

Mit allerhöchster Genehmigung der Souveräne des Dreibundes wird zwischen dem K. u. K. österreichisch–ungarischen Kriegsministerium, Marinesektion, dem Admiralstabe der kaiserlich deutschen Marine and dem königlich italienischen Marineministerium (Admisalstab) das nachstehende Marineübereinkommen für den Fall eines gemeinsamen Dreibundkrieges geschlossen.

Das in Berlin am 5. Dezember 1900 abgeschlossene Uebereinkommen tritt hiemit ausser Kraft.

1. - Verwendung der Seestreitkräfte des Dreibundes im Kriege.

a) Im Mittelmeer.

Die im Mittelmeer befindlichen Seestreitkräfte des Dreibundes vereinigen sich behufs Erringung

der Seeherrschaft im Mittelmeer durch Niederkämpfung der feinlichen Flotten. 1913 23 giugno

Der Operationsplan für das Zusammenwirken im Mittelmeer wird in seinen Grundlinien von den Admiralstäben, beziehungsweise dem k. und k. Kregsministerium, Masinesektion, der Dreibundmächte bereits im Frieden in Form eines Zusatzübereinkommens aufgestellt und bedarf der grundsätzlichen Genehmigung der drei Souveräne. Einzel heiten können fallweise von den Admiralstäben, beziehungsweise dem k. und k. Kriegsministerium, Marinesektion, im gegenseitigen Einvernehmen geändert werden.

b) Ausserhalb des Mittelmeeres.

Schiffsdivisionen, die sich auf derselben, Auslandstation oder in erreichbarer Nähe von einander befinden, suchen soweit sie nicht andere Befehle haben, Anschluss an einander, um gemeinsam im Interesse des Dreibundes zu handeln.

Kommandanten einzelner Schiffe der Dreibundstaaten, welche sich im Auslande im gleichen Gebiete aufhalten, werden, fallsdie allgemeine politische Lage die Mögliechkeit eines Krieges zwischen dem Dreibunde und der Triepleentente annëhmen lässt von ihrer vorgesetzten Behörde auf Grund gegenseitigen Einvernehmens zwischen den Admiralstäben und dem k. u. k. Kriegsministerium, Marinesektion, von dem Bestehen eines Marineübereinkommens in Kenntnis gesetz werden können. In diesem Falle haben die betreffenden Schiffskommandanten die Pflicht, sich über die bei Ausbruch der Feindseligkeiten zu ergreifenden Massnahmen gegenseitig zu verständigen, wobei sie die besonderen Instruktionen, die sie

1913
23 giugno

etwa von ihrer vorgesetzten Behörde erhalten haben, berücksichtigen werden.

2. - Oberbefehl.

a) Der Oberbefehl über die Seestreitkräfte des Dreibundes im Mittelmeer kann einem österreichisch-ungarischen oder italienischen Flaggenoffizier übertragen werden, dessen Ernennung im gegenseitigen Einvernehmen der Dreibundstaaten schon im Frieden erfolgt.

Sollte während der gemeinsamen Operationen der Oberbefehlshaber Dienst unfähig werden oder sonst zeitweilig ersetzt werden müssen, so hat der ihm im Range Zunächststehende, beziehungsweise im Falle gleicher Charge der Befehlshaber der grösseren Streitmacht, solange den Oberbefehl zu führen, bis der Oberbefehlshaber seinen Dienst wieder übernimmt, oder bis die Ernennung ein neuen gemeinsamen Oberbehfelshabers im Sinne des vorhergehenden Absatzes erfolgt.

b) Für die im Punkte I b genannten Schiffe und Befehlshaber ist hinsichtlich des Oberbefehles über die gemeinsamen Operationen das Rangverhältnis massgebend. Bei gleicher Charge fällt der Oberbefehl dem Befehlshaber der grösseren Streitmacht zu.

3. - Verkehr zwischen den Verbundeten.

a) Vorbereitung von Operationen und Nachrichtenaustausch.

So oft es zur Vorbereitung der Operationen der verbündeten Flotten zweckmässigerscheint, treten die eingangs genannten Behörden entweder unmittelbar oder durch entsandte Offiziere mit einander in Verkehr.

Desgleichen findet unter ihnen ein fallweiser Austausch der über die Seestreitkräfte der voraussichtlichen Gegner erlangten Nachrichten und der auf die Entwicklung der eigenen Flotten bezüglichen Angaben statt. 1913 23 giugno

b) Gegenseitige Kommandierung von Seeoffizieren in die allerhöchsten Hauptquartiere.

Die schnelle und sichere Verständigung und Nachrichtenübermittlung von Hauptquartier zu Hauptquartier liegt in maritimen Angelegenheiten den von jeder verbündeten Macht in die beiden anderen allerhöchsten Hauptquartiere entsandten Seeoffizieren ob. Soweit angängig, wird ihnen der Geheimverkehr mit dem eigenen allerhöchsten Hauptquartier gestattet und erleichtert werden.

Für diesen Dienst sind die Marineattachés in Aussicht genommen, da sie durch ihre persönlichen Beziehungen zu den verbündeten Marinen hiezu besonders befähigt erscheinen.

Die Marineattachés werden von dem Bestehen eines geheimen Maineübereinkommens in Kenntnis gesetzt und können fallweise, wenn sich die Notwendigkeit ergibt, auch mit jenen Stellen des Uebereinkommens bekannt gemacht werden, welche auf Grund neuer Verhältnisse einer Aenderung durch gegenseitiges Einvernehmen zwischen den Admiralstäben und dem k. u. k. Kriegsministerium, Marinesektion, zu unterziehen wären.

c) Kommandierung von Seeoffizieren zum Stabe des Oberbefehlshabers im Mittelmeer.

Für den Stab des Oberbefehlshabers im Mittelmeer werden bereits im Frieden ernannt. Je ein Chef des

1913
23 giugno

Stabes in der Charge eines Linienschiffskapitäns von Oesterreich-Ungarn und Italien; je ein Admiralstabsoffizier mit dem nötigen Hilfspersonal von Oesterreich-Ungarn, Deutschland und Italien.

4. - Verständigungsmittel.

Für die Uebermittlung von Befehlen und den Nachrichtenaustausch zwischen den Schiffen (Signalstationen) der verbündeten Marinen dient das gemeinsame Signalbuch (Triplecodex), das auch Bestimmungen über geheime Erkennungssignale und den Chiffrierverkehr enthält.

Das gemeinsame Signalbuch ist als streng geheim zu behandeln.

5 Gegenseitige Ueberlassung von Handels-fahrzeuge für Kriegszwecke

a) Handelsfahrzeuge Können im Kriegsfalle einer verbündeten Macht zur Verfügung gestellt werden. Ueber die Regeln für die Requisition von Handelsschiffen der Verbündeten Staaten werden sich die eingangs genannten Behörden schon im Frieden verständigen. Sie werden auch bestrebt sein, die Verwendbarkeit der Schiffe für besondere Zwecke nach Möglichkeit zu erleichtern.

b) Will eine Marine für bestimmte Handelsfahrzeuge der Verbundeten Staaten schon im Frieden Kriegsvorbereitungen treffen, so werden ihr die Pläne und Beschreibungen dieser Fahrzeuge durch Vermittlung der eingangs genannten Behörden zum vorübergehenden Gebrauch zur Verfügung gestellt werden.

6. - Gegenseitige Benutzung von Hafen.

Im eingangs genannten Kriegsfalle können die Häfen einer der verbündeten Mächte auch von den

Seestreitkräften und Handelsfahrzeugen der anderen verbündeten Mächte in gleicher Weise wie von den eigenen Schiffen benützt werden. 1913 23 giugno

Wien, am 23 Juni 1913.

Im Entwurfe gezeichcet:

Köhler *m. p.*

Cicoli *m. p.*

Für die richtige Abschrift : A. Suchomel.

XIII.

29 luglio 1913.

LONDRA.

Statuto organico dell'Albania, concluso in Londra dalla riunione degli Ambasciatori di Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Russia.

1° L'Albanie est constituée en principauté autonome, souveraine et héréditaire par ordre de primogéniture, sous la garantie des six Puissances.

Le Prince sera désigné par les six Puissances.

2° Tout lien de souveraineté entre la Turquie et l'Albanie est exclu.

3° L'Albanie est neutralisée ; sa neutralité est garantie par des six Puissances.

4° Le contrôle de l'administration civile et des finances de l'Albanie est confié à une commission internationale composée des délegués des six Puissances et d'un délégué de l'Albanie.

5° Les pouvoirs de cette commission dureront dix ans et pourront être renouvelés en cas de besoin.

6° Cette commission sera chargée d'élaborer un projet d'organisation détaillé de toutes les branches de l'administration de l'Albanie. Elle présentera aux Puissances, dans un délai de six mois, un rapport sur le résultat de ses travaux, ainsi que ses conclusions au sujet de l'organisation administrative et financière du Pays.

7° Le Prince sera nommé dans un délai de six mois au plus tard.

En attendant sa désignation et la formation du Gouvernement national définitif, le fonctionnement des autorités indigènes existantes ainsi que de la gendarmerie formera l'objet du contrôle de la Commission internationale. 1913 29 luglio

8° La sécurité et l'ordre publique seront assurés par l'organisation internationale de la gendarmerie. Cette organisation sera confiée à des officiers étrangers qui auront le commandement supérieur et effectif de la gendarmerie.

9° Ces officiers seront choisis dans l'armée suédoise.

10° La mission des officiers instructeurs étrangers ne portera pas atteinte ni à l'uniformité du service, ni à l'emploi d'officiers, sous-officiers et gendarmes indigènes.

11° Les traitements de ces officiers pourront être assurés sur les ressources du pays avec la garantie des Puissances.

XIV.

8 agosto 1913.

SANTIAGO DEL CILE.

Convenzione d'arbitrato fra l'Italia ed il Cile.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica del Cile, desiderando che abbiano sempre una soluzione amichevole le controversie che potranno sorgere fra i due paesi, hanno stabilito di concludere a questo fine una Convenzione di Arbitrato ed hanno perciò nominato a loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

il Marchese Paolo di Montagliari, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso la Repubblica del Cile; ed

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL CILE:

il Signor Enrico Villegas Echiburù, Suo Ministro di Stato per le Relazioni Estere;

i quali, debitamente autorizzati, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Le controversie che potessero sorgere fra le Alte Parti contraenti, e che non abbiano potuto essere risolte per le vie diplomatiche, fatta eccezione per le questioni attinenti alla sovranità, all'onore o alla sicurezza nazionale, o alle disposizioni costituzionali dell'uno o dell'altro Stato o che collidano con gli interessi di un'altra Potenza saranno sotto-

1913
8 agosto

poste ad un Governo amico, alla Corte Permanente di Arbitrato instituita all'Aja dalla convenzione del 29 luglio 1899, o ad uno o più arbitri scelti di comune accordo dalle Alte Parti contraenti fuori della lista dei membri della predetta Corte Permanente.

Art. 2. — A ciascuna delle Alte Parti contraenti spetta di decidere se la controversia sia o no compresa tra le eccezioni dell'articolo anteriore.

Le Alte Parti contraenti però apprezzando i vantaggi dell'arbitrato internazionale, convengono di non prevalersi di questo diritto di apprezzamento per restringere la portata delle disposizioni dell'articolo precedente ed affermano il loro proposito di dare al predetto articolo la più larga possibile interpretazione.

Art. 3. — La presente Convenzione non potrà essere applicata alle contestazioni che avessero origine da fatti anteriori alla sua conclusione, nè potranno essere rinnovate le questioni risolte che siano state oggetto di accordo definitivo fra le Parti.

Art. 4. — Per ciascun caso particolare le Alte Parti contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa, l'estensione dei poteri dell'Arbitro o del Tribunale arbitrale, il modo della sua costitu zione, la sua sede, la lingua di cui dovrà servirsi, la somma che ciascuna delle Parti contraenti dovrà depositare come anticipazione di spese, così come le regole da osservare relativamente alle forme ed ai termini del processo ed in generale, tutte le condizioni che saranno fra di loro concordate.

Il compromesso speciale sarà sottomesso in ciascuno dei due paesi alle formalità richieste dalle rispettive leggi costituzionali.

Art. 5. — L'Arbitro o gli Arbitri prescelti saranno competenti a formulare il compromesso, se, passato un anno dalla notifica di un progetto di com-

1913
8 agosto

promesso da una delle Parti all'altra, esse non sieno riescite ad intendersi su tutte le clausole di tale progetto, e se entrambe abbiano già ammesso che la questione entri nella categoria di quelle che devono essere sottomesse obbligatoriamente all'arbitrato, e cioè non sia compresa nelle eccezioni indicate nell'ultima parte dell'articolo primo.

Art. 6. — Nel caso dell'articolo precedente, il procedimento arbitrale, dopoche l'Arbitro avrà utilizzato le clausole su cui le due parti sono d'accordo potrà da lui essere stabilito sulle basi fisse dei capitoli III e IV del titolo IV della Convenzione conclusa all'Aja ai 17 ottobre 1907 per la soluzione pacifica dei conflitti internazionali.

Art. 7. — La presente Convenzione è conclusa per un periodo di dieci anni che decorreranno dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Se non sarà denunciata sei mesi prima della scadenza di questo termine, continuerà ad essere obbligatoria, fino a che, avvenendo la denuncia, cesserà di aver vigore un anno dopo il giorno della ricevuta della denuncia stessa.

Art. 8. — Dopo aver proceduto alle formalità richieste dalle leggi costituzionali di ciascuno dei due paesi la presente Convenzione sarà ratificata, e le ratifiche saranno scambiate in Roma o in Santiago nel più breve tempo possibile.

In fede di che, noi Plenipotenziari, sopra nominati, firmiamo il presente istrumento in doppio esemplare, ciascuno in lingua italiana e spagnuola, in Santiago del Cile, addì 8 agosto 1913.

(*L. S.*) Paolo di Montagliari
(*L. S.*) E. Villegas E.

Scambio delle ratifiche : 26 marzo 1914.

1913
8 agosto

Convenzione d'arbitrato fra l'Italia ed il Cile.

Su Majestad el Rei de Italia i Su Excelencia el Presidente de la Republica de Chile, deseando solucionar amistosamente las controversias que puedan surjir entre los dos paises, han resuelto celebrar con este objeto una Convención de Arbitraje, para cuyo fin han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber:

SU MAJESTAD EL REI DE ITALIA:

al Excmo Señor Marqués Paolo di Montagliari, Enviado Extraordinario i Ministro Plenipotenciario de Italia en Chile, i

SU EXCELENCIA EL PRESIDENTE DE LA REPÙBLICA DE CHILE:

al Excmo Señor Enrique Villegas Echiburù, Ministro de Estado en el Departamento de Relaciones Esteriores;

Quienes, debitamente autorizados, han convenidos en los siguientes articulos:

ARTICULO I. — Los desacuerdos que surjieren entre las Altas Partes Contratantes que no hubieren podido resolverse por la via diplomatica, escepcion hecha de aquellos que afecten a la soberanía, al honor o a la seguridad nacionales, o a las disposiciones constitucionales de uno u otro Estado, o a los intereses de otra Potencia, serán sometidos a la decision de un Gobierno amigo, de la Corte Permanente de Arbitraje instituida en La Haya por la Convencion de 29 de Julio de 1899, o de uno o mas árbitros escojidos, de comun acuerdo, por las Altas Partes

1913
8 agosto

Contratantes, fuera de la lista de los miembros de la referida Corte Permanente.

Articulo II. — A cadauna de las Altas Partes Contratantes corresponde decidir si la controversia se encuentra o nó comprendida en las escepciones del Articulo anterior.

Sin embargo, estimando las Altas Partes Contratantes las ventajas del arbitraje internacional, convienen en no prevalerse de este derecho de apreciacion en forma que pueda restrinjir el alcance de lo dispuesto en el Articulo precedente, i afirman su proposito de dar a dicho Articulo la interpretacion mas lata posible.

Articulo III. — La presente Convencion no podrá aplicarse a las desaveniencias que tuvieren orijen en hechos anteriores a su celebracion, ni a las cuestiones que hayan sido objeto de un acuerdo definitivo entre las Partes.

Articulo IV. — En cada caso particular las Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial que determinará el objeto del litijio, la estension de las facultades del Arbitro o del Tribunal Arbitral, el modo de su constitucion, su asiento, el idioma que debe emplearse, la suma que a cada una de las Partes corresponde depositar a titulo de anticipo por espensas, como asimismo las reglas que hayan de observarse en lo relativo a las formalidades i plazos del procedimiento, i en jeneral, todas las condiciones que entre ellas hubieren acordado.

El compromiso especial se someterà en cada uno de los dos paises a las formalidades exijidas por sus respectivas leyes constitucionales.

Articulo V. — El Arbitro o Arbitros escojidos serán competentes para formular el compromiso si, pasado un año desde la notificacion de un proyecto

1913
8 agosto

de compromiso por una de las Partes a la otra, estas no hubieren conseguido entenderse sobre todas las cláusulas del proyecto i si ambas hubieren admitido ya que la cuestion entra en la categoria de las que debe someterse obligatoriamente a arbitraje, esto es, que no se halla comprendida en las escepciones indicadas en al Articulo I.

Artiçulo VI. — En el caso del Articulo precedente, el Arbitro, hutilizado que haya las cláusulas sobre las cuales las dos Partes estén de acuerdo, podrá establecer el procedimiento arbitral sobre las bases fijadas en los capitulos III i IV del titulo IV de la Convencion concluida en La Haya el 17 de Octubre de 1907 para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales.

Articulo VII. — La presente Convencion se concluye por un término de diez años contados desde el dia del canje de las ratificaciones.

Si no fuera desahuciada seis meses antes del vencimiento de este término, continuará siendo obligatoria hasta un año despues del dia en que se hiciere el desahucio.

Articulo VIII. — Llenadas las formalidades exijidas por las leyes constitucionales de cada uno de los dos paises ,la presente Convencion será ratificada i las ratificaciones se canjearán en Roma o en Santiago en el plazo mas breve posible.

En fe de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios, firmamos el presente instrumento en doble ejemplar, cada uno en lengua italiana i castellana, en Santiago de Chile, a 8 de Agosto de 1913.

(*L. S.*) Paolo di Montagliari
(*L. S.*) E. Villegas E.

Scambio delle ratifiche : 26 marzo 1914.

XV.

7 ottobre – 15 ottobre 1914.

PIETROBURGO – ROMA.

Convenzione telegrafica Italo-Russa.
Dichiarazione concernente le comunicazioni telegrafiche fra l'Italia e la Russia.

En vue de faciliter par l'abaissement des tarifs en vigueur les relations télégraphiques entre l'Italie et la Russie, le Ministre des Postes et des Télégraphes d'Italie a conclu avec le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie, sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements, une convention dont la teneur est mot pour mot comme suit :

Convention télégraphique entre l'Italie et la Russie.

La correspondance télégraphique entre l'Italie et la Russie étant réglée par la convention internationale de St-Pétersbourg et par le règlement de service y annexé, les Administrations intéressées, faisant usage de l'art. 17 de la Convention susdite, se sont entendues, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements respectifs, sur les dispositions suivantes:

Art. 1. — Pour les relations télégraphiques entre l'Italie et la Russie les taxes normales sont fixées comme suit :

Pour l'Italie a huit centimes par mot.

Pour la Russie à vingt centimes par mot.

1913
7-15 ottobre

Les taxes normales susdites sont réduites du 50 % pour les télégrammes de presse qui remplissent les conditions à fixer d'un commun accord par les deux Administrations intéressées.

Art. 2. — La présente Convention ne deviendra obligatoire que après l'approbation des Gouvernements respectifs et sera mise en exécution à partir du 1º novembre 1913 ; elle restera en vigueur aussi longtemp qu'elle ne sera en contradiction avec quelque disposition de la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et du règlement révisé y annexé, ou bien jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation faite par une des parties contractantes.

Ainsi faite en double expédition.

A Rome, le 15 octobre 1913.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes
(*L. S.*) Francesco Tedesco.

A St-Pétersbourg le 7 octobre 1913.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes
(*L. S.*) Sevastianof.

1913
7-15 ottobre

Detta Convenzione è stata confermata in data 10-23 dicembre 1913 con le dichiarazioni seguenti:

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, dûment autorisé à cet effet, déclare que la dite Convention est confirmée en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Rome, le 11 décembre 1913.

(*L. S.*) DI SAN GIULIANO.

Le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur de Russie dûment autorisé à cet effet, déclare que la dite Convention est confirmée en tous points par la présente Déclaration destinée à être échangée contre une Déclaration semblable du Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Rome, le 10-23 décembre 1913.

(*L. S.*) SAZONOW.

Esecuzione per R. Decreto: 29 gennaio 1914, n. 108.

XVI.

24 ottobre – 10 novembre 1913.

BERLINO.

Scambio di note italo-germanico relativo alla produzione del certificato di nulla osta nella celebrazione dei matrimoni.

Berlin, le 24 octobre 1913.

Monsieur le Sou-Secrétaire d'Etat,

Le Département Impérial des Affaires Etrangères avait, il y a quelque temps, proposé de simplifier les formalités requises pour le mariage des sujects allemands en Italie. Les sujects allemands qui desirent se marier actuellement dans le Royaume doivent présenter à l'Etat Civil italien un certificat de l'Autorité allemande légalisé par le Consul d'Italie en Allemagne, et un certificat du Consul allemand en Italie prouvant que l'Autorité allemande qui a délivré le certificat était compétente pour le faire.

Le Département Impérial des Affaires Etrangères avait proposé que les Consuls italiens en Allemagne soient autorisés à déclarer la compétence de l'autorité allemande qui a délivré le certificat.

De cette façon il suffirait de présenter aux officiers de l'état civil en Italie un seul certificat, celui délivré par l'autorité allemande, légalisé par le Consul italien compétent, et que le même Consul déclarait avoir été émis par l'autorité compétent.

1913
24 ottobre
10 novem.

Le Gouvernement Royal n'aurait pas d'objections à adopter le *modus procedendi* proposé par le Département Impérial des Affaires Etrangères à condition naturellement qu'il reste entendu que les Consulats Royaux percevront pour la déclaration de compétence de l'Autorité allemande le droit de 12 lires prevu par l'art. 72 du Tarif Consulaire italien (les droits de légalisation etc. restant immués tels qu'ils sont perçus actuellement).

Si le Gouvernement Impérial est favorable à cette procedure, le Gouvernement Royal est disposé à donner les instructions nécessaires aux Consuls Royaux en Allemagne et aux officiers de l'état civil du Royaume.

Veuillez...

F.to Martin-Franklin.

1913
24 ottobre
10 novem.

Berlino, le 10 novembre 1913.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par Votre lettre du 24 octobre dr. (n. 2943), vous avez bien voulu m'informer que, sur la proposition de ce Département, le Gouvernement Royal d'Italie est disposé à donner les instructions necessaires aux Consuls d'Italie en Allemagne afin qu'à l'avenir ils attestent la compétence des autorités allemandes delivrant des certificats de non-empêchement aux mariages à contracter en Italie par des ressortissants allemands par-devant les officiers royaux de l'état civil. C'est avec satisfaction que je prends acte de cette déclaration.

Quant aux détails des instructions que le Gouvernement d'Italie se propose à donner à se Consuls en Allemagne, il n'a pas d'objections à soulever.

En joignant six exemplaires d'une liste désignant les autorités compétentes pour délivrer les certificats en question, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération très distinguée.

F.to ZIMMERMANN.

N. B. – *Rimesso in vigore a datare dall'8 luglio 1920* (art. 289 del Trattato di Versailles).

XVII.

25 ottobre 1913.

PARIGI.

Convenzione Internazionale dell'Ora.

PROCESSO VERBALE DI FIRMA

Le samedi vingt-cinq octobre mil neuf cent treize, la Conférence internationale de l'Heure s'est réunie en séance plénière à 6 heures de l'après-midi à l'Observatoire de Paris.

M. le Président présente à la Conférence le texte authentique du projet de Convention et des Statuts y annexés, où sont consignés les résultats des travaux de l'Assemblée. Il invite les délégués qui sont munis des pouvoirs nécessaires à signer cette Convention dont l'instrument diplomatique a été préparé en un seul exemplaire conformément à l'usage. Cet exemplaire restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République et une copie certifiée conforme en sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances signataires.

Par application des stipulations de l'article 9 de ladite Convention les signatures des plénipotentiaires pourront être apposées jusqu'au 1er février 1914

M. Sevastopoulo, Délégué de la Russie, fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Imperial considère que les parties suivantes de l'Empire :

Asie Centrale russe (littoral de la mer Caspienne);

1913
25 ottobre

Boukhara ;
Khiva ;
Sibérie occidentale (littoral de l'océan Glacial) ;
Sibérie orientale (littoral de l'océan Pacifique) ;
seront assimilées aux Colonies, Possessions et Protectorats en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la présente Convention et de l'article 13 des Statuts y annexés, conformément au principe établi par l'article 12 de la Convention radiotélégraphique de Londres du 5 juillet 1912 ».

Il est donné lecture d'une Communication de M. Charlier, Délégué de la Suède, qui est ainsi conçue :

« Bien que le Gouvernement suédois porte un grand intérêt à l'organisation d'une Commission internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure telle qu'elle a été proposée dans le projet de Convention internationale y relative (et dans les résolutions de la Conférence actuelle), mon Gouvernement n'est pas pour le moment prêt à accepter le projet en question, vu que l'acceptation de celui-ci est subordonnée au consentement de la Diète. Dans ces conditions, mon Gouvernement croit devoir se réserver d'user de la faculté prévue à l'article 6 de la Convention d'adhérer postérieurement à ladite Convention ».

M. le commandant Hough, Délégué des Etats-Unis d'Amérique, déclare confirmer les réserves qu'il a déjà formulées au nom de son Gouvernement.

En foi de quoi les soussignés, délégués à la Conférence de l'Heure de Paris, ont signé le présent procès-verbal auquel une copie authentique de la Convention et des Statuts sera annexée.

Signés :

Pour l'Allemagne :

FRHRR VON STEIN

W. SCHRADER
W. FOERSTER
Dr. E. KOHLSCHUTTER.

1913
25 ottobre

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
HENRY H. HOUGH

Pour l'Autriche :
EMIL DESCOVICH

Pour la Belgique :
GUILLAUME
GEORGES LECOINTE

Pour le Chili :
F. PUGA-BORNE
DELANO

Pour le Danemark :
ELIS STROEMGREN

Pour l'Equateur :
E. DORN Y DE ALSUA

Pour l'Espagne :
ED. MIER

Pour la France :
G. DARBOUX

Pour la Grande-Bretagne :
F. W. DYSON

Pour le Guatemala :
JOSE M. LARDIZABAL

Pour l'Italie :
AUGUSTO RIGHI

Pour le Libéria :
RAYMOND HAREL

Pour la Principauté de Monaco :
A. BERGET

Pour les Pays-Bas :
E. F. Van DE SANDE BALKHUYZEN

Pour la Russie :
M. SEVASTOPOULO

Pour la Serbie :
M. R. VESNITCH

Pour la Suisse :
RAOUL GAUTIER.

Le Président de la Conférence
G. DARBOUX.

Les Secrétaires :
BARDELONI
FERRIÉ
GAUTIER
KOHLSCHUTTER.

1913
25 ottobre

CONVENZIONE INTERNAZIONALE

PER LA CREAZIONE

D'UNA ASSOCIAZIONE INTERNAZIONALE DELL'ORA.

Les Souverains, Chefs d'Etats et Gouvernements des Puissances ci-après désignées, ayant jugé utile d'organiser une Association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres, ont résolu de conclure un accord à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouvernements contractants s'engagent à fonder et à entretenir une Association internationale de l'heure, formée des Délégués des Gouvernements participants.

Art. 2. — La composition de cette Association et des organes qui en dérivent, à savoir : l'Assemblée générale, le Conseil permanent, le Comité et le Bureau international de l'heure, dont le siège est à Paris, leur fonctionnement et leurs pouvoirs sont déterminés par les Status annexés à la présente Convention.

Art. 3. — Les frais d'installation, ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Association internationale et de ses organes, sont couverts par les contributions des Etats contractants, établies dans les conditions prévues actuellement par les Statuts.

Art. 4. — Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées, par ces derniers, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, d'où elles sont

1913
25 ottobre

retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du Directeur du Bureau international de l'heure.

Art. 5. — Les Gouvernements contractants se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention, les modifications dont l'expérience montrerait l'utilité.

Art. 6. — Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Les Etats participant à cet accord se réservent le droit d'y adhérer pour leurs Colonies, Possessions ou Protectorats. En ce qui concerne l'application des dispositions des status annexés à la Convention, chaque Colonie, Possession ou Protectorat adhérent sera considéré comme un Etat contractant.

Toute adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République Française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements contractants et au président de l'Association : elle comportera l'engagement de participer, par une contribution, aux frais de l'Association internationale et de ses organes, dans les conditions visées à l'article 3.

Art. 7. — La présente Convention sera soumise à ratification et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra ; elle sera mise à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

Art. 8. — La présente Convention est conclue pour une période qui prend fin le 31 décembre 1920.

Le Conseil permanent de l'Association internationale examinera les conditions dans lesquelles cette Convention pourrait être prorogée. Le Président de l'Association communiquera le résultat de cet examen au Gouvernement de la République française qui en saisira les autres Etats participants.

1913
25 ottobre

La prorogation pourra être effectuée par un échange de notes entre les Gouvernements intéressés.

Art. 9. — La présente Convention, qui portera la date du 25 octobre 1913, pourra être signée à Paris, jusqu'au 1er février suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence réunie à Paris en 1913 pour l'organisation d'une Association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres.

En foi de quoi, les Soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 25 octobre 1913, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les Archives du Gouvernement de la République Française et dont les copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Pour l'Allemagne :
Frhrr von Stein
W. Schrader
W. Foerster
Dr. C. Kohlschutter

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Henry H. Hough

Pour la République Argentine :
Henrique R. Larreta (*ad referendum*)

Pour l'Autriche :
Somssich, Chargé d'Affaires d'Autriche-Hongrie
Emil Descovich, Délégué du Gouvernement d'Autriche

Pour la Belgique :
Guillaume
Georges Lecointe

Pour le Brésil :
Olyntho de Magalhaes (*ad referendum*)

Pour le Chili :
F. Puga Borne
Jorge Delano

Pour la République de Cuba :
Rafael Martinez Ortiz

Pour le Danemark :
Elis Stromgren

Pour l'Equateur :
E. Dorn y de Alsua

1913
25 ottobre

Pour l'Espagne :
EDUARDO MIER

Pour la France :
G. DARBOUX
FERNAND GAVARRY

Pour la Grande-Bretagne :
F. W. DYSON

Pour la Grèce :
A. ROMANOS

Pour le Guatemala :
JOSÈ M. LARDIZABAL

Pour l'Italie :
AUGUSTO RIGHI

Pour la République de Libéria :
RAYMOND HAREL

Pour Monaco :
A. BERGET

Pour le Nicaragua :
CARLOS CHAMORRO BENARD

Pour les Pays-Bas :
E. F. DE BALKHUYZEN

Pour le Portugal :
LAMBERTINI PINTO (*ad referendum*)

Pour la Russie :
M. SEVASTOPOULO

Pour la Serbie :
Mil. R. VESNITCH

Pour la Suède :
GYLDENSTOLPE

Pour la Suisse :
LARDY
RAOUL GAUTIER

Pour l'Uruguay :
R. DE MIERO.

1913
25 ottobre

(Annesso)

STATUTI

DELL'ASSOCIAZIONE INTERNAZIONALE DELL'ORA.

Art. 1er. — Il est créé une Association internationale de l'heure ayant pour objet l'unification de l'heure par l'envoi des signaux radiotélégraphiques ou autres, qu'il s'agisse de signaux scientifiques de haute précision ou de signaux ordinaires, répondant aux besoins de la navigation, de la météorologie, de la sismologie, des chemins de fer, postes et télégraphes, des administrations publiques, horlogers, particuliers, etc.

Art. 2. — Les organes de l'Association internationale sont :

a) l'Assemblée générale ;

b) le Conseil permanent ;

c) le Comité ;

d) le Bureau international de l'heure.

Art. 3. — L'Assemblée générale se compose de délégues des Etats qui adhèrent à la Convention.

Art. 4. — Chaque Etat adhérent désigne lui-même celui de ses délégués qui jouit du droit de vote dans les cas prévus aux articles 10 a 14 inclus.

L'ensemble de ces délégués constitue le Conseil permanent.

Art. 5. — Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général de l'Association internationale, ainsi que le Directeur du Bureau international sont élus en Assemblée générale.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général doivent être choisis parmi les membres du Conseil permanent.

Le Directeur du Bureau international et le Secrétaire général sont nommés pour la durée de la présente Convention.

Les mandats de Président, de Vice-Président sont conférés pour la durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Le Président et le Vice-Président ne sont rééligibles, en la même qualité, qu'après un intervalle d'une année.

Les fonctions de Président, de Vice-Président et de Secrétaire général ne peuvent être cumulées avec celles de Directeur du Bureau international de l'heure.

1913
25 ottobre

Art. 6. — Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire général et du Directeur du Bureau international.

Art. 7. — En cas de vacances parmi les membres du Comité, le remplacement provisoire est fait par le Conseil permanent, par voie de correspondance ou, s'il le faut, en séance par ce Conseil.

Art. 8. — Le Bureau international de l'heure peut comprendre, outre le Directeur :

1° Des collaborateurs scientifiques nommés et révoqués par le Comité sur la proposition du Directeur du Bureau international ; ils sont chargés, avec ou sans indemnités, d'études spéciales et déterminées. Leur mandat n'excède pas deux années ; il peut être renouvelé ;

2° Des assistants scientifiques et des aides, nommés et révoqués par le Directeur du Bureau international. Ils sont chargés des travaux figurant au programme arrêté par le Conseil permanent. Leur mandat n'excède pas quatre années et peut être renouvelé.

Le budget détermine le montant des sommes allouées pour chacune des catégories de ce personnel.

Art. 9. — Le Bureau international de l'heure a pour objet :

1° Pour ce qui touche les signaux ordinaires, de centraliser les résultats des déterminations de l'heure universelle, exprimée en temps de Greenwich, qui lui seront transmis par les centres horaires nationaux, chargés eux-mêmes de calculer, de la manière la plus exacte, l'heure moyenne, déduite des déterminations faites par les observatoires de leur propre pays. Ces résultats sont communiqués aussi vite que possible aux stations émettrices et aux centres nationaux ;

2° Pour ce qui regarde les signaux scientifiques, de centraliser les déterminations de l'heure faites dans les observatoires associés et d'en déduire l'heure la plus exacte.

Le Bureau international de l'heure publie les résultats de ses comparaisons. Pour ceux de ces résultats qui ne seraient pas promptement publiés, il les communique en détail, sur leur demande, au Bureau central de l'Association géodésique internationale à Potsdam ainsi qu'aux autres Associations et Etablissements scientifiques officiels.

Art. 10. — L'Assemblée générale se réunit tous les quatre ans, en séance ordinaire, sur convocation de son Président

Cette convocation précède de quatre mois au moins la réunion et porte l'ordre du jour de la session. 1913 25 ottobre

Le Comité fixe le lieu de la réunion.

Pour les questions d'ordre scientifique, les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les délégués ; pour les questions d'ordre administratif ou d'ordre mixte, et en particulier pour les élections, le vote a lieu par Etat. Dans les cas douteux, le vote a lieu par Etat dés qu'un membre du Conseil permanent en fait la demande.

Art. 11. — Pour des raisons spéciales et avec l'assentiment du Comité, le Président a le droit de convoquer une Assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour à soumettre à l'Assemblée.

Il est tenu de le faire dès qu'il en est requis par le tiers au moins des Etats.

Art. 12. — Pour qu'une décision soit valable, il faut que la moitié au moins des Etats adhérents aient pris part au vote.

Pour les questions non portées à l'ordre du jour de la convocation du Président, aucune décision ne peut être prise si elle n'est approuvée par un nombre d'Etats au moins égal à la moitié du nombre des pays adhérents.

Art. 13. — Les Etats adhérents qui n'ont pas envoyé de délégué à une assemblée peuvent conférer leur droit de vote à l'un des délégués présents, sans toutefois qu'une même personne puisse disposer de plus de trois voix.

Lorsque la cotisation annuelle entière est versée par une corporation savante, c'est le délégué de celle-ci qui jouit du droit de vote comme représentant de l'Etat auquel appartient la corporation et avec l'assentiment de cet Etat.

Le nombre des voix dont dispose un Etat, y compris ses Colonies, Possessions ou Protectorats, ne peut dépasser six.

Art. 14. — Pour tous les votes, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 15. — Pour l'examen de certaines questions, l'Assemblée pourra constituer des Commission spéciales. Tous les délégués peuvent assister aux séances de ces Commissions.

Le Président peut inviter à assister aux séances de toute nature des personnes étrangères à l'Association.

Art. 16. — Dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les décisions à prendre pour la gestion des affaires administratives sont confiées au Comité.

1913
25 ottobre

Pour les affaires administratives non prévues, le Comité prendra, par correspondance, l'avis du Conseil permanent.

Art. 17. — Le Conseil permanent établit lui-même son règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. — La correspondance adressée par l'Association aux Etats adhérents est signée par le Président et le Secrétaire général.

Pour les questions d'ordre scientifique, le Directeur du Bureau international correspond directement avec les délégués des Etats, avec les centres nationaux émettant des signaux horaires ou s'occupant des observations et des calculs relatifs à ces signaux, et avec les sociétés savantes ou les particuliers qui lui demanderaient des renseignements.

Art. 19. — Le Secrétaire général présente à chaque Assemblée générale un rapport sur la situation de l'Association ; il publie les procès-verbaux des séances des Assemblées. Il est chargé de la correspondance et s'occupe, sous la direction du Président, des affaires courantes ne rentrant pas dans les attributions du Directeur du Bureau international de l'heure.

Art. 20. — Le Directeur du Bureau international publie les résultats des travaux exécutés conformément aux décisions de l'Association. Il présente chaque année, au Président, un Rapport embrassant tout le champ d'activité de ce Bureau. Il doit aussi lui soumettre le programme de travaux exécutes l'année suivante. Ce rapport annuel et le programme des travaux sont imprimés et envoyés, ainsi que toutes les autres publications du Bureau, aux Etats adhérents et à leurs délégués.

Art. 21. — Les Etats adhérents s'engagent à faire verser, soit par leur Gouvernement, soit par une de leurs corporations savantes, la cotisation annuelle fixée à l'article suivant.

Art. 22. — Les cotisations annuelles sont établies au prorata du chiffre de la population des Etats, d'après le barème suivant :

a) L'Etat dont la population est inférieure à 5 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 400 francs ;

b) L'Etat dont la population est comprise entre 5 et 10 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 800 francs ;

c) L'Etat dont la population est comprise entre 10 et 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 1200 francs ;

d) L'Etat dont la population est supérieure à 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 2000 francs. 1913 25 ottobre

Pour les Colonies, Possessions ou Protectorats, les cotisations sont fixées conformément à ce barème par le Comité d'après les indications des Gouvernements intéressés.

Art. 23. — Les sommes versées par les Etats, ainsi que les recettes d'autres provenances, sont employées :

a) A couvrir les frais d'administration et de publication :

b) A solder l'indemnité du Secrétaire général de l'Association et du Directeur du Bureau international de l'heure ;

c) A payer des subventions ou rémunérations dues, soit pour des travaux de calculs et d'observations, soit pour des expériences ordonnées par l'Association ;

d) A pourvoir aux dépenses nécessitées par l'achat et l'entretien du matériel du Bureau international de l'heure.

La répartition des crédits affectés à ces différents objets est réglée par le Conseil permanent.

L'emploi des sommes ainsi attribuées est fait sous la responsabilité du Directeur du Bureau international de l'heure et sous le contrôle du Conseil permanent.

Les comptes de gestion sont soumis à l'Assemblée générale.

Art. 24. — Toute modification aux présents statuts devra être votée par l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 10 à 14 inclus.

Fait à Paris, le 25 octobre 1913.

(*Seguono le stesse firme della Convenzione*).

XVIII.

19 novembre 1913.

BERNA.

Atto di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura.

Art. 1er. — La Conférence décide la création d'une Commission consultative pour la Protection internationale de la Nature.

Art. 2. — La Commission est composée de deux délégués pour chaque Etat ou Colonie autonome; chaque pays pourra confier à un seul délégué les deux voix dont il dispose.

Les membres sont désignés par la Conférence sur la proposition des délégués de chacun des Etats qui y sont représentés.

La désignation des délégués est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs.

Si une proposition n'est pas faite pendant la Conference, elle peut l'être après la clôture au Conseil fédéral suisse. Les délégués proposés sont considérés comme nommés par la Conférence.

Lorsqu'une vacance se produit, il y est pourvu par les soins du Gouvernement intéressé.

Chaque nouvel Etat adhérent désigne son ou ses délégués.

Art. 3. — La Commission est considérée comme constituée dès que les délégués de neuf Etats sont désignés. Elle doit se réunir au moins tous les trois

ans. Elle reste en fonctions jusqu'à la réunion d'une nouvelle Conférence. 1913 19 novem.

La réunion d'une nouvelle Conférence sera de droit dès qu'elle sera demandée par la majorité des Etats représentés dans la Commission.

Art. 4. — La Commission procède à l'election de son Président.

La Commission désignera, dans chacune de ses sessions, le lieu de sa prochaine réunion.

La Vice-Présidence appartiendra à l'un des représentants du pays où aura lieu la réunion.

Art. 5. — Le siège de la Commission est à Bâle, tant qu'il ne sera pas changé par une Conférence nouvelle.

Art. 6. — Les attributions de la Commission sont les suivantes :

1° la réunion et le classement de toutes les données relatives à la Protection internationale de la Nature et leur publication ;

2° la propagande pour la Protection internationale de la Nature. L'action de la Commission s'exerce par l'intermédiaire de ses membres.

La correspondance avec le Gouvernement et les Institutions d'un Etat adhérant à la Conférence se fait par l'intermédiaire des membres de la Commission appartenant à cet Etat.

Art. 7. — La Commission rédigera son règlement intérieur et déterminera dans chaque cas particulier son mode d'action.

PROCESSO VERBALE FINALE.

Au moment de procéder à la signature du présent Acte de fondation, les délégués soussignés déclarent qu'il est entendu :

1913
19 novem.

1° qu'aucune dépense obligatoire ne résultera pour les Etats de la fondation de la Commission consultative ;

2° que l'approbation réservée à l'article 2, alinéa 3, est à l'initiative des délégués ; de même les désignations différées. Les soussignés s'emploieront à ce que ces désignations interviennent le plus tôt possible.

Fait a Berne, le 19 novembre 1913.

Les Délégués :

Allemagne	(Signé)	ROMBERG, CONWENTZ, VON BOHM
Amérique (Etats-Unis)	»	PLEASANT STOVALL
Argentine (République)	»	FRANC MOLINA SALAS
Autriche	»	GEORG BINDER
Hongrie	»	CHARLES KAAN
Belgique	»	J. MASSART
Danemark	»	HECTOR F. E. JUNGERSEN
Espagne	»	FRANCISCO DE REYNOSO
France	»	EDMOND PERRIER, BOUVIER, BERR DE TURIQUE, LORIEUX, MATHEY
Grande-Bretagne	»	N. CHARLES ROTHSCHILD
Italie		PAULUCCI DE' CALBOLI
Norvège	»	N. WILLE
Pays-Bas	»	J. TH. OUDEMANS, AD. BURDET
Portugal	»	JOAQUIM PEDROSO
Russie	»	GRÉGOIRE KOJEWNIKOW
Suède	»	EINAR LOENNBERG
Suisse	»	L. FORRER, PAUL SARASIN, J. COAZ, U. MEISTER, PAUL-L MERCANTON, TH. STUDER.

Les Secrétaires :
ALFRED BONZON
S. BRUNIES
JEAN ROUX.

XIX.

29 novembre 1913

MONTEVIDEO.

Compromesso d'arbitrato tra Italia ed Uruguay relativo alla controversia sorta fra i due Paesi, a seguito del sequestro del piroscafo italiano « Maria Madre » e all'espulsione del suo equipaggio da parte delle autorità uruguaiane.

Le Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, représenté par Son Ministre des Relations Extérieures, Mr. E. Barbaroux, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, représenté par Son Chargé d'Affaires *ad interim*, Mr. Albert de Marsanich, dans le but de régler le différend existant entre eux, comme suite à la saisie du navire italien *Maria Madre* et à l'expulsion de son équipage, par des autorités uruguayennes, sont convenus du compromis d'arbitrage suivant :

Art. 1. — Sa Majesté Albert, Roi des Belges, décidera, en qualité d'arbitre, si après le protocole Romeu-Cobianchi, signé à Montevideo, le 9 juin 1904, il peut y avoir lieu à l'intervention ou à l'appui du Gouvernement Italien en faveur des réclamations du capitaine ou des armateurs du navire *Maria Madre* comme suite à la saisie de ce navire et à l'expulsion de son équipage, par des autorités uruguayennes.

Art. 2. — En cas d'affirmative, ces réclamations seront présentées, par le Gouvernement Italien, devant le même arbitre, et décidées par celui-ci.

1913
29 novem.

Art. 3. — La procédure à suivre pour décider la question principale et la question éventuelle, posées dans cette convention, sera fixée par l'arbitre.

Art. 4. — Les documents présentés à l'arbitre seront rédigés en langue française.

Art. 5. — Chacune des parties désignera un représentant et pourra aussi nommer un avocat-conseil, comme intermédiaires entre l'arbitre et le Gouvernement qui les aurait désignés.

Art. 6. — La sentence dictée sur la question principale et, le cas échéant, celle dictée sur la question éventuelle, seront motivées, définitives et sans appel. Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution de ces sentences sera soumis au jugement du même arbitre.

Art. 7. — Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome.

Fait en quatre exemplaires et signé à Montevideo le vingt neuvième jour du mois de Novembre de l'année mille neuf cent treize.

(*L. S.*) E. Barbaroux
(*L. S.*) de Marsanich.

Scambio delle ratifiche : 22 giugno 1914.

XX.

8 dicembre 1913.

GUATEMALA.

Trattato generale d'arbitrato tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Honduras.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica di Honduras, ispirandosi ai principii della Convenzione per il componimento pacifico dei conflitti internazionali, celebrata all'Aja il 29 luglio 1899, e desiderando, conformemente allo spirito dell'art. 10 di detta Convenzione, di consacrare mediante un accordo generale il principio dell'arbitrato obbligatorio nelle loro relazioni reciproche, hanno risoluto di celebrare una Convenzione a questo effetto, e hanno nominato a tal fine i Pienipotenziari seguenti, cioè :

SUA MAESTÁ IL RE D'ITALIA :

L'Eccellentissimo signor Giosué Notari, Suo Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario presso le Repubbliche del Centro America ;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI HONDURAS :

L'Eccellentissimo signor Avvocato Guglielmo Campos, Ministro Residente di Honduras in Guatemala ;

i quali, dopo essersi scambiati i loro rispettivi pieni poteri e averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue :

Art. 1. — Le Alte Parti contraenti si obbligano di sottoporre a giudizio arbitrale tutte le controversie

1913
8 dicembre

che potessero sorgere fra di loro, di qualunque natura esse siano, e che non fosse stato possibile risolvere per le vie diplomatiche, con eccezione di quelle che concernano i principi costituzionali in vigore nell'uno o nell'altro Stato.

Nelle controversie che fossero di competenza dell'Autorità giudiziaria secondo la legge territoriale, le Parti Contraenti avranno il diritto di non sottoporre la lite al giudizio arbitrale fino a che la giurisdizione nazionale non si sia pronunziata definitivamente.

Art. 2. — Saranno in ogni caso sottoposte al giudizio arbitrale le controversie relative alle seguenti questioni :

1. – Reclami pecuniari per perdite e danni sofferti da uno degli Stati Contraenti o dai suoi nazionali, per effetto di atti illeciti od omissioni dell'altro Stato Contraente, delle sue autorità pubbliche e dei loro funzionari ;

2. – Interpretazione e applicazione delle stipulazioni concernenti materie d'indole esclusivamente giuridica, amministrativa, economica, di commercio e di navigazione ;

3. – Diniego di giustizia.

A tale effetto non s'intende per denegazione di giustizia che una sentenza esecutoria non sia favorevole al reclamante.

La questione, se una data controversia costituisca o no una di quelle espressamente prevedute nei numeri 1, 2 e 3, sarà del pari sottoposta all'Arbitrato.

Art. 3. — In ciascun caso particolare, le Alte Parti Contraenti firmeranno un compromesso speciale che determinerà l'oggetto della contesa e, se ne è il caso, la sede del Tribunale, la lingua di cui esso si servirà e quelle delle quali sarà consentito l'uso davanti al medesimo, la somma che ciascuna Parte

dovrà depositare come anticipazione di spese, la forma e i termini per la costituzione del Tribunale e per lo scambio delle memorie e degli atti, e in generale, tutte le condizioni fra di loro concordate. 1913 8 dicembre

In mancanza di compromesso, gli arbitri nominati secondo le regole di cui all'art. 4 del presente trattato giudicheranno in base alle pretese che saranno loro sottoposte.

Per tutto il rimanente, e in mancanza d'accordo speciale, saranno applicate le disposizioni stabilite dalla Convenzione per il regolamento pacifico dei conflitti internazionali, firmata all'Aja il 29 luglio 1899, con le aggiunte e modificazioni contenute nei seguenti articoli.

Art. 4. — Per la decisione delle questioni che in ademdimento di questo Trattato si sottoporranno all'Arbitrato, le funzioni di Arbitro saranno affidate di comune accordo dalle Alte Parti Contraenti a un Capo di Stato di alcuna delle Repubbliche ispano-americane o a un Capo di Stato europeo o a un Tribunale composto di giudici e periti ispano-americani e europei, con eccezione dei cittadini delle Alte Parti Contraenti e di persone domiciliate o residenti nei loro territori.

Nel caso che non si mettessero d'accordo per la designazione degli Arbitri, le Alte Parti contraenti si sottoporranno al Tribunale Internazionale Permanente di Arbitrato costituito conformemente alle decisioni della Conferenza dell'Aja del 1899, e si assoggetteranno in questo caso alle procedure arbitrali specificate al capitolo 3º di dette decisioni.

Art. 5. — La sentenza arbitrale decide definitivamente e senza appello la contestazione.

È tuttavia ammessa una domanda di revisione, davanti lo stesso tribunale o lo stesso arbitro che

1913
8 dicembre

pronunciò la sentenza, e prima che questa sia eseguita, nei casi seguenti:

1. – Se è stato scoperto un fatto nuovo, tale che avrebbe potuto esercitare un'influenza decisiva sulla sentenza e che, al momento della chiusura del dibattimento, era ignoto al tribunale o all'arbitro ed alla parte che chiede la revisione;

2. – Se sia stato giudicato sopra documenti falsi od errati;

3. – Se la sentenza sia, in tutto o in parte, viziata da un errore di fatto risultante dagli atti o documenti della causa.

Art. 6. — Qualunque controversia potesse sorgere fra le parti circa l'interpretazione o l'esecuzione della sentenza, sarà sottoposta al giudizio dello stesso tribunale o dello stesso arbitro che la pronunziò.

Art. 7. — Il presente Trattato sarà ratificato secondo le leggi di ciascuno dei due Stati e le ratifiche saranno scambiate in Guatemala al più presto possibile.

Avrà la durata di dieci anni a datare dallo scambio delle ratifiche.

Se non sarà denunciado, sei mesi prima della scadenza, lo si intenderà rinnovato per un nuovo periodo di dieci anni, e così di seguito.

In fede di che, i plenipotenziari hanno sottoscritto il presente Trattato e lo hanno munito dei loro sigilli.

Fatto e firmato in doppio esemplare a Guatemala il giorno otto dicembre del millenovecentotredici.

(*L. S.*) Giosue' Notari (*L. S.*) Guillermo Campos.

Scambio delle ratifiche: 8 dicembre 1913 – Guatemala.
Esecuzione per R. Decreto: 21 marzo 1915, n. 531.

1913
8 dicembre

Trattato generale d'arbitrato tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Honduras.

El Presidente de la Republica de Honduras y Su Majestad el Rey de Italia, inspirandose en los principios de la Convencion para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales, celebrada en La Haya el 29 de julio de 1899, y deseando, conforme el articulo 19 de dicha Convención consagrar mediante un convenio general el principio del Arbitraje obligatorio en sus relaciones reciprocas, han resuelto celebrar una Convención a este efecto, y han nombrado para tal fin a los Plenipotenciarios siguientes, a saber :

EL PRESIDENTE DE LA REPUBLICA DE HONDURAS :

El Excelentisimo Señor Licenciado don Guillermo Campos, Ministro Residente de Honduras en Guatemala ;

SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA :

El Excelentisimo Señor Giosué Notari Su Inviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de las Republicas de Centro-America ;

queines despues de haberse canjeado sus respectivos plenos poderes y de haberlos encontrado de buena y debita forma, han convenido en lo siguiente :

Art. 1. — Las Altas Partes Contratantes se comprometen á someter a juicio arbitral todas las controversias que puedan surgir entre ellas, de qualquiera naturaleza qui sean y que no hubieren podido ser resueltas por la via diplomatica, con excepcion de aquellas qui afecten a los preceptos constitucionales en vigor en uno o otro Estado.

1913
8 dicembre

En questiones que fueren de la competencia de la autoridad judicial, segun la ley territorial, las Partes Contratantes tienen el derecho de no someter el litigio a juicio arbitral, sino después que los Tribunales locales hayan fallado definitivamente.

Art. 2. — Serán en toda caso sometidas al arbitraje, las controversias relativas á las cuestiones siguientes :

1. – Reclamaciones pecuniarias procedentes de daños y perjuicios sufridos por uno de los Estados Contratantes ó por sus nacionales, por causa de actos ilicitos ó por omisiones del otro Estado Contratante, de sus autoridades publicas y de sus funcionarios ;

2. – Interpretación y aplicación de las estipulaciones que se refieran á materia de órden exclusivamente juridico, administrativo, económico, de comercio y de navegación ;

3. – Denegación de justicia.

Para este efecto no se entiende por denegación de justicia, que un fallo ejecutoriado no sea favorable al reclamante.

La cuestion de saber si una controversia constituye ó no una diferencia expresamente prevista en los numeros 1, 2 y 3 de este articulo será sometida también al arbitraje.

Art. 3. — En cada caso particular, las Altas Partes Contratantes firmaran un compromiso especial que determine el objeto del litigio, y, si hubiere lugar, el asiento del Tribunal, el idioma de que haya de hacerse uso y los idiomas cuyo empleo quede autorizado ante él, el monto de la suma que cada Parte tendrá que depositar de antemano para las costas, la forma y los plazos que deberán observarse para la constitución del Tribunal y el canje de memo-

rias y documentos, y en general, todas las condiciones que fueren convenidas entre ellas. 1913 8 dicembre

A falta de compromiso, los Arbitros nombrados segun las reglas establecidas en el articulo 4 del presente Tratado, juzgaran sobre la base de las pretensiones que les fueren sometidas.

Además y á falta de acuerdo especial, serán aplicadas las disposiciones establecidas por la Convencion para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales firmada en La Haya, el 29 de Julio de 1899, sin perjuicio de las adiciones y modificaciones contenidas en los articulos siguientes.

Art. 4. — Para la decision de las cuestiones que en cumplimiento de este Tratado se sometiesen a arbitraje, las fonciones de Arbitro serán encomendadas da comun acuerdo por las Altas Partes Contratantes, a un Jefe de Estado de alguna de las Republicas hispano-americanas o a un Jefe de Estado europeo o a un Tribunal formado por Jueces y peritos hispano-americanos y europeos, con excepcion de los nacionales de las Altas Partes contratantes y de los domiciliados o residentes en sus territorios.

En caso de no recaer acuerdo sobre la designación de Arbitro, las Altas Partes Contratantes se someteran al Tribunal Internacional Permanente de Arbitraje establecido conforme a las resoluciones de la Conferencia de La Haya de 1899, sujetandose en este caso a los procedimientos arbitrales especificados en el capitulo 3º de dichas resoluciones.

Art. 5. — La sentencia arbitral resuelve definitivamente y sin apelación la controversia.

Sin embargo, el Tribunal o el Arbitro que haya pronunciado la sentencia podra antes de que sea ajecutada, admitir la demanda para su revision, en los siguientes casos :

1913
8 dicembre

1. – Si se ha descubierto un hecho nuevo, que hubiera podido ejercer una influencia decisiva en la sentencia, e ignorado al terminar los debates, por el Tribunal o por el Arbitro y por la Parte que ha solicitado la revision ;

2. – Si el juicio se ha basado en documentos falsos o erroneos ;

3. – Si la sentencia estuviere viciada, total o parcialmente, por un error de hecho que aparezca en las actuaciones o documentos de la causa.

Art. 6. — Toda controversia que pueda surgir entre las Partes, respecto a la interpretación o a la ejecución de la sentencia, será sometida al juicio del Tribunal o del Arbitro que la haya pronunciado.

Art. 7. — El presente tratado sera ratificado conforme a las leyes de cada pais, y las ratificaciones serán canjeadas en Guatemala a la mayor brevedad posible.

Permanecera en vigor durante diez anos, contados desde la fecha del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis meses antes de su vencimiento, se entendera renovado por un nuevo periodo de diez anos y asi sucesivamente.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado y sellado el presente Tratado.

Hecho y firmado por duplicado en Guatemala, el dia ocho de diciembre de mil novecientos trece.

(*L. S.*) Guillermo Campos (*L. S.*) Giosue Notari.

XXI.

24 dicembre 1913.

ROME.

Proroga del trattato di arbitrato tra Italia e Francia conclusa per mezzo di scambio di note.

Rome, 24 décembre 1913.

Monsieur le Ministre,

Le traité d'arbitrage conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Royal d'Italie arrive à expiration aujourd'hui.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de renouveler ce traité pour une durée de cinq ans, à dater de ce jour.

La présente lettre et la réponse que voudra bien m'adresser Votre Excellence tiendra lieu d'accord formel à ce sujet entre les Parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

CAMILLE BARRÈRE.

1913
24 dicem.

Rome, 24 dicembre 1913.

Signor Ambasciatore,

Con lettera in data odierna Vostra Eccellenza mi ha proposto, da parte del suo Governo, di rinnovare per la durata di cinque anni, il trattato d'arbitrato conchiuso tra il R. Governo e quello della Repubblica Francese.

Ho l'onore d'informare Vostra Eccellenza che il R. Governo consente pienamente a questa proposta.

La lettera odierna di Vostra Eccellenza e la presente risposta valgono come accordo formale fra le due Parti.

Gradisca, signor Ambasciatore, gli atti della mia alta considerazione.

DI SAN GIULIANO.

XXII.

22 dicembre 1913 – 4 gennaio 1914.

ST. PIETROBURGO.

Scambio di Note, fra i Governi italiano e russo, intese a determinare il colore - tipo degli olii minerali pesanti importati dalla Russia in Italia.

IL R. INCARICATO D'AFFARI DI PIETROBURGO AL MINISTRO RUSSO DEGLI AFFARI ESTERI.

St. Petersbourg, le 22 décembre 1913
– 4 janvier 1914

Monsieur le Ministre,

D'après le protocole final annexé au traité de commerce conclu entre l'Italie et la Russie le 15-22 juin 1907 (chap. II « En ce qui concerne le tarif *A*, Ad n. 8 *a* »), il a été convenu que, pour la classification des huiles minérales lourdes, le type officiel de la couleur dont il est fait mention au n. 1, *b* de la note à la position « Huiles minérales etc. » du répertoire pour l'application du tarif italien, sera fixé d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Parties contractantes.

Cet accord ayant été heuresement atteint, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Royal considère que la couleur-type des huiles minérales lourdes de résine et de goudron, originaires russes, soumises en Italie à un droit d'entrée de 8 lires par 100 kg. d'après le traité, doit

1913
22 dicem.
4 gennaio

correspondre à une solution aqueuse au soixante quinze centième pour cent de bichromate potassique et que, pour pouvoir jouir du traitement prévu, les dites huiles ne doivent pas présenter une couleur plus claire que celle qu'on obtient moyennant la solution chimique précitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

A. C. Bordonaro.

1913
22 dicem.
4 gennaio

IL MINISTRO RUSSO DEGLI AFFARI ESTERI
AL R. INCARICATO D'AFFARI DI PIETROBURGO.

St. Pétersbourg, le 22 décembre 1913 –
4 janvier 1913 - 14.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

D'après le protocole final annexé au traité de commerce conclu entre la Russie et l'Italie le 15-22 juin 1907 (chap. II « En ce qui concerne le tarif *A*, Ad n. 8 *a* »), il a été convenu que, pour la classification des huiles minérales lourdes, le type officiel de la couleur dont il est fait mention au n. 1, *b* de la note à la position « Huiles minérales etc. » du répertoire pour l'application du tarif italien, sera fixé d'un commun accord entre les Gouvernements des deux Parties contractantes.

Cet accord ayant été heuresement atteint, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement Impérial considère que la couleur-type des huile minérales lourdes de résine et de goudron, originaires russes, soumises en Italie à un droit d'entrée de 8 lires par 100 kg. d'après le traité, doit correspondre à une solution aqueuse au soixante quinze centième pour cent de bichromate potassique et que, pour pouvoir jouir du traitement prévu, les dites huiles ne doivent pas présenter une couleur plus claire que celle qu'on obtient moyennant la solution chimique précitée.

Recevez, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération très distinguée.

SAZONOW.

XXIII.

31 dicembre 1913.

BRUSSELLE.

Convenzione internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale.

Les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Bolivie, du Chili, de Colombie, de Cuba, du Danemark, de la République Dominicaine, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Guatémala, de Haiti, de Honduras, d'Italie, du Japon, du Mexique, de Nicaragua, de Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas pour les Indes Néerlandaises, du Pérou de Perse, du Portugal, de Russie, du Siam, de Suède, de Suisse, de l'Uruguay, ayant reconnu l'utilité de prendre des mesures propres à faciliter la comparaison des diverses statistiques commerciales,

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. — Les Etats contractants décident d'établir, en dehors de la statistique commerciale publiée par chaque pays, une statistique spéciale basée sur une nomenclature commune groupant, en un nombre restreint de catégories, les marchandises importées et exportées, avec l'indication de la valeur et, autant que possible, du poids.

Art. 2. — Les Etats contractants déclarent adopter à cet effet la nomenclature commune dont le texte est annexé à la présente Convention.

1913
31 dicem.

Art. 3. — En vue d'assurer la publication de la statistique spéciale visée à l'article 1, les Etats contractants sont d'accord pour créer à Bruxelles un Office international sous le titre de Bureau international de Statistique commerciale.

Art. 4. — Le Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements statistiques qui lui sont fournis par les Etats contractants relativement à leur commerce d'importation et d'exportation. Ces Etats s'engagent à mettre le Bureau en possession de toutes les indications nécessaires pour établir la statistique spéciale dont il est question à l'article 1.

La publication de cette statistique se fera dans un organe intitulé : Bulletin du Bureau international de Statistique commerciale.

Art. 5. — Le Bureau international, dont les frais sont supportés par les Etats contractants, est placé sous la haute direction du Gouvernement belge et fonctionne sous sa surveillance.

Art. 6. — Un Règlement, annexé à la présente Convention et ayant la même force obligatoire que celle-ci, détermine l'organisation du Bureau international et fixe la part d'intervention de chacun des Etats contractants dans les frais occasionnés par le fonctionnement dudit Bureau.

Art. 7. — Les Etats et colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les Etats contratants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses stipulées dans la présente Convention et elle sortira ses effets à partir du 1er janvier de l'année suivante.

1913
31 dicem.

Art. 8. — La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaire Etrangères à Bruxelles le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 1er juillet 1914.

Elle deviendra obligatoire à cette date et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, elle subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge qui aura à consulter les autres Gouvernements sur les conditions dans lesquelles la Convention resterait exécutoire entre eux.

Art. 9. — Il est entendu que douze mois avant l'expiration de chaque période septennale, chacun des Etats contractants aura la faculté de provoquer, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, la réunion d'une Conférence en vue de discuter toutes propositions relatives à la comparaison des différentes statistiques commerciales.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le trente-un décembre mil neuf cent treize.

Pour l'Allemagne :

Signé : Prinz v. Hatzfeldt Trachenberg.

Pour la Belgique :

Signé : Bon Capelle
» J. Janssens
» H. Sillevaerts
» R. Campen
» Goffart.

1913
31 dicem.

Pour la Bolivie :

Signé : JOAQUIN DE LEMOINE.

Pour le Chili :

Signé : FRITZ HOCHHEIMER
» LUIS ILLÀNES GUERRERO.

Pour la Colombie :

Signé : C. RODRIGUEZ MALDONADO.

Pour Cuba :

Signé : A. DIAZ DE VILLAR.

Pour le Danemark et ses Possessions et Colonies :

Signé : W. GREVENKOP CASTENSKIOLD.

Pour la République Dominicaine :

Signé : JOSEPH PENSO.

Pour l'Espagne :

Signé : MARQUÉS DE FAURA.

Pour la France :

Signé : A. KLOBUKOWSKI.

Pour la Grande Bretagne :

Signé : F. H. VILLIERS.

Pour le Guatémala :

Signé : JOSE M. LARDIZABAL.

Pour Haiti :

Signé : Dr A. RIBOUL DE PESCAY.

Pour le Honduras :

Signé : H. JALHAY.

Pour l'Italie et les Colonies :

Signé : COSTA.

Pour le Japon :

Signé : KEIZIRO NABESHIMA.

Pour le Mexique :

Signé : CARLOS PEREYRA.

1913
31 dicem.

Pour le Nicaragua :

Signé : LEON VALLEZ.

Pour la Norvège :

Signé : F. HAGERUP
» A. N. KIAER.

Pour le Paraguay :

Signé : G. DU MONCEAU.

Pour les Indes Néerlandaises :

Signé : H. v. WEEDE.

Pour le Pérou :

Signé : CARLOS LARRABURE Y CORREA.

Pour la Perse :

Signé : M. MAHMOUD KHAN.

Pour le Portugal :

Signé : A. M. ALVES DA VEIGA.

Pour la Russie :

Signé : KOUDACHEFF.

Pour le Siam :

Signé : WILLIAM J. ARCHER.

Pour la Suède :

Signé : F. DE KLERCKER.

Pour la Suisse :

Signé : JULES BOREL
» I. BUSER
» T. GEERING.

Pour l'Uruguay :

Signé : ALBERTO GUANI.

Nomenclature commune des marchandises.

I. - Animaux vivants.

1. Espèce chevaline.
2. Espèce bovine.
3. Espèce ovine.
4. Espèce caprine.
5. Espèce porcine.
6. Volaille.
7. Tous autres animaux vivants (*non compris les poissons ni les crustacés vivants*).

II. - Objets d'alimentation et boissons.

8. Viandes fraîches (1)
9. Volaille morte et gibier mort.
10. Viandes préparées ou conservées (*y compris le lard, la volaille et le gibier conservés*).
11. Graisses comestibles.
12. Margarine et beurres artificiels.
13. Lait (2).
14. Beurre.
15. Fromages.
16. Caviar.
17. Poissons, crustacés et coquillages.
18. Oeufs de volaille et de gibier.
19. Miel.

Céréales :

20. Froment.
21. Seigle.
22. Orge.
23. Avoine.
24. Maïs.
25. Autres céréales (*y compris l'épeautre et le méteil*).

(1) Y compris les viandes congelées.
(2) Le lait condensé et le lait en poudre rentrent aussi dans cette catégorie.

26. Riz.
27. Farines de céréales.
28. Autres produits de la meunerie.
29. Malt.
30. Pâtes alimentaires.
31. Légumes frais.

Légumes secs :

32. à cosse (3).
33. autres.
34. Pommes de terre.
35. Fruits (*y compris les fruits secs*).
36. Café (*y compris le café torréfié*).
37. Cacao brut.
38. Cacao préparé (*y compris le chocolat*).
39. Thés.
40. Sucres bruts et raffinés.
41. Epices (4).
42. Huiles végétales (5).
43. Sel.
44. Autres objets d'alimentation (*comprenant notamment les conserves de produits végétaux*).
45. Vins.
46. Bières.
47. Boissons spiritueuses (*esprit-de-vin, eaux-de-vie, liqueurs, etc*).
48. Eaux de source et eaux minérales naturelles ou artificielles, gazeuses ou non.
49. Autres boissons (*jus de citron et d'orange, limonades, etc.*).

(3) Pois, fèves, lentilles, etc., décortiqués, égrugés, etc.
(4) Comprenant notamment le poivre, le piment, le safran, la vanille et la cannelle.
(5) Huiles alimentaires ou non, à l'exception des huiles essentielles.

III. - Matières brutes ou simplement préparées.

50. Peaux brutes, salées, tannées *en croûte* et pelleteries brutes.
51. Ivoire.
52. Os et cornillons.
53. Engrais (*y compris les engrais chimiques*).
54. Poils et plumes.
55. Plantes vivantes et fluers naturelles.
56. Récoltes et fourrages (*y compris les betteraves fourragères*).
57. Son.
58. Tourteaux.
59. Houblon.
60. Betteraves à sucre.
61. Graines.
62. Caoutchouc.
63. Résines, gommes et cire végétale.
64. Tabacs.
65. Bois de toute espèce, même sciés.
66. Charbon de bois.
67. Bois de teinture, écorces à tan et autres matières colorantes et tannantes.
68. Pâtes de bois.

Minérais :

69. de cuivre.
70. de fer.
71. de plomb (*même argentifères*).
72. de zinc.
73. de manganèse.
74. d'étain.
75. autres.

Métaux communs :

76. Aluminium.
77. Cuivre.
78. Etain.
79. Fer et acier.
80. Nickel.
81. Plomb.
82. Zinc.
83. autres.
84. Pierres précieuses et demi-précieuses brutes ou simplement taillées, mais non montées (*y compris le corail et les perles fines*).
85. Marbres et albâtre.
86. Autres pierres.
87. Huiles minérales et leurs dérivés.
88. Charbons minéraux, même carbonisés ou agglomérés.
89. Chaux.
90. Ciment.
91. Soufre.

Textiles :

92. Laine.
93. Soie.
94. Coton.
95. Jute.
96. Chanvre et lin.
97. Ramie, henneqeun et autres fibres textiles.
98. Autres matières.

IV. - Produits fabriqués.

99. Amidon.
100. Savons.
101. Bougies, cierges et chandelles.
102. Parfumeries et cosmétiques.
103. Couleurs, teintures et vernis.
104. Produits chimiques (*y compris les alcools ne servant pas comme boissons*).
105. Médicaments composés.
106. Cigares et cigarettes.
107. Autres tabacs (*y compris les extraits de tabac*).
108. Pelleteries préparées et ouvrées.
109. Cuirs et peaux préparés.
110. Chaussures de peau.
111. Gants de peau.
112. Autres ouvrages en peau.

Fils :

113. de laine.
114. de soie naturelle ou artificielle.
115. de coton.
116. de jute.
117. de chanvre, de lin, de ramie et d'autres fibres textiles.
118. Cordages.

Tissus :

119. de laine.
120. de soie naturelle ou artificielle.
121. de coton.
122. de jute.
123. de chanvre, de lin, de ramie et d'autres fibres textiles.
124. Broderies, dentelles, passementeries et tulles brodés.
125. Bonneterie.
126. Chapeaux ornés pour dames (*modes*).
127. Chapeaux autres de toute espèce.
128. Lingerie.
129. Vêtements pour femmes.
130. Vêtements pour hommes.
131. Autres objets confectionnés.
132. Ouvrages en caoutchouc de toute espèce (1).
133. Meubles en bois (2).
134. Autres ouvrages en bois.

Papiers :

135. de tenture.
136. autres et carton (3).
137. Ouvrages en papier et en carton.
138. Livres et musique gravée ou imprimée.
139. Autres produits des arts graphiques.
140. Ouvrages et marbre, en plâtre, en ciment et en pierre.
141. Tuiles, briques, carreaux, tuyax, autres qu'en faïence ou en porcelaine.
142. Faïences et porcelaines.
143. Autres poteries.
144. Glaces.
145. Verres de vitrage.
146. Gobeleterie (*verre creux*).
147. Autres verreries.
148. Fer et acier simplement battus, étirés ou laminés.
149. Autres ouvrages en fer et en acier.

Ouvrages :

150. en aluminium.
151. en cuivre.
152. en étain.
153. en nickel.
154. en plomb.
155. en zinc.
156. Bijouterie, orfèvrerie et articles similaires en métaux précieux
157. Bijouterie autre, même dorée, argentée, nickelée, etc.
158. Locomotives et tenders de locomotives.
159. Locomobiles.
160. Machines et appareils électriques.
161. Machines motrices (*autres que locomotives, locomobiles et machines électriques*), chaudières à vapeur, turbines, pompes, etc.
162. Machines-outils.
163. Machines à tisser, à apprêter, à blanchir, à imprimer, à teindre les étoffes, les rubans, etc., machines à carder, à peigner, à sérancer, à filer, métiers à broder et autres machines pour l'industrie textile.

(1) Sont compris parmi les *Ouvrages en caoutchouc*, les chaussures, les tissus et les vêtements en caoutchouc, ainsi que les bandages de roues de toute espèce.
(2) Les meubles autres qu'en bois suivent le régime des ouvrages, suivant la matière.
(3) Les cahiers lignés sont à considérer comme ouvrages en papier.

164. Machines à coudre, à broder et à tricoter, à la main ou à pédales.
165. Machines pour fabriques et raffineries de sucre, pour distilleries, vinaigreries, brasseries et malteries.
166. Machines agricoles.
167. Autres machines et mécaniques et pièces détachées.
168. Outils (1).
169. Voitures et wagons pour chemins de fer et tranways (2).
170. Voitures automobiles.
171. Motocycles et autres véhicules de l'espèce.
172. Vélocipèdes.
173. Tous autres véhicules (3).
174. Navires et bateaux.

(1) Cette rubrique ne comprend que les outils empolyés à l'exercice de professions.
(2) Y compris les fourgons et wagonnets de toute sorte.
(3) Y compris les aéronefs.

175. Instruments de musique.
176. Instruments et appareils scientifiques.
177. Horlogerie et fournitures d'horlogerie (4).
178. Armes et munitions.
179. Poudre à tirer et autres produits explosibles.
180. Allumettes.
181. Tous autres produits fabriqués.
182. Objets d'art et de collection.

V. - Or et argent non ouvrés et monnaie d'or et d'argent.

183. Or non ouvré (5).
184. Argent non ouvré (5).
185. Monnaies d'or.
186. Monnaies d'argent.

(4) Les montres et fournitures pour monttres rentrent dans cette catégorie.
(5) Y compris les lingots, la poudre, les barres et les débris.

1913
31 dicem.

Annexe à la Convention
(Art. VI).

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

DU BUREAU INTERNATIONALE DE STATISTIQUE COMMERCIALE.

En exécution de l'article VI de la Convention en date de ce jour, les Etats contractants adoptent le Règlement ci-après concernant l'organisation du BUREAU INTERNATIONAL DE STATISTIQUE COMMERCIALE, créé en vertu de l'article III de ladite Convention.

Attributions.

ART. 1. — Le Bureau international a pour mission :

a) De coordonner les renseignements que lui transmettent les Pays contractants aux fins visées par la Convention et de les publier d'après la NOMENCLATURE COMMUNE adoptée en vertu de l'article II de ladite Convention ;

b) De préparer éventuellement les travaux des Conférences dont la réunion serait décidée conformément à l'article IX de la Convention.

Publications.

ART. 2. — Le BULLETIN DU BUREAU INTERNATIONAL DE STATISTIQUE COMMERCIALE, publié en vertu de l'article IV de la Convention, est annuel.

ART. 3. — Le format du Bulletin et les tableaux y contenus sont conformes aux modèles annexés au présent Règlement d'organisation.

ART. 4. — Le Bulletin est rédigé en langue française.

Les valeurs sont indiquées en francs et les poids d'après le système métrique.

Le Bureau international conserve des droits exclusifs quant à la propriété de ses publications.

ART. 5. — En vue de l'élaboration du Bulletin, chacun des Pays contractants fait parvenir au Bureau international, le plus tôt possible et au plus tard en novembre, les renseignements statistiques relatifs à l'année précédente.

1913
31 dicem.

Ces renseignements sont consignés dans des *formulaires* fournis aux différents Etats par le Bureau international et conformes aux modèles annexés au présent Règlement d'organisation.

Dans le cas où les marchandises ne peuvent pas être classées dans l'une ou l'autre des rubriques de la nomenclature commune, il y a lieu d'indiquer – dans les *formulaires* – le numéro d'ordre de la rubrique relative, dans chaque catégorie, aux marchandises non classées, c'est-à-dire qui ne font pas l'objet d'une rubrique spéciale.

Art. 6. — Le Bulletin publié par le Bureau international est distribué aux Gouvernements contractants proportionnellement à leur part d'intervention dans les frais de l'institution et ce sur la base de dix exemplaires par unité de cent francs.

Les exemplaires supplémentaires qui seraient réclamés par lesdits Gouvernements pourront leur être fournis par le Bureau international d'après un barême à determiner. La demande doit en être faite lors de l'envoi des renseignements visés à l'article V du présent Règlement.

Les conditions de la vente du Bulletin aux Etats non contractants et aux particuliers seront réglées par le Bureau international.

Art. 7. — Chaque Etat contractant envoie directement au Bureau international deux exemplaires de la publication annuelle relative à la statistique de son commerce extérieur.

Personnel.

Art. 8. — Le personnel du Bureau international est nommé par les soins du Gouvernement belge.

Art. 9. — Le Gouvernement belge est chargé de prendre les mesures utiles pour le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

Il fait les avances de fonds nécessaires et veille à la marche régulière de l'institution.

Budget.

Art. 10. — Afin de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants dans les dépenses annuelles du Bureau international, ces Etats sont répartis en six classes correspondant à l'importance de leur commerce spécial respectif, savoir :

1913
31 dicem.

1re classe : plus de 4 milliards de francs ;
2e classe : plus de 3 milliards jusqu'à 4 milliards de francs ;
3e classe : plus de 2 milliards jusqu'à 3 milliards de francs ;
4e classe : plus de 1 milliard jusqu'à 2 milliards de francs ;
5e classe : plus de 500 millions jusqu'à 1 milliard de francs ;
6e classe : 500 millions de francs et moins.

Art. 11. — Les parts contributives des Etats contractants dans le budget des dépenses fixées approximativement à trente-cinq mille francs par an, sont établies, pour toute la durée de la Convention, de la manière suivante :

1re classe	1,200	francs ;
2e »	1,100	»
3e »	1,000	»
4e »	900	»
5e »	800	»
6e »	700	»

Le paiement des cotisations échéant aux Parties contractantes s'effectue entre les mains du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique ou de son délégué, dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

Art. 12. — Les sommes provenant de la vente du Bulletin par le Bureau international sont versées au Budget des recettes.

Art. 13. — Les Etats qui se retireraient de la Convention perdent leur droit de copropriété dans le fonds commun.

Art. 14. — En cas de dissolution, le fonds commun sera liquidé entre les Etats contractants, proportionnellement aux parts contributives déterminées par l'article 11 du présent Règlement.

Art. 15. — L'excédent éventuel du budget d'un exercice est reporté au budget de l'exercice suivant.

Le cas échéant, les excédents servent à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues.

Art. 16. — Un rapport sur la gestion financière du Bureau international et la marche des travaux est adressé chaque année aux Gouvernements contractants.

Fait à Bruxelles, le trente-un décembre mil neuf cent treize.

(*Seguono le firme, identiche, quanto agli Stati contraenti ed ai rispettivi Plenipotenziarii, a quelle apposte alla Convenzione*).

PAYS
NOM : ....
(1)

Annexe
au Règlement d'Organisation.
(Art. V).

Formulaire **A**

ANNÉE 191...

RELEVE
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

COMMERCE SPÉCIAL

IMPORTATIONS

MARCHANDISES							Indiquer d'après la nomenclature commune :	
Numéro statistique : (2)	Désignation (3) :						la catégorie ..... (4)	le nº d'ordre de la rubrique ..... (5)
	NOMBRE (6)	POIDS (7)	POIDS 100 kilogrammes (8)	VALEUR ..... (9)	VALEUR francs (10)	OBSERVATIONS		
Exportations totales	.....	.....	.....	.....	.....			

EXPORTATIONS

MARCHANDISES								Indiquer d'après la nomenclature commune :	
Numéro statistique : (2)	Désignation (3) : (*)							la catégorie	le n° d'ordre de la rubrique
.....	...							..... (4)	..... (5)
	NOMBRE	POIDS		VALEUR		OBSERVATIONS
			100 kilogrammes		francs	
	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	
Importations totales						

(*) A remplir seulement lorsque la désignation des marchandises n'est pas la même a l'exportation qu'à l'importation.

(1) Indication du pays qui fournit les renseignements faisant l'objet du présent relevé.

(2) Numéro statistique attribué aux marchandises dans le Tableau du commerce extérieur du pays qui fournit les renseignements faisant l'objet du présent relevé.

(3) Dénomination telle qu'elle existe dans le Tableau du commerce extérieur du pays qui fournit les renseignements faisant l'objet du présent relevé.

(4) Indiquer en *chiffres* celle des *cinq grandes catégories* de la nomenclature commune dans laquelle rentrent les marchandises faisant l'objet du présent relevé.

(5) Indiquer en *chiffres* le *numéro d'ordre de la rubrique* de la nomenclature commune dans laquelle rentrent les marchandises faisant l'objet du présent relevé. Dans le cas où les marchandises ne peuvent pas être classées dans l'une ou l'autre des rubriques de la nomenclature commune, il y a lieu d'indiquer le numéro d'ordre de la rubrique relative, dans chaque catégorie, aux marchandises *non classées*, c'est-à-dire qui ne font pas l'objet d'une rubrique spéciale.

(6) A remplir *uniquement* pour la catégorie I. ANIMAUX VIVANTS, à l'exception de la rubrique n. 7 : *Tous autres animaux vivants.*

(7) A remplir *uniquement* par les pays dont l'*unité de poids* est autre que le *kilogramme* Indiquer éventuellement cette unité en tête de la colonne.

(8) A remplir *uniquement* par les pays dont l'*unité de poids* est le *kilogramme.*

(9) A remplir *uniquement* par les pays dont l'*unité de valeur* est autre que le *franc.* Indiquer éventuellement cette unité en tête de la colonne, en spécifiant s'il s'agit de valeur, *or, argent* ou *papier.*

(10) A remplir *uniquement* par les pays dont l'*unité de valeur* est le *franc.*

PAYS	
NOM:	POPULATION:
(1)	Habitants:..... A la date du : ....

Annexe
au Règlement d'Organisation.
(Art. V)

Formulaire **B**

ANNÉE 191...

RELEVE
DES IMPORTATIONS TOTALES ET DES EXPORTATIONS TOTALES

COMMERCE SPECIAL

IMPORTATIONS TOTALES				EXPORTATIONS TOTALES			
POIDS		VALEUR		POIDS		VALEUR	
..... (2)	100 kilogr. (3)	..... (4)	francs (5)	..... (2)	100 kilogr. (3)	..... (4)	francs (5)

(1) Indication du pays qui fournit les renseignements faisant l'objet du présent relevé.

(2) A remplir *uniquement* par les pays dont *l'unité de poids* est autre que le *kilogramme*. Indiquer éventuellement cette unité en tête de la colonne.

(3) A remplir *uniquement* par les pays dont *l'unité de poids* est le *kilogramme*.

(4) A remplir *uniquement* par les pays dont l'*unité de valeur* est autre que le *franc*. Indiquer éventuellement cette unité en tête de la colonne, en spécifiant s'il s'agit de valeur *or*, *argent* ou *papier*.

(5) A remplir *uniquement* par les pays dont l'*unité de valeur* est le *franc*.

Annexes
au Règlement d' Organisation
(Art. III)

TABLEAU N° 1

RESUME GENERAL

DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

D'APRES LES 5 CATEGORIES
DE LA NOMENCLATURE COMMUNE

COMMERCE SPECIAL

ANNÉE 191...

TABLEA

RESUM

des importations et des exportations d'apr

Commerc

IMPORTATIONS

ANN

PAYS	CATEGORIES											
	I Animaux vivants		II Objets d'alimentation et boissons		III Matières brutes ou simplement préparées		IV Produits fabriqués		V Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent		TOTAL	
	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeu
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille franc
1.												
2.												
3.												
4.												
5.												
6.												
7.												
8.												
9.												
10.												
11.												
12.												
13.												
14.												
15.												
16.												
17.												
18.												
19.												
20.												
21.												
22.												
23.												
24.												
25.												
26.												
27.												
28.												
29.												
30.												
31.												
32.												
33.												
34.												
35.												
36.												
37.												
38.												
39.												
40.												

N° 1.

GENERAL
es 5 catégories de la nomenclature commune

spécial

.91..... EXPORTATIONS

PAYS	CATEGORIES											
	I Animaux vivants		II Objets d'alimentation et boissons		III Matières brutes ou simplement préparées		IV Produits fabriqués		V Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent		TOTAL	
	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeur	poids	valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
1.												
2.												
3.												
4.												
5.												
6.												
7.												
8.												
9.												
10.												
11.												
12.												
13.												
14.												
15.												
16.												
17.												
18.												
19.												
20.												
21.												
22.												
23.												
24.												
25.												
26.												
27.												
28.												
29.												
30.												
31.												
32.												
33.												
34.												
35.												
36.												
37.												
38.												
39.												
40.												

TABLEAU N° 2

RESUME PAR MARCHANDISES

DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

D'APRES LES 186 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE

COMMERCE SPECIAL

ANNÉE 191...

TABLEAU

RESUME PAR
des importations et des exportations d'après

Commerce

ANNÉ

I. ANIMAUX VIVANTS — 1. Espèce chevaline					I. ANIMAUX VIVANTS — 2. Espèce bovine				
PAYS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		PAYS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	poids	valeur	poids	valeur		poids	valeur	poids	valeu
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs		tonnes	mille francs	tonnes	mille franc
1.					1.				
2.					2.				
3.					3.				
4.					4.				
5.					5.				
6.					6.				
7.					7.				
8.					8.				
9.					9.				
10.					10.				
11.					11.				
12.					12.				
13.					13.				
14.					14.				
15.					15.				
16.					16.				
17.					17.				
18.					18.				
19.					19.				
20.					20.				
21.					21.				
22.					22.				
23.					23.				
24.					24.				
25.					25.				
26.					26.				
27.					27.				
28.					28.				
29.					29.				
30.					30.				
31.					31.				
32.					32.				
33.					33.				
34.					34.				
35.					35.				
36.					36.				
37.					37.				
38.					38.				
39.					39.				
40.					40.				

Nº 2.

—

MARCHANDISES
es 186 rubriques de la nomenclature commune

—

pécial

—

91...

I. ANIMAUX VIVANTS — 3. Espèce ovine					I. ANIMAUX VIVANTS 4. Espèce caprine				
PAYS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		PAYS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	poids	valeur	poids	valeur		poids	valeur	poids	valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs		tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
1.					1.				
2.					2.				
3.					3.				
4.					4.				
5.					5.				
6.					6.				
7.					7.				
8.					8.				
9.					9.				
10.					10.				
11.					11.				
12.					12.				
13.					13.				
14.					14.				
15.					15.				
16.					16.				
17.					17.				
18.					18.				
19.					19.				
20.					20.				
21.					21.				
22.					22.				
23.					23.				
24.					24.				
25.					25.				
26.					26.				
27.					27.				
28.					28.				
29.					29.				
30.					30.				
31.					31.				
32.					32.				
33.					33.				
34.					34.				
35.					35.				
36.					36.				
37.					37.				
38.					38.				
39.					39.				
40.					40.				

TABLEAU N° 3.

RÊSUMÊ PAR PAYS

DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

D'APRES LES

186 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE

COMMERCE SPECIAL

ANNÉE 191...

TABLEA

RESUME PAR PAYS des importations et des exportation

Commerc

ANNÉ

ALLEMAGNE

MARCHANDISES	Importations poids	Importations valeur	Exportations poids	Exportations valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
I. - Animaux vivants.				
1 Espèce chevaline				
2 Espèce bovine				
3 Espèce ovine				
4 Espèce caprine				
5 Espèce porcine				
6 Volaille				
7 Tous autres animaux vivants (*non compris les poissons ni les crustacés vivants*) ...				
TOTAL				
II. - Objets d'alimentation et boissons				
8 Viandes fraîches				
9 Volaille morte et gibier mort				
10 Viandes préparées ou conservées (*y compris le lard, la volaille et le gibier conservés*)				
11 Graisses comestibles .				
12 Margarine et beurres artificiels				
13 Lait				
14 Beurre				
15 Fromages				
16 Caviar				
17 Poissons, crustacés et coquillages				
18 Oeufs de volaille et de gibier				
19 Miel				
Céréales :				
20 Froment.....				
21 Seigle				
22 Orge.....				
23 Avoine.....				
24 Maïs				

MARCHANDISES	Importations poids	Importations valeur	Exportations poids	Exportations valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
25 Autres céréales (*y compris l'épeautre et le méteil*).....				
26 Riz				
27 Farines de céréales ..				
28 Autres produits de la meunerie				
29 Malt				
30 Pâtes alimentaires ...				
31 Légumes frais				
Légumes secs :				
32 à cosse				
33 autres				
34 Pommes de terre				
35 Fruits (*y compris les fruits secs*)				
36 Café (*y compris le café torréfié*)				
37 Cacao brut				
38 Cacao préparé (*y compris le chocolat*) ...				
39 Thés.....				
40 Sucres bruts et raffinés				
41 Epices				
42 Huiles végétales				
43 Sel				
44 Autres objets d'alimentation (*comprenant notamment les conserves de produits végétaux*)				
45 Vins				
46 Bières				
47 Boissons spiritueuses (*esprit-de-vins, eaux-de-vie, liqueurs, etc.*).				
48 Eaux de source et eaux minérales naturelles ou artificielles, gazeuses ou non ...				
49 Autres boissons (*jus de citron et d'orange, limonades, etc.*)				
TOTAL				

N° 3

d'après les 186 rubriques de la nomenclature commune

spécial

191.....

ALLEMAGNE

MARCHANDISES	Importations poids	Importations valeur	Exportations poids	Exportations valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
III. - Matières brutes ou simplement préparées.				
50 Peaux brutes, salées, tannées en croûte et pelleteries brutes..				
51 Ivoire				
52 Os et cornillons				
53 Engrais (*y compris les engrais chimiques*).				
54 Poils et plumes				
55 Plantes vivantes et fleurs naturelles ..				
56 Récoltes et fourrages (*y compris les betteraves fourragères*)..				
57 Son				
58 Tourteaux.....				
59 Houblon				
60 Betteraves à sucre .				
61 Graines.....				
62 Caoutchouc				
63 Résines, gommes et cire végétale				
64 Tabacs				
65 Bois de toute espèce, même sciés				
66 Charbon de bois ...				
67 Bois de teinture, écorces à tan et autres matières colorantes et tannantes				
68 Pâtes de bois				
Minerais :				
69 de cuivre				
70 de fer				
71 de plomb (*même argentifères*)				
72 de zinc				
73 de manganèse				
74 d'étain				
75 autres				
Métaux communs :				
76 Aluminium				
77 Cuivre				
78 Etain				
79 Fer et acier				

MARCHANDISES	Importations poids	Importations valeur	Exportations poids	Exportations valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
80 Nickel				
81 Plomb				
82 Zinc				
83 autres				
84 Pierres précieuses et demi-précieuses brutes ou simplement taillées, mais non montées (*y compris le corail et les perles fines*)				
85 Marbres et albâtre .				
86 Autres pierres.....				
87 Huiles minérales et leurs dérivés				
88 Charbons minéraux, même carbonisés ou agglomérés				
89 Chaux				
90 Ciment				
91 Soufre				
Textiles :				
92 Laine				
93 Soie				
94 Coton				
95 Jute				
96 Chanvre et lin....				
97 Ramie, hennequen et autres fibres textiles				
98 Autres matières				
TOTAL				
IV. - Produits fabriqués				
99 Amidon				
100 Savons				
101 Bougies cierges et chandelles				
102 Parfumeries et cosmétiques				
103 Couleurs, teintures et vernis				
104 Produits chimiques (*y compris les alcools ne servant pas comme boissons*)				

Suite TABLEAU

ALLEMAGNE

MARCHANDISES	Importations poids	Importations valeur	Exportations poids	Exportations valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
105 Médicaments composés				
106 Cigares et cigarettes				
107 Autres tabacs (*y compris les extraits de tabac*)				
108 Pelleteries préparées et ouvrées				
109 Cuirs et peaux préparés				
110 Chassures de peau				
111 Gants de peau				
112 Autres ouvrages en peau				
Fils :				
113 de laine				
114 de soie naturelle ou artificielle				
115 de coton				
116 de jute				
117 de chanvre, de lin, de ramie et d'autres fibres textiles				
118 Cordages				
Tissus :				
119 de laine				
120 de soie naturelle ou artificielle				
121 de coton				
122 de jute				
123 de chanvre, de lin, de ramie et d'autres fibres textiles				
124 Broderies, dentelles, passementeries et tulles brodés				
125 Bonneterie				
126 Chapeaux ornés pour dames (*modes*)				
127 Chapeaux, autres de toute espèce				
128 Lingerie				
129 Vêtements pour femmes				
130 Vêtements pour hommes				
131 Autres objets confectionnés				
132 Ouvrages en caoutchouc de toute espèce				
133 Meubles en bois				
134 Autres ouvrages en bois				
Papiers :				
135 de tenture				
136 autres et carton				
137 Ouvrages en papier et en carton				
138 Livres et musique gravée ou imprimée				
139 Autres produits des arts graphiques				
140 Ouvrages en marbre, en plâtre, en ciment et en pierre				
141 Tuiles, briques, carreaux, tuyaux, autres qu'en faïence ou en porcelaine				
142 Faïences et porcelaines				
143 Autres poteries				
144 Glaces				
145 Verres de vitrage				
146 Gobelerie (*verre creux*)				
147 Autres verreries				
148 Fer et acier simplement battus, étirés ou laminés				
149 Autres ouvrages en fer et en acier				
Ouvrages :				
150 en alluminium				
151 en cuivre				
152 en étain				
153 en nickel				
154 en plomb				
155 en zinc				
156 Bijouterie, orfèvrerie et articles similaires en métaux précieux				
157 Bijouterie autre, même dorée, argentée, nickelée, etc.				
158 Locomotives et tenders de locomotives				
159 Locomobiles				
160 Machines et appareils électriques				
161 Machines motrices (*autres que locomotives, locomobiles et machines électriques*), chaudières à vapeur.				

N° 3.

ALLEMAGNE

MARCHANDISES	Importations poids	Importations valeur	Exportations poids	Exportations valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
turbines, pompes, etc.				
162 Machines-outils				
163 Machines à tisser, à apprêter, à blanchir, à imprimer, à teindre les étoffes, les rubans, etc.; machines à carder, à peigner, à sérancer, à filer, métiers à broder et autres machines pour l'industrie textile				
164 Machines à coudre, à broder et à tricoter, à la main ou à pédales				
165 Machines pour fabriques et raffineries de sucre, pour distilleries, vinaigreries, brasseries et malteries				
166 Machines agricoles				
167 Autres machines et mécaniques et pièces détachées				
168 Outils				
169 Voitures et wagons pour chemins de fer et tramways				
170 Voitures automobiles				
171 Motocycles et autres véhicules de l'espèce				
172 Vélocipèdes				
173 Tous autres véhicules				
174 Navires et bateaux				
175 Instruments de musique				
176 Instruments et appareils scientifiques				
177 Horlogerie et fournitures d'horlogerie				
178 Armes et munitions				
179 Poudre à tirer et autre produits explosibles				
180 Allumettes				
181 Tous autres produits fabriqués				
182 Objets d'art et de collection				
TOTAL				

MARCHANDISES	Importations poids	Importations valeur	Exportations poids	Exportations valeur
	tonnes	mille francs	tonnes	mille francs
V. - Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent.				
183 Or non ouvré				
184 Argent non ouvré				
185 Monnaies d'or				
186 Monnaies d'argent				
TOTAL				
TOTAL GENERAL				

TABLEAU N° 4

TABLEAU

INDIQUANT LE RANG D'IMPORTANCE

DES DIFFERENTS PAYS AU POINT DE VUE DE LEUR COMMERCE EXTERIEUR

COMMERCE SPECIAL

ANNÉE 191...

Tableau N° 4

TABLEAU

indiquant le rang d'importance des différents pays au point de vue de leur commerce extérieur

Commerce spécial

Année 191.....

PAYS	Population	COMMERCE SPECIAL			VALEUR du commerce spécial par 1.000 habitants	RANG D'IMPORTANCE	
		Importations	Exportations	Total		d'après la valeur par 1.000 habitants	d'après la valeur absolue
		Mille francs	Mille francs	Mille francs	Mille francs		

1913
31 dicem.

PROTOCOLE

Les Etats contractants se réservent d'examiner, le moment venu et de commun accord, l'opportunité d'instituer, à côté du Bureau international créé par la Convention, un Conseil international permanent appelé à donner son avis sur les questions concernant l'application de la Convention.

Fait á Bruxelles, le trente-un décembre mil neuf cent treize.

(*Seguono le firme, identiche, quanto agli Stati contraenti ed ai rispettivi Plenipotenziarii, a quelle apposte alla Convenzione*).

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

Argentina

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... *pag.* 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1312.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

CONVENZIONE *Roma, 17 agosto 1912.*
sanitaria fra il Regno d'Italia e la Repubblica argentina ..... » 203

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ..... » 233

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ... » 386

Australia.

Australia

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

Austria-Ungheria

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... *pag.* 136

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate alla alimentazione degli uomini e degli animali ..... » 233

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 10-23 dicembre 1912.*
firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano . » 270

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza Conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

ATTO *Bucarest, 5 marzo 1913.*
d'accessione dell'Italia al Trattato di alleanza concluso il 5 febbraio 1913 fra l'Austria-Ungheria e la Romania ..... » 297

CONVENZIONE *S. Giovanni di Medua, 9 maggio, 26 aprile 1913.*
relativa all'abbandono della Città di Scutari da parte delle truppe montenegrine firmata dall'Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Montenegro ..... » 336

CONVENZIONE *Vienna, 23 giugno 1913.*
navale tra Italia, Austria-Ungheria e Germania, con tre allegati ..... » 354

STATUTO *Londra, 29 luglio 1913.*
organico dell'Albania, concluso in Londra dalla riunione degli Ambasciatori di Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Russia » 360

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 13 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ... » 386

Belgio.

Belgio

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... *pag.* 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza Conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Bolivia.

Bolivia

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.* 98
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Brasile.

Brasile

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

Brasile

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... *pag.* 136

PROROGA *Roma, 22 dicembre 1912.* dell'Accordo commerciale italo-brasiliano del 5 luglio 1900 ..... » 287

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.* internazionale dell'Ora ..... » 374

Bulgaria.

Bulgaria

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.* internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* radiotelegrafica internazionale relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

Canadà

Canadà

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

Cile.

Cile

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.* internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

CONVENZIONE *Santiago del Cile, 3 agosto 1913.* d'arbitrato fra l'Italia ed il Cile ..... » 362

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.* internazionale dell'Ora ..... » 374

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.* internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Cina.

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.* Cina
internazionale dell'oppio ..... *pag.* 89

Columbia.

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* Columbia
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Congo.

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* Congo
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

Costarica.

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1913.* Costarica
internazionale dell'oppio ..... » 89

Cuba.

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* Cuba
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Danimarca.

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* Danimarca
sanitaria internazionale..... » 3

Danimarca

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... *pag.* 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ..... » 233

CONVENZIONE *Parigi, 26 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 18 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ... » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Domenicana (Repubblica).

Domenicana

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Egitto.

Egitto

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1012.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

Equatore.

Equatore

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.* Equatore
internazionale dell'oppio ..... *pag.* 89

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

Francia.

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1913.* Francia
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

NOTA *Roma, 23 gennaio 1912.*
concertata fra il Governo italiano e francese per regolare, per mezzo di un arbitrato, gli incidenti relativi ai piroscafi postali francesi *Manouba* e *Carthage* ..... » 111

COMPROMESSO *Parigi, 6 marzo 1912.*
d'arbitrato concluso fra Italia e Francia circa la questione fra i due Stati per la cattura ed il sequestro momentaneo del piroscafo postale francese *Manouba* ..... » 113

COMPROMESSO *Parigi, 6 marzo 1912.*
d'arbitrato concluso fra Italia e Francia circa la questione sorta fra i due Stati per la cattura ed il sequestro momentaneo del piroscafo postale francese *Carthage* ..... » 116

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

ACCORDO *Parigi, 4 agosto 1912.*
concluso fra Italia e Francia circa il matrimonio dei rispettivi connazionali indigenti ..... » 202

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
nternazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ... » 233

DICHIARAZIONE *Parigi, 28 ottobre 1912.*
scambiata tra l'Italia e la Francia circa i rapporti fra i due Stati in Marocco ed in Libia ..... » 249

Francia

COMPROMESSO *Parigi, 8 novembre 1912.*
d'arbitrato relativo alle questioni sorte fra l'Italia e la Francia per il sequestro del vapore francese *Tavignano* da parte delle autorità italiane e per i colpi di cannone tirati da una torpediniera italiana contro alcune maone tunisine ..... *pag.* 250

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 10-23 dicembre 1912.*
firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano » 270

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 25 dicembre 1912, 12 febbraio 1913.*
tra Italia e Francia circa il riconoscimento da parte dell'Italia del Protettorato francese del Marocco ..... » 288

DICHIARAZIONE *Parigi, 18 marzo 1913.*
per l'approvazione dell'Atto 24 febbraio – 27 maggio 1909. concernente le relazioni telegrafiche fra l'Italia e la Francia ..... » 300

CONVENZIONE *Roma, 19 marzo 1913.*
fra l'Italia e la Francia per lo scambio di notizie concernenti l'apparizione di malattie contagiose nel bestiame ..... » 303

SENTENZA ARBITRALE *l'Aja, 6 maggio 1913.*
resa dalla Corte Permanente d'arbitrato dell'Aja circa la controversia sorta fra l'Italia e la Francia per il piroscafo francese *Carthage* ..... » 315

SENTENZA ARBITRALE *l'Aja, 6 maggio 1913.*
resa dalla Corte Permanente d'arbitrato dell'Aja circa la Controversia sorta tra l'Italia e la Francia per il piroscafo francese *Manouba* ..... » 324

CONVENZIONE *S. Giovanni di Medua, 26 aprile, 9 maggio 1913.*
relativa all'abbandono della Città di Scutari da parte delle truppe montenegrine ..... » 336

Francia

STATUTO *Londra, 29 luglio 1913.*
organico dell'Albania, concluso in Londra dalla riunione degli Ambasciatori di Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Russia *pag.* 360

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

PROROGA *Roma, 24 dicembre 1913.*
del Trattato di arbitrato tra Italia e Francia conclusa per mezzo di scambio di note ..... » 399

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Germania.

Germania

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Berna, Berlino, Roma, 23-31 gennaio, 12 febbraio 1912.*
telefonica principale conclusa tra le Amministrazioni italiana, svizzera e tedesca per le comunicazioni telefoniche dirette tra Italia e Germania e viceversa ..... » 106

CONVENZIONE *Berlino, Roma, 23 aprile, 18 luglio 1912.*
particolare conclusa tra le Amministrazioni italiana e tedesca per le comunicazioni telefoniche tra l'Italia e la Germania ..... » 119

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

CONVENZIONE *Berlino, 31 luglio 1912.*
tra il Regno d'Italia e l'Impero germanico circa le assicurazioni operaie ..... » 184

Germania

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 10-23 dicembre 1912.*
firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano... *pag.* 270

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

CONVENZIONE *S. Giovanni di Medua, 26 aprile, 9 maggio 1913.*
relativa all'abbandono della città di Scutari da parte delle truppe montenegrine ..... » 336

CONVENZIONE *Vienna, 23 giugno 1913.*
navale tra Italia, Austria-Ungheria e Germania, con tre allegati ..... » 354

STATUTO ORGANICO *Londra, 29 luglio 1913.*
dell'Albania, concluso in Londra dalla riunione degli Ambasciatori di Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Russia ..... » 360

SCAMBIO DI NOTE *Berlino, 24 ottobre, 19 novembre 1913.*
italo-germanico relativo alla produzione del certificato di nulla osta nella celebrazione del matrimonio ..... » 371

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Giappone.

Giappone

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

Giappone

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... *pag.* 136

TRATTATO *Roma, 25 novembre 1912.*
di commercio e navigazione tra l'Italia ed il Giappone ..... » 253

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1911.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 10-23 dicembre 1912.*
firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania. Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano » 270

CONVENZIONE *S. Giovanni di Medua, 26 aprile 9 maggio 1913.*
relativa all'abbandono della città di Scutari da parte delle truppe montenegrine ..... » 336

STATUTO ORGANICO *Londra, 29 luglio 1913.*
dell'Albania, concluso in Londra dalla riunione degli Ambasciatori, di Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Russia ..... » 360

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Grecia.

Grecia

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... *pag.* 3

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

Guatemala.

Guatemala

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

TRATTATO *Guatemala, 31 maggio 1913.*
generale d'arbitrato fra l'Italia e la Repubblica di Guatemala ..... » 344

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Haiti.

Haiti

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Honduras.

Honduras

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

TRATTATO *Guatemala, 3 dicembre 1913.* Honduras
generale d'arbitrato tra il Regno d'Italia e la Repubblica d'Honduras ..... *pag.* 391

CONVENZIONE *Brusselle. 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

India Britannica.

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio* 1912. India Britannica
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

Indie Neerlandesi.

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* Indie Neerlandesi
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 137

Liberia.

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.* Liberia
internazionale dell'Ora ..... *pag.* 374

Lussemburgo.

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* Lussemburgo
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

Madagascar.

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* Madagascar
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

Marocco.

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* Marocco
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

Messico.

Messico

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... *pag.* 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ..... » 233

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Monaco (Principato).

Monaco

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

Montenegro.

Montenegro

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *S. Giovanni di Medua, 26 aprile, 9 maggio 1913.*
relativa all'abbandono della città di Scutari da parte delle truppe montenegrine ..... » 336

Nicaragua.

Nicaragua

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

Nicaragua

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... *pag.* 374

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Norvegia.

Norvegia

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio. 136

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ..... » 233

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza Conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie, del 18 maggio 1907 ..... » 273

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Nuova Zelanda.

Nuova Zelanda

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1913.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

Paesi Bassi.

Paesi Bassi

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1913.*
sanitaria internazionale..... » 3

Paesi Bassi

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... *pag.* 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1922.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza Conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 13 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

Panama.

Panama

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *L'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

Paraguay.

Paraguay

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Persia.

Persia

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

Persia

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... *pag.* 136

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Perù.

Perù

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

SENTENZA *l'Aja, 3 maggio 1912.*
del Tribunale arbitrale istituito per compromesso concluso fra Italia e Perù al fine di regolare la controversia tra quest'ultimo Stato ed i fratelli Canevaro ..... » 124

CONVENZIONE *Lima, 31 agosto 1912.*
per lo scambio dei vaglia postali tra il Regno d'Italia e la Repubblica peruviana ..... » 223

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Portogallo.

Portogallo

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi delle materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ... » 233

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

Portogallo

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ... *pag.* 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Romania.

Romania

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

ATTO *Bucarest, 5 marzo 1913.*
d'accessione dell'Italia al trattato di alleanza concluso il 5 febbraio 1913 fra l'Austria-Ungheria e la Romania ..... » 297

Russia.

Russia

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

PROTOCOLLO *Costantinopoli, 10-23 dicembre 1912.*
firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano » 270

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

Russia

STATUTO ORGANICO *Londra, 29 luglio 1913.*
dell'Albania, concluso in Londra, dalla riunione degli Ambasciatori di Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Italia e Russia ..... *pag.* 360

CONVENZIONE *Pietroburgo-Roma, 7-15 ottobre 1913.*
telegrafica italo-russa. Dichiarazioni concernete le comunicazioni telegrafiche fra l'Italia e la Russia » 368

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

SCAMBIO DI NOTE *Pietroburgo, 22 dicembre 1923, 4 gennaio 1914.*
fra i Governi italiano e russo, intese a determinare il colore tipo degli olii minerali pesanti importati dalla Russia in Italia ..... » 401

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Salvador.

Salvador

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

San Marino

San Marino

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

DICHIARAZIONE *Roma, 31 marzo 1913.*
addizionale relativa all'art. 40 della Convenzione italo-sanmarinese di amicizia e buon vicinato del 28 giugno 1897 ..... » 313

Serbia.

Serbia

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

Siam.

Siam

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* sanitaria internazionale . . . . . *pag.* 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.* internazionale dell'oppio . . . . . » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio . . . . . » 136

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.* internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale . . . . . » 404

Spagna.

Spagna

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* sanitaria internazionale . . . . . » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.* internazionale dell'oppio . . . . . » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio . . . . . » 136

DICHIARAZIONE *Roma, 4 maggio 1913.* italo-spagnuola relativa alla Libia ed il Marocco » 314

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.* internazionale dell'Ora . . . . . » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.* di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura . . . . . » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.* internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale . . . . . » 404

Stati Uniti.

Stati Uniti

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.* sanitaria internazionale . . . . . » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.* internazionale dell'oppio . . . . . » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.* Stati Uniti
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... *pag.* 136

TRATTATO *Washington, 25 febbraio 1913.*
fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America, che modifica il trattato di commercio e di navigazione concluso il 26 febbraio 1871, fra le stesse Alte Parti Contraenti ..... » 293

ACCORDO *Washington, 28 maggio 1913.*
prorogante la durata della Convenzione d'arbitrato del 28 marzo 1908 tra l'Italia e gli Stati Uniti d'America ..... » 340

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

Svezia.

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912* Svezia
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Svizzera.

Svizzera

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... *pag.* 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1912.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Berna, Berlino, Roma, 23-31 gennaio, 12 febbraio 1912.*
telefonica principale conclusa tra le Amministrazioni italiana, svizzera e tedesca per le comunicazioni telefoniche dirette fra Italia e Germania e viceversa ..... » 106

PROTOCOLLO *Berna, 14 dicembre 1912.*
finale della Commissione internazionale che apporta modifiche e complementi al Protocollo finale della terza Conferenza internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie del 18 maggio 1907 ..... » 273

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

ATTO *Berna, 19 novembre 1913.*
di costituzione di una Commissione consultiva per la protezione internazionale della natura ..... » 386

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre* 1913.
internazionale per l'impianto di una statistica commerciale internazionale ..... » 404

Tunisia.

Tunisia

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

Turchia.

Turchia

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale ..... » 3

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio ..... » 136

Turchia

ACCORDO *Ouchy, 15 ottobre 1912.*
preliminare di pace tra l'Italia e la Turchia seguito da un Firmano Imperiale, da un decreto Reale e da un Iradé Imperiale ..... *pag.* 226

TRATTATO *Losanna, 18 ottobre 1912.*
di pace concluso fra l'Italia e la Turchia ..... » 243

PROTOCOLLO *Costantinopoli,* 10-23 *dicembre* 1912
firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Francia, Germania, Gran Bretagna, Russia e Turchia relativamente alla nomina del Governatore del Libano » 270

Uruguay.

Uruguay

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

CONVENZIONE *l'Aja, 23 gennaio 1012.*
internazionale dell'oppio ..... » 89

CONVENZIONE *Londra, 5 luglio 1912.*
radiotelegrafica internazionale, relativo Protocollo e regolamento di servizio..... » 136

CONVENZIONE *Parigi, 16 ottobre 1912.*
internazionale per l'unificazione della presentazione dei risultati d'analisi per le materie destinate all'alimentazione degli uomini e degli animali ..... » 233

CONVENZIONE *Parigi, 25 ottobre 1913.*
internazionale dell'Ora ..... » 374

COMPROMESSO *Montevideo, 29 novembre 1912.*
d'arbitrato tra l'Italia e l'Uruguay relativo alla controversia sorta fra i due Paesi, a seguito del sequestro del piroscafo italiano *Maria Madre* ed all'espulsione del suo equipaggio da parte delle autorità uruguaiane ..... » 389

CONVENZIONE *Brusselle, 31 dicembre 1913.*
internazionale per l'impianto di una statistica commeciale internazionale ..... » 404

Venezuela.

CONVENZIONE *Parigi, 17 gennaio 1912.*
sanitaria internazionale..... » 3

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Albania.

Austria-Ungheria, 360.
Francia, 360.
Germania, 360.
Gran Bretagna, 360.
Russia, 360.

Alleanza (*Trattato*).

Austria-Ungheria, 297.
Romania, 297.

Amicizia (Trattato).

San Marino, 313.

Analisi sull'Alimentazione.

Argentina, 233.
Austria-Ungheria, 233.
Danimarca, 233.
Francia, 233.
Messico, 233.
Norvegia, 233.
Portogallo, 233.
Uruguay, 233.

Arbitrato.

Cile, 362.
Francia, 111, 113, 126, 250, 315, 324, 399.
Guatemala, 344.
Honduras, 391.
Perù, 124.
Stati Uniti, 340.
Uruguay, 389.

Assicurazioni.

Germania, 184.

Commercio.

Brasile, 287.
Giappone, 253.
Stati Uniti, 293.

Convenzione navale.

Austria-Ungheria, 354.
Germania, 354.

Epizoozie.

Francia, 303.

Ferrovie.

Austria-Ungheria, 273.
Belgio, 273.
Francia, 273.
Germania, 273.
Norvegia, 273.
Paesi Bassi, 273.
Russia, 273.
Svizzera, 273.

Governatore del Libano.

Austria-Ungheria, 270.
Francia, 270.

Germania, 270.
Gran Bretagna, 270.
Russia, 270.
Turchia, 270.

Libia.

Francia, 249.
Spagna, 314.

Marocco.

Francia, 249, 288.
Spagna, 314.

Matrimoni.

Francia, 202.
Germania, 371.

Navigazione.

Giappone, 253.
Stati Uniti, 293.

Olii minerali.

Russia, 401.

Oppio.

Argentina, 89.
Belgio, 89.
Bolivia, 89.
Brasile, 89.
Bulgaria, 89.
Cile, 89.
Cina, 89.
Columbia, 89.
Costarica, 89.
Cuba, 89.
Danimarca, 89.
Rep. Dominicana, 89.
Equatore, 89.
Francia, 89.
Germania, 89.
Giappone, 89.
Gran Bretagna, 89.
Grecia, 89.
Haiti, 89.
Honduras, 89.
Lussemburgo, 89.
Messico, 89.
Montenegro, 89.
Nicaragua, 89.
Norvegia, 89.
Panama, 89.
Paraguay, 89.
Paesi Bassi, 89.
Perù, 89.
Persia, 89.
Portogallo, 89.
Romania, 89.
Russia, 89.
Salvador, 89.
Siam 89,
Spagna, 89.
Stati Uniti, 89.
Svezia, 89.
Svizzera, 89.
Uruguay, 89.
Venezuela, 89.

Ora (*Conv*).

Argentina, 374.
Austria-Ungheria, 374.
Belgio, 374.
Brasile, 374.
Cile, 374.
Cuba, 374.
Danimarca, 374.
Equatore, 374.
Francia, 374.
Germania, 374.
Gran Bretagna, 374.
Grecia, 374.
Guatemala, 374.

Liberia, 374.
Monaco (Pr.), 374.
Nicaragua, 374.
Paesi Bassi, 374.
Portogallo, 374.
Russia, 374.
Serbia, 374.
Spagna, 374.
Stati Uniti, 374.
Svezia, 374.
Svizzera, 374.
Uruguay, 374.

Protezione della Natura.

Argentina, 386.
Austria-Ungheria, 386.
Belgio, 386.
Danimarca, 386.
Francia, 386.
Germania, 386.
Gran Bretagna, 386
Norvegia, 386.
Paesi Bassi, 386.
Portogallo, 386.
Russia, 386.
Spagna, 386.
Stati Uniti, 386.
Svezia, 386.
Svizzera, 386.

Radiotelegrafia.

Australia, 136.
Austria-Ungheria, 136.
Belgio, 136.
Brasile, 136.
Bulgaria, 136.
Canadà, 136.
Cile, 136.
Congo Belga, 136.
Danimarca, 136.
Egitto, 136.
Francia, 136.
Germania, 136.
Giappone, 136.
Gran Bretagna, 136.
Grecia, 136.
India Britannica, 136.
Indie Neerlandesi, 136.
Madagascar, 136.
Marocco, 136.
Monaco, 136.
Norvegia, 136.
Nuova Zelanda, 136.
Paesi Bassi, 136.
Persia, 136.
Portogallo, 136.
Romania, 136.
Russia, 136.
San Marino, 136.
Siam, 136.
Spagna, 136.
Stati Uniti, 136.
Tunisia, 136.
Turchia, 136.
Uruguay, 136.

Sanità Pubblica.

Argentina, 3, 203.
Austria-Ungheria, 3.
Belgio, 3.
Bolivia, 3.
Brasile, 3.
Bulgaria, 3.
Cile, 3.
Colombia, 3.
Cuba, 3.
Danimarca, 3.
Egitto, 3.
Equatore, 3.
Francia, 3.
Germania, 3.
Gran Bretagna, 3.

Grecia, 3.
Guatemala, 3.
Haiti, 3.
Lussemburgo, 3.
Messico, 3.
Montenegro, 3.
Norvegia, 3.
Paesi Bassi, 3.
Panama, 3.
Persia, 3.
Portogallo, 3.
Romania, 3.
Russia, 3.
Salvador, 3.
Serbia, 3.
Siam, 3.
Spagna, 3.
Svezia, 3.
Svizzera, 3.
Turchia, 3.
Uruguay, 3.

Scutari.

Austria-Ungheria, 336.
Francia, 336.
Germania, 336.
Gran Bretagna, 336.
Montenegro, 336.

Statistiche commerciali.

Belgio, 404.
Bolivia, 404.
Cile, 404.
Colombia, 404.
Cuba, 404.
Danimarca, 404.
Francia, 404.
Germania, 404.
Giappone, 404.
Gran Bretagna, 404.
Guatemala, 404.
Haiti, 404.
Honduras, 404.
Messico, 404.
Nicaragua, 404.
Norvegia, 404.
Paraguay, 404.
Persia, 404.
Perù, 404.
Portogallo, 404.
Russia, 404.
Siam, 404.
Spagna, 404.
Svezia, 404.
Svizzera, 404.
Uruguay, 404.

Telefoni.

Germania, 106 - 119.
Svizzera, 106.

Telegrafi.

Francia, 300.
Russia, 368.

Trattato di Pace.

Turchia, 226, 243.

Vaglia Postali.

Perù, 223.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9-50m-4,'61(B8994s4)444

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 293 014 7